



Commissaire à l'environnement de l'Ontario

# 2004-2005 Rapport annuel



Planifier notre milieu

*Chaque fil de la création est tenu en place  
Par d'autres fibres d'êtres qui vivent  
Dans la tapisserie terrestre suspendue à l'horizon...*

*Tapestry, Don McLean, 1971*

Environmental  
Commissioner  
of Ontario



Commissaire à  
l'environnement  
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.  
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.  
Commissaire

---

Octobre 2005

Président(e) de l'Assemblée législative  
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative  
Queen's Park  
Toronto (Ontario)

Monsieur le Président, Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le rapport annuel de 2004-2005 du commissaire à l'environnement de l'Ontario en vue de son dépôt devant l'Assemblée législative de l'Ontario.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,

A handwritten signature in black ink that reads 'G. Miller'.

Gord Miller

---

1075 Bay Street, Suite 605  
Toronto, Ontario M5S 2B1  
Tel: 416-325-3377  
Fax: 416-325-3370  
1-800-701-6454



1075, rue Bay, bureau 605  
Toronto (Ontario) M5S 2B1  
Tél. : 416-325-3377  
Télééc. : 416-325-3370  
1-800-701-6454



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario</b> .....	<b>4</b>
<b>Partie 1 La Charte des droits environnementaux</b> .....	<b>7</b>
Harmonisation continue de la CDE avec les nouvelles lois et initiatives gouvernementales .....	9
Déclarations sur les valeurs environnementales (en cours d'examen) .....	13
Actes .....	14
Programme d'éducation du CEO .....	20
Centre de documentation du CEO .....	20
<b>Partie 2 Le Registre environnemental</b> .....	<b>23</b>
Qualité de l'information .....	23
Décisions non affichées .....	26
Avis d'information .....	29
Avis d'exception .....	30
Avis de décisions tardifs .....	32
<b>Partie 3 Questions importantes</b> .....	<b>35</b>
<i>Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités</i> .....	36
Déclaration de principes provinciale de 2005 .....	39
<i>La Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i> et le Plan de la ceinture de verdure .....	47
Mises à jour :	
Proposition du MEO sur le contrôle des émissions atmosphériques industrielles .....	55
Changement climatique .....	59
Épandage de boues .....	62
Ententes sur les ressources en eau des Grands Lacs .....	64
Stratégie de la biodiversité de l'Ontario .....	67
Pratiques de construction routière .....	69
Exécution de la <i>Loi sur les pêches</i> .....	70

<b>Partie 4 Décisions environnementales des ministères</b>	<b>75</b>
Stratégie de gestion des incendies de forêt pour l'Ontario	75
Stratégie provinciale d'approvisionnement en bois	80
Politiques et lignes directrices sur l'aquaculture	82
Protection du loup de l'Ontario : un pas dans la bonne direction	86
Extraction d'agrégats sur la rive nord du lac Supérieur	89
Incitation au réaménagement des friches contaminées : règlement de l'Ontario 153/04	91
Projet de loi 49 – <i>Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams</i>	95
Élaboration d'un cadre de réglementation pour le traitement préalable des déchets dangereux	97
Exploitation de l'énergie éolienne sur les terres de la Couronne	100
Restructuration du secteur de l'électricité par le MEN : le projet de loi 100	103
Projets routiers : exigences en matière de protection de l'environnement	107
EE de portée générale pour les installations provinciales de transport	112
Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau	116
Proposition sur le Plan du programme de réacheminement des vieux pneus	120
<b>Partie 5 Demandes d'examen et d'enquête</b>	<b>125</b>
Traitement des lixiviats de décharge dans les stations d'épuration des eaux d'égout	127
Débordements d'égouts unitaires et fermetures de plages	132
L'aquaculture dans la baie Georgienne : qualité de l'eau et surveillance environnementale	133
Le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées	137
Réhabilitation des puits d'extraction et des carrières de l'Ontario	142
Stratégie de gestion du cormoran à aigrettes au parc provincial Presqu'île	144
Espèces en péril	148
Mauvaise planification du drainage : le drain McNabb	152
<b>Partie 6 Appels, poursuites et dénonciateurs</b>	<b>157</b>
<b>Partie 7 Progrès réalisés par les ministères</b>	<b>163</b>
Mise en oeuvre par les ministères des recommandations antérieures du CEO	163
Collaboration des ministères	174
Prix d'excellence du CEO	176
<b>Partie 8 Nouvelles questions</b>	<b>179</b>
Les produits pharmaceutiques dans l'environnement aquatique	179
La conservation d'énergie dans les immeubles de l'Ontario	185
Les plantes de jardin exotiques envahissantes et la biodiversité de l'Ontario	191
La tourbe : une ressource naturelle mal gérée?	195
La durabilité de la forêt urbaine	201
<b>Partie 9 État financier</b>	<b>206</b>
<b>Recommandations du CEO pour 2004-2005</b>	<b>209</b>
<b>Commentaires des ministères</b>	<b>211</b>
<b>Index</b>	<b>223</b>
<b>Glossaire : Voir le site Web du CEO à <a href="http://www.eco.on.ca">www.eco.on.ca</a></b>	



## Planifier notre milieu

---



Cette année, le rapport traite surtout des changements majeurs apportés au système d'aménagement du territoire de l'Ontario pendant l'exercice précédent. Notre usage du sol de la province est une grande question qui soulève une myriade de préoccupations environnementales : étalement urbain, construction routière, exploitation d'agrégats, protection d'espèces en voie de disparition, fragmentation des forêts, qualité de l'eau, etc.

L'essentiel est que, malgré son apparente immensité, le territoire de l'Ontario a des limites. Or, chaque année, nous sommes plus nombreux à exiger davantage de ce territoire et, par conséquent, l'environnement subit des pressions et des modifications. Notre façon de gérer ces changements déterminera l'allure future de notre milieu, son fonctionnement écologique et sa contribution à notre économie et à notre bien-être.

L'aménagement et l'élaboration de plans d'utilisation du sol sont par nature orientés vers l'avenir. Les plans sont des déclarations d'intention. Ils permettent aux gens d'imaginer à quoi pourrait ressembler l'avenir. Ce faisant, ils créent des attentes. Ces derniers mois, on a fait beaucoup de grandes déclarations d'intentions en matière d'aménagement et on a donc créé beaucoup d'attentes, en particulier à l'égard des terres bordant le lac Ontario, maintenant visées par le nouveau Plan de la ceinture de verdure. Celui-ci combine le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges existants, ainsi qu'une nouvelle zone étendue appelée campagne protégée, pour créer un système de processus d'aménagement visant à contrôler l'étalement urbain et à protéger notre patrimoine naturel. Ces améliorations sont certes bienvenues et, dans une large mesure, tardives. Toutefois, ces nouveaux processus auront-ils créé, disons dans 25 ans, un paysage correspondant à nos attentes?

Un aspect troublant du système d'aménagement amélioré est qu'il suppose toujours une croissance démographique continue et rapide. Le gouvernement prévoit que dans 25 ans, la population de l'Ontario aura passé d'un peu plus de 12 millions à 16,4 ou même à

18 millions de personnes. Trois quarts des arrivants devraient s'établir dans la zone urbaine environnant Toronto et dans la ceinture de verdure. Même si on augmente les densités d'aménagement, c'est une multitude de gens qui s'établiront dans un milieu déjà sous pression. Leurs divers besoins – eau, réseaux d'égouts, routes, couloirs de services publics, agrégats, expansion urbaine – épargneront-ils notre campagne protégée et nos systèmes du patrimoine naturel? Y aura-t-il assez de terres pour soutenir la biodiversité?

Pourquoi la population doit-elle croître à ce rythme dans des parties du Sud de l'Ontario? Certains avancent qu'une telle expansion est essentielle au maintien de notre économie de consommation. Il faut créer des emplois et un avenir pour nos jeunes. La croissance est nécessaire pour protéger notre assiette fiscale et l'infrastructure qu'elle soutient. Est-ce bien vrai? Certaines économies européennes vont bien sans que la population croisse.

Si la croissance démographique est vraiment nécessaire, qu'en est-il du Nord de l'Ontario? Selon ces mêmes prévisions gouvernementales, dont on se sert tant pour aménager la ceinture de verdure, la population du Nord de l'Ontario aura diminué de 8,5 pour 100 dans 25 ans. Est-ce à dire que nous condamnons le Nord à l'effondrement économique, à une infrastructure croulante et à l'absence d'avenir pour ses jeunes? Cette perspective ne mérite-t-elle pas qu'on prenne des mesures urgentes?

Le fait est qu'un régime d'aménagement fondé sur la croissance démographique continue et la consommation accrue des ressources dans le Sud et le Centre de la province ne peut pas être durable à long terme. De plus, un système d'aménagement axé sur la croissance a pour conséquence que les collectivités du Nord ne peuvent pas survivre à une période de dépopulation et de désindustrialisation.

Tout cela est compliqué davantage par les événements géopolitiques, biophysiques et économiques qui modifient les règles du jeu à l'échelle mondiale. Quel sera l'effet du changement climatique, du plafonnement pétrolier, du prix de l'électricité et de la révolution des techniques de communication sur notre façon de vivre, de travailler et d'interagir avec notre milieu? Planifions-nous vraiment l'avenir ou bâtissons-nous vers le passé? Nos modèles de planification pourraient être trop simples pour tenir compte de la complexité moderne.

Tôt ou tard, et ce devrait être bientôt, nous devons déterminer ensemble à quoi devrait ressembler la société et le paysage de l'Ontario dans 25 ans et au-delà. Nous devons formuler ce but, puis élaborer un modèle d'aménagement qui favorisera et maintiendra, dans le Nord, le Sud urbain et les régions rurales, des styles de vie et des collectivités durables sur les plans écologique, social et économique.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,



Gord Miller



# PARTIE 1





# La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux* (CDE) donne à la population de l'Ontario le droit de participer à la prise de décisions ministérielles qui touchent l'environnement. La CDE permet de tenir les ministères ontariens responsables de leurs décisions environnementales et veille à ce que ces décisions soient prises conformément à des objectifs communs à la population, soit protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel au profit des générations actuelles et futures. Bien que le gouvernement provincial soit principalement responsable de la réalisation de ces objectifs, la population de l'Ontario peut maintenant s'assurer que cela se fait de manière opportune, efficace, ouverte et équitable.

La CDE donne aux Ontariennes et Ontariens le droit :

- de faire des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental;
- de demander à un ministère d'examiner une loi ou une politique;
- de demander à un ministère de mener une enquête sur une atteinte présumée à l'environnement;
- d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- de s'adresser aux tribunaux pour prévenir une atteinte à l'environnement.

## Déclarations sur les valeurs environnementales

---

Chacun des ministères assujettis à la CDE dispose d'une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère dans la prise de décisions pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.

Chaque DVE devrait expliquer comment le ministère tiendra compte de l'environnement lorsqu'il prendra des décisions importantes sur le plan environnemental et comment il intégrera ses valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques de ses activités. Chaque ministre prend également, dans la DVE, des engagements qui sont directement liés aux activités de son ministère.

## Le commissaire à l'environnement et son rapport annuel

---

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui est nommé pour une période de cinq ans. Tous les ans, le commissaire rend des comptes à l'Assemblée législative, et non au parti au pouvoir ou à un ministère.

Dans son rapport annuel à l'Assemblée législative, le CEO examine la conformité du gouvernement à la CDE et en rend compte. Le CEO et les membres du personnel étudient attentivement la façon dont les ministres ont utilisé leurs pouvoirs discrétionnaires et se sont acquittés de leurs responsabilités par rapport à la CDE, et déterminent si le personnel des ministères a satisfait aux exigences techniques et procédurales de la loi. Le CEO détermine

également si les actions et les décisions d'un ministre provincial sont conformes à la DVE de son ministère (voir les pages 13-14).

Dans la partie 2 de son rapport annuel, le CEO examine la façon dont les ministères prescrits ont utilisé le Registre environnemental, évalue la qualité des renseignements qu'ils y ont affichés et détermine si les droits que la CDE confère au public ont été respectés. Dans la partie 3 du rapport, qui traite des questions importantes pour l'exercice à l'étude, le CEO examine un certain nombre de questions qui ont récemment fait l'objet d'une demande présentée en vertu de la CDE ou d'une décision affichée au Registre environnemental. Dans la partie 4 du rapport (Décisions environnementales des ministères), le CEO et les membres du personnel évaluent la façon dont les ministères se sont servis des commentaires du public pour rédiger des lois, des règlements et des politiques sur l'environnement. Dans la partie 5 du rapport (examens et enquêtes), le CEO examine la façon dont les ministères ont mené des enquêtes sur les infractions présumées aux lois environnementales de l'Ontario et détermine si les demandes du public en vue d'obtenir l'intervention des ministères à l'égard de certaines questions environnementales ont été adéquatement traitées. Dans la partie 6 du rapport (Appels, poursuites et dénonciateurs), le CEO examine les appels interjetés et les actions en justice intentées en vertu de la CDE et passe en revue l'utilisation des procédures établies par la CDE pour protéger les employés victimes de représailles parce qu'ils ont dénoncé leur employeur.

Dans la partie 7 du rapport (Progrès réalisés par les ministères), le personnel du CEO examine les progrès qu'ont réalisés les ministères prescrits dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans les rapports annuels antérieurs. Enfin, dans la partie 8 du rapport (Nouvelles questions), le CEO attire l'attention des lecteurs sur un certain nombre de questions qui, selon lui et selon son personnel, méritent davantage d'attention de la part des ministères ontariens.

## Ministères assujettis à la CDE\*

Ministère des Affaires municipales et du Logement	(MAML)
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	(MAAO)
Ministère de la Culture	(MCL)
Ministère du Développement du Nord et des Mines	(MDNM)
Ministère du Développement économique et du Commerce	(MDEC)
Ministère de l'Énergie	(MEN)
Ministère de l'Environnement	(MEO)
Ministère des Richesses naturelles	(MRN)
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée	(MSSLD)
Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises	(MSCE)
Ministère du Tourisme et des Loisirs	(MTL)
Ministère des Transports	(MTO)
Ministère du Travail	(MT)
Secrétariat du Conseil de gestion	(SCG)

\* En juin 2005, le gouvernement de l'Ontario a annoncé des changements touchant des ministères assujettis à la CDE. Le SCG et le MSCE ont fusionné pour devenir le ministère des Services gouvernementaux. On a aussi transféré le portefeuille des affaires rurales du MAML au MAAO et nommé ce dernier à nouveau ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Par souci de clarté, les noms et les abréviations de ces ministères, tels qu'ils s'appliquaient pendant l'exercice 2004-2005, figurent dans le présent rapport annuel.

## Harmonisation continue de la CDE avec les nouvelles lois et initiatives gouvernementales

L'un des défis que le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) et le gouvernement de l'Ontario doivent relever consiste à harmoniser la *Charte des droits environnementaux* (CDE) avec les nouvelles lois et initiatives gouvernementales et ce, afin qu'elle demeure à jour et utile pour les résidents de l'Ontario qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le CEO et son personnel se tiennent au courant des développements sur les plans juridique et des politiques au sein des ministères prescrits et du gouvernement de l'Ontario dans le but d'encourager les ministères à mettre à jour les règlements pris en application de la CDE afin de prescrire les nouvelles lois et les nouvelles initiatives gouvernementales importantes sur le plan environnemental.

Quatre facteurs rendent nécessaire la mise à jour des règlements pris en application de la CDE afin d'y intégrer de nouveaux ministères, programmes et lois. Premièrement, le gouvernement de l'Ontario adopte et met en oeuvre constamment de nouvelles mesures législatives liées à l'environnement. Il a en effet rédigé un grand nombre de lois et de règlements environnementaux novateurs au cours des dix dernières années, comme le savent sûrement les lecteurs de nos rapports annuels.

Deuxièmement, le gouvernement de l'Ontario peut décider de réorganiser un ministère ou de répartir un portefeuille entre plusieurs ministères. Par exemple, en novembre 2003, le gouvernement de l'Ontario a créé le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP) et lui a donné le mandat d'appuyer le réaménagement des routes, des réseaux de transport en commun et d'autres éléments de l'infrastructure publique, et de promouvoir un aménagement rural et urbain sain. Pour permettre au MRIP d'accomplir ce mandat, le gouvernement de l'Ontario a adopté au printemps 2005 la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* (LZC). Le CEO a exhorté le gouvernement de l'Ontario à assujettir le MRIP à la CDE. Au mois de mai 2005, ce dossier était toujours en cours. Pour notre rapport annuel de 2005-2006, nous avons l'intention d'examiner la possibilité que le MRIP assujettisse la LZC à différentes parties de la CDE.

Troisièmement, les membres du public peuvent présenter une demande d'examen afin d'obtenir que soit assujetti à la CDE un ministère qui ne l'est pas, comme le ministère des Finances ou de l'Éducation, ou encore que le règlement de l'Ontario 73/94 pris en application de la CDE soit modifié pour exiger qu'un ministère prescrit accepte des demandes d'examen ou d'enquête. Le CEO a reçu huit demandes de ce genre depuis février 1995.

Quatrièmement, lorsque le gouvernement de l'Ontario modifie un programme, il peut porter atteinte aux droits que la CDE confère aux résidents de l'Ontario. Par exemple, lorsque la CDE a été promulguée en 1994, les infractions présumées aux paragraphes 35 (2) et 36 (3) de la *Loi sur les pêches* fédérale pouvaient faire l'objet d'une enquête. Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO avait fait remarquer que les ministères des Richesses naturelles (MRN) et de l'Environnement (MEO) avaient graduellement cessé d'assurer l'application

de ces dispositions. (Pour en savoir plus long, voir la mise à jour sur cette question aux pages 70-73.) D'autres lois et programmes connexes, dont la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*, appliquées par le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et le MRN respectivement, ont connu le même sort vers la fin des années 1990, et ne sont maintenant plus assujettis à la CDE.

Lorsque le gouvernement de l'Ontario adopte puis promulgue une nouvelle loi environnementale importante, le CEO l'examine pour déterminer si elle devrait être assujettie à la CDE et aussi pour s'assurer que les résidents de l'Ontario peuvent participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental à l'égard des règlements ou des actes découlant de cette nouvelle loi. Par exemple, certaines lois récentes du MAML, comme la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges (LCMOR)* et la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, ont une grande incidence sur la planification environnementale, et le public est vivement intéressé à participer à leur mise en oeuvre. Toutefois, avant que le public puisse contribuer à la prise de décisions sur de nouveaux actes ou règlements ou puisse demander la tenue d'une enquête ou d'un examen, ces lois doivent être ajoutées à la liste des lois prescrites du règlement 73/94.

Parfois, une nouvelle loi, comme la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*, modifie des lois environnementales existantes qui sont déjà prescrites. Dans ces cas-là, le CEO peut demander à un ministère de lui indiquer si de nouveaux actes importants sur le plan environnemental seront créés aux termes de cette loi et de ses règlements d'application et, si tel est le cas, l'exhorter à modifier le règlement de l'Ontario 681/94 (aussi pris en application de la CDE) sur la classification des actes.

Si une nouvelle loi est considérée comme étant importante sur le plan environnemental, le CEO communique avec le sous-ministre du ministère concerné, et lui demande d'assujettir cette loi, ou certaines parties de cette loi, à la CDE. Si le ministère accepte, il doit alors obtenir à l'interne et auprès des organismes centraux les autorisations requises, et travailler avec le MEO, qui assure l'application de la CDE et de ses règlements, pour veiller à ce qu'il apporte les modifications appropriées et à ce qu'il affiche les changements proposés au Registre aux fins de consultation publique. En général, ce processus se déroule sur une à deux années, mais il dure parfois plus longtemps. Ainsi, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO) n'a toujours pas affiché au Registre d'avis de proposition pour assujettir la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)* à la CDE, même si le CEO lui a demandé de le faire à l'automne 2001. (Pour en savoir plus long, voir la partie intitulée Progrès réalisés par les ministères, à la page 167.)

Le tableau ci-après qu'a préparé le CEO décrit l'état actuel de la situation pour un certain nombre de lois et de règlements. Ce tableau ne fait qu'illustrer l'ampleur du défi, et ne se veut pas un examen approfondi. (Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le supplément au présent rapport annuel, aux pages 337-342.) Il met toutefois bien en relief les retards qui sont survenus dans l'assujettissement de certaines lois à la CDE. Le CEO est préoccupé par ces longs retards qui privent le public des droits que la CDE lui confère de

participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental, de demander l'autorisation d'interjeter appel et de demander la tenue d'enquêtes et d'examens. De plus, parce que ces lois ne sont pas prescrites, le CEO n'a pas le pouvoir d'examiner avec autant de soin les décisions ministérielles prises à leur égard.

Malgré les retards mentionnés ci-après, certaines tendances positives se sont dégagées au cours des deux dernières années, et il convient de les noter. Les ministères semblent mieux accueillir les demandes d'examen présentées par le public en vertu de la CDE en vue de prescrire des lois et des ministères. En 2004, par exemple, le MRN a annoncé qu'il allait assujettir la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* aux dispositions de la CDE concernant les demandes d'examen, après qu'un groupe de protection de l'environnement eut présenté, en vertu de la CDE, une demande d'examen afin d'obtenir la modification du règlement 73/94. Au cours des 10 premières années pendant lesquelles la CDE était en vigueur, cette loi ne pouvait faire l'objet de demandes d'examen.

Le CEO continuera d'inciter les ministères à mettre à jour la CDE et fera un compte rendu des progrès accomplis dans son prochain rapport annuel. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 211.*)

### Statut des demandes du CEO d'assujettir de nouvelles lois et de nouveaux règlements à la CDE au mois de juillet 2005

<b>Loi ou règlement (ministère)</b>	<b>Le CEO demande que tout ou partie d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement soit assujetti à la CDE</b>	<b>Statut au mois de juillet 2005 et commentaires du CEO</b>
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i> (MAML)	Le CEO a écrit au MAML en avril 2005 pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE afin d'exiger l'affichage d'avis de proposition d'actes ou de règlements et de permettre la présentation de demandes d'examen	En avril 2005, le MAML a informé le CEO qu'il allait entreprendre les modifications requises pour assujettir cette loi à la CDE.
<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i> (MRN)	Le CEO a écrit au MRN en avril 2005 pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE afin de permettre la présentation de demandes d'examen et d'enquête.	Le 25 mai 2005, le MRN a répondu que cette loi serait assujettie à la CDE après sa promulgation et après la détermination des limites par voie de règlement.
<i>Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs</i> (MAAO et MEO)  Nota : Depuis la fin de 2003, le MEO assure l'application de plusieurs dispositions de cette loi.	Le CEO a écrit au MAAO vers la fin de 2001 ainsi qu'en 2002 et 2003 pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE afin d'exiger l'affichage d'avis de proposition d'actes ou de règlements et de permettre la présentation de demandes d'examen et d'enquête. Chaque mois de mars depuis 2002, le CEO a demandé une mise à jour du MAAO.	En 2002, le MAAO a indiqué qu'il avait besoin de plus de temps pour bien saisir les répercussions qu'aurait l'assujettissement de cette loi à la plupart des articles de la CDE. Au mois de juillet 2005, ni le MAAO, ni le MEO n'avaient affiché au Registre d'avis de proposition à cet égard.

<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges (MAML)</i>	Le CEO a écrit au MAML en décembre 2001 pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE afin d'exiger l'affichage d'avis de proposition d'actes ou de règlements et de permettre la présentation de demandes d'examen.	Le MAML a informé le CEO au début de 2005 qu'il continuait de travailler aux modifications du règlement 73/94 qui sont requises pour assujettir cette loi à la CDE.
<i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (MEN)</i>	Dans son rapport annuel de 1998, le CEO avait recommandé que cette loi soit assujettie à la CDE pour exiger l'affichage d'avis de proposition de règlements et permettre la présentation de demandes d'examen.	En 2003, le MEN a assujetti les alinéas 88 (1) (a.1) à (g) de la <i>Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i> à la CDE pour exiger l'affichage d'avis de proposition de règlements et permettre la présentation de demandes d'examen.
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable (MEO)</i>	En janvier 2003, le CEO a écrit au MEO pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE afin d'exiger l'affichage d'avis de proposition de règlements et de permettre la présentation de demandes d'examen.	À l'été 2003, le MEO a assujetti cette loi à la CDE pour exiger l'affichage d'avis de proposition de règlements et permettre la présentation de demandes d'examen. Le CEO est d'accord avec le MEO pour dire qu'elle ne devrait pas être assujettie à la CDE pour permettre la présentation de demandes d'enquête.
<i>Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts (MEO)</i>	En janvier 2003, le CEO a écrit au MEO pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE afin d'exiger l'affichage d'avis de proposition de règlements et de permettre la présentation de demandes d'examen et d'enquête.	À l'été 2003, le MEO a assujetti cette loi à la CDE pour exiger l'affichage d'avis de proposition de règlements et permettre la présentation de demandes d'examen (règlement de l'Ontario 104/03). Cependant, cette loi n'a pas été promulguée puisque le MEO n'en a pas encore rédigé les règlements d'application.
<i>Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets (MEO)</i>	En juillet 2002, le CEO a écrit au MOE pour lui demander d'assujettir cette loi à la CDE afin d'exiger l'affichage d'avis de proposition de règlements et de permettre la présentation de demandes d'examen et d'enquête.	En 2003, le MEO a modifié le règlement 73/94 pour exiger l'affichage d'avis de proposition de règlements, mais la présentation de demandes d'examen n'est toujours pas permise. Le CEO croit que le MEO devrait réexaminer la question et assujettir cette loi à la CDE afin de permettre la présentation de demandes d'examen.

### Recommandation 1

Le CEO recommande que les nouvelles lois et initiatives gouvernementales importantes sur le plan environnemental soient assujetties à la CDE dans l'année suivant leur mise en oeuvre.

## Déclarations sur les valeurs environnementales (en cours d'examen)

La *Charte des droits environnementaux* (CDE) exige que chaque ministère prescrit par cette loi rédige une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) afin de guider son processus décisionnel. La DVE décrit comment le ministère tient compte des objectifs de la CDE dans la prise de décisions environnementales, en plus des aspects sociaux, économiques et scientifiques, et comment il les applique. Un ministère doit tenir compte de sa DVE dès qu'il prend une décision importante sur le plan environnemental, et le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est tenu de rendre compte annuellement de la mesure dans laquelle un ministère s'est conformé à sa DVE.

Cela fait plusieurs années que le CEO critique l'imprécision et la désuétude des DVE des ministères, notant que celles-ci ne semblent avoir que peu d'incidence sur la prise de décisions. Les ministères sont conscients du fait que, dans la plupart des cas, leur DVE date d'au moins 10 ans et qu'ils doivent la mettre à jour. C'est ce qu'ils ont tenté de faire au début de 2003, mais l'élection d'un nouveau gouvernement à la fin de 2003 a malheureusement mis un frein à ce processus. En septembre 2004, ce projet pluriministériel a reparu sous la forme d'un comité directeur dirigé par le ministère de l'Environnement (MEO). En premier lieu, ce comité voulait examiner de près les éléments des DVE communs à tous les ministères. Le MEO espérait aussi faire appel aux directions responsables des politiques des ministères concernés afin qu'elles trouvent des moyens de relier la prise de décisions en matière de politiques avec les DVE.

En mars 2005, le MEO a rendu compte des progrès du comité :

Des DVE révisées et mises à jour ont été rédigées pour les 14 ministères assujettis à la CDE. Tous les ministères, y compris le MEO, cherchent toujours à obtenir l'autorisation d'afficher leur proposition définitive au Registre. Se fondant sur les travaux réalisés en 2003, le groupe de travail a cerné les sujets communs à tous les ministères et a rédigé un libellé commun pour toutes les DVE, l'objectif étant de leur donner une allure similaire afin de faciliter l'interprétation des engagements du gouvernement sur le plan environnemental. Par ailleurs, d'autres sections des DVE sont particulières à chaque ministère. Un énoncé sur les peuples autochtones, rédigé par le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario, figure dans les 14 DVE proposées.

En mars 2005, le CEO a formulé les trois recommandations suivantes sur les DVE dans un rapport spécial publié dans le cadre de son examen décennal de la CDE :

- Que les ministères incitent leur personnel à respecter les DVE, et que les DVE, signées par le ministre et le sous-ministre actuels, soient affichées dans les lieux de travail.
- Que les DVE soient assujetties à un examen périodique pour qu'elles reflètent les priorités et les politiques actuelles du gouvernement sur le plan environnemental.

- Que la CDE soit modifiée afin d'énoncer des exigences plus détaillées à l'égard des DVE, notamment qu'elles soient prises en considération dans la prise de décisions importantes sur le plan environnemental relatives à une politique, à une loi, à un règlement ou à un acte.

Ces recommandations sont issues de l'observation selon laquelle de nombreuses entreprises rédigent des documents d'orientation afin de garantir qu'elles tiennent compte de l'environnement dans leurs décisions courantes. C'est à cause de l'importance que la haute direction de ces entreprises donne à ces documents qu'ils sont si efficaces. En outre, de nombreuses entreprises utilisent des systèmes de gestion environnementale pour établir des objectifs, puis pour élaborer des mécanismes leur permettant de réaliser ces objectifs. Dans leur DVE, les ministères pourraient aussi prendre des engagements précis et mesurables sur la façon d'appliquer les objectifs de la CDE lorsqu'ils prennent des décisions importantes sur le plan environnemental. Ils pourraient aussi mesurer leur rendement et en rendre compte sur une base régulière.

Le CEO attend avec impatience que ces DVE soient affichées au Registre aux fins de consultation publique. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 211.*)

## Actes

### Que sont les actes?

---

Les actes sont des documents juridiques délivrés par les ministères du gouvernement de l'Ontario à des entreprises et à des particuliers les autorisant à entreprendre des activités pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, comme le rejet d'un polluant dans l'air, le prélèvement de grandes quantités d'eau ou l'extraction d'agrégats. Les actes comprennent les licences, les arrêtés, les permis et les certificats d'autorisation.

### Classification des actes

---

Certains ministères doivent, en application de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), classer les actes qu'ils délivrent dans l'une de trois catégories, selon l'importance de ces actes sur le plan environnemental. Il importe qu'un ministère élabore un règlement sur la classification de ses actes pour que la population de l'Ontario puisse exercer les droits qui lui sont conférés par la CDE. La classification d'un acte permet de déterminer si une proposition d'accorder une licence ou une autorisation sera affichée au Registre environnemental. Elle permet également de déterminer dans quelle mesure le public pourra participer au processus décisionnel, que ce soit en faisant des commentaires, en demandant l'autorisation d'interjeter appel ou en présentant une demande d'examen ou d'enquête aux termes de la CDE. Les actes qui ne sont pas classés ne sont pas assujettis aux dispositions de la CDE ayant trait aux avis et aux commentaires. De plus, le public ne peut pas demander l'autorisation d'interjeter appel à l'égard de ces actes, la tenue d'une enquête sur les allégations d'infraction à ces actes ou l'examen de ceux-ci.



## Examen des certificats d'autorisation entrepris par le MEO

---

En 2000, le vérificateur général provincial a signalé, d'une part, que les systèmes du ministère de l'Environnement (MEO) ne pouvaient pas adéquatement déterminer dans quelle mesure il fallait ajouter de nouvelles conditions et exigences aux certificats d'autorisation, et, d'autre part, que le ministère ignorait dans quelle mesure les installations satisfaisaient ou non aux normes actuelles de protection de l'environnement. Le MEO a estimé cette année-là que depuis 1957, les organismes du gouvernement de l'Ontario, lui y compris, avaient délivré quelque 220 000 certificats d'autorisation à des entités responsables de rejets atmosphériques et à des exploitants de réseaux d'eau potables, de stations d'épuration des eaux d'égout et d'installations de gestion des déchets. Le MEO a aussi estimé que 170 000 de ces certificats ne nécessitaient aucune mise à jour, mais il a informé le vérificateur général qu'il ne disposait pas de renseignements suffisants pour lui dire si les 50 000 autres certificats d'autorisation nécessitaient une mise à jour.

C'est pourquoi, en 2002, le MEO a affiché au Registre une proposition de politique renfermant quatre protocoles (émissions atmosphériques, réseaux d'eau potable, ouvrages d'égout et gestion des déchets) décrivant comment il entendait mettre à jour les certificats d'autorisation. Tous les protocoles, mis au point en février 2005, présentaient les critères qui devraient être intégrés aux certificats d'autorisation. Parmi ces critères, on trouvait les exigences en matière de protection de l'environnement qui sont énoncées dans les politiques, lignes directrices et objectifs du MEO, et ses exigences types de fonctionnement, de surveillance et de reddition des comptes. En outre, le MEO a précisé qu'il allait, dans le cas des protocoles relatifs à la gestion des déchets, aux ouvrages d'égout et aux émissions atmosphériques, afficher au Registre, s'il y a lieu, des propositions de mises à jour des certificats d'autorisation. Le MEO a aussi souligné que tous les certificats d'autorisation devraient faire l'objet d'un examen quinquennal ou décennal obligatoire. (On trouvera des renseignements supplémentaires sur les protocoles aux pages 81-84 du supplément au présent rapport annuel.)

C'est seulement après que certains titulaires de certificats d'autorisation eurent interjeté appel des nouvelles conditions de ceux-ci que le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a appris que le MEO avait entrepris cet examen avant que les protocoles proposés ne soient mis au point. Étant donné que les propositions de mises à jour n'avaient pas été affichées au Registre, le CEO a demandé au MEO de s'expliquer. Ce dernier a répondu que la plupart des mises à jour étaient de nature administrative et n'étaient donc pas assujetties aux dispositions de la CDE sur l'affichage d'un avis et l'obtention des commentaires du public. Au début de 2004, le MEO a admis que trois des protocoles avaient été mis en oeuvre à la fin de 2002 et qu'environ 1 900 actes avaient été mis à jour entre la fin de 2002 et le début de 2004. Le MEO a aussi admis que, d'après ses propres estimations, un grand nombre de ces actes n'avaient pas été affichés au Registre. À la demande du CEO, le MEO lui a fourni un certain nombre de certificats d'autorisation (avant et après leur modification) pour que le CEO puisse déterminer si ces modifications étaient importantes sur le plan environnemental.

Après examen des critères énoncés dans les protocoles, le personnel du CEO a conclu que nombre d'entre eux étaient bel et bien importants sur le plan environnemental. Par exemple, les certificats d'autorisation remis au CEO ont été mis à jour afin d'exiger le respect des exigences du MEO en matière de protection de l'environnement. En outre, on y a parfois intégré des critères de supervision des flux et des effluents de déchets, ainsi que des critères de rendement, comme des débits maximaux et des plans de fermeture.

Le CEO est conscient que l'affichage au Registre de milliers d'avis éventuels de propositions de mises à jour de certificats d'autorisation représente une tâche colossale. Toutefois, le public a le droit de savoir quels certificats d'autorisation font l'objet d'une mise à jour et quelles modifications importantes sur le plan environnemental sont envisagées. Le CEO exhorte les ministères à l'informer s'ils ont l'intention d'apporter des changements d'envergure aux certificats d'autorisation et à discuter de la façon dont ils pourraient effectuer ces changements en respectant les droits que la CDE confère au public.

## Incidence des commentaires du public sur les actes

---

Dans le cadre de son mandat, le CEO examine les décisions ministérielles prises à l'égard de certains actes. Afin d'illustrer de quelle manière le public peut participer à la prise de décisions gouvernementales, deux des décisions examinées par le CEO sont résumées ci-après. Ces exemples confirment que les propositions d'actes peuvent susciter un vif intérêt de la part du public.

## Permis de prélèvement d'eau pour le lavage d'agrégats

---

Cedarwell Excavating Ltd (Cedarwell), une entreprise située à Hanover, dans le comté de Grey en Ontario, prélève de l'eau d'un étang artificiel afin de laver des agrégats. Après le lavage, l'eau s'écoule dans un bassin de décantation par l'entremise d'un circuit fermé et passe par un talus de pierres de décantation pour y être filtrée et retourner dans l'étang artificiel.

Au début de 2004, Cedarwell a présenté au MEO une demande de permis de prélèvement d'eau (PPE) en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO). La proposition pour ce PPE a été affichée au Registre le 12 février 2004 pour une période de commentaires de 30 jours. Au total, 106 observateurs (dont 100 étaient les signataires d'une pétition) ont fait huit différents commentaires. Tous les observateurs ont exprimé des préoccupations à l'égard de la proposition. (Pour en savoir plus long sur ce permis, voir les pages 62-64 du supplément au présent rapport.)

En avril 2004, le MEO a accordé à l'entreprise un PPE lui permettant d'extraire un maximum de 239 760 litres d'eau par jour pour une période de deux ans suivant la date de délivrance. Le MEO a résumé comme suit les commentaires exprimés à l'égard du PPE dans l'avis de décision qu'il a affiché au Registre : il est possible que l'eau ne soit pas réutilisée ou soit utilisée à d'autres fins, notamment à des fins de revente; le lavage d'agrégats peut obstruer la sous-surface de matériel fin; il est possible que l'étang artificiel soit agrandi pour devenir un « lac » de 20 acres; et le prélèvement d'eau peut porter atteinte à la nappe phréatique qui alimente les puits environnants ainsi qu'aux terres humides et aux lacs des environs.

Le MEO a très bien résumé la majorité des commentaires et y a très bien répondu. De plus, il a pris en considération de nombreux commentaires et a ajouté certaines conditions au PPE en fonction de ceux-ci. Par exemple, le MEO a répondu aux préoccupations concernant les fuites de carburant des camions et la possibilité que le bassin de décantation soit obstrué par des minéraux fins.

Cependant, le MEO n'a pas répondu à toutes les préoccupations du public et n'a pas fait appel à tous les pouvoirs dont il disposait en la matière. Ainsi, le MEO a fourni une réponse inadéquate aux préoccupations voulant que le matériel de lavage des agrégats puisse contaminer la source d'approvisionnement en eau locale. Le MEO a soutenu que cette préoccupation s'appliquait à n'importe quel type d'activité ou d'utilisation du sol, et qu'il incombait aux propriétaires fonciers de veiller à ce que des mesures soient en place pour empêcher les fuites et les déversements. Cependant, le personnel du ministère des Richesses naturelles a plus tard précisé que cette exploitation de lavage des agrégats était tenue d'avoir un plan d'urgence en cas de déversement depuis octobre 2003.

Lorsque des préoccupations ont été soulevées à propos de la fiabilité de l'étude hydrogéologique soumise par l'entreprise, le MEO a indiqué qu'il avait fondé sa décision de délivrer un PPE sur son propre examen de la demande, sur les données de l'étude hydrogéologique et sur une évaluation des conditions de l'emplacement. L'absence d'analyses à jour et indépendantes des conditions hydrogéologiques locales est souvent ce qui préoccupe le public dans ces situations. Dans le cadre des discussions sur la nécessité de protéger les sources d'eau potable, la précision des données dont dispose le ministère sur les eaux souterraines a fait l'objet de houleux débats au cours des dernières années. On s'attend à ce qu'un projet de loi soit déposé en 2005 afin d'exiger, entre autres, l'élaboration de plans de protection des sources d'eau à l'échelle d'un bassin versant qui décriront où se trouvent les têtes de puits, les zones de protection des bassins d'alimentation, les zones de réalimentation importantes et les autres zones vulnérables. Il est à espérer qu'au cours des prochaines années, le MEO et les municipalités disposeront de ces données.

## Expansion du dépotoir Edwards

---

Le 10 février 2005, le MEO a approuvé, aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE), une modification du certificat d'autorisation provisoire du dépotoir Edwards, dans le comté de Haldimand. Avant cette modification, le certificat prévoyait un débit de remplissage maximal de 10 tonnes par jour de déchets municipaux solides non dangereux pour le comté de Haldimand. Par suite de cette modification, le dépotoir peut aussi accepter chaque jour 490 tonnes de déchets solides non dangereux industriels, commerciaux et institutionnels produits en Ontario.

Le dépotoir Edwards a été exploité de 1959 à 1977. Les déchets municipaux qu'il contient ont été enfouis dans des tranchées peu profondes et sans revêtements. De 1977 à 2005, le dépotoir a fait l'objet d'un usage intermittent. Après la tenue d'une enquête et d'une étude de caractérisation des déchets, le MEO a accordé en 2004 au propriétaire du dépotoir,

Haldimand-Norfolk Sanitary Landfill Inc., un certificat modifié lui permettant de réaménager le dépotoir pour le rendre conforme aux normes actuelles de conception et d'exploitation sans accroître sa capacité originale. Puisqu'il a été prouvé par le passé que de grandes quantités de déchets dangereux avaient été enfouies dans ce dépotoir, le plan de désaffectation des zones d'enfouissement existantes exige que les déchets dangereux soient séparés des autres déchets et éliminés ailleurs. Le nouveau plan du dépotoir prévoit la construction d'un système de collecte du lixiviat qui sera installé par-dessus un revêtement.

Le certificat modifié de 2004 exigeait aussi la création d'un comité de liaison avec le public dont la tâche serait de tenir des consultations et d'examiner, d'échanger et de diffuser de l'information en ce qui a trait à l'exploitation du dépotoir, notamment la surveillance de l'environnement et l'entretien, la résolution des plaintes et l'examen des nouvelles autorisations ou des modifications aux autorisations existantes.

Le certificat modifié de 2005 exigeait du propriétaire qu'il entreprenne la désaffectation de l'ancien dépotoir en procédant à l'excavation des déchets et en remplaçant ceux-ci par du sol non contaminé d'ici mars 2005. Il exigeait aussi que tous les déchets liquides et dangereux soient séparés des déchets extraits et éliminés à une installation certifiée d'élimination des déchets dangereux. Il permettait que les déchets solides non dangereux soient une fois de plus enfouis dans le nouveau secteur revêtu d'argile du dépotoir. Le certificat modifié de 2005 comporte aussi trois nouvelles conditions liées au contrôle de la circulation dans le secteur.

## La participation du public et la *Charte*



Les propositions en vue de réaménager le dépotoir Edwards et d'accroître le débit de remplissage maximal ont soulevé une grande controverse. Plusieurs groupes, dont le comté de Haldimand, l'Office de protection de la nature de la rivière Grand, la Six Nations of the Iroquois Confederacy et un groupe de citoyens, le Haldimand Against Landfill Transfers, ont tous exprimé leurs préoccupations

à l'égard des propositions. Ils ont souligné que les certificats modifiés changeaient sensiblement le débit de remplissage maximal du dépotoir et la nature des déchets pouvant y être enfouis. De fait, en augmentant de 50 fois le débit, le ministère a fait de ce dépotoir municipal un lieu d'enfouissement pouvant recueillir des déchets industriels, commerciaux et institutionnels de tout l'Ontario. En outre, bien que la capacité du dépotoir n'ait jamais changé selon le MEO, l'augmentation du débit de remplissage maximal entraînera une forte hausse du nombre de camions circulant dans le secteur.

La proposition a été affichée au Registre pour la première fois en juin 2004 pour une période de commentaires de 30 jours. Elle a été réaffichée en décembre 2004 pour une autre période de commentaires de 30 jours au cours de laquelle le MEO a reçu 155 commentaires. Vu le nombre de commentaires et la portée des questions soulevées, le MEO a fourni, dans l'avis de décision, un lien permettant de consulter un document dans lequel il résume les commentaires du public et explique comment ils ont été pris en considération. Ce document résume aussi les nombreux commentaires que le MEO a reçus et qui, selon lui, étaient liés à la décision de 2004. (On discute de ces commentaires de manière plus détaillée aux pages 66-70 du supplément.)

## Commentaires du CEO

---

Le MEO a respecté les droits de participation du public prévus par la CDE et a offert un résumé détaillé de la façon dont il a pris les commentaires du public en considération. Le CEO félicite le MEO d'avoir expliqué la façon dont il avait tenu compte des commentaires qui n'étaient pas directement reliés à la proposition. Puisque le dépotoir Edwards est un dépotoir privé, il n'est pas assujéti à la *Loi sur les évaluations environnementales* à moins que l'entreprise ne soit spécifiquement désignée par le ministre de l'Environnement. Cependant, il est assujéti aux dispositions sur la participation du public de la CDE. En raison du nombre de demandes concernant le prolongement du délai de présentation de commentaires et la tenue d'une évaluation environnementale, et parce que la période de commentaires s'est déroulée pendant Noël, le CEO croit que le MEO aurait dû la prolonger ou offrir des possibilités accrues de participation du public, comme la tenue de réunions publiques aux termes de l'article 24 de la CDE.

En outre, le CEO ne comprend pas pourquoi l'augmentation du débit de remplissage maximal n'a pas entraîné la tenue d'une audience du Tribunal de l'environnement, comme le prévoit l'article 30 de la LPE. En effet, la quantité de déchets industriels, commerciaux et institutionnels approuvée pour ce lieu d'enfouissement est sensiblement plus élevée que la quantité de déchets provenant de 1 500 personnes en une année, qui est le seuil prévu par la LPE. Le CEO conseille vivement au MEO de clarifier la façon dont il applique l'article 30 de la LPE aux déchets autres que les déchets domestiques.

La décision du MEO d'approuver le certificat modifié a entraîné la présentation, en vertu de la CDE, de deux demandes d'autorisation d'interjeter appel et d'une demande d'examen du processus d'approbation des lieux d'enfouissement inactifs du MEO. Le CEO étudiera la demande d'examen une fois qu'une décision sera prise à son sujet.

(Pour en savoir plus long sur la demande d'examen présentée à l'égard du certificat d'autorisation du dépotoir Edwards et sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel, voir respectivement les pages 66-70 et 248 du supplément au présent rapport.) (On trouvera des commentaires ministériels à la page 211.)

## Programme d'éducation du CEO

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a pour tâche d'éduquer le public pour lui permettre de participer d'une manière significative au processus de prise de décisions environnementales de la province. Le programme d'éducation du CEO compte trois volets. Le premier volet est représenté par l'agent d'information du CEO, qui a répondu l'an dernier à plus de 1 300 demandes de renseignements soumises au bureau du CEO par téléphone, télécopieur, courrier ou courriel. Il emploie les ressources entières du bureau pour répondre de manière efficace et courtoise aux membres du public afin qu'ils puissent comprendre comment se prévaloir des droits que la CDE leur accorde.

Le deuxième volet est composé de notre conseiller en éducation et de notre programme d'approche. L'an dernier, le commissaire à l'environnement et le conseiller en éducation ont fait des présentations à plus de 11 000 personnes à l'occasion d'environ 160 événements touchant l'environnement qui ont eu lieu en Ontario.

Le troisième volet consiste en notre site Web, qui renferme un vaste éventail de renseignements visant à aider les Ontariennes et Ontariens à se prévaloir des droits que leur confère la CDE. Pour en savoir plus long, veuillez le consulter au [www.eco.on.ca](http://www.eco.on.ca).

Nous vous invitons à nous téléphoner pour nous faire part de vos questions, de vos commentaires et de vos demandes de renseignements, ou, si vous faites partie d'un groupe de plus de 25 personnes, pour demander qu'un membre de notre personnel fasse une présentation. Pour communiquer avec nous, composez le 416 325-3377 ou, sans frais, le 1 800 701-6454.

## Centre de documentation du CEO

Le Centre de documentation du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) offre aux résidents de l'Ontario de la documentation environnementale et appuie le personnel du CEO dans ses recherches. La collection de documents environnementaux axée sur l'Ontario du Centre de documentation se compose d'un grand nombre de publications gouvernementales et de livres. Il n'existe aucune autre collection de ce genre dans la région du Grand Toronto, à l'exception de celle de la Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario, à laquelle le public n'a pas accès.

Bien que la collection de près de 5 000 documents du Centre de documentation reste toujours sur place, le public peut la consulter grâce à un catalogue en ligne disponible sur le site Web du CEO. Cette collection se compose notamment des documents suivants :

- des livres généraux/d'intérêt particulier touchant un vaste éventail de questions environnementales d'actualité;
- des publications du gouvernement de l'Ontario;
- des rapports du gouvernement fédéral;
- des publications internationales d'organismes gouvernementaux et autres;
- des rapports annuels d'entreprises/de gouvernements/d'organisations non gouvernementales de l'environnement;
- des publications sur le droit et les politiques de l'environnement;
- cent revues;
- des ouvrages de référence;
- de la documentation sur la gestion de l'environnement;
- les quatre quotidiens de Toronto;
- les coupures de journaux du ministère de l'Environnement.

Le public peut se rendre au Centre de documentation, où un bibliothécaire à temps plein est présent, cinq jours par semaine, entre 9 h 30 et 17 h. L'adresse du Centre de documentation est la suivante : 1075, rue Bay, bureau 605, Toronto, ON M5S 2B1.

Téléphone : 416 325-0363

Télécopieur : 416 325-3370

resource.centre@eco.on.ca

[www.eco.on.ca/french/resouctr/index.htm](http://www.eco.on.ca/french/resouctr/index.htm)





# PARTIE 2





# Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal élément des dispositions de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) sur la participation du public. Il s'agit d'un site Internet où les ministères doivent afficher des avis sur les propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes qui sont importants sur le plan environnemental. Le public peut ensuite faire des commentaires sur ces propositions avant qu'une décision ne soit prise. Les ministères doivent tenir compte de ces commentaires au moment de prendre leur décision et expliquer l'incidence de ceux-ci sur la décision. Le Registre permet aussi au public de se renseigner sur les appels interjetés à l'égard d'actes, sur les actions en justice et sur le processus décisionnel des ministères. L'adresse Web du Registre environnemental est [www.ene.gov.on.ca/envision/env\\_reg/ebr/english/index-fr.htm](http://www.ene.gov.on.ca/envision/env_reg/ebr/english/index-fr.htm).

## Qualité de l'information

L'efficacité du Registre environnemental dépend de la qualité de l'information qu'il contient. La CDE décrit les renseignements de base que doivent renfermer les avis que les ministères affichent au Registre. Les ministères peuvent également, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements dans ces avis. Dans ses rapports annuels antérieurs, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a recommandé aux ministères d'utiliser un langage simple et de fournir des renseignements clairs sur l'objectif et le contexte de leur proposition dans les avis qu'ils affichent au Registre. Ils devraient aussi décrire en des termes clairs en quoi la décision diffère de la proposition, s'il y a lieu, et expliquer dans quelle mesure les commentaires reçus ont été pris en considération. Tous les avis devraient comprendre le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource et donner accès aux documents d'appui à l'aide de liens hypertextes, si possible.

Le CEO détermine si les ministères satisfont aux obligations que leur impose la CDE et exercent leurs pouvoirs discrétionnaires de manière appropriée lorsqu'ils affichent de l'information au Registre. On peut ainsi s'assurer que les ministères sont tenus responsables de la qualité de l'information fournie dans les avis affichés au Registre.

## Périodes de consultation

La CDE exige que les ministères donnent aux résidents de l'Ontario au moins 30 jours pour faire des commentaires sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Les ministères peuvent, à leur discrétion, prévoir une période de consultation plus longue si la complexité de la proposition et l'intérêt public qu'elle suscite le justifient. Le CEO est heureux de signaler que tous les avis de proposition affichés au Registre en 2004-2005 ont fait l'objet d'une période de consultation d'au moins 30 jours.

Le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché 25 propositions sur 42 portant sur de nouveaux règlements et de nouvelles politiques et lois pendant 45 jours ou plus. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché 18 propositions sur 45 portant sur de nouveaux règlements et de nouvelles politiques et lois pendant 45 jours ou plus. Le CEO est ravi que le MEO accorde de plus longues périodes de consultation à l'égard de ses propositions.

## Délai suffisant pour faire des commentaires sur des projets de loi

---

Le CEO félicite le MEO d'avoir prévu d'amples périodes de consultation à l'égard du projet de loi 133, la *Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution*. À l'origine, le ministère n'avait prévu qu'une période de consultation de 30 jours. Cependant, lorsque le CEO et d'autres intervenants ont soulevé des préoccupations, le MEO a réalisé que la nature complexe de sa proposition justifiait une plus longue période de consultation. Il a donc réaffiché son avis de proposition et a rallongé sa période de consultation pour la porter à 71 jours.

Le ministère de l'Énergie (MEN) a prévu une période raisonnable de consultation publique à l'égard d'un projet de loi complexe et d'envergure, le projet de loi 100 intitulé la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* (voir les pages 103-106). Le ministère a affiché sa proposition en juin 2004, laquelle prévoyait une période de consultation publique de 45 jours, et a aussi tenu des séances publiques. Ce n'est pas la première fois que le MEN offrait une plus longue période de consultation publique à l'égard d'un projet de loi complexe. En 1998, il avait donné 70 jours au public pour fournir des commentaires sur la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*. Cependant, avant le début du processus de consultation, le MEN a informé le CEO que l'échéancier du projet de loi 100 était serré. En effet, le projet de loi a été déposé en juin 2004, et le gouvernement voulait que celui-ci reçoive la sanction royale au plus tard en décembre 2004, ce qu'il a réussi à faire. Le CEO est ravi que le MEN ait décidé de tenir des audiences publiques en plus d'afficher un avis au Registre. En effet, la tenue de telles audiences, qui s'ajoutent aux possibilités de participation du public prévues par la CDE, favorise la participation de ce dernier à la prise de décisions environnementales.

## Description des propositions

---

Les ministères sont tenus de fournir une brève description des propositions affichées au Registre. Cette description devrait expliquer clairement la nature de la mesure proposée, l'endroit visé par la mesure et ses répercussions éventuelles sur l'environnement. Au cours de l'exercice à l'étude, les descriptions des propositions portant sur des politiques, des lois et des règlements étaient généralement conformes aux exigences de base de la CDE. Les avis de proposition comprenaient une brève explication compréhensible des mesures proposées par les ministères. Toutefois, les ministères pourraient encore améliorer la description du contexte de leurs propositions puisqu'il est possible que le lecteur ne connaisse pas les lois et les politiques environnementales de l'Ontario.

La qualité des descriptions dans les avis de proposition d'actes variait encore une fois en 2004-2005. Les ministères prescrits ont pris des mesures pour fournir de meilleures descriptions. Cependant, des améliorations peuvent encore être apportées, particulièrement par le MEO. Dans le cas de certains certificats d'autorisation, par exemple, le MEO utilise simplement la description de la proposition qu'a rédigée l'entreprise qui cherche à obtenir l'autorisation. Il peut être difficile pour les profanes de comprendre de telles descriptions, surtout si elles contiennent du jargon technique et sont excessivement courtes.

## Accès aux renseignements à l'appui

---

La majorité des propositions affichées au Registre en 2004-2005 et portant sur des politiques, des lois et des règlements indiquait le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone et son adresse pour qu'il soit possible d'obtenir des renseignements. Le CEO apprécie les efforts déployés par les ministères à cet égard. Cependant, comme il l'a noté dans ses rapports annuels antérieurs, nombre des propositions d'actes du MEO ne comportaient le nom d'aucune personne-ressource. La vaste majorité des propositions affichées comportait un lien hypertexte permettant d'accéder à des renseignements à l'appui, ce qui peut s'avérer d'une grande aide au public. Malheureusement, dans de nombreux cas, les personnes qui ont essayé d'accéder à ces renseignements ont constaté que le lien les renvoyait à une liste des lois provinciales et non pas directement au document pertinent.

## Incidences sur l'environnement

---

Dans ses rapports annuels précédents, le CEO s'était dit préoccupé du fait que les ministères n'expliquaient pas adéquatement les incidences de leurs propositions sur l'environnement. Bien que la CDE n'exige pas que les ministères fournissent ce genre de renseignements, ceux-ci permettent au public de faire des commentaires avisés sur les propositions. Dans les avis de proposition de politiques, de lois, de règlements et d'actes qu'ils ont affichés en 2004-2005, la plupart des ministères ont négligé d'expliquer adéquatement les incidences éventuelles de leurs propositions sur l'environnement. En général, seuls le MEO et le MRN expliquaient, dans leurs propositions de règlements, l'incidence de celles-ci sur l'environnement.

## Description de la décision

---

Lorsqu'un ministère a pris une décision relativement à une proposition affichée au Registre, la CDE oblige le ministre à afficher un avis de décision au Registre dans les plus brefs délais. La description de la décision dans cet avis permet aux Ontariennes et Ontariens de prendre connaissance des résultats du processus de consultation publique. La plupart des descriptions des décisions ministérielles, surtout en ce qui concerne les actes, demeurent très brèves. Dans maintes décisions, on indique simplement que l'on a décidé de procéder à la mise en oeuvre de la proposition ou d'accorder l'autorisation. Par souci de clarté et de transparence, les ministères devraient indiquer la date à laquelle la décision a été prise, la date à laquelle elle est entrée en vigueur et le numéro de règlement, le cas échéant.

## Effets des commentaires du public

---

La CDE exige que les ministères prescrits expliquent dans quelle mesure ils ont tenu compte des commentaires du public au moment de prendre une décision. Chaque ministère devrait s'efforcer de résumer les commentaires qui lui ont été faits, préciser s'il a apporté des changements à une proposition pour chaque commentaire ou groupe de commentaires connexes qu'il a reçu, et expliquer pourquoi il en a été ainsi. Sans cette description, les personnes qui ont formulé des commentaires ne sauront pas si on en a tenu compte. Lorsqu'un ministère reçoit un très grand nombre de commentaires, il devrait s'efforcer de les résumer et de décrire leur effet sur la décision qui a été prise.

## En résumé

---

Le Registre environnemental représente en général le premier point d'accès des Ontariennes et Ontariens qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le Registre devrait être aussi convivial que possible. Les recommandations formulées dans le présent rapport annuel et dans les rapports annuels antérieurs visent à améliorer la qualité des renseignements figurant au Registre et à permettre au public de participer pleinement au processus décisionnel. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 212.)*

## Décisions non affichées

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), les ministères prescrits sont tenus d'afficher au Registre environnemental des avis relatifs à des propositions importantes sur le plan environnemental pour que le public puisse faire des commentaires à leur égard. Cependant, il arrive parfois que les ministères négligent de solliciter les commentaires du public, et le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) doit déterminer si les droits de participation du public prévus par la CDE ont été brimés et faire rapport à celui-ci. Voici deux exemples de décisions non affichées pour l'exercice 2004-2005.

(On trouvera aux pages 1-14 du supplément au présent rapport annuel une description de toutes les décisions non affichées qu'a examinées le CEO cette année.)

## Exclusion du loup de l'Est des mesures de protection des espèces en péril

---

Pendant plusieurs années, le CEO s'est intéressé activement à la protection des espèces en péril de l'Ontario et a suivi de près les initiatives liées à la protection du loup de l'Est. Ajouté à la liste des espèces en péril de l'Ontario (LEPO) du ministère des Richesses naturelles (MRN) en 2004, le loup de l'Est est maintenant considéré comme une espèce préoccupante. Un avis de décision a été affiché au Registre pour annoncer cette décision ainsi que les autres changements apportés à la LEPO le 30 septembre 2004. La nouvelle liste a été établie par suite des consultations publiques qui ont eu lieu par l'entremise du Registre.

Toutefois, le CEO a été à la fois surpris et déçu d'apprendre qu'en même temps que le MRN annonçait publiquement que le loup de l'Est était dorénavant protégé, il modifiait en coulisse certaines politiques pour que le piégeage de cette espèce vulnérable puisse se poursuivre dans les parcs de la province. Sans avis ou consultation publics, le MRN a élaboré en septembre 2004 deux politiques excluant cette espèce des mesures de protection applicables dans les parcs de l'Ontario – mesures qui jusqu'à ce moment s'étaient appliquées à toutes les espèces en péril.

1. Le 22 septembre 2004, sans avis ou consultation par l'intermédiaire du Registre, le MRN a rendu publique une nouvelle politique sur la protection des espèces en péril dans les parcs de l'Ontario. Cette politique donne au ministère le pouvoir d'exclure des espèces préoccupantes des mesures de protection mises en place pour les parcs de la province. Cette politique précise que si une telle exception est faite et qu'elle est réputée importante sur le plan environnemental, le ministère consultera le public par l'intermédiaire du Registre. En outre, les exceptions doivent être consignées dans un « dossier de décision ».
2. Le 28 septembre 2004, le MRN a terminé la rédaction de ce dossier sur le loup de l'Est, l'excluant ainsi des mesures de protection applicables dans les parcs de l'Ontario. La chasse et le piégeage du loup de l'Est seront permis même dans les parcs et les zones protégées. Le ministère n'a affiché aucun avis au Registre et n'a tenu aucune autre consultation publique à ce sujet.

En réponse aux questions du CEO, le MRN a soutenu que l'exclusion de cette espèce n'était pas une décision importante sur le plan environnemental et ne nécessitait pas l'affichage d'un avis au Registre parce qu'il en permettait la chasse et le piégeage dans les parcs avant qu'elle ne soit désignée espèce protégée. Le MRN a ajouté qu'il élaborera un cadre amélioré de gestion du loup, et qu'il serait donc prématuré d'accorder d'ici là une protection au loup de l'Est.

Le CEO ne peut accepter la justification du MRN pour exclure sans consultation publique cette espèce des mesures de protection applicables dans les parcs de l'Ontario et il exhorte le ministère à afficher un avis de proposition. Une initiative de gestion d'une espèce en péril est en soit une décision importante sur le plan environnemental. De plus, la gestion d'un prédateur de niveau supérieur est particulièrement importante sur le plan écologique.

## Politiques d'efficacité énergétique et de conservation de l'énergie



Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO avait recommandé aux ministères ontariens de consulter le public et d'utiliser le Registre lorsqu'ils élaborent des initiatives de conservation de l'énergie. Le CEO a observé en 2004-2005 que les ministères de l'Énergie (MEN), de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO), de l'Environnement (MEO) et des Richesses naturelles et le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) mettaient de l'avant des initiatives provinciales afin d'accroître l'efficacité énergétique et la conservation de l'énergie, de promouvoir l'énergie renouvelable

et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Parmi ces initiatives, citons les deux politiques suivantes qui n'ont pas été affichées au Registre :

- Le 1<sup>er</sup> avril 2004, le SCG a annoncé que le gouvernement avait l'intention de réduire la consommation d'électricité dans ses immeubles de 10 pour 100 d'ici 2007. Après une demande de renseignements du CEO, le SCG a affiché un avis d'information au Registre, mais n'a pas consulté le public à l'égard de cette politique. Le SCG a indiqué que le MEN allait tenir des consultations sur d'autres initiatives connexes à mesure qu'elles seraient mises sur pied.
- Le 26 novembre 2004, le premier ministre et le MAAO ont annoncé que d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'essence en Ontario devra contenir en moyenne 5 pour 100 d'éthanol. En réponse aux demandes de renseignements du CEO, le MAAO a laissé entendre qu'il n'avait pas affiché d'avis de proposition en raison du rôle qu'avaient joué le MEN, le MEO et le Conseil des ministres dans l'élaboration et la mise en oeuvre de cette politique.

En mars 2005, le CEO a écrit une lettre au MEN, et envoyé une copie de celle-ci aux ministères ci-dessus, pour exprimer ses préoccupations quant à l'absence de consultations publiques sur ces politiques du gouvernement en matière d'efficacité énergétique, d'énergie renouvelable et de conservation de l'énergie. La réponse du MEN ne mentionnait pas les exemples du CEO et ne comportait aucune assurance que les prochaines initiatives allaient faire l'objet de consultations publiques aux termes de la CDE.

Le CEO est évidemment favorable aux initiatives gouvernementales visant à réduire les répercussions de la consommation d'énergie sur l'environnement, qu'il s'agisse d'initiatives de promotion de l'énergie renouvelable, de conservation et d'adoption par voie législative de mélanges de carburants plus propres. Cependant, le public a le droit d'être informé de ces politiques importantes sur le plan environnemental. Le CEO exhorte donc les ministères prescrits à consulter comme il se doit le public sur les objectifs établis et sur les démarches choisies pour assurer à la population ontarienne un avenir plus durable sur le plan énergétique.

Le 17 juin 2005, le MEO a affiché au Registre un avis de proposition de règlement concernant la mise en oeuvre de l'exigence voulant que l'essence contienne 5 pour 100 d'éthanol d'ici 2007.

Le CEO continuera de suivre les progrès des ministères à cet égard.

(Pour obtenir de plus amples renseignements sur les initiatives du gouvernement de l'Ontario en matière de conservation de l'énergie, voir les pages 185-190 du présent rapport annuel. On discute des avis d'information mentionnés ci-dessus à la section 2 du supplément au rapport.) *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 212.)*

## Recommandation 2

Le CEO recommande à tous les ministères et organismes prescrits de consulter activement le public, au moyen du Registre environnemental, lorsqu'ils établissent des cibles et des objectifs importants sur le plan environnemental pour le secteur de l'énergie de l'Ontario.

## Avis d'information

Un ministère peut afficher au Registre environnemental un « avis d'information » lorsqu'il n'est pas tenu d'y afficher un avis de proposition aux fins de consultation publique. Au cours de l'exercice 2004-2005, sept ministères ont affiché 105 avis d'information portant sur des politiques, des règlements et des actes :

- MAML – 18
- MDNM – 11
- MRN – 44 (et 25 autres pour des plans de gestion forestière)
- MEO – 24
- MTO – 3
- MSSLD – 2
- SCG – 3

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) détermine si les ministères ont utilisé les avis d'information de façon appropriée et si les avis sont clairs et exhaustifs. On trouvera à la section 2 du supplément au présent rapport annuel un article sur l'utilisation appropriée des avis d'information et sur les éléments que doit comprendre un avis d'information de qualité. Le supplément renferme aussi un examen détaillé du CEO de chaque avis d'information affiché au cours de l'exercice à l'étude.

Cette année, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché deux avis d'information pour annoncer la publication de rapports sur les réductions d'émissions réalisées dans le cadre du programme Air pur Ontario. Le premier de ces avis visait un rapport sur les réductions réalisées par les véhicules diesels lourds entre 2000 et 2002. Le deuxième visait les réductions réalisées par les véhicules légers et les véhicules lourds autres que les véhicules diesels entre 1999 et 2003. Le CEO est heureux que le MEO ait affiché des avis d'information sur ces rapports, comme le CEO l'avait d'ailleurs recommandé dans son rapport annuel de 2003-2004 (page 138). Par contre, les liens que comportaient ces deux avis pour permettre au public de consulter ces deux rapports renvoyaient à la page d'accueil d'Air pur Ontario. Pour faciliter la tâche du public, les liens auraient dû donner directement accès aux rapports.

Le CEO est aussi ravi que le MEO ait affiché un avis d'information pour résumer ses travaux sur la lutte contre la pollution de l'air. Dans cet avis, le ministère expliquait qu'il avait récemment élaboré trois initiatives : un exposé de principes pour la mise à jour du cadre de réglementation sur la qualité de l'air; une ligne directrice relativement aux modèles de dispersion atmosphérique; et une ligne directrice pour la mise en oeuvre de normes de qualité de l'air dans la province. L'avis décrivait aussi les progrès de la mise en oeuvre des normes de qualité de l'air pour différentes substances. En outre, il comportait un lien permettant d'accéder à un site Web du MEO offrant encore plus d'information sur chacune des initiatives, de même que des possibilités de faire des commentaires. Grâce à cet avis,

il était possible de consulter d'un seul coup des propositions différentes qui avaient des éléments communs. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités du MEO en matière de lutte contre la pollution de l'air, voir les pages 55-58 du présent rapport annuel.)

En février 2005, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché un avis d'information pour annoncer la publication du document intitulé *Notre avenir durable*, un rapport décrivant les nouvelles orientations stratégiques du ministère. Ce rapport, qui s'inspire des plans quinquennaux que le ministère a établis antérieurement, comporte une vision, une mission et une déclaration d'engagement. Il présente aussi cinq objectifs organisationnels accompagnés d'une série de stratégies et de démarches proposées qui visent essentiellement la promotion d'un environnement sain; la croissance économique; la santé et la sécurité environnementales publiques; la gestion, les partenariats et la participation communautaire; et l'amélioration des services publics. Le rapport mentionne l'engagement du MRN envers l'élaboration de rapports sur l'état des ressources afin d'appuyer la mise en oeuvre du plan.

## Avis d'exception

Dans certains cas très précis, la *Charte des droits environnementaux* (CDE) permet aux ministères d'afficher un « avis d'exception pour cause de situation d'urgence » ou un « avis d'exception pour processus équivalent de participation du public ». Au cours de l'exercice 2004-2005, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché six avis d'exception pour cause de situation d'urgence et un avis d'exception pour processus équivalent de participation du public. Le ministère des Richesses naturelles a quant à lui affiché un avis d'exception pour cause de situation d'urgence et huit avis d'exception pour processus équivalent de participation du public. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) détermine si les ministères ont utilisé les avis d'exception de façon appropriée et si les avis sont clairs et exhaustifs.

(On trouvera à la section 3 du supplément au présent rapport annuel une discussion sur l'utilisation appropriée des avis d'exception et sur les éléments que doit comprendre un avis d'exception de qualité. Le supplément renferme aussi une description plus détaillée de chaque avis et des commentaires sur chacun d'eux.)

Au cours de l'exercice à l'étude, le MEO a affiché un avis d'exception pour processus équivalent de participation du public afin d'annoncer que le moratoire sur la délivrance de permis nouveaux ou élargis de prélèvement d'eau (PPE) ne s'appliquerait pas aux usines transportables de fabrication de béton prêt à l'emploi. Pour établir cette exemption, le MEO a modifié le règlement de l'Ontario 434/03, pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui prévoyait l'imposition de ce moratoire d'un an à certaines industries situées dans les régions où il y a un office de protection de la nature. Le moratoire visait à permettre au ministère d'examiner les règles et les mécanismes régissant les prélèvements d'eau en Ontario. Le MEO a expliqué que l'avis d'exception était justifié parce qu'il avait,





dans le cadre des consultations sur son *Livre blanc sur le cadre de protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants* (Livre blanc), consulté le public sur les volets de sa décision qui étaient importants sur le plan environnemental.

Le MEO ne semble toutefois pas avoir tenu des consultations exhaustives et transparentes à l'égard de cette exemption. En outre, ni son Livre blanc ni l'avis à propos du Livre blanc affiché au Registre en février 2004 ne comportaient de proposition d'exemption. Enfin, le rapport sommaire du ministère sur les séances de consultation relatives au Livre

blanc n'indique aucunement que le MEO avait sollicité des commentaires à ce sujet ou en avait reçu. En décembre 2004, le MEO a modifié son règlement sur le transfert et le prélèvement d'eau et a abrogé le règlement 434/03. (Pour en savoir plus long à ce sujet, voir les pages 116-120 du présent rapport annuel.)

Dans un autre cas, le MEO a affiché un avis d'exception pour cause de situation d'urgence afin d'annoncer qu'il avait pris des arrêtés, aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, pour exiger qu'une entreprise cesse immédiatement de déposer des biosolides de fibre de papier sur son bien-fonds de Flamborough, qu'elle en retire dans un proche avenir toutes les fibres de papier qu'elle y avait déposées, et qu'elle fasse évaluer par des professionnels l'incidence de ces fibres de papier sur le sol, la végétation et les eaux de surface et souterraines. L'entreprise avait construit un talus en déposant plus de 70 000 tonnes de fibres de papier, de sable et de compost sur un bien-fonds qu'elle voulait exploiter comme champ de tir privé. Les effluents s'écoulant de la canalisation du talus, dans lesquels le personnel du MEO avait prélevé des échantillons peu de temps avant que ne soient pris les arrêtés en avril 2004, se sont avérés extrêmement toxiques et excédaient un certain nombre des paramètres établis dans les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, notamment en ce qui a trait à l'*E-Coli*. Le talus a été construit dans une région écologiquement fragile d'importance provinciale, à proximité d'un cours d'eau froide abritant des poissons.

Le CEO convient qu'un avis d'exception était justifié dans ce cas-ci, mais croit que le ministère aurait dû fournir davantage de renseignements, comme la date à laquelle ont été pris les arrêtés. Par ailleurs, il est intéressant de noter que l'entreprise à qui ces arrêtés s'appliquent est la même qui fabrique le Sound-Sorb. (Pour en savoir plus long sur le Sound-Sorb, voir la page 150 du rapport annuel de 2002-2003 du CEO.)

Le MEO a aussi négligé de fournir des renseignements importants dans certains des autres avis d'exception qu'il a affichés au Registre, comme les dates d'entrée en vigueur et d'expiration en ce qui a trait aux certificats temporaires d'autorisation délivrés à une usine d'équarrissage à Dundas. Le CEO encourage les ministères à assurer la qualité et la lisibilité des avis affichés au Registre, particulièrement en ce qui concerne la précision des termes dont le public peut se servir pour effectuer des recherches dans le Registre.

## Avis de décisions tardifs

Lorsque les ministères affichent au Registre des avis de propositions portant sur des politiques, des lois, des règlements ou des actes importants sur le plan environnemental, ils doivent également afficher leurs avis de décisions à l'égard de ces propositions et expliquer l'incidence des commentaires du public sur ces décisions. Cependant, il arrive parfois qu'un ministère néglige d'afficher promptement un avis de décision ou ne tienne pas le public au courant du statut d'anciennes propositions pour lesquelles aucune décision n'a été prise. Dans ces cas-là, ni le public, ni le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) ne peuvent déterminer si le ministère étudie toujours activement la proposition, a décidé d'abandonner la proposition ou a mis en oeuvre la proposition, mais a omis d'afficher un avis de décision. Cette façon de procéder réduit l'efficacité du Registre et peut faire hésiter les membres du public à s'y fier comme source précise d'information.

Bien que les ministères ne soient pas légalement tenus de mettre à jour les avis de propositions au sujet desquelles aucune décision n'a été prise, le public bénéficie d'une telle mise à jour. Le CEO encourage chaque ministère à afficher un avis de décision pour indiquer s'il a choisi de ne pas procéder à la mise en oeuvre d'une proposition ou s'il a remis à plus tard une décision. Il est mieux d'agir ainsi que de laisser les avis de propositions originaux traîner dans le Registre pendant des années. La *Charte des droits environnementaux* exige que le CEO surveille l'utilisation du Registre par les ministères et, plus précisément, qu'il présente dans son rapport annuel une liste de toutes les propositions affichées pendant l'exercice et pour lesquelles aucun avis de décision n'a été affiché. Cette liste figure dans le supplément au présent rapport annuel.

Le CEO interroge sur une base régulière les ministères sur le statut des propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision. Ci-après figure une liste de certaines des nombreuses propositions de politiques, de lois et de règlements affichées avant le 31 mars 2004 et figurant encore au Registre en avril 2005. Certaines de ces propositions remontent à 1997. Le CEO exhorte les ministères à informer le public et le CEO du statut de ces propositions.

### *Ministère de l'Environnement*

PA00E0022      Projet d'entente de gestion environnementale entre Environnement Canada, le ministère de l'Environnement de l'Ontario et Aciers Algoma Inc. (2000/05/25)

### *Ministère des Transports*

AE03E4512      Projet de loi sur les transports intelligents (projet de loi 25) (2003/07/09)

### *Ministère du Développement du Nord et des Mines*

PD02E1001      Manuel des méthodes ontariennes d'évaluation du potentiel minier important pour la province (2002/08/16)

*Ministère des Richesses naturelles*

PB02E6010 Plan national de rétablissement du mûrier rouge (2002/06/18)

*Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*

TC00E0001 Agriculture intensive dans les zones rurales de l'Ontario (2000/07/13)

*Ministère des Affaires municipales et du Logement*

PF03E0001 Consultation publique au sujet du projet d'avis du Comité des initiatives de croissance intelligente du Centre de l'Ontario relatif à l'élaboration d'une stratégie de croissance intelligente (2003/02/19)

*Ministère de la Santé et des Soins de longue durée*

PG04E0005 Protocole relatif aux avis d'ébullition de l'eau ou aux avis relatifs à l'eau potable (2004/01/28)

*Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*

RL7E0002.P Règlement sur le mazout (1997/01/31)

*Secrétariat du Conseil de gestion*

PN7E0001.P Plans d'activités du gouvernement (1997/07/03)

*Commission des normes techniques et de la sécurité*

IT9E0086 Règlement 521/93 de la *Loi sur la manutention de l'essence* – Demande de dérogation à la Loi (1999/11/16)

Le CEO veut aussi rappeler aux ministères prescrits d'afficher dans les plus brefs délais les avis de décisions sur des mesures législatives importantes sur le plan environnemental. Au cours de l'exercice à l'étude, plusieurs projets de loi, comme la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* (projet de loi 100) et la *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités (modification de la Loi sur l'aménagement du territoire)* (projet de loi 26), ont reçu la sanction royale à la fin de 2004. Cependant, il a fallu attendre à la mi-mars 2005 et à la mi-avril 2005 respectivement avant qu'un avis ne soit affiché au Registre. Lorsque les ministères n'affichent pas rapidement d'avis de décision au Registre, le public et le CEO sont incapables de déterminer dans quelle mesure les commentaires du public ont été pris en considération, même s'il est évident qu'une décision a été prise. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 212.*)



# PARTIE 3



# Questions importantes

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) souligne des questions environnementales faisant l'objet de demandes récentes en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) ou liées à des décisions récentes affichées au Registre environnemental.

Cette année, dans le cadre du thème de l'affectation des terres de l'Ontario, le CEO s'est penché sur plusieurs grandes initiatives liées à l'aménagement du territoire et à la durabilité des communautés. Ces dernières années, il a examiné les effets sur l'environnement des politiques du gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de ses décisions concernant la manière de planifier la protection, l'aménagement et l'utilisation des terres. Il a souligné les pressions croissantes de l'aménagement dans le Sud de l'Ontario et exprimé des préoccupations à l'égard de la durabilité, sur le plan écologique, des tendances actuelles d'aménagement tentaculaire.

Après l'élection du gouvernement de l'Ontario en octobre 2003, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a lancé des réformes visant des lois et des politiques de la province. Il a affiché au Registre trois de ces initiatives qui ont fait l'objet de décisions pendant l'exercice, soit la Déclaration de principes provinciale de 2005, la *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités*, ainsi que la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et le plan qu'elle prévoit. Ces initiatives sont analysées ci-dessous. Le personnel du MAML a le mérite d'avoir consulté le public au moyen du processus d'avis et de commentaires du Registre. En outre, le ministère s'est beaucoup efforcé de faire participer le public et les intervenants et de répondre aux préoccupations, aidant ainsi ces trois initiatives à devenir d'importants premiers pas vers la durabilité des communautés du Sud ontarien.

Les articles de la présente partie traitent d'autres engagements importants annoncés au cours des deux dernières années – comme le plan à long terme de gestion de la croissance dans le Sud de l'Ontario et le financement adéquat de l'infrastructure – qui seront essentiels au succès de tout plan d'affectation des terres de l'Ontario qui tient compte de la durabilité et de la conservation des richesses naturelles.

La présente partie aborde plusieurs autres questions importantes. Par exemple, le CEO indique que le ministère de l'Environnement (MEO) a toujours de la difficulté à élaborer un plan de gestion des boues cohérent et opportun. La mise à jour sur la *Loi sur les pêches* analyse l'état actuel de l'application de cette imposante loi fédérale par le ministère des Richesses naturelles et le MEO. On traite aussi des progrès accomplis en ce qui concerne notamment le changement climatique, l'Annexe 2001, l'Initiative de gestion des eaux du bassin Grands Lacs-Saint-Laurent, la biodiversité et les mines dans les zones protégées.

## Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités

La *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités (modification de la Loi sur l'aménagement du territoire)* (LRC), édictée en novembre 2004, est la première de plusieurs modifications du système d'aménagement du territoire apportées ou proposées par le gouvernement actuel depuis son élection en octobre 2003. Lors de son dépôt à la Législature en décembre 2003, le ministre des Affaires municipales et du Logement a déclaré qu'elle donnerait aux communautés les outils nécessaires pour diriger leur propre aménagement et permettrait aux élus locaux de contrôler l'étalement urbain.

### « Est conforme »

---

Une des plus importantes modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* par la LRC est l'exigence selon laquelle toute décision d'une autorité approbatrice relative à l'aménagement « est conforme » aux déclarations de principes provinciales (DPP). Cette expression, à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, remplace celle voulant que les décideurs « tiennent compte » des DPP. Plus prescriptive que l'ancienne, la nouvelle expression exige que les décideurs appliquent la DPP de 2005 aux décisions en matière d'aménagement. Il est donc probable qu'on appliquera les politiques provinciales plus régulièrement à ces décisions et qu'on donnera une plus grande priorité aux intérêts provinciaux. Toutefois, la portée de l'expression « est conforme » dépendra en grande partie de la substance des politiques de la DPP de 2005. Comme le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) l'explique dans son analyse de cette DPP (voir les pages 39-47), certains faits révèlent que ces politiques ne sont peut-être pas formulées assez fermement pour protéger adéquatement l'environnement et le patrimoine naturel important contre les pressions exercées par l'aménagement et les autres intérêts provinciaux.

### Intérêt provincial

---

La LRC modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour donner au ministre des Affaires municipales et du Logement le pouvoir de déclarer un intérêt provincial, dans un appel interjeté devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) relativement à un plan officiel ou à un règlement municipal, s'il estime que celui-ci peut porter atteinte à une question d'intérêt provincial. Lorsque le ministre déclare un intérêt provincial, la décision de la CAMO ne devient définitive et exécutoire que si le Conseil des ministres la confirme. Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision et, ce faisant, enjoindre au ministre de modifier les dispositions d'un plan officiel ou d'une modification qui porte atteinte à la question d'intérêt provincial, ou abroger ou modifier un règlement municipal de zonage ou une modification de celui-ci. Il n'est pas tenu d'observer la DPP de 2005 s'il examine une décision de la CAMO par suite d'une déclaration d'intérêt provincial.

## Loi sur l'aménagement du territoire : nouvelle formulation

On a beaucoup parlé de la nouvelle formulation exigeant que les décideurs se conforment aux politiques provinciales. Cette formulation a déjà figuré dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En effet, en 1994, le gouvernement NPD a modifié cette loi pour exiger que les décisions soient conformes aux DPP. La Commission sur la réforme de l'aménagement et de l'exploitation du territoire en Ontario, dirigée par John Sewell au début des années 1990, avait recommandé la modification. Au moment où le gouvernement a présenté la nouvelle formulation, il a produit une série de politiques provinciales longues et détaillées, soit l'*Ensemble complet des déclarations de principes* de 1995. De nombreuses personnes ont trouvé déroutantes et parfois contradictoires ces déclarations de principes et les directives de mise en oeuvre qui les accompagnaient. Moins d'un an après son élection en juin 1995, le gouvernement conservateur a modifié la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour rétablir l'expression « tiennent compte » et a publié un seul document

exhaustif, de taille considérablement réduite, intitulé *Déclaration de principes provinciale* (DPP de 1997).

La LRC ne définit pas l'expression « est conforme ». Parce qu'elle a figuré brièvement dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* au milieu des années 1990, quelques décisions de la CAMO en examinent le sens. Selon elles, l'expression exigerait que les décideurs municipaux et la CAMO respectent davantage la DPP de 2005. Un expert a suggéré que son sens se situe quelque part entre « tenir compte de » et « être assujéti à ».

Le sens de l'expression « tiennent compte » a été examiné dans plusieurs décisions de la CAMO et des tribunaux, qui l'ont interprétée de diverses manières. Bien que certains décideurs semblent n'avoir tenu compte que pour la forme de la DPP de 1997 sous le régime de cette expression, d'autres l'ont interprétée comme une obligation de considérer sérieusement les politiques provinciales, voire de les appliquer absolument.

## Zones de peuplement

La LRC apporte un autre changement important : l'ajout à la *Loi sur l'aménagement du territoire* de dispositions sur les appels liés aux limites des zones de peuplement. Grâce à l'élimination du droit d'appel dans ces cas, les municipalités sont maintenant mieux placées pour empêcher les promoteurs et les autres parties du secteur privé de modifier les limites des zones de peuplement ou d'en créer de nouvelles que les municipalités ne souhaitent pas. On a apporté la modification pour réduire la frustration des municipalités causée par le fait qu'elles devaient traiter ces appels même si leur plan officiel approuvé avait été élaboré à la suite de consultations publiques étendues. Ces appels ont obligé des municipalités à consacrer beaucoup d'argent et de ressources à la défense de leur plan officiel devant la CAMO. La modification est aussi directement liée à d'autres initiatives provinciales en matière d'aménagement du territoire visant à diriger la croissance urbaine vers les zones les plus appropriées et à réduire l'étalement urbain, comme la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*.



## Délais prolongés

---

La LRC prolonge les délais accordés aux autorités approbatrices pour décider de divers types de demandes d'aménagement, délais au terme desquels on peut interjeter appel devant la CAMO. Auparavant, une personne ou un organisme public pouvait, en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, interjeter appel de nombreux types de décisions en instance si elles n'étaient pas prises après 90 jours. La LRC fait passer de 60 ou 90 jours à 90, 120 ou 180 jours le délai imparti pour prendre ces décisions, selon le type de demande d'aménagement.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO félicite le MAML d'avoir mis de l'avant ces modifications très attendues de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La LRC pourrait renforcer les rôles à la fois du gouvernement provincial et des administrations municipales dans divers aspects du processus d'aménagement du territoire de l'Ontario.

Le remplacement de l'expression « tiennent compte » par « est conforme » devrait accroître la conformité aux politiques provinciales. Toutefois, l'incertitude demeure au sujet de l'application de la nouvelle formulation. Inévitablement, les décideurs vivront des situations qui les forceront à régler des conflits entre diverses politiques de la DPP de 2005 ou entre des politiques provinciales et d'autres facteurs à considérer. Le MAML devrait envisager de publier d'autres lignes directrices indiquant comment les décideurs devraient évaluer ces intérêts rivaux et établir leur priorité.

Les modifications qui autorisent le gouvernement à déclarer un intérêt provincial dans un appel interjeté devant la CAMO et à examiner la décision de celle-ci à ce sujet devraient aider le gouvernement lorsqu'il croit qu'il doit agir pour protéger l'intérêt public. Il est essentiel que le gouvernement, lorsqu'il prend cette décision, veille à ce que la protection de l'environnement représente un intérêt public important. Par ailleurs, le rétablissement du pouvoir du Conseil des ministres d'infirmer les décisions de la CAMO pourrait faire croître les pressions politiques exercées sur le gouvernement provincial par les parties qui n'ont pas gain de cause devant l'organisme décisionnel local.

La restriction des appels relatifs aux limites des zones de peuplement est une mesure raisonnable pour empêcher les promoteurs et la CAMO de modifier ces limites malgré les objections des municipalités.

La prolongation et l'élimination de délais à respecter avant d'interjeter appel devant la CAMO devraient aider les municipalités à mieux s'assurer que les meilleures décisions sont prises au sujet des demandes d'aménagement. Ces modifications donnent aussi suite aux plaintes selon lesquelles les délais d'examen trop courts empêchent le public de participer pleinement au processus d'aménagement. Par ailleurs, le CEO incite le MAML à modifier la définition de « demande complète » pour exiger que l'auteur d'une demande fournisse à la municipalité des renseignements détaillés, y compris des documents à l'appui et des études techniques, avant qu'elle soit tenue de traiter sa demande.



Ce qui précède montre que presque toutes les modifications apportées par la LRC ont des effets sur la CAMO. La plupart de ces modifications visent à donner suite aux critiques émises à l'égard de cet organisme ces dernières années. On a allégué notamment que ses décisions favorisaient trop les promoteurs, qu'elle n'a pas toujours suffisamment tenu compte des politiques provinciales et que seuls les membres du public pouvant engager des avocats et d'autres experts, ce qui est d'habitude trop coûteux, avaient accès à ses audiences souvent très longues. Peu importe la validité de ces critiques, elles ont influé sur l'image publique de la CAMO. Le gouvernement provincial a laissé entendre qu'il prévoit réformer davantage cet organisme.

Dans la LRC, la Législature semble chercher l'équilibre entre l'autonomie locale et une supervision provinciale stricte en matière d'aménagement du territoire. Le transfert des pouvoirs décisionnels définitifs de la CAMO aux conseils municipaux peut être souhaitable si la municipalité adopte des stratégies d'aménagement du territoire progressives, mais problématique dans le cas contraire. De même, l'attribution au gouvernement provincial d'un rôle plus important dans ce domaine soulève des préoccupations si le Conseil des ministres n'est pas tenu d'observer sa propre DPP de 2005 lorsqu'il prend des décisions définitives. Avec le temps, à mesure que les modifications de la LRC seront appliquées, on devrait pouvoir déterminer si l'équilibre des pouvoirs municipaux et provinciaux dans ce domaine est approprié.

(On trouve une analyse détaillée de la *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités* aux pages 152-160 du supplément au présent rapport.) (On trouvera des commentaires ministériels à la page 212.)

## Déclaration de principes provinciale de 2005

La Déclaration de principes provinciale (DPP) est un élément clé du système d'aménagement du territoire de l'Ontario. Elle donne des orientations à l'égard des questions d'intérêt provincial liées à l'aménagement et à l'exploitation du territoire et guide le système d'aménagement provincial à orientation prédéterminée. Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) peut faire une telle déclaration de principes en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'objet explicite de la DPP est d'encadrer un aménagement approprié tout en protégeant les ressources d'intérêt provincial, la santé et la sécurité publiques ainsi que la qualité de l'environnement naturel. Elle s'applique à tout aménagement du territoire entrepris par un conseil municipal, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario.

Dans le cadre de ses réformes de l'aménagement du territoire, le ministère a rendu publique en février 2005 la nouvelle DPP entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005. Il a fallu presque quatre ans pour terminer l'examen de la DPP entrepris dans le cadre de l'initiative Croissance

intelligente du MAML. La réforme était motivée en partie par des préoccupations selon lesquelles le système d'aménagement du territoire ne traitait pas efficacement des questions comme l'étalement urbain, la congestion croissante des routes et des autoroutes, les investissements inefficients dans l'infrastructure, la perte des espaces verts et des ressources, ainsi que la dégradation environnementale.

Selon le MAML, la DPP comporte plusieurs améliorations importantes résultant de l'examen. Par exemple, on mentionne maintenant explicitement les friches contaminées (anciens terrains industriels ou commerciaux parfois sous-utilisés du fait d'une contamination réelle ou perçue) et on encourage leur réaménagement. En outre, la DPP de 2005 insiste davantage sur la densification et les densités minimales. Le MAML s'attend à ce que cela favorise les formes d'aménagement plus denses dans les zones bien desservies par les transports en commun. La DPP de 2005 entraînera également la diversification des types de logements et d'emplois, ce qui pourra réduire les déplacements nécessaires et la congestion routière. Le MAML indique que ces éléments d'aménagement sont liés aux nouvelles dispositions de la DPP appuyant les initiatives municipales à l'égard de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air. De plus, la DPP de 2005 mentionne le rôle des énergies renouvelables et de remplacement, qu'on permet dans les zones de peuplement, les régions rurales et les terres agricoles à fort rendement.

La DPP représente les normes minimales pour les offices d'aménagement. Elle n'empêche pas les décideurs d'aller au-delà de ses exigences, sauf si cela cause un conflit avec ses autres éléments. Toutefois, les plans provinciaux, comme le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, le Plan de la ceinture de verdure et les plans de croissance, l'emportent sur elle en cas d'incompatibilité.

## Interprétation de certaines expressions

---

Bien que l'expression « est conforme » de la *Loi sur l'aménagement du territoire* représente une nouvelle norme, la DPP est formulée plus ou moins fermement, selon le degré de l'obligation qu'ont les offices d'aménagement d'appliquer chacun de ses éléments. Le ministère précise que des parties de la DPP sont des directives obligatoires marquées par l'indicatif présent ou le verbe « devoir ». D'autres parties emploient des expressions habilitantes ou incitatives qu'on peut interpréter comme totalement discrétionnaires, comme « promouvoir », « peut permettre », « tenir compte » et « encourager ».

Par exemple, la DPP indique que les plans officiels municipaux, qui sont le moyen principal de mise en oeuvre de nombreuses réformes de l'aménagement du territoire, « doivent » établir les intérêts provinciaux dans l'établissement des désignations d'utilisation du sol et des politiques municipales. Les municipalités « doivent » également coordonner les questions touchant d'autres collectivités et offices d'aménagement. Toutefois, bien que la DPP précise que les municipalités « doivent » tenir leurs plans officiels à jour, elles sont seulement « encouragées » à établir des indicateurs pour en surveiller la mise en oeuvre.

## Que signifie « aménagement »?

---

De nombreux termes figurant dans la DPP de 2005 y sont définis. Ces définitions sont essentielles à l'évaluation de l'application des diverses politiques. Certaines définitions emploient des expressions ou des termes dans un sens différent de leur signification ordinaire. La plus importante, celle du mot « aménagement », a des répercussions sur presque toutes les parties de la DPP. En voici un extrait : « Création d'un nouveau lot, modification de l'utilisation du sol ou construction d'immeubles ou de structures nécessitant une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. »

La DPP de 2005 limite l'aménagement dans certains cas. Par exemple, il est interdit dans les terres humides côtières d'importance et restreint près des éléments d'eau souterraine ou de surface fragiles. Cependant, les projets liés à l'infrastructure, comme les réseaux d'égouts et les couloirs de transport, sont généralement approuvés en vertu de textes législatifs et ne sont pas assujettis à la DPP. Le terme « aménagement » exclut expressément les activités visant à créer ou à maintenir une infrastructure autorisée en vertu d'un processus d'évaluation environnementale, les travaux assujettis à la *Loi sur le drainage*, ainsi que les exploitations de minéraux et l'exploration avancée sur les terrains miniers de certaines zones. Le terme « infrastructure » s'applique en outre aux réseaux d'approvisionnement en eau, aux systèmes de traitement des boues, aux systèmes de gestion des déchets, à la production et à la transmission d'électricité, aux couloirs et aux installations de communications, de transport en commun et de transport, ainsi qu'aux oléoducs, gazoducs et installations connexes.

De la même façon, on ne considère pas les exploitations d'agrégats minéraux comme une forme d'aménagement ou de modification d'emplacements dans la DPP. Ainsi, aucune des restrictions protégeant les éléments du patrimoine naturel, comme les terres humides d'importance et les régions boisées d'importance, ne s'applique.

De toute évidence, une grande variété d'activités qui constitueraient normalement de l'aménagement, dans le sens ordinaire ou selon une définition profane du terme, ne sont pas en fait considérées comme de l'aménagement aux fins de la DPP.

## Les évaluations environnementales de portée générale et la DPP

---

Les projets liés à l'infrastructure, comme les réseaux d'égouts et les couloirs de transport, peuvent nécessiter une approbation en application d'un texte législatif. Par exemple, l'évaluation environnementale de portée générale pour les installations provinciales de transport du ministère des Transports (MTO) est le processus d'approbation clé pour la planification, la conception et la construction des nouvelles autoroutes et pour l'expansion et la modification des routes provinciales existantes (voir les pages 112-116).

En gros, la DPP de 2005 s'en remet à ce type d'évaluation environnementale, car aucune de ses interdictions ou restrictions visant à protéger le patrimoine naturel et les éléments d'eau souterraine et de surface fragiles ne s'applique aux activités liées à l'infrastructure.

Cependant, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a souvent indiqué, y compris dans les rapports annuels de 2003-2004 et de cette année, qu'il était préoccupé par les importants problèmes que posent l'application de ce type d'évaluation environnementale et ses effets sur l'environnement.

## Absence d'objectifs d'aménagement globaux

---

Les offices d'aménagement ne sont pas tenus de fixer des objectifs d'aménagement, sauf les nouveaux objectifs relatifs à l'aménagement résidentiel, aux terres utilisables et au logement abordable. Toutefois, la DPP incite les municipalités « à établir des indicateurs de performance pour surveiller la mise en oeuvre des politiques dans leur plan officiel ». Les experts estiment que l'établissement d'objectifs quantifiables dans les plans officiels est une mesure d'aménagement progressive qui facilite l'évaluation des politiques et des programmes par les offices d'aménagement. Par exemple, un plan officiel qui énonce des buts mesurables en matière de protection des éléments du patrimoine naturel accroît la responsabilisation et la probabilité qu'on obtienne les résultats souhaités.

La DPP de 2005 précise que le MAML déterminera les indicateurs de performance servant à mesurer l'efficacité de la totalité ou de certaines des politiques. Cependant, comme l'a indiqué un membre du public, la DPP de 1997 contenait une disposition semblable et aujourd'hui, quelque huit ans plus tard, on n'a toujours pas présenté d'ébauche d'indicateur de performance au public pour qu'il l'examine. Le CEO croit que le MAML devrait lancer des consultations sur ces indicateurs dans un délai opportun, bien avant le prochain examen de la DPP prévu dans cinq ans.

## La DPP : aménagement proactif ou réactif?

---

La DPP oblige les offices d'aménagement à planifier de manière proactive les éléments comme l'aménagement résidentiel, les terres utilisables, le réaménagement et la densification. Elle précise aussi qu'ils « encouragent le développement et la compétitivité économiques » en prévoyant un éventail d'emplois, en offrant des possibilités favorisant une base économique diversifiée, en protégeant les zones d'emploi en vue des utilisations actuelles et futures et en assurant la présence de l'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins actuels et futurs. La DPP exige en outre que les municipalités fassent en sorte que la plus grande quantité possible de ressources en agrégats minéraux soit offerte aussi près des marchés que possible, sans qu'il faille prouver l'existence d'un besoin.

Toutefois, les exigences de la DPP relatives à la détermination et à la planification varient. En plus de ne pas exiger que les municipalités identifient les éléments du patrimoine naturel à moins qu'ils soient nécessaires à l'intégrité hydrologique du bassin versant, la DPP n'exige pas qu'elles prévoient la création d'un système du patrimoine naturel. De plus, les municipalités ne sont pas tenues d'identifier les terres agricoles à fort rendement, sauf les zones

de cultures spéciales. Dans les deux cas, la DPP n'énonce pas de politiques pertinentes pour assurer l'atteinte des objectifs précisés et n'incite pas les municipalités à en élaborer, bien que cela constituerait une pratique de planification judicieuse.

## Protection des sources d'eau

---

La DPP de 2005 comprend de nouvelles dispositions à l'égard de la qualité de l'eau. Par exemple, les offices d'aménagement doivent déterminer « les éléments d'eau de surface et les éléments d'eau souterraine, les fonctions hydrologiques et les éléments et zones du patrimoine naturel nécessaires à l'intégrité écologique et hydrologique du bassin versant ». L'aménagement et la modification d'emplacements sont maintenant « restreints » de sorte que « ces éléments et leurs fonctions hydrologiques connexes soient protégés, améliorés ou restaurés ».

Ces nouvelles dispositions semblent être un pas vers la protection des sources d'eau, mais le CEO croit que les tribunaux et la CAMO devront probablement régler des litiges quant à leur interprétation. De plus, les offices d'aménagement doivent seulement « tenir compte » de ces éléments aux fins d'utilisations comme les installations d'infrastructure et les couloirs de transport importants. Enfin, au lieu de prévoir la restriction des exploitations d'agrégats à l'égard de ces éléments des sources d'eau, la DPP exige seulement que l'extraction réduise au minimum ses répercussions environnementales.

## Manque d'appui des ministères pour la DPP

---

Un des éléments les plus troublants de la DPP de 2005 est la réticence ou l'opposition apparente de plusieurs ministères à l'idée de jouer un rôle équilibré et intégré dans le système d'aménagement de l'Ontario. Beaucoup d'activités, comme la construction des routes supervisée par le MTO ou l'extraction d'agrégats supervisée par le ministère des Richesses naturelles, bénéficient d'une latitude ou d'exemptions considérables dans l'application des règles de la DPP. Les plans de croissance du ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP) peuvent aussi déroger à la DPP. De plus, en mai 2005, le ministère de l'Environnement n'avait pas encore déposé de texte législatif sur la protection des sources d'eau qui pourrait corriger des lacunes de la DPP.

En outre, les droits conférés aux Ontariennes et aux Ontariens en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), comme le droit de présenter des observations sur les propositions importantes sur le plan environnemental ou de déposer une demande d'examen, ne s'appliquent pas à beaucoup de ministères et de lois qui influent directement sur la mise en oeuvre de la DPP. Le ministère des Finances (MFO) et toute sa législation, ainsi que d'autres textes législatifs de ministères prescrits qui sont importants sur le plan de l'environnement et qui touchent l'aménagement, comme la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, ne sont pas prescrits en vertu de la CDE.

Par ailleurs, des politiques appuyant la DPP, comme celles du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, n'ont jamais fait l'objet de consultation publique au moyen du Registre environnemental. Bien que d'autres aient fait l'objet de consultations, comme celles du ministère du Développement du Nord et des Mines, on ignore si elles sont vraiment en vigueur. Le plus alarmant est que le MFO ne considère pas les prévisions de croissance sur lesquelles se fonde tout le système comme des politiques ou comme étant dignes de consultation publique. (Voir *Croissance illimitée?* aux pages 46-47.)

## Commentaires du CEO

---

On ne peut pas exagérer l'importance de la DPP. Cet ensemble de quasi-règles étaye l'approche de l'aménagement de l'Ontario. Il guide la pratique de l'aménagement et forme littéralement le paysage de la province. Il reflète aussi les priorités et les valeurs du gouvernement de l'Ontario.

Selon le MAML, les initiatives visées par la DPP de 2005 fourniront à l'Ontario un cadre d'aménagement global qui aidera à créer des collectivités fortes et durables ainsi qu'une économie vigoureuse, et qui contribuera à protéger notre environnement et nos ressources. On a modifié des politiques pour remplir plusieurs engagements du gouvernement, y compris la réforme du système d'aménagement, la définition d'une forme urbaine et naturelle, l'alignement de l'infrastructure et l'insistance accrue sur les pratiques écologiques.

Le ministère précise qu'il n'y a pas de « priorité implicite » dans l'ordre où la DPP aborde ses sujets. Toutefois, il est évident qu'on donne à certaines utilisations du territoire une nette priorité sur d'autres. La DPP de 2005 et les textes législatifs qui influent sur sa mise en oeuvre établissent sans équivoque des priorités.

On ne donne pas le même poids à la planification et à la protection de l'environnement – zones naturelles, espèces sauvages, qualité de l'eau – qu'aux facteurs économiques. Le fait n'est pas nouveau, mais il indique que peu de progrès ont été accomplis.

Les municipalités doivent maintenant planifier activement en vue de l'aménagement résidentiel et commercial et réserver assez de terres pour atteindre des objectifs de croissance stricts. On a tissé et facilité dans la DPP de 2005 les mécanismes appuyant cette nouvelle croissance en accordant des exemptions spéciales aux éléments d'infrastructure comme les routes et les couloirs des lignes d'énergie électrique. Le système d'aménagement entier présuppose cette croissance et est conçu expressément à cette fin. D'un point de vue économique strictement conventionnel, l'approche peut être saine.

Du point de vue de l'écologie ou de la durabilité, cette approche échouera à long terme. Peu d'éléments critiques de l'environnement naturel – régions boisées, terres humides, vallées, espèces ou éléments d'eau fragiles d'importance – sont protégés adéquatement. De fait, on n'en protège presque aucun contre les grands projets d'aménagement comme l'extraction d'agrégats ou la construction d'autoroutes. On traite souvent les éléments naturels comme de simples obstacles de fin de parcours pour l'aménagement. Les municipalités

ne sont même pas tenues de déterminer un grand nombre d'entre eux ou d'en tenir compte globalement dans leur planification.

L'approche adoptée dans la DPP oblige souvent les défenseurs des intérêts environnementaux à procéder au cas par cas, un terrain boisé ou une terre humide à la fois. Le CEO a déjà soulevé des préoccupations semblables : il recommandait dans son rapport annuel de 2000-2001 que « le MAML et d'autres ministères tiennent compte, dans le cadre de l'examen quinquennal de l'énoncé des politiques provinciales, de la nécessité de clarifier les exigences provinciales applicables aux municipalités concernant la protection des terres importantes sur le plan environnemental ».

On force souvent les partisans du patrimoine naturel à démontrer l'importance de ces zones sur le plan écologique. Ils doivent fréquemment justifier leur protection en avançant qu'elles fournissent des « services environnementaux ». On devrait plutôt exiger que, dès le tout début du processus d'aménagement, les sources mêmes des pressions en faveur de l'aménagement en démontrent la nécessité. Une telle approche écologique pourrait exiger qu'on démontre l'importance de chaque activité d'aménagement et les besoins correspondants de la société avant de permettre l'intrusion dans un système du patrimoine naturel.

De nombreuses municipalités n'ont tout simplement pas les ressources ou la capacité requises pour composer avec les pressions exercées par l'aménagement et, peut-être, la croissance directe menant à un état stable. Limiter la croissance n'est pas nécessairement dans leur intérêt financier de toute façon, puisque l'aménagement résidentiel et commercial contribue à l'augmentation de l'assiette fiscale. De fait, il arrive qu'on crée un système conflictuel lorsqu'une municipalité préconise une activité d'aménagement donnée mais que l'office local de protection de la nature – financé par la municipalité – doit s'y opposer pour des motifs environnementaux.

Cette approche « aménagement avant, environnement après » a donné lieu à un mélange déroutant de législation et de plans provinciaux. Au lieu de considérer un élément écologique, par exemple les terres humides d'importance provinciale, comme étant assez important pour mériter la protection partout dans la province, la DPP nécessite la création de règles variant selon son emplacement. Résultat : on traite différemment une zone naturelle d'un type donné selon qu'elle se trouve dans tel secteur de l'escarpement du Niagara ou dans la ceinture de verdure, la moraine d'Oak Ridges ou le Sud ou le Nord de l'Ontario. Ce système d'aménagement où les politiques de la DPP « peuvent être complétées par des plans provinciaux ou par des politiques locales » fait en sorte qu'on tienne compte de l'environnement de manière incohérente, dans le meilleur des cas. Le CEO croit qu'il faut traiter l'environnement naturel comme un système intégré et lui donner au moins le même poids que les autres considérations liées à l'aménagement.

(Le lecteur intéressé trouvera dans le supplément au présent rapport annuel une analyse détaillée de la DPP. Comme celle-ci traite de nombreux sujets, le CEO s'est concentré sur certains.) *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 212.)*

## Croissance illimitée?

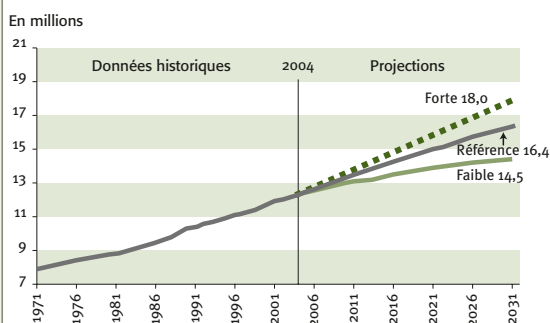
La question de la croissance démographique future représente un choix de politique publique extrêmement important, mais peu débattu. Le système d'aménagement actuel suppose que la population des collectivités augmentera. La DPP favorise bien la densification et le réaménagement, en plus de limiter l'étude des projets d'expansion ou de création de zones de peuplement aux périodes d'examen complet des plans municipaux. Toutefois, le principe fondamental de la DPP – et des « plans de croissance » prévus par l'éventuelle *Loi de 2005 sur les zones de croissance* – est que la population de l'Ontario doit augmenter et que cela constitue un bon choix de politique.

Pour répondre aux besoins des résidents actuels et futurs, la DPP indique que « les offices d'aménagement font ce qui suit : maintenir constamment la capacité de répondre à la croissance résidentielle pour une période d'au moins 10 ans » et « disposer constamment de terrains ayant une capacité de viabilisation suffisante pour constituer une offre de logements pendant au moins trois ans ». La DPP précise en outre que « Une quantité suffisante de terres est offerte (...) afin de permettre un éventail et une diversité appropriés de possibilités d'emploi, de logements et d'autres utilisations du sol pouvant répondre à la croissance prévue pour une période allant jusqu'à 20 ans. » Selon le MAML, cette capacité sera basée sur les projections démographiques établies par les municipalités de palier supérieur, fondées elles-mêmes sur la modélisation démographique effectuée par le gouvernement de l'Ontario.

Le MFO produit pour l'Ontario des projections démographiques détaillées applicables à la période de 30 ans suivant chaque recensement national. Statistique Canada fait un recensement national tous les cinq ans. Le MFO indique que « ces projections démographiques ne représentent pas les objectifs des politiques du gouvernement de l'Ontario ni les résultats démographiques désirés. Elles ne comprennent pas non plus des hypothèses économiques explicites. Les projections sont développées dans le but de fournir aux ministères et aux municipalités de la province ainsi qu'aux autres utilisateurs intéressés un aperçu de la croissance démographique en Ontario (...). Les hypothèses de croissance du ministère reflètent les tendances antérieures dans tous les courants migratoires et l'évolution continue des taux de fécondité et de mortalité à long terme ».

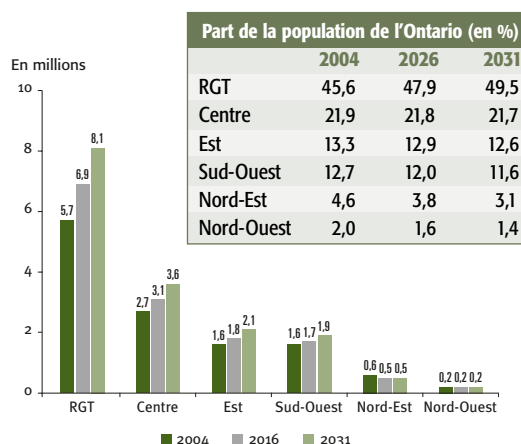
Même si le MFO avance que ses modèles démographiques ne constituent pas des objectifs de politique, les autres ministères et, indirectement, les municipalités les utilisent en fait à ce titre. De toute évidence, on a conçu la DPP pour qu'elle incorpore les hypothèses et les prévisions de ces modèles démographiques. Encore plus important : la DPP oblige les municipalités à planifier en vue de la croissance sans leur permettre d'élaborer des plans fondés sur des scénarios de croissance minimale ou inexistante. Par exemple, le projet de loi 136 n'a pas été intitulé *Loi de 2005 sur les zones de croissance* par hasard. Jusqu'à un certain point, cette question dépasse les pouvoirs du gouvernement de l'Ontario, car c'est le gouvernement fédéral qui réglemente l'immigration au Canada.

### Projections démographiques pour l'Ontario



Sources : Statistique Canada pour les données de 1971-2004 et projections du ministère des Finances de l'Ontario.

### Population ontarienne par région, 2004, 2016 et 2031



Sources : Statistique Canada pour 2004 et projections du ministère des Finances de l'Ontario.



Cette approche de l'environnement est erronée car lorsque le MFO prédit que la population de certaines régions de l'Ontario augmentera, les municipalités doivent planifier en conséquence sans pouvoir imposer de limite à la croissance. De plus, la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* prévoit que les plans de croissance du MRIP sont exécutoires et que les municipalités ne peuvent pas les contester. Ces pressions liées à la croissance et causées par les politiques accroissent l'importance du Plan de la ceinture de verdure, puisque les zones de peuplement situées à l'extérieur de la ceinture ne sont pas autorisées à s'y étendre, sauf si on modifie ses limites par suite d'un examen décennal.

Cela soulève une question plus générale : jusqu'à quel point certaines régions de l'Ontario, notamment le Sud, peuvent-elles maintenir et assimiler cette croissance relativement non contrôlée? Celle-ci, en plus d'influer sur une myriade de questions environnementales, peut changer irrévocablement le caractère de l'Ontario. En outre, plusieurs secteurs comportant une infrastructure et situés dans le Nord ou dans des régions rurales de l'Ontario connaissent en fait une dépopulation. Le CEO souligne aussi que le MFO et le MRIP ne sont pas prescrits en vertu de la CDE, malgré les rôles importants sur le plan environnemental qu'ils sont clairement appelés à jouer dans le système d'aménagement du territoire de l'Ontario.

### Recommandation 3

Le CEO recommande au MAML de consulter le public sur les modèles et projections de croissance démographique du gouvernement afin d'offrir un contexte transparent pour ce qui est des décisions relatives à l'aménagement du territoire.

## La Loi de 2005 sur la ceinture de verdure et le Plan de la ceinture de verdure

La région élargie du Golden Horseshoe compte parmi celles qui croissent le plus rapidement en Amérique du Nord. Le gouvernement provincial prévoit que 4 millions de personnes additionnelles s'y établiront avant 2031. Pendant des décennies, l'aménagement urbain a favorisé des formes d'utilisation du territoire inefficaces qui ont englouti une grande quantité de terres agricoles et de zones naturelles du Sud de l'Ontario. L'aménagement anarchique continue de menacer les terres restantes et, à cause de lui, on a exercé des pressions politiques et économiques sur le gouvernement provincial pour qu'il se décide, après avoir été pendant longtemps réticent à intervenir, à jouer un rôle prépondérant dans la coordination de l'aménagement de la région élargie du Golden Horseshoe aux paliers régional et provincial.

### La Loi de 2005 sur la ceinture de verdure

Pendant la campagne électorale provinciale de 2003, le gouvernement s'est engagé à créer la zone de la ceinture de verdure dans la région élargie du Golden Horseshoe. En décembre 2003, peu après l'élection, il a déposé le projet de loi 27, intitulé *Loi de 2004 sur la protection de la ceinture de verdure*, qui désignait la Zone d'étude de la ceinture de verdure et imposait

un moratoire d'un an sur l'aménagement dans cette zone. Le Groupe d'étude sur la ceinture de verdure a consulté le public et fait des recommandations qui ont mené au dépôt de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. Cette loi a été édictée en février 2005, mais elle s'applique rétroactivement à compter de décembre 2004.

La Loi confère le pouvoir d'établir le Plan de la ceinture de verdure (PCV), prévoit la conformité des plans officiels locaux et crée le Conseil de la ceinture de verdure, qui conseille le ministre des Affaires municipales et du Logement. Elle confère en outre au gouvernement le pouvoir de protéger contre l'étalement urbain une ceinture de terres agricoles et écologiquement fragiles dans la région du Golden Horseshoe. Cette « campagne protégée » (CP) est assujettie au PCV. La zone de la ceinture de verdure comprend aussi la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara, assujettis respectivement au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR) et au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN).

La Loi attribue de nombreux objectifs au PCV, notamment :

- établir un réseau de zones de campagne et d'espaces libres appuyant la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara;
- maintenir la campagne, les villes rurales et les petites villes et contribuer à la viabilité économique des collectivités agricoles;
- préserver les terres agricoles comme source commerciale continue d'aliments et d'emplois;
- protéger le territoire nécessaire pour maintenir, rétablir et renforcer les fonctions écologiques et hydrologiques de la CP;
- prévoir des espaces libres et des occasions de loisirs, de tourisme et d'appréciation du patrimoine culturel pour répondre aux besoins sociaux d'une population en croissance rapide et de plus en plus urbanisée.

Bien que la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* préserve les terres situées à l'intérieur et autour des zones de la moraine d'Oak Ridges et de l'escarpement du Niagara, elle



n'abroge pas et ne remplace pas la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* (LCMOR) ni la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (LPAEN), qui protègent déjà ces zones. On peut donc se demander lequel de ces régimes d'aménagement du territoire doit l'emporter en cas d'incompatibilité. La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* traite la question en prévoyant que le PCMOR et le PAEN l'emportent sur le PCV dans les zones qu'ils visent. Toutefois, cette loi autorise aussi le Conseil des ministres à déroger, par règlement, à toute disposition du PCMOR et du PAEN si l'application du PCV l'exige. On règlera probablement les conflits au cas par cas.

Selon le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* prévoit que le plan qui protège le moins l'environnement sera amélioré de manière à respecter les critères du plan qui le protège davantage, mais la Loi ne l'indique pas explicitement. L'inverse pourrait donc se produire dans certains cas : l'application d'un plan pourrait affaiblir les dispositions d'un autre.

Le PCV l'emporte aussi en cas d'incompatibilité avec un plan officiel, un règlement municipal de zonage ou la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2005. Un conseil municipal ou un office d'aménagement ayant compétence dans une zone désignée CP doit modifier tout plan officiel pour qu'il respecte le PCV.

Contrairement à la LCMOR, qui prévoit l'établissement du PCMOR par règlement ministériel, la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* précise que le PCV ne doit pas être établi par règlement. Par conséquent, le PCV a le statut de politique et n'est pas légalement exécutoire, comme un règlement sur le PCMOR. La LCMOR comporte des dispositions sur les infractions prévoyant des pénalités applicables à quiconque contrevient à une interdiction ou n'observe pas une restriction du PCMOR ou d'un arrêté pris ou d'une ordonnance rendue en vertu de la LCMOR. La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, elle, ne comprend pas de telles dispositions, ce qui confirme le statut de politique du PCV.

Tous les 10 ans, il faut examiner le PCV conjointement avec le PCMOR et le PAEN. La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* exige que le ministre consulte les organismes publics touchés, y compris le ministère des Richesses naturelles, la Commission de l'escarpement du Niagara, le Conseil de la ceinture de verdure créé en application de la Loi et les municipalités. Elle exige également que le ministre veille à ce que le public ait l'occasion de participer à l'examen décennal. De plus, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut proposer en tout temps de modifier les zones désignées CP dans le PCV et mener des consultations sur de telles modifications.

La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* est un important texte législatif qui pourrait permettre de protéger contre l'étalement urbain les terres agricoles et les zones écologiquement fragiles de la région élargie du Golden Horseshoe. Toutefois, son efficacité dépend en grande partie des dispositions du PCV, que nous analysons ci-dessous.

(On trouvera plus de renseignements sur la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* aux pages 117-135 du supplément au présent rapport.)

## Éléments clés du Plan de la ceinture de verdure

---

La ceinture de verdure comprend plus de 328 000 hectares de terres déjà assujetties au PAEN et au PCMOR ainsi que, depuis peu, 400 000 hectares de terres désignées CP qui sont assujetties à la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et au PCV. La ceinture occupe donc au total environ 728 000 hectares.

La CP, à l'exception des zones de peuplement (terres de la ceinture de verdure réservées aux utilisations urbaines) comprend trois désignations générales d'utilisation du sol, toutes liées à l'agriculture : zone de cultures spéciales, terre agricole à fort rendement et terre rurale. Plus des deux tiers de la CP sont réservés aux utilisations agricoles : les zones de cultures spéciales représentent environ 11 pour 100 et les terres agricoles à fort rendement, 57 pour 100. Les zones de cultures spéciales reçoivent la meilleure protection, car l'expansion des zones de peuplement (terres réservées aux utilisations urbaines) et les nouvelles utilisations non agricoles y sont interdites. On ne protège pas les terres agricoles à fort rendement de l'expansion des zones de peuplement, permise au moment de l'examen décennal à certaines conditions, mais on les protège des autres nouvelles utilisations non agricoles. Les terres rurales occupent environ 17 pour 100 de la CP. On permet dans les zones désignées rurales une grande variété d'utilisations institutionnelles, commerciales et récréatives. Dans la CP, on contrôle strictement la division des lots résidentiels et on interdit l'aménagement de communautés d'adultes ou de retraités. En outre, le PCV interdit l'expansion des zones de peuplement situées à l'extérieur de la CP dans celle-ci. Le reste de la CP, soit 15 pour 100, est occupé par les zones de peuplement existantes, où l'utilisation du sol est régie par les plans et les programmes connexes des municipalités.

Aux trois désignations d'utilisation du sol générales s'ajoute un système du patrimoine naturel (SPN) incluant environ 53 pour 100 de la CP et 85 pour 100 de ses éléments du patrimoine naturel clés. Dans le SPN, on protège davantage les éléments du patrimoine naturel et les éléments hydrologiques clés, notamment par des politiques fixant les restrictions et exigences applicables à l'aménagement ou à la modification d'emplacements près d'eux ou de leur zone de protection. À l'extérieur du SPN mais dans la CP, les politiques de la DPP de 2005 guident la protection des éléments du patrimoine naturel clés, mais elles protègent moins d'éléments clés que le SPN. (On trouvera une analyse de la DPP de 2005 aux pages 39-47.) Les politiques du SPN protègent les éléments hydrologiques clés partout dans la CP.

L'infrastructure (réseaux d'approvisionnement en eau, systèmes de traitement des eaux usées ou de gestion des déchets, installations et couloirs de transport, etc.) est permise partout dans la CP, y compris dans les éléments du patrimoine naturel clés si on démontre le besoin et qu'il n'y a pas d'autre emplacement convenable. On peut aussi établir dans la CP une exploitation d'agrégats minéraux sans justification relative au besoin, sauf dans certains éléments du patrimoine naturel clés du SPN. Toute exploitation d'agrégats minéraux nouvelle ou étendue située dans le SPN est assujettie aux exigences accrues du PCV en matière de remise à l'état des sites. Une telle exploitation située dans la CP mais à l'extérieur du SPN est assujettie à un nombre moins élevé de ces exigences accrues.

Le PCV permet les activités liées aux ressources renouvelables (foresterie, prélèvement d'eau, pêche, conservation, gestion de la faune, etc.) partout dans la CP, y compris dans les éléments du patrimoine naturel clés. Il permet aussi les utilisations récréatives, notamment les utilisations majeures comme les pentes de ski et les terrains de golf ou de camping, dans les zones naturelles de la CP. Dans le SPN, il faut planifier davantage les propositions d'installations récréatives majeures pour réduire l'utilisation d'eau, d'éléments nutritifs et de biocides.

Les municipalités touchées doivent rendre leur plan officiel conforme au PCV au plus tard au moment de l'examen quinquennal obligatoire des plans officiels ou à la date précisée par le ministre. Les municipalités sont libres d'adopter des exigences plus strictes que celles du PCV, à condition de ne pas enfreindre celui-ci. Cependant, elles ne peuvent pas adopter de politiques plus strictes pour réglementer les utilisations agricoles ou les exploitations d'agrégats minéraux.

**Analyse comparative** Politiques et désignations d'utilisation du sol applicables aux catégories de zones naturelles les mieux protégées par trois plans d'utilisation du sol (PCV, PAEN et PCMOR)

Utilisation actuelle ou proposée	Plan de la ceinture de verdure – Système du patrimoine naturel (Second niveau de politique)	Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara – Zone naturelle de l'escarpement (Désignation d'utilisation du sol)	Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges – Zones centrales naturelles (Désignation d'utilisation du sol)
<b>Nouvelles exploitations d'agrégats minéraux</b>	OUI* (sauf dans les terres humides d'importance, les régions boisées d'importance et l'habitat d'importance d'espèces en danger ou menacées)	NON	NON
<b>Expansion d'exploitations d'agrégats minéraux existantes</b>	OUI*	OUI* (expansion restreinte des carrières de grès existantes permise)	NON (pas à l'extérieur de la zone visée par la licence ou le permis)
<b>Utilisations récréatives majeures</b> (pentes de ski, terrains de golf, terrains de camping avec services, etc.)	OUI*	NON (utilisations récréatives à faible intensité permises)	NON (utilisations récréatives à faible intensité permises)
<b>Nouvelles installations de gestion des déchets</b> (décharges, incinérateurs, etc.)	OUI*	NON	NON
<b>Infrastructure de transport</b> (routes publiques, etc.)	OUI*	OUI*	OUI
<b>Expansion des zones de peuplement</b>	NON	NON	NON
<b>Utilisations agricoles (existantes et nouvelles)</b>	OUI*	OUI* (exploitations existantes permises, mais aucune nouvelle exploitation)	OUI*
<b>Prélèvement d'eau</b>	OUI*	OUI*	OUI*
<b>Gestion des forêts (y compris la récolte du bois)</b>	OUI*	OUI*	OUI*

\* Les utilisations permises peuvent être assujetties aux exigences de chaque plan. Les lecteurs intéressés devraient consulter chaque plan pour connaître ces exigences.

## Répercussions et mise en oeuvre du Plan

---

L'approche du PCV en matière de protection des éléments du patrimoine naturel clés diffère subtilement mais sensiblement de celle du PAEN et du PCMOR. Ces derniers sont basés sur des désignations d'utilisation du sol visant à protéger les SPN. Le PCV, lui, est basé sur des désignations du sol visant à protéger les terres agricoles et à conserver les terres rurales. Le SPN et ses politiques protégeant davantage les éléments du patrimoine naturel s'ajoutent à ces désignations. Certains experts critiquent cette approche axée sur les éléments, car des intérêts concurrents peuvent se manifester lorsqu'on applique une couche de politiques touchant le patrimoine naturel à des zones où d'autres utilisations du sol sont permises. Le tableau intitulé Analyse comparative (page 51) compare les approches du PAEN, du PCMOR et du PCV. Il montre le caractère exagéré de l'assertion du MAML selon laquelle le PCV assure la protection permanente des SPN.

Le PCV énonce des politiques strictes visant à protéger les terres agricoles de l'étalement urbain. La plus importante restreint l'expansion des zones de peuplement situées à l'extérieur de la CP dans celle-ci. Cela fait du PCV un élément critique des efforts de la province pour contenir l'aménagement anarchique dans la région élargie du Golden Horseshoe. Ainsi, on protège les terres agricoles et le patrimoine naturel et on favorise l'utilisation efficace du sol. Les politiques du PCV sont conçues de manière à compléter les stratégies de gestion de la croissance mises de l'avant dans les plans de croissance que prévoit la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* (voir la page 53).

Le PCV prévoit en outre la création du Conseil de la ceinture de verdure, qui est chargé notamment de surveiller les progrès de la mise en oeuvre du Plan, de déterminer les questions soulevées par la mise en oeuvre et de donner des conseils sur l'élaboration d'indicateurs de rendement relatifs au Plan. On doit établir ces indicateurs dans le cadre du Programme de mesure de la performance des services municipaux du MAML.

Le rôle de la province dans la mise en oeuvre du PCV semble très limité, abstraction faite du Conseil de la ceinture de verdure. On prévoit que les municipalités désigneront les terres agricoles à fort rendement et les terres rurales et qu'elles détermineront et délimiteront les éléments du patrimoine naturel clés, mais avec peu ou en l'absence de directives du gouvernement provincial. Cela a causé chez les intervenants, y compris les municipalités, des préoccupations concernant la possibilité que le PCV ne soit pas mis en oeuvre uniformément dans toute la CP et l'absence, au palier municipal, des ressources et de l'expertise requises pour assumer ces responsabilités de mise en oeuvre. De plus, bien que le PCV prévoit un processus de surveillance des progrès de la mise en oeuvre au moyen d'indicateurs de rendement, on ignore qui sera ultimement responsable de la direction de ce processus.

## La Loi de 2005 sur les zones de croissance et l'Ébauche du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

La *Loi de 2005 sur les zones de croissance* fournit à la province le cadre juridique et politique requis pour élaborer des plans de croissance visant toute région de l'Ontario et pour les modifier au besoin. La Loi et son premier plan de croissance – l'*Ébauche du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* – sont jugés essentiels au succès de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et du PCV. C'est que, pour préserver les terres naturelles, rurales et agricoles périphériques, il faut absolument formuler et mettre en oeuvre des plans pour diriger, contrôler et changer les formes de croissance urbaine dans le Sud de l'Ontario.

L'*Ébauche du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* énonce en détail comment on gèrera la croissance dans la région. Le plan est axé sur la volonté du gouvernement provincial de planifier et de gérer la croissance de manière à appuyer une économie forte et concurrentielle, à protéger l'environnement naturel et les terres agricoles, à optimiser l'utilisation des éléments d'infrastructure existants et nouveaux et à améliorer la qualité de vie des collectivités de la région. On atteindra ces objectifs en favorisant autant que possible la densification et la réurbanisation, y compris le réaménagement des friches contaminées.

Le plan prévoit des politiques et des objectifs globaux de gestion de la croissance qui seront mis en oeuvre ou atteints grâce à cinq plans de gestion de la croissance

sous-régionaux que la province et les municipalités élaboreront conjointement. On donnera aux municipalités la souplesse requise pour répondre aux besoins locaux au moyen de ces plans, mais elles devront aussi respecter les exigences globales du plan de croissance provincial, y compris les orientations et buts stratégiques suivants :

- Canaliser la croissance vers les zones bâties de la région élargie du Golden Horseshoe en établissant des centres de croissance urbaine et des couloirs de densification.
- Fixer des objectifs de densification de l'aménagement pour les centres de croissance urbaine et les couloirs de densification identifiés (l'objectif proposé est d'au moins 200 résidents et emplois par hectare).
- Fixer des exigences de densité sur les plans résidentiel et de l'emploi pour les zones réservées à la croissance future afin de favoriser les transports en commun et l'aménagement à utilisations multiples (les objectifs proposés sont de 40 et de 50 résidents et emplois par hectare dans les zones de croissance désignées, selon leur emplacement dans la région élargie du Golden Horseshoe).
- Établir l'exigence voulant qu'une stratégie de croissance à l'échelle sous-régionale – y compris un plan de densification – soit élaborée avant qu'une municipalité envisage l'expansion des limites urbaines.
- Accorder la priorité aux transports en commun en matière d'investissement dans l'infrastructure.

## Commentaires du CEO

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) estime que les politiques visant à protéger les fonctions et les éléments naturels de la ceinture de verdure, même si elles offrent une plus grande protection que la DPP de 2005, ne protègent pas assez cette zone à long terme. Le CEO est préoccupé par les utilisations que le PCV autorise dans la CP et, dans certains cas, dans des éléments naturels clés ou près d'eux. Le CEO croit que les politiques sur le patrimoine naturel devraient être au moins aussi fermes que celles du PAEN et du PCMOR. L'harmonisation de ces divers plans éliminerait aussi la complexité et la confusion causées par l'application de leurs différentes politiques à des terres si proches les unes des autres.

Le PCV omet également de mettre en question les approches du transport favorisant le statu quo, comme le démontrent ses politiques qui permettent les routes et les exploitations d'agrégats presque partout dans la CP, contrairement à son objectif explicite de protéger le patrimoine naturel, les systèmes de ressources en eau et les terres agricoles. Le CEO croit que cette lacune fondamentale du PCV pourrait donner lieu à des couloirs de transport exerçant des pressions de croissance additionnelles qui menaceraient la CP et ses alentours.

Le CEO applaudit les politiques fermes du PCV visant à empêcher l'expansion des collectivités urbaines dans la CP, mais demeure préoccupé par le fait que les zones de peuplement situées dans la CP peuvent s'étendre dans les terres agricoles à fort rendement. Par ailleurs, le CEO incite le gouvernement à poursuivre l'élaboration d'une politique agricole durable très attendue en collaboration avec les agriculteurs, les consommateurs et les autres intervenants.

Le CEO est aussi heureux que la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* ait reçu la sanction royale en juin 2005 et que son premier règlement d'application, qui désigne la région élargie du Golden Horseshoe comme zone de croissance planifiée, ait été déposé. La planification de la croissance est un contrepoids nécessaire au PCV qu'il ne faut pas retarder. Le CEO espère que l'ébauche du plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe sera mise au point promptement.

Le CEO félicite le gouvernement de s'être engagé à créer le Conseil de la ceinture de verdure pour surveiller et évaluer les progrès de la mise en oeuvre du PCV. Toutefois, le CEO lui conseille vivement de jouer un rôle plus important dans cette mise en oeuvre en fournissant aux municipalités et aux autres organismes qui y participeront des lignes directrices et une orientation claires. La fourniture de ressources provinciales, notamment l'expertise du personnel et des fonds, faciliterait aussi la mise en oeuvre du PCV.

La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et le PCV sont des éléments importants de la stratégie provinciale globale visant à promouvoir l'utilisation durable du sol dans le Sud de l'Ontario. Cependant, ces initiatives supposent que les formes de croissance actuelles de la région élargie du Golden Horseshoe sont inévitables et souhaitables. Le CEO croit qu'il faut analyser davantage ces principes et tenir compte de notions comme la capacité de charge, l'empreinte écologique et les limites de la croissance.

Le CEO surveillera la mise en oeuvre de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et du PCV et fournira des mises à jour dans ses prochains rapports. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 213.*)



## Mise à jour : Proposition du MEO sur le contrôle des émissions atmosphériques industrielles

Le ministère de l'Environnement (MEO) a l'énorme tâche de renforcer le contrôle des émissions atmosphériques de milliers d'installations industrielles en Ontario. La plupart des installations ont des certificats d'autorisation relatifs à ces émissions, mais ils n'assurent peut-être pas une protection environnementale adéquate parce qu'ils sont basés sur un cadre réglementaire périmé depuis longtemps. Ce vieux cadre se fonde sur des normes de qualité de l'air dont certaines remontent à plus de 25 ans et sur des modèles informatiques de dispersion atmosphérique dépassés ayant plus de 30 ans.

Le défi du MEO est d'intégrer à ses politiques des mécanismes permettant à l'industrie de passer de manière relativement calme et transparente du statu quo à la conformité aux nouvelles normes de qualité de l'air qu'il propose et à ses modèles de dispersion atmosphérique actuels. Certaines des nouvelles normes de qualité de l'air seront jusqu'à cent fois plus strictes. De plus, les nouveaux modèles de dispersion, plus précis, prévoient des concentrations de contaminants considérablement plus élevées aux limites de propriété, selon les conditions météorologiques et l'état des sites. On s'attend donc à ce que beaucoup d'installations existantes ne soient pas conformes aux nouvelles règles, même si leurs émissions réelles n'auront pas changé. Pour se conformer aux règles, elles devront moderniser leur matériel antipollution, modifier leurs modes de production, appliquer des techniques de prévention de la pollution ou combiner ces solutions. Ces changements nécessitent de la planification, l'embauche de consultants, des fonds, des installations, des essais et, surtout, beaucoup de temps.



La solution du MEO est le plan fondé sur les risques énoncé dans sa Directive de mise en oeuvre des normes de qualité de l'air en Ontario. L'idée a été modifiée et embellie plusieurs fois depuis 2001, mais il s'agit en gros d'un plan d'application progressive des nouvelles règles qui prévoit la possibilité pour une installation de demander au cas par cas un allègement du fardeau réglementaire si ses prévisions montrent qu'elle ne pourra pas respecter les règles avant la fin du délai d'application. Une ébauche de la Directive (mais pas la plus récente) a été affichée au Registre environnemental à titre de proposition en juin 2004 (PA04E0010). Pour garder les intervenants clés informés de l'évolution de ses projets à l'égard de la Directive, le MEO a tenu plusieurs séances d'information publiques d'une journée à Toronto

en septembre 2004 et en avril 2005. Ces réunions très populaires lui ont permis d'expliquer les rajustements de politique envisagés, de répondre aux questions et de recevoir des commentaires immédiats.

À la séance d'information d'avril 2005, le personnel du MEO a exposé les commentaires des intervenants et leurs effets sur les nouveaux éléments que le ministère propose d'intégrer à la Directive et sur le règlement proposé. Bien qu'on ait appuyé l'orientation générale du ministère et d'éventuels délais raisonnables d'application progressive des normes et des modèles, les groupes industriels ont dit craindre que l'initiative ralentisse davantage le processus d'approbation du MEO. On a aussi exprimé la crainte que les consultants ne puissent pas composer avec la complexité technique de la Directive dans les délais proposés. Certains intervenants ont avancé que les odeurs ne devraient pas faire l'objet de normes de qualité de l'air. Enfin, alors que les groupes industriels ont trouvé les points de déclenchement choisis par le MEO trop stricts, les groupes environnementaux ont affirmé le contraire. Pour traiter ces questions, le MEO a proposé l'application progressive des nouvelles règles, ainsi que les changements suivants :

- Les sources d'émissions atmosphériques seraient divisées en trois groupes de secteurs. Le groupe 1 serait assujéti aux nouvelles règles en 2010; le groupe 2, en 2013 et les autres installations de l'Ontario, en 2020. La distribution des secteurs dans les groupes tient compte de facteurs comme les risques pour la santé associés aux contaminants émis ainsi que la probabilité et l'importance des dépassements.
- Le groupe 1 comprendrait les mines de minerai métallique, les centrales à combustible fossile, les raffineries de pétrole, les fabricants de produits chimiques de base, de résine, de caoutchouc synthétique, de fibres, de filaments et de ferro-alliages, les usines sidérurgiques, les aciéries, les fonderies, ainsi que les fonderies et raffineries de métaux non ferreux (sauf l'aluminium).
- Le groupe 2 comprendrait les usines de pâte, de papier et de carton, les autres fabricants de produits du pétrole, de produits du charbon et de produits minéraux non métalliques, les fabricants de produits chimiques, d'uréthane, de produits en mousse, de métaux de première fusion, de produits métalliques et de matériel de transport, ainsi que les installations de traitement et d'élimination des déchets.
- Après 2010, le MEO serait autorisé à exiger l'utilisation de nouveaux modèles à l'égard des installations d'autres secteurs.
- Les installations visées par les nouvelles normes plus strictes ou les modèles de dispersion améliorés pourraient demander l'allégement du fardeau réglementaire grâce à une norme de rechange.
- Une installation qui demanderait l'application d'une norme de rechange devrait utiliser les nouveaux modèles de dispersion pour prévoir les concentrations de contaminants, puis soumettre une déclaration des rejets polluants et des modèles de dispersion, un rapport d'analyse comparative des technologies, un plan d'action comportant une annexe sur l'application des méthodes, ainsi qu'un sommaire de la consultation menée auprès des intervenants locaux, y compris les résidents, avant la soumission.

- Le MEO déciderait de la demande d'une installation relative à une norme de rechange en se fondant sur la fréquence et la nature des dépassements (p. ex. : présence ou absence d'agents cancérigènes), la proximité de populations sensibles (p. ex. : garderies), etc.
- Pour améliorer la gestion des odeurs, le MEO a affiché en avril 2005 le document intitulé *Révisions proposées aux critères de qualité de l'air ambiant fondés sur l'odeur et élaboration d'un cadre de politique en matière d'odeur* (PA05E0007).
- Le MEO a prédit que plus de 1 000 installations seraient tenues de tenir des dossiers de conformité sur place en 2013, mais certains représentants des industries croient que ce nombre pourrait atteindre 10 000.

À sa séance d'information publique d'avril 2005, le ministère a déclaré son intention de mettre au point rapidement la Directive et les nouveaux modèles de dispersion en modifiant le règlement 346 des R.R.O. de 1990 et il a encouragé les intervenants à présenter leurs commentaires sans délai, si possible avant le début de mai. Bien que les représentants des industries aient apprécié les consultations substantielles que le MEO avait menées de bonne foi à ce sujet jusqu'à ce point, ils ont demandé une autre occasion de présenter des commentaires au moyen du Registre. Au début de mai, le MEO a répondu à cette demande en affichant une proposition d'abrogation et de remplacement du règlement 346 assortie d'une période de commentaire de 30 jours. À la fin de juin 2005, le MEO a modifié le cadre réglementaire, comme promis, en mettant au point le règlement de l'Ontario 419/05. Toutefois, le 26 juillet 2005, les décisions touchant les propositions connexes figurant au Registre n'avaient pas encore été affichées.

Dans son rapport annuel de 2003-2004 (page 59), le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) incitait le MEO à moderniser promptement le cadre juridique des émissions atmosphériques industrielles. La dernière fois que le MEO a tenté de réformer le règlement 346, de 1987 à 1990, il a échoué. Il travaille à l'initiative actuelle depuis au moins 2001, comme le révèlent au moins cinq propositions de politiques liées entre elles qui ont été affichées au Registre (voir le tableau ci-après). Il importait de solliciter et de considérer les commentaires des intervenants dans ce dossier, vu ses répercussions importantes sur beaucoup de secteurs industriels. Les secteurs réglementés ont aussi besoin de règles stables et prévisibles pour établir leurs priorités et planifier leurs investissements sur les cinq ou dix prochaines années. Surtout, l'environnement de l'Ontario nécessite urgemment qu'on réduise les émissions atmosphériques industrielles d'agents cancérigènes (chloroforme, acrylonitrile, etc.), de métaux (arsenic, cadmium, chrome, nickel, etc.) et de nombreux autres contaminants problématiques, mais on ne pourra le faire qu'après la mise en oeuvre de cette initiative. Le CEO félicite le MEO d'avoir mis au point ces modifications réglementaires et prévoit les examiner dans son rapport annuel de 2005-2006. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 213.*)



## Politiques de qualité de l'air : utilisations récentes du Registre par le MEO

Numéro du Registre	Titre de la proposition	Date d'affichage	Décision affichée au 26 juillet 2005?	Période de commentaire
PA01E0002	Document de travail sur un projet de plan de gestion des risques relatif au procédé d'établissement de normes de qualité de l'air en Ontario	20 mars 2001	Non	150 jours
PA01E0003	Document de travail relatif à l'actualisation des modèles de dispersion atmosphérique utilisés en Ontario	20 mars 2001	Non	120 jours
PA04E0009	Directive de modélisation de la dispersion atmosphérique pour l'Ontario	21 juin 2004	Non	120 jours
PA04E0010	Directive de mise en oeuvre des normes de qualité de l'air en Ontario	21 juin 2004	Non	120 jours
PA04E0011	Mise à jour du cadre réglementaire de l'Ontario en matière de qualité de l'air à l'échelle locale	21 juin 2004	Non	120 jours
PA02E0031	Document de travail sur le Plan ontarien d'assainissement de l'air visant les industries : fixer des limites d'émission pour les NO <sub>x</sub> et le SO <sub>2</sub> .	21 juin 2004	11 février 2005	60 jours (31 commentaires reçus) Remarque : le CEO fera un examen après la mise au point de RA05E0002.
RA05E0002	Projet de règlement – Émissions industrielles – Oxydes d'azote et dioxyde de soufre	10 février 2005	Non	30 jours
PA05E0009	Directive pour les rapports sur le bilan des émissions et la modélisation de la dispersion	5 avril 2005	Non	30 jours
PA05E0007	Révisions proposées aux critères de qualité de l'air ambiant fondés sur l'odeur et élaboration d'un cadre de politique en matière d'odeur	5 avril 2005	Non	60 jours
RA05E0008	Regulation to Revoke and Replace Ontario Regulation 346 – General Air Pollution and Amendment to Ontario Regulation 681/94	5 mai 2005	Non	30 jours

## Mise à jour : changement climatique



Depuis presque 20 ans, scientifiques, gouvernements, industries et citoyens du monde entier cherchent des moyens de réduire l'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, qui aura probablement des effets dangereux sur la configuration de la circulation climatique, atmosphérique et océanique de la Terre. On appelle ce phénomène « changement climatique ». En 2005, l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, prévu par la Convention-cadre sur les changements climatiques des Nations Unies, a accru l'urgence d'établir un plan d'action clair dans de nombreux pays, y compris le Canada. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a donc demandé à certains ministères provinciaux une mise à jour sur leurs travaux récents à cet égard.

### Ministère de l'Environnement

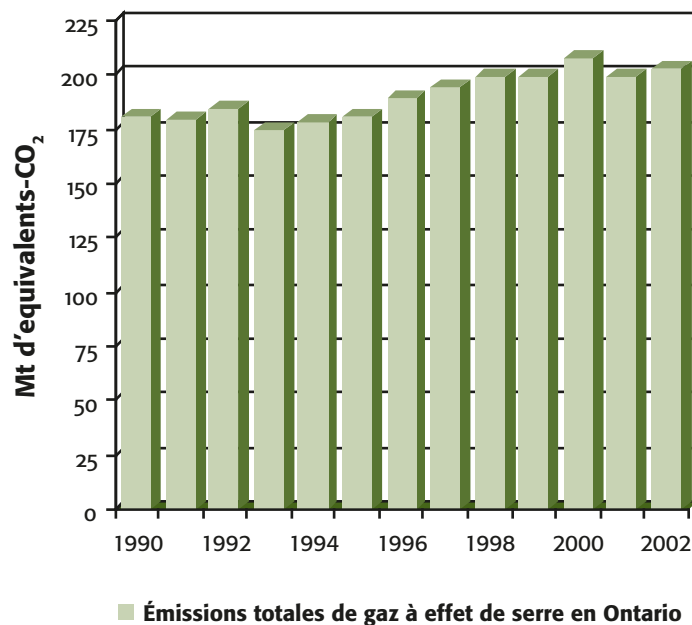
Le 16 février 2005, le ministère de l'Environnement (MEO) a diffusé un communiqué indiquant que le gouvernement de l'Ontario prenait notamment les mesures suivantes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre afin d'aider le Canada à atteindre ses objectifs :

- Remplacement des centrales électriques alimentées au charbon par des sources d'électricité plus propres. La centrale de Lakeview cessera de brûler du charbon d'ici la fin d'avril 2005 et on devrait fermer les autres centrales du même type d'ici 2007.
- Lancement d'un appel d'offres visant 2 500 mégawatts d'approvisionnement en énergie propre et presque 400 mégawatts d'approvisionnement en énergie renouvelable.
- Efforts pour réduire de 5 pour 100 la demande en électricité de la province d'ici 2007.
- Annonce du plan en cinq points du ministère pour réduire les émissions industrielles de gaz à effet de serre et de polluants générateurs de smog.
- En mai 2004, signature avec le gouvernement fédéral d'un accord qui prévoit que le secteur de la sidérurgie agira à l'égard du changement climatique et qui crée un nouveau partenariat pour sensibiliser le public à ce sujet.
- Obligation d'inclure en moyenne 5 pour 100 d'éthanol dans l'essence vendue en Ontario d'ici 2007.

Par la suite, le personnel du MEO a avisé celui du CEO que les points énumérés dans le communiqué de février constituaient une liste partielle, c'est-à-dire qu'on pouvait y ajouter d'autres points, comme l'aménagement hydroélectrique et le travail de conservation du sol (un moyen de réduire la perte de carbone du sol). Le MEO a aussi indiqué au CEO qu'il est le ministère responsable et qu'il coordonne à l'échelle provinciale une réaction au changement climatique. Il a précisé qu'à cette fin, il existe des réseaux informels de représentants des ministères et que les sous-ministres de certains ministères se réunissent au besoin. Un autre réseau, le Groupe des directeurs chargé du dossier du changement climatique, comprend environ 13 chefs de divers ministères qui se réunissent selon les besoins. Enfin, les ministres chargés de l'environnement et des richesses naturelles des provinces et des territoires sont actifs en matière d'environnement, y compris le changement climatique, par le biais du Conseil canadien des ministres de l'environnement, organisme coordonné au palier fédéral.

Le MEO avance que la province n'est pas tenue légalement de tenir des engagements en application de la Convention-cadre sur les changements climatiques ou du Protocole de Kyoto. Le Canada est partie à ces accords et est donc responsable de ses engagements. Toutefois, l'Ontario appuie la ratification du Protocole et aidera le Canada à remplir ses obligations.

### Émissions de gaz à effet de serre en Ontario (1990-2002)



Aux termes du Protocole de Kyoto, le Canada s'est engagé, pour la période 2008-2012, à faire passer ses émissions de gaz à effet de serre à un niveau moyen inférieur de 6 pour 100 à celui de 1990. Il faudra donc réduire les émissions d'environ 240 millions de tonnes (Mt) d'équivalents-CO<sub>2</sub>, selon une évaluation fédérale de 2002. Celle-ci prévoit également que si le statu quo se maintient, les émissions de gaz à effet de serre du Canada atteindront 808 Mt d'équivalents-CO<sub>2</sub> en 2010. Pour se conformer au Protocole de Kyoto, le Canada doit faire passer ses émissions à 571 Mt d'équivalents-CO<sub>2</sub> cette année-là.

Des données plus récentes suggèrent

un écart allant jusqu'à 300 Mt. (On utilise le mot « équivalent » parce que les gaz à effet de serre ont différents potentiels de réchauffement de la planète (PRP) et que, par conséquent, on convertit souvent les émissions en leur équivalent en dioxyde de carbone, auquel on attribue un PRP de 1.)

Selon le MEO, la fermeture des centrales alimentées au charbon de l'Ontario pourrait entraîner une réduction des émissions de 35 à 40 Mt. Il indique qu'il est difficile de calculer la réduction réelle car cela nécessite de poser des hypothèses sur ce qui remplacera ces centrales : énergie éolienne, gaz naturel ou mélange quelconque. Le MEO prévoit du mieux qu'il peut les effets de ses décisions relatives à ses politiques – par exemple, la fermeture des centrales alimentées au charbon – avant de les prendre. Il aborde aussi les initiatives de réduction des émissions atmosphériques selon une « démarche multipolluants », c'est-à-dire qu'on analyse les initiatives éventuelles en fonction des divers avantages qu'elles pourraient offrir à l'égard de nombreux problèmes de pollution (smog, appauvrissement de l'ozone, etc.) et non d'un seul problème environnemental comme le changement climatique.

Le MEO a indiqué au CEO qu'il n'a pas encore fixé de date ou d'échéance précise pour l'avenir rapproché relativement aux progrès de l'Ontario en matière de changement climatique, à l'exception des dates et des délais précisés pour chaque initiative (fermeture des centrales alimentées au charbon, éthanol dans l'essence, etc.). La province n'a pas fixé d'objectif global précis de réduction des émissions.

## Autres ministères

---

Le ministère de l'Énergie (MEN) a, en gros, communiqué au personnel du CEO les mêmes renseignements que le MEO. Le MEN a souligné les travaux en cours visant à augmenter la capacité de production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable telles que les éoliennes et les installations hydroélectriques.

Le CEO a en outre communiqué avec le personnel du Secrétariat du Conseil de gestion, qui, souvent, crée des protocoles et coordonne des politiques pour les ministères provinciaux. Le SCG a indiqué qu'il se concentre sur l'atteinte de l'objectif de réduire de 10 pour 100 d'ici 2007 la consommation d'électricité liée au fonctionnement du gouvernement de l'Ontario. Cette initiative devrait entraîner une certaine réduction des émissions de gaz à effet de serre (voir aussi les pages 185-190). Des ministères attendaient également des renseignements sur le financement des projets d'amélioration de l'efficacité énergétique annoncés dans le budget fédéral 2005-2006.

Par ailleurs, le CEO sait que d'autres ministères, dont celui des Richesses naturelles et celui des Affaires municipales et du Logement, ont lancé des initiatives favorisant les sources d'énergie renouvelable, comme les éoliennes, et que ces initiatives peuvent contribuer à réduire les gaz à effet de serre.

## En bref

---

En se fondant sur cet examen, le CEO estime que l'Ontario traite plutôt discrètement la question du changement climatique. Il n'y a pas de réunions officielles régulières ni d'échéances précises pour évaluer et, au besoin, rajuster les initiatives de la province à cet égard. Celle-ci n'a pas établi d'objectif global de réduction des émissions de gaz

à effet de serre, mais le ministère de l'Environnement a présenté en février 2005 une liste indicative partielle des mesures qu'elle prenait et qui, une fois mises en oeuvre, devraient entraîner une certaine réduction de ces gaz. (On trouvera des commentaires ministériels à la page 214.)

#### Recommandation 4

Le CEO recommande au gouvernement de nommer explicitement un ministère responsable en vue de l'élaboration d'une stratégie provinciale visant à aider le Canada à remplir ses obligations relatives au changement climatique, et de fournir à ce ministère des ressources adéquates.

## Mise à jour : Épandage de boues



À l'automne 2000, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a reçu, en vertu de la *Charte des droits environnementaux*, une demande d'examen qui soulevait des inquiétudes à propos de la pratique autorisée d'épandage, sur les terres agricoles, d'eaux usées provenant de fosses septiques et de toilettes portatives. Ces eaux usées sanitaires, ou boues, constituent

un risque de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines parce qu'elles contiennent des concentrations élevées d'agents pathogènes, d'éléments nutritifs et de désinfectants ainsi que des traces d'autres contaminants. On estime que la population de l'Ontario produit annuellement 1,2 million de mètres cubes de boues, dont la plus grande partie est épandue sans traitement sur les terres agricoles.

Les auteurs de cette demande soulignaient la nécessité d'adopter des politiques cohérentes et des règlements applicables et demandaient qu'un moratoire suspende cette pratique en attendant qu'on en ait étudié la sécurité à l'égard de la santé publique et de l'environnement. Le ministère de l'Environnement (MEO) a rejeté cette demande, faisant valoir qu'il procédait déjà à un examen interne du programme provincial d'épandage des boues. Vers la fin de l'an 2000, le MEO a imposé un moratoire sur l'épandage des boues sur les biens-fonds dont le sol est gelé ou enneigé. Par la suite, en juin 2001, il a proposé l'élimination progressive, sur une période de cinq ans, de l'épandage de boues brutes, dans le cadre plus large de l'annonce de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

En novembre 2002, le CEO a reçu une deuxième demande d'examen visant la gestion des eaux usées sanitaires. Les auteurs de cette demande réclamaient un règlement qui établirait clairement les responsabilités à toutes les étapes de l'élimination de ces boues, depuis la vidange de la fosse septique jusqu'à la mise en place, l'exploitation et la gestion des installations de traitement ou d'élimination. Comme le MEO prévoyait d'éliminer progressivement l'épandage des boues brutes, les auteurs de la demande s'inquiétaient



du manque de solutions de rechange pour l'élimination. En l'absence d'un cadre juridique définissant clairement la responsabilité des municipalités, les auteurs doutaient que les solutions non requises par la loi (comme les partenariats entre les secteurs public et privé) puissent fonctionner et craignaient que ni les municipalités, ni le secteur privé ne s'aventurent à investir dans de nouvelles installations de traitement des boues. Le MEO a rejeté cette demande d'examen en s'appuyant sur sa nouvelle proposition d'élimination progressive de l'épandage des boues non traitées.

En décembre 2002, le MEO a affiché au Registre environnemental une proposition de règlement concernant les boues où il s'engageait à interdire l'épandage des boues brutes d'ici 2007. Néanmoins, la plupart des éléments constituant cette mesure étaient encore au stade de proposition en avril 2005. Le seul élément définitif est l'interdiction d'épandre des boues non traitées provenant de toilettes portatives, entrée en vigueur en octobre 2003. (On trouvera une description de cette mesure à la page 131 du supplément au Rapport annuel 2003-2004).

Les éléments qui n'ont pas encore été complétés comprennent notamment :

- l'élimination progressive, sur une période de cinq ans, de la délivrance des certificats autorisant l'épandage de boues non traitées;
- l'extension des restrictions concernant l'épandage durant l'hiver et des normes d'épandage incluses dans les dispositions réglementaires de deuxième étape proposées en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- l'obligation, imposée aux municipalités, d'élaborer une stratégie pour la gestion des boues brutes produites dans leur territoire.

Au début de 2005, le CEO a demandé au MEO de faire le point sur l'avancement de sa stratégie concernant les boues. Le MEO a confirmé une nouvelle fois en mars 2005 qu'il « est résolu à éliminer l'épandage des boues non traitées ». Il semble néanmoins avoir abandonné la date cible de 2007 prévue pour l'élimination progressive. Le ministère a décrit ses travaux dans ce domaine, notamment une vaste consultation auprès des parties intéressées comme les municipalités, son soutien d'un projet pilote dans le comté de Grey en 2004 et sa collaboration à un projet pilote d'étude de la stabilisation à la chaux des boues (dont l'achèvement était prévu au printemps 2005). Par ailleurs, une équipe de personnel technique du MEO et du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation travaille à l'élaboration de normes pour trois méthodes de traitement des boues : la stabilisation à la chaux, le compostage et l'utilisation de bassins de retenue. Le MEO n'a fait aucune prévision quant à la date de publication des ébauches de ces normes, mais il s'est engagé à les afficher au Registre pour permettre au public de présenter des commentaires.

Même si le MEO n'a pas mis à jour sa proposition affichée au Registre en décembre 2002, la province a pris quelques mesures visant à clarifier la responsabilité des municipalités en matière de gestion des boues par le biais de la *Déclaration de principes provinciale* (DPP) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005. La DPP inclut un nouvel énoncé (article 1.6.4.1e) selon

lequel il faut permettre la création de lots seulement lorsqu'il est confirmé qu'il existe une capacité de réserve suffisante du réseau d'égout, y compris une capacité suffisante de traitement des eaux usées; elle indique en outre que l'épandage des eaux usées non traitées n'est pas considéré comme étant suffisant. Dans les faits, ce nouvel énoncé signifie que les municipalités qui souhaitent approuver de nouveaux lots desservis par des systèmes septiques doivent prévoir une capacité suffisante de traitement des boues (cette capacité pouvant, dans la pratique, être fournie par le secteur privé).

Les annonces faites par le MEO jusqu'à présent, auxquelles s'ajoutent les inquiétudes des transporteurs d'eaux usées, ont incité plusieurs comtés (Grey, Wellington, Huron) et la cité de Kingston à commencer, de leur propre gré, à coordonner la planification de la gestion des boues. Toutefois, on ne sait pas si les municipalités seront tenues de planifier la capacité de traitement des boues des aménagements *existants*. Par conséquent, en Ontario, la solution de base pour l'élimination demeure l'épandage des boues brutes. Le MEO délivre encore des certificats d'autorisation de nouveaux sites pour cette pratique, en dépit de son intention de l'éliminer progressivement. L'épandage sur un sol gelé n'est même pas totalement interdit par la réglementation : le MEO l'autorise encore au cas par cas dans les situations « d'urgence », parce que la capacité de réserve n'est parfois tout simplement pas suffisante.

Dans le reste du Canada, plusieurs provinces ont déjà interdit l'épandage de boues brutes, notamment la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Québec et Terre-Neuve et Labrador. De toute évidence, le MEO a encore beaucoup à faire pour établir des normes définissant le traitement acceptable des boues destinées à être épandues. Tant qu'il n'y aura pas de règles claires, les municipalités et le secteur privé hésiteront à investir dans la construction d'installations de traitement faisant appel à d'autres méthodes. Dans la région de Port Rowan, par exemple, l'insuffisance de la capacité d'élimination des boues a déjà entraîné une augmentation considérable du coût de vidange des fosses septiques, et on craint que certains propriétaires aient recours à des solutions illégales et nuisibles à l'environnement pour la vidange de leurs fosses.

Le CEO demande avec insistance au MEO d'accélérer le traitement de ce dossier et d'établir un cadre réglementaire définitif pour la gestion des boues qui assure la protection de la santé publique et de l'environnement. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 214.)*

## Mise à jour : Ententes sur les ressources en eau des Grands Lacs

Au cœur de l'Amérique du Nord et entourés de huit États et de deux provinces, les Grands Lacs constituent la plus grande réserve d'eau douce de surface de la planète. Ils sont le fluide vital de l'Ontario, la source d'eau potable de près des trois quarts de la population de la province. Le bassin des Grands Lacs abrite la majorité de la population de l'Ontario et la plus grande partie de sa biodiversité. Les lacs fournissent aussi l'eau nécessaire à

la production d'énergie, au transport et aux activités de fabrication de 45 pour 100 des industries du Canada. Ils jouent un rôle essentiel dans nos loisirs et sont pour nous une source d'inspiration et de prospérité.

En 1985, l'Ontario, le Québec et les huit États limitrophes des Grands Lacs ont conclu (par l'entremise du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs) une entente relative à la gestion des eaux et à l'environnement du bassin des Grands Lacs. Aux termes de cette entente, appelée Charte des Grands Lacs, les signataires s'engageaient à protéger le bassin contre les menaces de dérivation de grandes quantités d'eau. La Charte prévoyait aussi que les signataires s'aviseraient et se consulteraient volontairement relativement aux nouvelles propositions de dérivation ou d'utilisation de grandes quantités d'eau et à celles prévoyant l'augmentation de telles quantités.

En juin 2001, une entente complémentaire à la Charte, appelée Annexe de 2001, a été conclue en réponse aux craintes suscitées par la possibilité de l'exportation de grandes quantités d'eau. Un événement qui a eu lieu en Ontario était à l'origine de ces craintes : en 1998, la province avait délivré un permis de prélèvement d'eau à Nova Group Inc., une société qui proposait d'exporter en Asie de grandes quantités d'eau du Lac Supérieur. L'indignation du public et la crainte que cela pourrait entraîner des accords commerciaux internationaux et ouvrir la porte aux exportations de grandes quantités d'eau ont mené à l'annulation du permis. En 1999, l'Ontario a adopté un règlement sur les prélèvements et les transferts d'eau qui interdisait les retraits de grandes quantités d'eau du bassin des Grands Lacs. (On trouvera une analyse détaillée à ce sujet dans le supplément au Rapport annuel de 1999-2000). L'Ontario et les autres signataires de la Charte de 1985 ont signé l'Annexe de 2001, qui précisait les principes devant guider les décisions sur les propositions de prélèvement importants. Aux termes de l'Annexe, pour être approuvée, une proposition de prélèvement d'eau devait :

- **minimiser les pertes** d'eau en prévoyant la restitution des eaux prélevées et l'adoption de mesures de conservation;
- n'avoir **aucune incidence nuisible importante** sur la quantité ou la qualité des eaux;
- **améliorer** les eaux et les ressources naturelles connexes;
- **respecter** les lois et les ententes pertinentes.

Par ailleurs, l'Annexe de 2001 obligeait les 10 signataires à mettre sur pied, dans un délai de trois ans, des ententes de mise en oeuvre visant les propositions de dérivation ou d'exportation de grandes quantités d'eau ainsi que l'utilisation croissante des eaux du bassin. Le 19 juillet 2004, les 10 États et provinces ont annoncé l'élaboration de deux projets d'entente d'exécution de l'Annexe : l'*Entente sur les ressources durables en eaux du bassin des Grands Lacs* et le *Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs*. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) de l'Ontario, principal négociateur pour la province, a affiché ces projets d'entente au Registre environnemental et fixé une période de commentaire de 90 jours. Il a également organisé des réunions dans diverses localités de la province pour consulter le public et les Premières Nations. Des consultations ont

aussi eu lieu au Québec et aux États-Unis. Le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs a ainsi reçu plus de 10 000 commentaires, y compris ceux présentés lors des réunions de consultation.

Une bonne partie des commentaires du public critiquaient les projets d'entente. Nombre de groupes demandaient une meilleure protection des eaux des Grands Lacs. Une des questions les plus controversées était le principe de l'amélioration, selon lequel les propositions d'utilisation des eaux devaient démontrer qu'elles entraîneraient une amélioration des eaux et des ressources connexes. Certains intervenants étaient d'avis qu'un tel principe était indispensable pour protéger le bassin contre une dégradation progressive. Par contre, d'autres craignaient qu'une telle norme soit impossible à appliquer et qu'en pratique, seules les personnes en mesure de payer le coût de projets d'amélioration de l'écosystème pourraient se permettre d'obtenir l'autorisation des prélèvements proposés.

Des commentateurs ont également critiqué le principe exigeant la restitution des eaux prélevées dans le bassin, faisant valoir qu'en introduisant dans les Grands Lacs de l'eau provenant d'autres sources à cette fin, on risquait d'aggraver le problème actuel de l'invasion par des espèces étrangères. Les critiques suggéraient aussi que les seuils de volume d'eau au-delà desquels les dispositions de l'entente entraînent en jeu étaient trop élevés et excluraient la plupart des prélèvements. D'autres encore réclamaient des dispositions plus strictes sur la consultation du public et des rôles accrus pour les gouvernements fédéraux et la Commission mixte internationale. Bon nombre de groupes ont fait valoir que les exigences de conservation de l'eau prévues dans l'entente devraient s'appliquer également aux prélèvements existants.

Le 15 novembre 2004, compte tenu des nombreuses inquiétudes manifestées lors des consultations publiques, le ministre des Richesses naturelles a annoncé que l'Ontario ne signerait pas les projets d'entente de mise en œuvre de l'Annexe de 2001. Le MRN a indiqué que l'Ontario voulait une entente « sans dérivation » ou interdisant toute perte nette du bassin. Le ministère a fait valoir que même si les projets d'entente mèneraient à un renforcement de la réglementation de l'utilisation de l'eau dans plusieurs États, ils n'étaient pas aussi rigoureux que les lois de l'Ontario qui interdisent les transferts d'eau à l'extérieur du bassin. (On trouvera aux pages 116-120 du présent rapport de plus amples renseignements sur la nouvelle procédure applicable aux prélèvements d'eau en Ontario et sur la révision de 2004 du règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau.) L'Ontario et les autres territoires des Grands Lacs sont retournés à la table de négociation au début de 2005.

Le 30 juin 2005, on a rendu publics les deux projets d'entente révisés pour une période de consultation de 60 jours. On les a affichés au Registre environnemental et le MRN a tenu des séances d'information publiques dans diverses localités de l'Ontario.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO félicite le MRN d'avoir répondu aux inquiétudes du public et d'avoir insisté pour que les ententes de mise en œuvre de l'Annexe de 2001 contiennent des dispositions plus

rigoureuses en matière de protection de l'environnement. Les Grands Lacs subissent des pressions de plus en plus fortes : augmentation de la population et croissance économique dans le bassin, changements climatiques et surexploitation de l'eau dans d'autres régions de l'Amérique du Nord et au-delà. C'est pourquoi Le CEO demande instamment au gouvernement de l'Ontario de veiller à ce que les ententes de mise en oeuvre de l'Annexe soient adéquates, compte tenu de ces défis, afin de protéger les précieuses eaux des Grands Lacs et de préserver le droit du public de participer aux décisions futures concernant les prélèvements d'eau dans ce bassin.

Le CEO continuera à surveiller les développements et les décisions en matière de protection des Grands Lacs et en fera état dans ses prochains rapports annuels. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 214.*)

## Mise à jour : Stratégie de la biodiversité de l'Ontario

La biodiversité, c'est la vie même. On peut la définir comme la variété des espèces indigènes, la variabilité génétique au sein de chaque espèce et la variété des écosystèmes et des paysages qui en résultent. Elle découle d'une évolution de milliards d'années qui a créé des écosystèmes si complexes que l'homme commence seulement à en saisir la dynamique. La diminution de la biodiversité est une des plus graves menaces actuelles pour la planète. L'Ontario n'est pas protégé de cette crise.

Un des objectifs clés de la *Charte des droits environnementaux* est la responsabilisation du gouvernement de l'Ontario pour ce qui est de « protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique ». Dans son rapport annuel de 2001-2002, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a recommandé l'élaboration d'une stratégie provinciale en matière de biodiversité, accompagnée d'une évaluation globale des politiques, règlements et lois actuels de l'Ontario dans ce domaine.

Le CEO est préoccupé par le fait que les ministères, qui travaillent sur des fragments de questions environnementales, ont rarement un point de vue plus global. Cette incapacité de voir la situation dans son ensemble a des conséquences concrètes, car elle peut mener à des politiques et à des programmes inadéquats, mal orientés ou même contre-productifs. La conservation de la biodiversité exige la réforme des approches actuelles des questions environnementales – un effort allant au-delà du simple remaquillage du statu quo.

L'identification des questions clés et l'élaboration d'un plan coordonné pour les régler sont une manière efficace de traiter les problèmes environnementaux. Elles favorisent aussi l'utilisation efficiente des ressources du gouvernement. Les problèmes environnementaux peuvent sembler isolés, mais ils sont souvent étroitement liés.

## Initiatives de conservation de la biodiversité : le dossier de l'Ontario

---

- 1992** – Le Canada signe la Convention sur la diversité biologique au « Sommet de la Terre » de Rio et la ratifie l'année suivante.
  - 1995** – Le Canada met en place sa propre stratégie nationale.
  - 1996** – Les provinces et les territoires s'engagent à respecter la stratégie nationale.
  - 2002** – Le CEO signale que l'Ontario ne remplit pas ses obligations et recommande la création d'une stratégie provinciale.
  - 2002** – Les pays communiquent leurs progrès au Sommet de Johannesburg, appelé aussi « Rio+10 ».
  - 2003** – Le CEO signale que l'Ontario n'a accompli aucun progrès. Il recommande une série de sous-stratégies visant des questions clés.
  - 2005** – L'Ontario dévoile sa proposition de stratégie.
  - 2010** – Année où l'Ontario prévoit publier un premier rapport énonçant les indicateurs et les repères qui guideront la prise des futures mesures.
- 

En octobre 2004, le ministre des Richesses naturelles a annoncé l'élaboration de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario. Il a déclaré que nous avons l'obligation de conserver la biodiversité et d'utiliser nos ressources biologiques de façon durable, et que la conservation de la biodiversité est un excellent moyen d'assurer un environnement sain, des collectivités robustes et une économie prospère. Le ministre a aussi mentionné « l'objectif biodiversité 2010 » exigeant que les 188 pays signataires de la Convention sur la diversité biologique aient abaissé sensiblement le taux actuel de réduction de la biodiversité d'ici 2010.

Par la suite, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a invité environ 200 personnes à participer à l'élaboration d'une stratégie. Ces personnes représentaient les groupes de conservation, les industries primaires, les Premières Nations et d'autres secteurs. Deux ateliers ont eu lieu et un facilitateur indépendant a supervisé le processus.

En décembre 2004, le MRN a affiché au Registre environnemental un avis qui informait les membres du public sur l'initiative et qui les invitait à visiter un site Web non gouvernemental pour donner leurs commentaires sur un document de travail. Celui-ci comprenait des renseignements et des extraits provenant d'autres stratégies en matière de biodiversité et demandait aux lecteurs de répondre en ligne à diverses questions. Les réponses étaient contrôlées et affichées à l'intention des autres lecteurs.

En avril 2005, le MRN a affiché au Registre un avis de proposition portant sur la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario et l'a assorti d'une période de commentaires de 30 jours. Selon le document, une approche équilibrée et réaliste viserait deux objectifs :

- Protéger la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes de l'Ontario.
- Utiliser et développer l'actif biologique de la durabilité de l'Ontario et faire profiter la population ontarienne des retombées de cette utilisation.

La Stratégie mentionne cinq menaces principales pour la biodiversité de l'Ontario : la pollution, la perte d'habitat, les espèces envahissantes, les pratiques de chasse et de pêche non durables et le changement climatique. Puisque ces menaces ont des répercussions cumulatives sur la biodiversité, seule une approche intégrée sera efficace. Selon la Stratégie, ces répercussions, en plus de réduire la biodiversité, diminuent la capacité de la société de créer des richesses. On y propose aussi de créer de nombreux comités d'intervenants. Beaucoup de ses orientations stratégiques représentent des initiatives annoncées ou lancées depuis 2003 par l'actuel gouvernement de l'Ontario.

Le CEO croit qu'une bonne stratégie en matière de biodiversité doit énoncer clairement les responsabilités des ministères pertinents, décrire des mesures décisives, fixer des objectifs quantifiables et préciser des délais d'application. Elle doit aussi indiquer les secteurs de programmes, les politiques et les textes législatifs qu'il faut modifier pour atteindre ses objectifs. En gros, une bonne stratégie doit souligner les nouvelles mesures à prendre et adopter une approche adaptative donnant la priorité à la biodiversité. Le CEO surveillera de près la mise en oeuvre de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario par le MRN et les mesures que les autres ministères prendront pour l'appuyer. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 214.)*

## Mise à jour : Pratiques de construction routière



L'an dernier, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a examiné une demande exposant des pratiques de construction nuisibles à l'environnement liées à l'expansion de la route 400 dans le district de Muskoka (rapport annuel de 2003-2004 du CEO, pages 145-150). Les auteurs de la demande se plaignaient que des entrepreneurs travaillant pour le ministère des Transports (MTO) avaient noyé des arbres matures, obstrué un cours d'eau naturel, causé une inondation permanente et un envasement considérable de cours d'eau et installé des ponceaux incorrectement.

Par conséquent, le ministère de l'Environnement (MEO) a pris la mesure inhabituelle de délivrer un arrêté d'agent provincial au MTO. L'arrêté exigeait notamment que le MTO fasse effectuer une vérification environnementale visant la totalité du projet de route, y compris une comparaison des pratiques de construction utilisées avec les procédures énoncées dans les documents d'autorisation liés à l'évaluation environnementale. La vérification devait aussi identifier les responsables de tout problème relevé.

La vérification, terminée en janvier 2005, a pleinement validé les préoccupations des auteurs de la demande. Elle a révélé de nombreux cas où l'entrepreneur de travaux routiers avait

ignoré les règles d'emplacement des décharges, négligé d'installer ou mal utilisé des clôtures anti-érosion, omis d'installer un perré (pierres servant à contrôler l'érosion), omis d'installer adéquatement des végétaux dans les sites désignés et laissé de l'eau inonder des biens-fonds privés, causant la mort d'arbres et endommageant des biens privés. La vérification a aussi fait ressortir le manque apparent de formation et de connaissances de tout le personnel de l'entrepreneur et de l'administrateur du contrat, y compris leur méconnaissance des techniques de contrôle de l'érosion, en plus du fait que les inspecteurs en environnement sur le terrain ne comprenaient pas vraiment les conditions environnementales. Enfin, on n'avait pas utilisé les freins et contrepoids exigés : l'administrateur du contrat avait permis à l'entrepreneur d'ignorer des exigences environnementales et ne semblait pas avoir réduit ses paiements en conséquence.

Le rapport de vérification se terminait par de nombreuses recommandations. À l'égard du projet en question, il suggérait qu'un bon nombre de décharges, d'emprises et de cours d'eau soient examinés et que le MTO envisage des mesures de correction et d'atténuation. Il recommandait le renforcement des futurs contrats, notamment au moyen de pénalités pour une mauvaise installation de clôtures anti-érosion et de remboursements pour une omission de l'entrepreneur de niveler, d'ensemencer ou de pailler un site. Le rapport recommandait également de former tous les travailleurs participant à de tels projets, y compris les concepteurs, les entrepreneurs, les administrateurs de contrats et les inspecteurs en environnement. Pour améliorer la supervision, on recommandait d'inviter le personnel du MEO, du ministère des Richesses naturelles (MRN) et du ministère fédéral des Pêches et des Océans à participer à des visites d'inspection mensuelles.

Le CEO estime ces recommandations très méritoires, en particulier celle qui prône la formation environnementale des équipes de construction routière et des administrateurs, qu'ont déjà mentionnée d'autres observateurs, comme le personnel du ministère des Pêches et des Océans (voir la page 109). Si on les met en oeuvre, ces recommandations représenteront un résultat très positif pour le processus de demande prévu par la *Charte des droits environnementaux* et elles pourront donner lieu à de réelles améliorations de la protection de l'environnement. Le CEO continuera à surveiller les travaux du MTO, du MEO et du MRN concernant le traitement et la mise en oeuvre de ces recommandations. (On trouvera des commentaires ministériels à la page 214.)

## Mise à jour : Exécution de la *Loi sur les pêches*

En 2001-2002, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a signalé que les ministères de l'Environnement (MEO) et des Richesses naturelles (MRN) exécutaient de manière sporadique et incohérente l'article 36 de la *Loi sur les pêches* (LP) fédérale. Le paragraphe 36 (3) de la LP interdit le rejet, dans les eaux où vivent des poissons, de substances nocives, sauf celles réglementées en vertu de cette loi. Le MRN et le MEO étaient chargés d'exécuter cette interdiction pour le ministère des Pêches et des Océans (MPO) fédéral du milieu des années 70 à mars 2004.



Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO mentionnait aussi de graves problèmes liés à la mise en oeuvre du protocole intitulé *Fish Habitat Compliance Protocol* publié initialement par le Groupe consultatif sur l'habitat du poisson (GCHP) en 1999. Le GCHP réunit des représentants du MEO, du MRN, du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO), d'Environnement Canada, du MPO, de Parcs Canada, de la Garde côtière et des offices de protection de la nature. Le protocole de 1999 et une version révisée publiée en 2004 énoncent des règles applicables aux organismes fédéraux et provinciaux qui font appliquer et exécutent les lois, règlements et politiques portant sur l'eau. Ils visent également à préciser les rôles et les responsabilités.

En 2002, le GCHP a chargé un groupe d'étude sur la conformité (GEC) de réviser le protocole de 1999, en partie pour donner suite aux préoccupations soulevées dans le rapport annuel de 2001-2002 du CEO. En février 2004, les représentants du MRN et du MEO siégeant au GEC ont avisé le CEO qu'ils mettaient à l'essai, à compter d'avril 2004, le protocole révisé de 2004. Aux termes de celui-ci, le MPO et Environnement Canada sont les principaux responsables de l'exécution de la LP. Le MEO et le MRN les aident, mais n'appliquent pas directement la LP et n'intentent pas de poursuite pour une contravention alléguée à celle-ci. En pratique, cela veut dire que le public ontarien ne peut pas demander, en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), une enquête sur une contravention alléguée à la LP parce que la CDE ne s'applique qu'aux ministères ontariens prescrits. De fait, depuis le début de 2004, le personnel du CEO avise le public qu'il n'est plus possible de demander, en vertu de la CDE, une enquête sur une contravention alléguée à la LP, même si celle-ci fait toujours partie des lois prescrites relativement aux enquêtes prévues par la CDE.

En septembre 2004, le GEC a informé en détail le personnel du CEO sur l'avancement de la mise en oeuvre du protocole de 2004. On a indiqué au CEO que le protocole fonctionnait bien et que le GCHP a développé un site Web sur ses activités qui permet de suivre les enquêtes ([www.fish-habitat.com](http://www.fish-habitat.com)).

En vue de son rapport annuel de 2004-2005, le CEO a demandé de nouveau au MEO et au MRN une mise à jour sur la mise en oeuvre du protocole de 2004 et sur les travaux du GEC. Puisque le protocole prévoit que ces ministères n'intentent plus de poursuites en vertu du paragraphe 36 (3) de la LP, le CEO ne leur a pas demandé de mise à jour sur leurs poursuites et leurs activités connexes liées à la conformité.



Dans leur mise à jour de mars 2005, le MEO et le MRN ont indiqué que le GEC continue de se réunir pour examiner la mise en oeuvre du protocole et coordonner des activités. Selon le MRN, le GEC examine les résultats de l'essai de mise en oeuvre et modifie le protocole en conséquence. Le GEC aurait aussi élaboré un processus facilitant la mise en oeuvre au niveau local qu'il prévoit inclure dans le protocole révisé.

Malgré cette déclaration rassurante, le personnel du MRN et du MEO a informé le CEO qu'il faudra peut-être réviser le protocole de 2004 par suite des compressions au MPO annoncées par le gouvernement fédéral dans son budget de 2005. À la fin de février 2005, on a avisé le personnel régional du MPO que jusqu'à 45 agents d'exécution et biologistes postés en Ontario seront mis à pied d'ici 2007. Ces compressions pourraient empêcher le MPO de jouer le rôle d'organisme d'exécution principal que propose le protocole.

## Avis affichés au Registre et questions de conformité à la CDE

---

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a indiqué que si le MRN, le MEO et d'autres organismes membres du GCHP proposaient d'apporter au protocole de 1999 des modifications importantes sur le plan environnemental, le MRN et le MEO devaient afficher un avis au Registre environnemental. À première vue, le GEC a apporté dans le protocole de 2004 des changements cruciaux liés à l'exécution de la LP. Cependant, en 2004, avant le début du projet-pilote de 2004-2005, le MEO et le MRN ont avancé que le protocole de 2004 était une politique provisoire plutôt que définitive et ils ont décidé de ne pas l'afficher au Registre comme une proposition de politique ordinaire.

Depuis avril 2004, le GCHP et ses organismes membres ont donné à des milliers d'employés de leurs organisations respectives une formation sur l'application du protocole de 2004 et ont distribué des milliers de copies de celui-ci au personnel ministériel et au public. Lors d'une séance d'information, en septembre 2004, le personnel du CEO a exhorté le MRN et le MEO à chercher à obtenir de leur direction l'autorisation d'afficher le protocole révisé au Registre dès la fin du projet-pilote. Dans sa mise à jour de mars 2005, le MRN a indiqué que les organismes examinaient le processus d'affichage du protocole au Registre. En juin 2005, le MRN et le MEO n'avaient toujours pas affiché d'avis de proposition sur le protocole de 2004.

## Autres développements

---

En mai 2004, trois juges de la Cour d'appel de l'Ontario ont unanimement confirmé les trois déclarations de culpabilité rendues en vertu de la LP contre la cité de Kingston pour avoir laissé ce qu'on a appelé une « soupe toxique » s'infiltrer hors de l'ancienne décharge de la cité, sous le terrain de golf de Belle Park et dans la rivière Cataraqui. Le CEO avait indiqué dans son rapport annuel de 2001-2002 que des décisions comme celle de l'affaire *R. c. Inco* (Cour d'appel de l'Ontario, 2001) ont dans la pratique établi un écart entre le niveau élevé de protection que la LP accorde aux eaux des pêcheries et le niveau inférieur fixé pour les autres eaux de surface par les tribunaux de l'Ontario en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO). Dans le mémoire d'appel qu'il a déposé



devant la Cour d'appel de l'Ontario, l'organisme Sierra Legal Defence Fund (le poursuivant initial) a mentionné plusieurs points, soulevés par le CEO dans son rapport annuel de 2001-2002, concernant la LP et ses liens avec la LREO. Au début de 2005, la Cour suprême du Canada a confirmé la décision de la Cour d'appel.

En octobre 2004, le gouvernement de l'Ontario a déposé à l'Assemblée législative le projet de loi 133, intitulé *Loi de 2004 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution*. Selon les déclarations et les communiqués diffusés par le MEO d'octobre 2004 à avril 2005, ce projet de loi favorise les mesures d'exécution rapides contre les gros et moyens pollueurs et incite les entreprises à prendre des mesures pour prévenir les rejets et les déversements. Les modifications proposées de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) et de la LREO élargiront les pouvoirs d'exécution du MEO, accroîtront le nombre et la qualité des rapports exigés sur les déversements et les rejets, renforceront les obligations et les peines imposées aux employés, aux sociétés, aux dirigeants et aux administrateurs et amélioreront la capacité d'inspection du MEO.

Le projet de loi 133 comprend aussi des modifications de la LREO abaissant le seuil sous lequel le MEO juge l'eau dégradée et calquant les dispositions d'exécution élargies proposées pour la LPE. Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO recommandait au MEO de modifier la LREO pour que la législation ontarienne sur la protection de l'eau offre une protection équivalente à celle du paragraphe 36 (3) de la LP. Dans une mise à jour fournie au CEO en mars 2004, le MEO a avancé que la version actuelle de la LREO est acceptable, car elle prévoit des peines plus élevées, oblige les parties réglementées à l'aviser des déversements et prévoit des ordonnances de dépollution et d'indemnisation des victimes. Or, la version de première lecture du projet de loi, modifiée et adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée législative en mai 2005, révèle un changement d'opinion sur le caractère adéquat de la LREO. Le CEO surveillera l'avancement du projet de loi et examinera la nouvelle loi dans un futur rapport annuel.

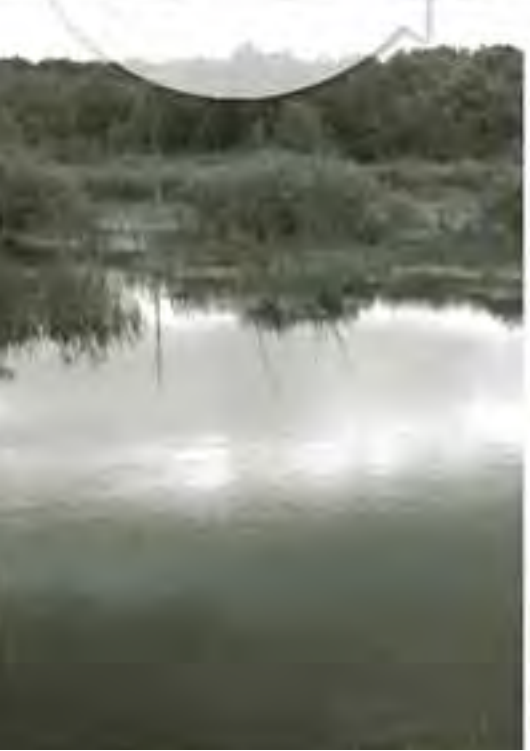
En mars 2005, le MEO a poursuivi Imperial Oil, à Sarnia, en vertu du paragraphe 36 (3) de la LP après avoir enquêté sur un déversement de solvants à base de cétone qui aurait eu lieu dans la rivière St. Clair en février 2004. Bien que le CEO se réjouisse de cette utilisation de la LP, elle n'est pas conforme au protocole de 2004, puisque le MEO n'est pas censé être l'organisme d'exécution principal de cette loi. La conduite du MEO dans ce cas suggère qu'il faut peut-être modifier le protocole pour préciser des exceptions. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 215.*)

### Recommandation 5

Le CEO recommande au MRN et au MEO d'afficher immédiatement au Registre environnemental un avis de proposition et de consulter le public sur les modifications à apporter au protocole intitulé *Fish Habitat Compliance Protocol* élaboré en 2004.



# PARTIE 4



# Décisions environnementales des ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) examine un échantillon des décisions ayant une incidence importante sur l'environnement prises par les ministères provinciaux prescrits en vertu de la *Charte des droits environnementaux*. Au cours de l'exercice 2004-2005, les ministères ontariens ont affiché 2 010 avis de décision au Registre environnemental. Ces décisions visaient :

- 41 politiques;
- 5 lois;
- 35 règlements;
- 1 737 actes.

Le CEO examine une décision ministérielle en fonction de son incidence sur l'environnement et de l'intérêt du public à son égard. Le CEO a examiné en détail 19 décisions qui figurent au supplément au présent rapport annuel. Il a également résumé et mis en évidence 13 de ces décisions dans les pages du présent rapport qui suivent.

## Stratégie de gestion des incendies de forêt pour l'Ontario

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) est le principal responsable de la gestion des incendies de forêt en Ontario. Il a présenté sa Stratégie de gestion des incendies de forêt en 2000 et l'a approuvée quatre ans plus tard. Cette stratégie vise à définir des objectifs mesurables et réalistes en matière de gestion des incendies, compte tenu de la sécurité du public, des infrastructures actuelles et prévues, des plans d'approvisionnement en bois, des zones protégées, du tourisme axé sur les ressources et de l'habitat faunique.

La Stratégie de gestion des incendies de forêt vise 107 millions d'hectares de terres de la Couronne (soit toutes ses terres, sauf celles du Sud de la province) et de terres privées. La Direction de l'aviation et de la gestion des feux de forêt de la Division des forêts du MRN est la principale responsable de ce programme et de la Stratégie. Pour l'exercice 2004-2005, le budget de la Direction s'établissait à quelque 96 millions de dollars.

Le feu est un phénomène naturel jouant un rôle important dans l'évolution des écosystèmes. Pendant la saison des incendies, on peut attribuer à quelques gros incendies faisant rage pendant quelques jours la majeure partie de la superficie brûlée dans une région. De fait, environ 3 pour 100 des incendies détruisent la quasi-totalité de la superficie brûlée et accaparent presque tout le budget consacré à la gestion des incendies.

Au cours des dernières décennies, les incendies ont détruit environ 250 000 hectares de forêt en Ontario chaque année, mais la superficie détruite a beaucoup varié d'une année à l'autre. À titre comparatif, avant l'adoption de mesures de lutte contre les incendies de forêt dans les années 1920, la superficie de forêt brûlée naturellement était presque trois fois plus grande.

Selon le MRN, des initiatives récentes, comme l'Accord sur les forêts de l'Ontario, mettent davantage l'accent sur la protection de l'approvisionnement en bois de la province (voir les pages 80-82). On s'engage dans l'Accord à intensifier les activités de gestion forestière dans les régions désignées pour la foresterie commerciale. L'Accord prévoit par ailleurs une amélioration de la capacité d'intervention dans ces régions pour protéger cette ressource du feu. Cependant, le MRN reconnaît que les mesures de lutte contre l'incendie visant à protéger l'approvisionnement en bois peuvent, à long terme, nuire à la productivité et à la santé écologique des forêts.

## Infestations

---

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est préoccupé par les graves incohérences de la Stratégie de gestion des incendies de forêt et leur incidence écologique. Ces incohérences découlent du fait qu'on a accordé la priorité à l'approvisionnement en bois à court terme plutôt qu'à la fonction écologique du feu dans certaines régions. Par exemple, l'Ontario a connu plusieurs infestations de tordeuse des bourgeons de l'épinette et de livrée des forêts qui ont dévasté de grandes zones boisées. On sait que la lutte contre l'incendie est une des causes de telles infestations, car elle modifie la composition des forêts et la structure des classes d'âge.

Le MRN reconnaît qu'en l'absence de protection contre le feu, les forêts brûleraient, se régénéreraient et retrouveraient leur productivité plus rapidement. La Stratégie précise toutefois que « La récolte forestière a lieu dans toute cette zone et l'approvisionnement en bois doit être protégé du feu. » De toute évidence, elle vise à protéger l'approvisionnement à court terme plutôt qu'à reconnaître la fonction des incendies sur les plans de l'écologie et de la réduction des risques.

## Composition des forêts et déséquilibre des classes d'âge

---

Le MRN reconnaît également que l'exploitation forestière et l'absence d'incendies ont modifié la composition des forêts et l'équilibre naturel des classes d'âge, ce qui donne des forêts d'arbres soit très jeunes, soit très vieux. Dans la forêt boréale, on observe le remplacement d'espèces de résineux comme l'épinette et le pin gris, qui poussent très bien après un incendie, par des feuillus comme le peuplier faux-tremble et le peuplier baumier, qui ne tolèrent ni l'ombre, ni le feu. Selon de nombreuses études crédibles, la coupe à blanc jumelée à des mesures inadéquates de régénération sont les principales causes de cette transformation de la forêt boréale en Ontario.

## Brûlage dirigé

---

Le CEO est préoccupé par le faible intérêt accordé à l'utilisation du brûlage dirigé dans la Stratégie. Le brûlage dirigé est un incendie planifié avec soin visant des objectifs précis, comme la destruction d'arbres morts ou mourants pour réduire les risques d'incendie ou la régénération d'une zone. Des incendies dévastateurs peuvent survenir, par exemple, lorsque, par suite de mesures de lutte contre l'incendie, on observe une accumulation de combustibles forestiers qui auraient pu être brûlés naturellement par de petits incendies. Les incendies dévastateurs qui résultent de la lutte contre l'incendie et des charges de combustibles excessives ne ressemblent pas aux incendies de forêt normaux, car leur intensité et leur ampleur sont beaucoup plus importantes.

Dans sa stratégie, le MRN ne fixe aucun objectif quantitatif concernant le brûlage dirigé, alors qu'il le fait pour d'autres éléments. Selon lui, 6 166 ha de terres de la Couronne ont fait l'objet de brûlage dirigé au cours de l'exercice 1990-1991. Dix ans plus tard, ce chiffre était passé à seulement 711 ha. Parallèlement à cela, on observe une diminution des activités de brûlage dirigé dans le secteur réservé à la foresterie commerciale en Ontario, où il n'y a eu aucun brûlage dirigé au cours de certaines années. Cette réduction du nombre et de la fréquence des brûlages dirigés est peut-être une conséquence directe d'autres politiques du MRN : les décisions relatives à ces brûlages sont laissées aux sociétés forestières, qui assument le coût de leur planification et de leur exécution.

## Lutte contre l'incendie et espèces sylvicoles

---

Le feu est un processus naturel qui contribue à la survie de bon nombre d'espèces végétales et animales vivant dans les forêts de l'Ontario. La modification de la composition des forêts et le déséquilibre des classes d'âge résultant de la lutte contre l'incendie influent sur le comportement, les populations et la survie globale de nombreuses espèces. Le CEO fait remarquer que le feu est un processus chimique qu'on ne peut remplacer par la coupe à blanc ou la lutte contre l'incendie. Par exemple, la revitalisation de l'habitat de la population de caribous des bois vivant dans la forêt boréale dépend des incendies de forêt. On ne connaît pas les effets qu'aura sur cette espèce en péril le choix stratégique de privilégier les activités d'exploitation au détriment des feux de forêt naturels.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO reconnaît que l'élaboration de stratégies de lutte contre l'incendie est une tâche ardue pour les gouvernements, car elles doivent inclure des objectifs variés – que ce soit en matière de sécurité publique et de protection des infrastructures ou à l'égard de la reconnaissance du rôle écologique du feu dans la régénération de certaines zones. Le CEO exprime cependant d'importantes préoccupations à l'égard de la Stratégie de gestion des incendies de forêt élaborée par le MRN, qui n'accorde pas assez d'importance au rôle des incendies dans le rajeunissement des écosystèmes forestiers et à la gestion des risques d'incendie.

Les stratégies de gestion des incendies de forêt peuvent suivre l'une de deux orientations. La première accorde la priorité à la lutte contre l'incendie en vue d'atteindre des objectifs précis, comme la protection des zones habitées et l'approvisionnement en bois commercial. On mesure l'efficacité de cette approche au moyen de cibles telles que les superficies brûlées et le taux de réussite des mesures initiales – c'est-à-dire la rapidité avec laquelle on maîtrise l'incendie. Elle suppose une définition étroite de la gestion, car elle vise surtout les incendies en cours ou imminents. On planifie donc la gestion des incendies à terme relativement court. Les avantages à court terme d'une telle approche, comme l'approvisionnement stable en bois commercial, n'éclipsent pas ses effets à long terme, comme la régénération inadéquate des forêts, l'augmentation de la charge de combustible et le risque d'incendies dévastateurs. La stratégie du MRN est axée sur cette orientation à court terme.

La seconde orientation met l'accent sur la gestion du *risque* d'incendie de forêt au lieu d'affecter les ressources aux incendies en cours. On accorde la priorité à la gestion des combustibles afin d'éliminer les causes des incendies de forêt dévastateurs. Dans le cadre de cette approche, les responsables de l'allocation des ressources, tant au sein du gouvernement que dans l'industrie forestière, doivent planifier des dizaines d'années à l'avance en vue des incendies. On s'assure ainsi de gérer les charges de combustibles et de contrôler davantage les incendies qui se déclencheront de manière à tenir compte de leur rôle écologique. La protection des zones habitées et des infrastructures demeure primordiale, mais on gère activement les risques que présentent les incendies pour la sécurité publique en procédant à des brûlages dirigés et à des opérations d'éclaircissement respectueuses de l'environnement afin de réduire les charges de combustibles. Une telle approche proactive est beaucoup moins coûteuse.

Contrairement au MRN, le *Forest Service* des États-Unis a récemment rejeté l'approche axée sur la lutte contre l'incendie pour réorienter sa stratégie vers la gestion des risques. Auparavant, malgré un taux de réussite des mesures initiales de 99 pour 100 – un taux plus élevé que l'objectif visé par le MRN dans la Stratégie – le *Forest Service* avait enregistré des dépenses, des pertes et des dommages records dans des régions où les incendies dévastateurs auraient dû être rares. Le *Forest Service* s'est rendu compte que des incendies dévastateurs continuaient de se déclencher parce qu'il avait cherché à gérer les terres de manière à protéger tous les éléments, tant le bois utilisé à des fins commerciales que les zones habitées, sans égard à l'écodynamique des secteurs dont la revitalisation est stimulée par le feu.

Le CEO est préoccupé par le fait que la Stratégie du MRN traite peu des méthodes qu'on pourrait utiliser pour réduire les charges de combustibles. Par exemple, si elle propose des objectifs en matière de lutte contre l'incendie, elle n'en fixe aucun en ce qui concerne le



brûlage dirigé. De son côté, la Colombie-Britannique a révisé ses stratégies de gestion des incendies et privilégie une approche de gestion des incendies et des terres fondée sur le risque. Afin de réduire l'accumulation de matières combustibles, la Colombie-Britannique recommande notamment la mise en oeuvre de programmes et d'évaluations visant le traitement des combustibles à proximité des zones urbaines, le brûlage sur place des rémanents pour réduire les risques d'incendie et la formation d'un plus grand nombre de professionnels.

L'approche adoptée par le *Forest Service* des États-Unis et le programme de gestion des incendies de la Colombie-Britannique accordent une grande importance à l'éducation et à la sensibilisation du public. Ces éléments figurent dans un des objectifs du MRN, mais la Stratégie ne définit aucune cible mesurable à cet égard. Il s'agit là d'une lacune importante, la gestion des incendies pouvant prêter à controverse. Les objectifs de sensibilisation du *Forest Service* précisent le nombre de localités qui ont adopté des pratiques de protection contre les incendies de forêt. À la suite de l'examen du programme de gestion des incendies de la Colombie-Britannique, on a recommandé des stratégies de protection des localités à risque, la modification des codes de zonage et de construction pour réduire les risques et des projets pilotes visant l'accroissement de la sécurité et des avantages économiques.

Selon le CEO, une stratégie progressive de gestion des incendies ne devrait pas viser l'éradication des incendies, mais plutôt la gestion des incendies d'origine naturelle de manière à ce qu'ils demeurent acceptables et ne menacent pas la sécurité publique. La stratégie devrait en fait viser l'équilibre écologique à long terme des forêts et permettre de nouveau de contrôler les incendies sur les plans de l'intensité, de la durée et de la période de l'année où ils se déclarent. Le CEO estime également que le MRN devrait adopter des politiques obligeant les sociétés forestières à procéder à des brûlages dirigés et conférant un rôle d'appui direct au ministère à cet égard.

(On trouvera une analyse détaillée de la Stratégie de gestion des incendies de forêt pour l'Ontario aux pages 198-208 du supplément au présent rapport.) (On trouvera des commentaires ministériels à la page 215.)

#### Recommandation 6

Le CEO recommande au MRN d'exiger des sociétés forestières qu'elles utilisent la méthode du brûlage dirigé lorsque cela est approprié et de jouer un rôle d'appui direct à cet égard.

# Stratégie provinciale d'approvisionnement en bois



En 2004, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a élaboré une stratégie provinciale d'approvisionnement en bois qui constitue à la fois un rapport sur l'approvisionnement en bois et un plan d'action pour l'Ontario. La stratégie vise surtout à définir les problèmes critiques d'approvisionnement en bois et à proposer des solutions.

La stratégie fait état d'une pénurie imminente en bois destiné à la foresterie commerciale, compte tenu de la diminution des quantités de bois mature disponible, et cette situation durera

jusqu'à ce que les jeunes arbres plantés ces 20 dernières années atteignent l'âge de récolte. Dans la forêt boréale, on prévoit que l'approvisionnement en résineux sera inférieur à la demande d'ici 5 à 10 ans et qu'il mettra 80 ans à se remettre pleinement. Pour ce qui est du peuplier, la pénurie débutera dans 15 ans et il faudra 70 ans pour régénérer le stock.

Le MRN a prévu cette pénurie il y a plus de 10 ans. Des décennies de lutte efficace contre les incendies de forêt, de récoltes hâtives et de programmes de régénération inadéquats ont entraîné la rareté des peuplements d'arbres âgés de 20 à 60 ans qui auraient remplacé la forêt mature. La création de nouvelles zones protégées et la mise en oeuvre de nouvelles directives de gestion forestière visant à protéger l'habitat faunique dans certaines zones sont également des facteurs de réduction de l'approvisionnement.

Selon le MRN, l'écart entre l'approvisionnement et la demande en bois est de loin le plus important problème de l'industrie forestière, car il soulève un dilemme inévitable – augmenter l'approvisionnement ou réduire la consommation des scieries. Les objectifs fixés par le MRN relativement à l'approvisionnement, dans le contexte du maintien de la durabilité des forêts, sont de maintenir à long terme l'approvisionnement ininterrompu et prévisible essentiel à la bonne marche des usines de transformation et d'augmenter l'approvisionnement à long terme.

Le plan d'action propose 20 stratégies d'amélioration de l'information, de ciblage de la demande et d'augmentation de l'approvisionnement. Parmi les plus prioritaires :

- intégrer et rationaliser les lignes directrices sur la gestion écologique des forêts;
- adopter des pratiques de gestion intensive des forêts pour favoriser une régénération plus rapide;
- optimiser l'utilisation du bois disponible;
- améliorer la protection contre les incendies et les insectes;
- examiner les besoins en bois des scieries;
- fournir de l'information sur les besoins des scieries aux équipes de planification pour faciliter l'établissement des objectifs d'approvisionnement et des niveaux de bois disponible.

## Commentaires du CEO

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) appuie certaines des stratégies d'amélioration des données sur les forêts et de l'efficacité des activités sylvicoles, ainsi qu'un éventuel programme de surveillance de la santé des forêts permettant de détecter les stress associés aux changements climatiques, aux insectes ou aux maladies. Toutefois, dans l'ensemble, la stratégie provinciale accorde une trop grande importance aux besoins de l'industrie au détriment de la santé à long terme et de la viabilité écologique des forêts de la Couronne. Elle reflète en outre un nouvel équilibre entre les facteurs écologiques et économiques qui interviennent dans le processus décisionnel du ministère.

Une seule des 20 stratégies reflète la nécessité de s'adapter à la diminution de l'approvisionnement. Les autres portent sur le ciblage de la demande par l'amélioration de la qualité de l'information ou visent l'augmentation de l'approvisionnement plutôt que l'alignement de la demande sur l'approvisionnement décroissant. Même si on donne l'assurance que les objectifs d'approvisionnement en bois seront atteints « dans le cadre d'ensemble de la gestion durable des forêts », certaines des stratégies proposées pourraient menacer la santé à long terme des forêts, voire aggraver le problème d'approvisionnement (voir les pages 75-79). La grande importance que la stratégie accorde à l'utilisation de données sur les besoins des scieries pour déterminer les objectifs d'approvisionnement en bois et éventuellement influencer sur les niveaux de récolte fixés dans les plans de gestion forestière soulève des doutes quant à l'assurance donnée par le MRN selon laquelle l'approvisionnement est établi à la suite de l'évaluation de la capacité de production durable de la forêt.

Les récentes fermetures de scieries dans le Nord de la province ont influé sur la mise en oeuvre de la stratégie d'approvisionnement et les activités du Conseil de la compétitivité du secteur forestier du ministre, entre autres. Or, les pénuries de bois ne sont qu'un des facteurs ayant entraîné ces fermetures, selon les compagnies en question. Elles précisent que la faiblesse du dollar américain, les droits de douanes exigés par les autorités américaines sur le bois d'oeuvre et les coûts énergétiques élevés sont également en cause.

On avait prévu depuis longtemps l'écart entre la demande et l'approvisionnement, écart qui s'explique principalement par le déséquilibre des classes d'âge, lui-même attribuable à la lutte contre l'incendie, à la récolte hâtive et aux mesures de renouvellement inadéquates. Le MRN était déjà au courant de cette situation lorsqu'il a indiqué, dans le cadre de l'Accord sur les forêts de l'Ontario, conclu en 1999, qu'il appuyait le principe du maintien à long terme de l'approvisionnement en fibre de bois.

*On avait prévu depuis longtemps l'écart entre la demande et l'approvisionnement, écart qui s'explique principalement par le déséquilibre des classes d'âge, lui-même attribuable à la lutte contre l'incendie, à la récolte hâtive et aux mesures de renouvellement inadéquates.*

L'exploitation d'une quantité toujours plus grande de bois mature, au détriment des autres valeurs forestières, ne permettra pas la croissance de la forêt secondaire productive nécessaire à la viabilité de l'industrie forestière à moyen et à long termes. Par ailleurs, les sociétés forestières doivent faire la preuve qu'elles respectent les critères de durabilité pour obtenir et conserver leur certification forestière, qui est de plus en plus exigée sur les marchés internationaux. L'aménagement de parcs et de zones tampons n'est pas à l'origine de l'imminente pénurie de bois, et l'élimination ou l'assouplissement des mesures de protection environnementale ne constitue pas une solution.

(On trouvera aux pages 178-184 du supplément au présent rapport une analyse complète de la stratégie d'approvisionnement en bois et de ses effets.) *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 215.)*

## Politiques et lignes directrices sur l'aquaculture

Au mois d'août 2004, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a finalisé 10 nouvelles politiques et lignes directrices sur l'aquaculture (c'est-à-dire l'élevage de poissons, de mollusques et de plantes aquatiques). Ces documents établissent le cadre général défini par le ministère pour la délivrance de permis d'aquaculture, les processus d'approbation des sources d'approvisionnement en poisson des exploitations d'aquaculture, ainsi que le processus détaillé de délivrance des permis. Certaines politiques traitent de types précis d'aquaculture, par exemple, l'aquaculture sur terrain privé et les installations de pêche contre paiement. En février 2000, le MRN a affiché au Registre environnemental une proposition concernant 8 des 10 ébauches de politique qu'il jugeait importantes sur le plan environnemental.

Par contre, une 11<sup>e</sup> politique relative à l'aquaculture sur les terres de la Couronne n'a pas été publiée, ni en 2000 en même temps que les ébauches, ni en 2004 lorsque les politiques ont été finalisées. Cet élément manquant donnerait une orientation précise au programme de délivrance de permis du MRN à l'égard de l'aquaculture en cage dans les Grands Lacs.

### Renseignements généraux

En Ontario, l'aquaculture se pratique dans des installations terrestres, comme des étangs aménagés et des réservoirs en béton, ou dans des cages flottant dans des lacs ou des rivières. L'aquaculture en cage pratiquée dans la baie Georgienne et ailleurs dans les Grands Lacs représente environ 80 pour 100 de la production de poisson d'élevage de la province et elle suscite le plus de controverse. (Une demande d'examen des politiques et règlements sur l'aquaculture en cage présentée en 2003 en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) est analysée aux pages 133-137.)

Le MRN délivre les permis d'aquaculture en vertu du règlement de l'Ontario 664/98 (permis de pêche) pris en application de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* (LPPF). Ce règlement exige des permis pour l'élevage, l'achat et la vente de poisson (le secteur des aquariums est exempté) et pour l'ensemencement et la capture du poisson dans les eaux de l'Ontario. Il oblige aussi un aquaculteur dont l'installation se trouve dans des eaux du domaine public (comme les Grands Lacs) à surveiller l'incidence de ses activités sur la qualité de l'eau.

Le ministère de l'Environnement (MEO) aide le MRN, par exemple, en le conseillant sur les conditions à inclure dans les permis d'aquaculture en cage relativement à la surveillance de la qualité de l'eau. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le ministère du Développement du Nord et des Mines, les offices de protection de la nature, les municipalités et le ministère fédéral des Pêches et des Océans interviennent également.

(On trouvera de plus amples renseignements concernant les 10 nouvelles politiques et lignes directrices sur l'aquaculture aux pages 161-172 du supplément au présent rapport annuel.)

## Risque écologique et consultation publique

---

Les politiques du MRN sur l'aquaculture exigent que le demandeur de permis analyse les risques et détermine les répercussions que pourraient avoir ses poissons échappés sur les populations locales de poissons ainsi que le niveau de sécurité nécessaire pour prévenir les échappés.

Aux termes des règlements d'application de la CDE, le MRN doit afficher au Registre une demande de permis d'aquaculture aux fins de consultation si le demandeur est tenu de soumettre une analyse détaillée des risques écologiques ou que le permis vise l'aquaculture en cage dans des eaux du domaine public. Or, les politiques établies par le MRN en 2004 prévoient qu'on ne procédera à une analyse détaillée des risques écologiques que dans des circonstances exceptionnelles. Dans la majorité des cas, on procédera à une analyse sommaire des risques et on ne mènera pas de consultation en application de la CDE.

Pour ce qui est de l'aquaculture en cage pratiquée dans les Grands Lacs, le MRN invoque l'article 32 de la CDE, qui exempte les ministères des dispositions de la CDE relatives aux consultations et aux appels dans le cas où un acte fait partie d'un projet approuvé en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le MRN examine les demandes de permis d'aquaculture en cage dans les Grands Lacs dans le cadre de son programme d'évaluation environnementale (EE) de portée générale relatif aux projets d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations. Il affiche au Registre un avis **d'information** précisant la période de commentaires au lieu de l'habituel avis de proposition. Depuis l'entrée en vigueur des politiques en août 2004, le MRN a classé la majorité des demandes de permis dans la catégorie des projets suscitant peu de préoccupations dans le cadre de l'EE de portée générale et les a approuvés au terme d'un bref examen public.

## Pouvoir discrétionnaire du MRN relativement à la réglementation de l'aquaculture

---

Selon les projets de politiques présentés en 2000, le MRN doit visiter l'installation avant de délivrer un permis. Cette exigence ne figure plus dans la version définitive des politiques. Le nouveau libellé prévoit qu'on peut inspecter les installations pendant la durée de validité du permis et que la décision est laissée à la discrétion du MRN.

De nombreuses autres décisions sont également laissées à la discrétion du MRN, par exemple :

- Pour chaque demandeur, le ministère fixe le nombre maximal de poissons qui peuvent s'échapper sans que l'exploitant soit tenu de le déclarer et il détermine les mesures qui doivent être prises pour prévenir les échappées.
- Le MRN examine au cas par cas les demandes de permis de capture de poisson dans les eaux du domaine public ontarien.
- Le MRN détermine s'il existe un très grand risque écologique nécessitant une analyse détaillée des risques écologiques.
- Les exploitants sont tenus de déclarer les maladies des poissons, mais les politiques ne précisent pas les mesures que doit prendre le MRN à cet égard.

## La participation du public et la *Charte*

---

La proposition a été affichée au Registre le 4 février 2000. Les huit politiques qui, de l'avis du MRN, sont importantes sur le plan environnemental sont regroupées dans un seul avis qui décrit les changements proposés mais ne fournit pas de lien vers les documents provisoires. La proposition n'a été mise à jour que lors de l'affichage de l'avis de décision, en août 2004. Certains changements figurant dans la version définitive découlent de modifications apportées à la réglementation dans l'intervalle, par exemple l'approbation en 2002 d'une nouvelle EE de portée générale par le MRN. En n'affichant pas la mise à jour de son projet de politiques de 2000, le MRN a omis d'informer le public de son intention d'utiliser cette EE de portée générale pour soustraire certains permis aux exigences de la CDE relatives à la consultation – par exemple, les permis d'aquaculture en cage dans les Grands Lacs.

## Commentaires du CEO

---

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) constate avec satisfaction que le MRN a finalisé les politiques sur l'aquaculture qu'il avait proposées en 2000. Le secteur de l'aquaculture demandait depuis des années au gouvernement de l'Ontario de définir des orientations claires.

Par contre, le fait qu'on n'a pas publié la politique relative à l'aquaculture sur les terres de la Couronne, qui régira l'aquaculture en cage dans les Grands Lacs, est décevant, car cette activité représente la majorité des exploitations d'élevage de poisson en Ontario et présente les plus grands risques pour l'environnement. Le CEO demande instamment au ministère

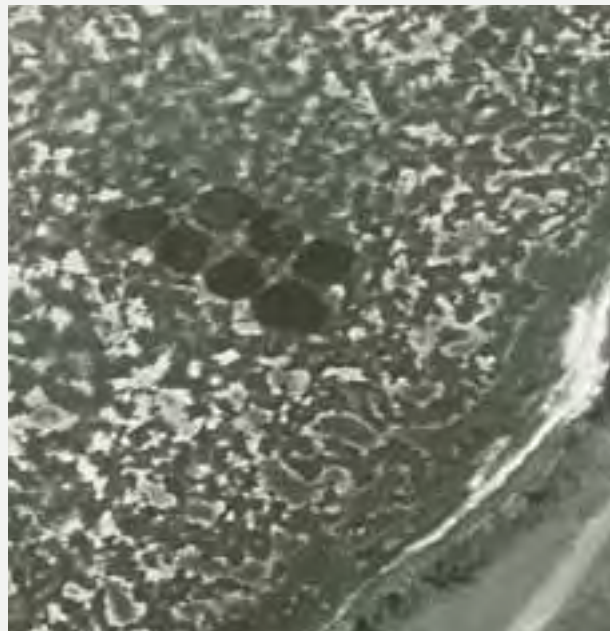
d'officialiser cette importante politique, de même que d'autres protocoles et procédures qu'il élabore avec le MEO, dans le cadre d'un processus de consultation.

Le CEO rappelle également au MRN qu'il doit afficher un avis distinct pour chaque projet de politique et fournir un lien vers le document provisoire. Après l'affichage de cet avis, il faut afficher un avis de décision ou une mise à jour. Par ailleurs, les propositions ne devraient pas demeurer affichées au Registre pendant plusieurs années.

Les politiques du MRN sur l'aquaculture visent surtout les échappées de poissons et leurs répercussions sur les poissons sauvages. Ces préoccupations sont justifiées, mais on néglige d'autres risques environnementaux importants, notamment pour la qualité de l'eau, les plantes aquatiques et les organismes de fond. En outre, aucune mesure n'est prévue pour la remise en état des milieux perturbés par l'aquaculture. Le CEO exhorte le MRN à examiner l'ensemble des risques et des incidences environnementaux en collaboration avec le MEO et d'autres organismes intéressés.

### **Aquaculture en cage : Une empreinte permanente**

Cette photo a été prise au-dessus du chenal LaCloche du lac Huron au printemps 2005, sept ou huit ans après la fermeture d'une exploitation d'aquaculture en cage. Les glaces printanières ont fondu plus tôt là où se trouvaient les cages, témoignant des effets continus des sédiments contaminés par l'aquaculture sur la composition chimique de l'eau. Les nouvelles politiques sur l'aquaculture du ministère des Richesses naturelles n'exigent pas l'assainissement des sites pour atténuer les effets de cette activité sur l'environnement.



Les politiques du MRN guident les activités de ses employés et traitent de ses préoccupations, mais elles laissent les aquaculteurs obtenir les autorisations nécessaires auprès du MOE et d'autres organismes. Le MRN, en tant que principal responsable, devrait travailler de pair avec les autres organismes en vue de définir une approche plus intégrée.

Le secteur des aquariums est presque totalement exempté des règlements et des politiques sur l'aquaculture. Pourtant, le risque d'introduction d'espèces, qui est un des principaux sujets des politiques sur l'aquaculture, s'applique également à ce secteur. On pourrait adapter les principes d'évaluation des risques définis dans les politiques ontariennes sur l'aquaculture au secteur des aquariums pour minimiser le risque d'introduction d'espèces ornementales non indigènes dans les eaux de la province.

Ces politiques laissent de nombreuses décisions importantes sur le plan environnemental à la discrétion du MRN au lieu de donner des directives claires et documentées. L'efficacité d'une telle approche reposera sur l'affectation de ressources suffisantes par le MRN et sur ses capacités techniques. Par ailleurs, les politiques mettent l'accent sur les déclarations volontaires des membres de l'industrie. Puisqu'on ne prévoit aucune visite du MRN avant la délivrance des permis, qu'on effectue rarement une inspection et qu'on n'a établi aucune disposition sur la surveillance gouvernementale des processus opérationnels et des incidences environnementales, il se peut qu'on ne détecte pas les dommages causés à l'environnement et les contraventions à la LPPF et à d'autres lois. La transparence totale et la consultation publique permettraient, dans une large mesure, de traiter adéquatement les préoccupations environnementales locales.

En invoquant l'article 32 de la CDE et en effectuant une EE de portée générale, le MRN se soustrait aux dispositions de la *Charte* sur la consultation et les appels relativement aux activités d'aquaculture en cage dans les Grands Lacs. Le CEO constate avec regret que le MRN ne respecte pas l'esprit de la CDE et qu'il ne mène pas les consultations publiques requises sur la majorité des permis d'aquaculture, malgré l'intérêt grandissant de la population et l'intention explicite du règlement de l'Ontario 681/94 (classification des projets d'actes) pris en application de la CDE. Cela est particulièrement décevant dans le contexte de l'engagement pris par le MRN en juillet 2001 de veiller à ce que ces types d'approbations soient soumises à une consultation publique en application de la CDE. L'engagement avait été pris pour donner suite à un rapport spécial, publié en 2001 par le CEO, qui exhortait le MRN à finaliser son règlement sur la classification des actes en modifiant le règlement de l'Ontario 681/94. Si le MRN décide de soustraire l'aquaculture en cage dans les Grands Lacs à cette exigence de la CDE, le CEO l'exhorte alors à agir de manière transparente et responsable, c'est-à-dire à réviser le règlement de l'Ontario 681/94 au terme d'une consultation publique en bonne et due forme sur cette question. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 215.*)

## Protection du loup de l'Ontario : un pas dans la bonne direction

En mars 2004, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a annoncé un ensemble d'engagements visant à protéger les deux espèces de loup de la province, soit le loup gris et le loup de l'Est. Il s'est notamment engagé à « mettre en oeuvre un programme de gestion de la faune adéquat pour les loups de la province » pour que « l'Ontario ait accès à tous les renseignements scientifiques fondamentaux nécessaires pour protéger et gérer les loups ». Ces engagements marquent un tournant dans les méthodes de gestion de la faune en Ontario, car le gouvernement provincial a traditionnellement considéré les loups comme des animaux nuisibles et a mis leur tête à prix jusqu'en 1972.

Le loup gris et le loup de l'Est sont considérés comme des espèces clés vu leur grande importance en tant que prédateurs supérieurs dans le fonctionnement des écosystèmes,



mais on dispose de peu de données sur leurs populations et leurs territoires en Ontario. On sait cependant que les populations de loups de l'Est ont décliné – en raison de la perte d'habitat et des pressions exercées par les chasseurs – à un point tel que cette espèce est aujourd'hui en péril. Chaque année, selon les estimations du MRN, les trappeurs capturent entre 300 et 500 loups et les chasseurs en tuent entre 500 et 1 000. Les données des rapports ne distinguent pas le loup de l'Est et le loup gris.

Au Canada, le loup de l'Est a perdu 58 pour 100 de son territoire traditionnel, et il est disparu des provinces de l'Atlantique et de l'Est des États-Unis. On trouverait les plus fortes densités de populations de loups de l'Est dans le Sud-Ouest du Québec et le Sud-Est de l'Ontario, particulièrement dans le parc provincial Algonquin. On n'a jamais adopté de mesures de surveillance visant à déterminer précisément leur nombre dans l'ensemble de la province, mais selon de récentes estimations du MRN, on en compterait entre 900 et 1 600 seulement.

Aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, le loup de l'Est est considéré comme une espèce préoccupante, c'est-à-dire une espèce dont les caractéristiques la rendent sensible aux activités humaines ou aux événements naturels. Or, bien que le MRN ait aussi désigné le loup de l'Est espèce préoccupante dans sa politique, la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario ne le protège aucunement (voir les pages 148-152).

Le loup gris vit dans le Nord de l'Ontario. Il est plus massif que le loup de l'Est, qui ressemble davantage au coyote. Le MRN n'a jamais cherché à évaluer sérieusement le nombre de loups gris en Ontario, mais il l'estime à environ 7 200. Ni le gouvernement fédéral ni le MRN ne considèrent le loup gris comme une espèce en péril.

En novembre 2004, le MRN a proposé des mesures réglementaires concernant les loups pour certaines unités de gestion de la faune du Centre et du Nord de l'Ontario. Ces mesures visent le contrôle du piégeage des loups, l'établissement d'un processus permettant au ministère de recueillir des données essentielles et la prise par le ministère de décisions relatives à la protection. La proposition prévoyait l'application de ces mesures au coyote vivant sur le territoire du loup étant donné que, dans de grands secteurs de la province, le territoire de ces deux espèces se chevauche. Il est très difficile de distinguer le coyote du loup, plus particulièrement le loup de l'Est. Le MRN proposait ce qui suit :

- exiger un sceau de gibier pour le loup et le coyote en plus du permis de petit gibier;
- fixer une limite de deux loups ou coyotes par chasseur et par année;
- fixer le droit de sceau pour le loup à 10 \$ pour les résidents et à 250 \$ pour les non-résidents;
- déterminer une période de l'année où la chasse et le piégeage des loups et des coyotes sont interdits;
- exiger la présentation de rapports sur les activités de chasse et de piégeage des loups et des coyotes;
- appliquer la nouvelle réglementation aux unités de gestion de la faune du Centre et du Nord de l'Ontario où on trouve des loups.

En mars 2005, le MRN a concrétisé certains éléments de sa proposition. Il a déclaré que la période d'interdiction allait du 1<sup>er</sup> avril au 14 septembre dans 67 unités de gestion de la faune. L'interdiction ne s'applique pas au Sud de la province et elle ne limite pas les mesures de protection du bétail prises par les agriculteurs. Le ministère a également annoncé son intention de former en décembre 2005 un comité consultatif sur le loup qui serait chargé d'examiner les nouveaux renseignements sur le loup à mesure qu'ils deviennent disponibles. En mars 2005, le MRN n'avait pas encore décidé d'exiger pour le loup et le coyote un sceau de gibier et la présentation de rapports annuels, mais il a précisé que ces mesures étaient toujours à l'étude.

Pour chasser le loup, qui est désigné mammifère à fourrure aux termes de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*, il faut une Carte Plein air valide et un permis de petit gibier. Ce permis est invalide du 16 juin au 31 août dans les secteurs de la province situés au nord et à l'ouest d'une ligne tracée de la baie Georgienne à la rivière des Outaouais. La nouvelle période double donc la durée de l'interdiction de chasser le loup dans le Centre et le Nord de l'Ontario. Pourtant, le raton laveur et le renard roux du Nord de l'Ontario ainsi que le renard arctique, le renard gris, la belette et l'opossum bénéficient de périodes d'interdiction plus longues que celle du loup. Le renard roux du Sud de la province et la mouffette sont les seuls autres mammifères à fourrure visés par une période d'interdiction plus courte.

## Commentaires du CEO

---

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est encouragé par les mesures initiales qu'a prises le MRN pour protéger les loups de l'Ontario. Le loup est un des symboles les plus facilement identifiables de la faune de la province; le traitement que nous lui réservons reflète notre gestion globale du milieu naturel de l'Ontario. Il faut assurer la pérennité de cette espèce, non seulement dans son intérêt, mais aussi pour préserver sa capacité de jouer son rôle écologique naturel de prédateur supérieur.

En modifiant la période d'interdiction, le MRN traite le loup comme la majorité des autres mammifères de la province. Il s'agit d'un important changement d'orientation qui harmonise le traitement du loup par le MRN avec celui prévu par d'autres territoires. Cependant, comme le reconnaît le MRN, ce n'est là qu'une première étape de l'établissement d'un programme de gestion de la faune adéquat pour le loup de l'Ontario. L'établissement de limites de prises, les exigences en matière de présentation de rapports et les programmes de surveillance permettront d'obtenir des renseignements précieux qui orienteront les mesures à venir. Pour assurer la protection efficace des loups de l'Ontario, ces mesures doivent être fondées sur des données scientifiques fiables et être justifiables et faciles à comprendre pour le public.

Le MRN devrait tenir compte de l'expérience édifiante des États-Unis en matière de gestion du loup, y compris les mesures prolongées et extrêmement coûteuses prises pour rétablir les populations de loups dans leurs anciens territoires des 48 États du sud. La protection d'une espèce à l'état sauvage est beaucoup plus facile et moins controversée que sa réintroduction. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 216.*)

## Extraction d'agrégats sur la rive nord du lac Supérieur

En avril 2004, le ministère de l'Environnement (MEO) affichait au Registre environnemental un avis de proposition de désignation d'un projet de carrière en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE) en réponse aux inquiétudes soulevées par le public quant aux possibles répercussions environnementales et sociales de la carrière. Superior Aggregates, une filiale d'une société américaine contractante spécialisée dans la construction routière, prévoyait exploiter la carrière sur la rive nord du lac Supérieur, plus précisément à Michipicoten Harbour, près de Wawa. Michipicoten Harbour se trouve dans une zone de 2900 kilomètres du littoral désignée « Littoral du patrimoine des Grands Lacs » (LPGL) par le ministère des Richesses naturelles (MRN) en 1999.

La plupart des terres privées dans le Sud de l'Ontario sont désignées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* (LRA) appliquée par le MRN, et donc assujetties à ses règles, notamment les exigences en matière de plans d'implantation, de production de rapports de conformité, de réhabilitation et de consultation publique. Toutefois, les terres privées dans le Nord de l'Ontario ne sont majoritairement pas régies par la LRA. C'était le cas du canton de Michipicoten au moment où le MEO affichait son avis au Registre.

Par contre, avant que le MEO n'annonce sa décision concernant l'avis, le MRN a affiché un avis d'exception d'urgence au Registre en août 2004 pour informer le public que des portions du district territorial d'Algoma, y compris le canton de Michipicoten et les terres de Superior Aggregates, avaient été désignées en vertu de la LRA.

En décembre 2004, le MEO a décidé de ne pas désigner le projet de carrière en vertu de la LEE puisqu'il jugeait que les inquiétudes soulevées par le projet seraient mieux traitées sous le régime de quatre autres lois : la LRA, la *Loi sur l'aménagement du territoire* (LAT), la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO). Toutes les exploitations d'agrégats de l'Ontario, qu'elles soient ou non désignées en vertu de la LRA, doivent se conformer aux exigences en matière de bruit et de pollution établies dans la LPE, faire la demande des permis pouvant être exigées en vertu de la LREO et s'assurer que le zonage du site est conforme à la LAT.



Une semaine plus tard, le MRN a affiché un avis au Registre pour informer le public de son intention d'octroyer à Superior Aggregates, conformément à l'alinéa 7 (2) a) de la LRA, un permis de catégorie A l'autorisant à extraire une quantité illimitée d'agrégats annuellement. En date d'avril 2005, l'avis du MRN et les autorisations connexes prévues par la LAT demeuraient au stade d'avis de proposition au Registre.

(Pour de plus amples renseignements concernant cette décision, voir les pages 105-116 du supplément.)

## Commentaires du CEO

---

Ce cas met en lumière l'omission du MNR de réglementer en temps opportun de grandes régions de la province riches en agrégats, notamment celles du Nord, en vertu de la LRA, et ce, en dépit de son engagement à cet égard pris en 1998.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est d'accord avec l'évaluation du MEO, à savoir que la LRA, la LAT, la LPE ainsi que la LREO ont la portée nécessaire pour tenir compte des principales préoccupations environnementales et de l'intérêt public dans le dossier du projet de carrière. La LRA fournit un cadre global de gestion des répercussions environnementales et sociales d'une exploitation d'agrégats du début à la fin de son cycle de vie. Ce cadre rend obligatoire la prise en considération d'un certain nombre de facteurs, dont les répercussions possibles sur les collectivités avoisinantes, l'environnement ainsi que les eaux souterraines et superficielles. La LRA rend obligatoires la divulgation de renseignements au public de même que la consultation du public dans le cas de nouvelles exploitations ainsi qu'une réhabilitation progressive et définitive. De plus, elle permet au ministère de procéder à des inspections et d'assurer la conformité.

Le CEO note néanmoins que la mise en application de la LRA a connu des lacunes, dont le fait que le MRN n'atteint jamais ses objectifs annuels en matière de vérification de la conformité (voir la page 62 du rapport annuel 2003-2004 du CEO). De plus, la réhabilitation d'anciens puits d'extraction et d'anciennes carrières tarde comparativement à la mise en service de nouvelles exploitations, en dépit des exigences de la LRA (voir la page 30 du rapport annuel 2002-2003 du CEO).

Plusieurs observateurs ont réclamé la tenue d'une évaluation environnementale (EE) en bonne et due forme, soutenant qu'elle aurait permis un examen exhaustif du besoin d'une carrière et de toute solution de rechange éventuelle. Toutefois, la désignation du projet en vertu de la LEE n'aurait pas nécessairement mené à une étude d'EE en bonne et due forme ou à la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement. De plus, le CEO rapporte plusieurs graves lacunes en matière de vérification de la conformité et de mise en application de la LEE (voir la page 150 du rapport annuel 2003-2004 du CEO).

En plus de prendre des mesures conformes à son engagement de désigner toutes les autres grandes régions riches en ressources de la province en vertu de la LRA, le MRN devrait s'assurer que toutes les exploitations d'agrégats – y compris la carrière de Superior

Aggregates, si le projet est approuvé – se conforment aux règles en vigueur prévues par la LRA et les autres lois applicables.

De plus, le CEO encourage le MRN à élaborer une stratégie pour le LPGL afin de mieux définir son intention pour ce littoral. Le MRN aurait intérêt à tenir des discussions publiques pour préciser les mesures de protection en place contre les exploitations d'agrégats et d'autres industries sur les terres de la Couronne qui longent le littoral. Le MRN ne doit pas attendre que soient présentées d'autres propositions de grands projets similaires le long du LPGL avant d'entreprendre cet important débat public. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 216.*)

## **Incitation au réaménagement des friches contaminées : règlement de l'Ontario 153/04**

Selon la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, les friches contaminées sont des « propriétés commerciales ou industrielles abandonnées, vacantes ou sous-exploitées où les actions du passé ont causé ou semblé causer une contamination de l'environnement mais qui pourraient toutefois se prêter à d'autres vocations ». Aujourd'hui, en Ontario, l'on dénombre quelque 3 900 terrains de friche contaminée. Par ailleurs, certains experts évaluent qu'ils sont deux fois plus nombreux. Au cours des 15 dernières années, à mesure que les efforts des gouvernements provinciaux ont progressé, trois grandes préoccupations ont été soulevées concernant la restauration et le réaménagement de ces terrains : la responsabilité, le niveau de certitude et l'imputabilité.

En octobre 2004, le règlement de l'Ontario 153/04 concernant les dossiers de l'état des sites (RDES) est entré en vigueur en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE). Le RDES représente la plus récente mesure prise par le gouvernement provincial pour faciliter la restauration et le réaménagement des terrains de friche contaminée.

Le nouveau règlement remplace les directives de 1996 à suivre pour les lieux contaminés du ministère de l'Environnement (MEO) et définit les règles d'évaluation de terrains contaminés, d'établissement des normes de remise en état appropriées et de production de rapports sur la remise en état de terrains. Les renseignements ainsi recueillis sont intégrés dans un dossier de l'état du site (DES), lequel est versé au Registre environnemental des sites de friches contaminées que le MEO met à la disposition du public ([www.ene.gov.on.ca/environet/BESR](http://www.ene.gov.on.ca/environet/BESR)).

Le dépôt d'un DES est une mesure volontaire, mais il assure au propriétaire l'immunité contre toute ordonnance future du MEO relative à la contamination de longue date d'un terrain. L'immunité est toutefois suspendue si :

- le site est contaminé de nouveau;
- des contaminants existants créent une situation d'urgence;
- des contaminants existants migrent hors site *après* le dépôt d'un DES;
- le DES contient de l'information fautive ou trompeuse.

En application du nouveau règlement, il faudra, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, déposer un DES avant tout réaménagement qui augmentera le niveau de sensibilité (ex. : terrain industriel réaménagé pour une utilisation résidentielle).

Pour déposer un DES, le propriétaire ou le promoteur doit entreprendre une évaluation environnementale de site (EES) de phase I pour établir si le site est contaminé. Dans le cas d'un terrain industriel ou utilisé à certaines fins commerciales, une EES de phase II devra être menée pour établir la concentration et l'emplacement de toute contamination. Au besoin, le promoteur devra apporter des mesures correctives en vue de respecter les normes de remise en état du site applicables à l'utilisation proposée du terrain établies dans le RDES. Dans le cas où les normes ne peuvent être respectées, une évaluation des risques pourra être menée afin d'établir des normes de protection de la santé humaine et de l'environnement propres au site. De plus, en vertu du RDES, le MEO est autorisé à délivrer des certificats d'usage d'un bien-fonds assortis d'exigences de surveillance supplémentaires ou de restrictions sur l'utilisation du site. Le 22 juin 2005, le MEO a affiché un avis de modification du règlement de l'Ontario 681/94 en application de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) en vue d'inclure ces certificats dans les actes de catégorie II.

De plus, le RDES définit les « personnes compétentes » pour entreprendre ou surveiller des EES et des évaluations de risques pour ensuite attester de la validité des DES. Ces personnes sont pour la plupart des ingénieurs, des géoscientifiques, des chimistes, des agronomes et des technologues de terrain.

## La participation du public et la *Charte*

---

Le MEO a reçu 459 commentaires sur la proposition relative au RDES par le biais du Registre environnemental, et plus de 100 intervenants ont participé à un atelier portant sur le règlement. La plupart des commentaires avaient été émis par des professionnels en remise en état de terrains. Certains ont exprimé des inquiétudes quant à la nature trop restrictive des exigences gouvernementales imposées aux personnes compétentes tandis que d'autres jugeaient ces exigences trop libérales. Des juristes ont avancé que la réglementation ne protège pas adéquatement les promoteurs contre les risques de responsabilité. De plus, des intervenants municipaux ont affirmé que le règlement continue de les exposer à des risques de responsabilité.

## Commentaires du CEO

---

Le RDES représente une étape positive de plus dans les efforts déployés continuellement par le MEO pour faciliter le réaménagement des friches contaminées en Ontario. Il augmente les niveaux de certitude et d'imputabilité du processus et réduit encore le fardeau imposé aux promoteurs de projets de réaménagement de friches contaminées.

Toutefois, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) continue d'être préoccupé par certains des risques de responsabilité les plus graves associés au réaménagement de friches contaminées. Le règlement n'aborde pas la question des risques de responsabilité auxquels sont confrontés les propriétaires actuels si des contaminants de longue date migrent hors de leur site après le dépôt d'un DES. De plus, il n'assure pas une protection adéquate aux propriétaires de friches contaminées contre de potentiels procès civils intentés en raison de problèmes de contamination sur le site ou à l'extérieur de celui-ci. D'autres compétences nord-américaines telles que l'État du New Jersey ont beaucoup accompli pour réduire les risques de responsabilité dans des circonstances bien définies. Le ministère aurait intérêt à se pencher sur ces approches afin de décider si elles peuvent être adoptées par l'Ontario.

Des mesures positives ont été prises pour assurer l'accessibilité publique des DES, mais le CEO soutient que le MEO doit absolument élaborer des exigences globales d'information et de participation du public dans le cadre des initiatives de réaménagement des friches contaminées afin de rendre tout le processus plus transparent. Des experts possédant une expérience poussée dans le réaménagement de friches contaminées ont fait valoir à répétition que les projets qui réussissent le mieux sont ceux qui assurent une participation efficace du public tout au long du processus de réaménagement. Le MEO n'a toujours pas élaboré des exigences claires et globales en ce qui a trait à la participation du public.

De plus, bien que la décision du MEO de définir les personnes compétentes soit louable, il reste à savoir pourquoi le RDES n'inclut pas les biologistes et d'autres professionnels qui oeuvrent activement à la remise en état de terrains parmi les personnes compétentes pour mener des EES. Il est souhaitable que ces experts techniques soient des professionnels légalement reconnus, mais le CEO espère que le MEO ne considère pas que cette reconnaissance légale a préséance sur l'objectif d'autoriser les personnes ayant l'expérience et les compétences nécessaires à mener des EES.

Il est encourageant de constater les progrès réalisés dans la mise en place d'une réglementation plus favorable au réaménagement de friches contaminées. Il est probable que le RDES rehausse les efforts provinciaux d'incitation à la densification et à la revitalisation des milieux urbains et ce, en dépit des lacunes considérables susmentionnées. Le CEO encourage vivement la province à continuer de progresser vers la mise en place d'une gamme complète d'outils efficaces pour faciliter le réaménagement des friches contaminées en Ontario.

(On trouvera aux pages 85-95 du supplément au rapport annuel une analyse exhaustive de cette décision.) (On trouvera des commentaires ministériels à la page 216.)



## Construction d'installations multirécréatives sur des friches contaminées à Orillia

À l'été 2004, une intense controverse a divisé la ville d'Orillia. Il s'agissait de réaménager des terrains de friche contaminée pour y construire des installations multirécréatives municipales. Une fonderie avait jadis été exploitée sur le site, et le sol ainsi que l'eau souterraine avaient ainsi été contaminés par des produits chimiques organiques et inorganiques. La municipalité avait acquis les terrains de friche contaminée en 2002 et prévoyait y ériger un complexe multirécréatif comportant entre autres des terrains de jeux et une bibliothèque publique. Toutefois, à mesure que les terrains étaient remis en état, certains membres de la collectivité n'étaient clairement pas satisfaits de la quantité d'information et du niveau de consultation assurés par la municipalité.

Le réaménagement des terrains avait été entrepris en vertu des directives de 1996 à suivre pour les lieux contaminés, avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les dossiers de l'état des sites. Ces directives offraient un encadrement plus efficace que le nouveau règlement en matière de consultation du public, mais ce n'était toujours pas adéquat. Par exemple, le public n'avait pas été ouvertement informé du fait qu'une partie des terrains de friche contaminée faisait l'objet d'un certificat d'interdiction émis en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) en raison de la présence d'un ancien site d'enfouissement industriel. Cet article prévoit qu'un terrain qui a servi à l'élimination des déchets dans les 25 années précédentes ne doit être utilisé à aucune fin, à moins que le ministre n'en donne l'autorisation. Le public n'a été informé de cette interdiction qu'en février 2005, lorsque des membres intéressés de la collectivité ont informé les médias de la situation. Le MEO a par la suite rappelé à la municipalité l'interdiction de réaménager cette partie du site des installations multirécréatives avant 2011.

Le manque perçu d'information et de consultation a intensifié les inquiétudes et la suspicion au sein de la collectivité. Pour faire valoir leurs inquiétudes, deux résidents locaux ont décidé de déposer une demande d'enquête et une demande d'examen conformément à la CDE en septembre 2004. Les deux demandes portent sur le certificat d'autorisation octroyé au site d'enfouissement de la rue Kitchener à Orillia, puisque quelque 40 000 tonnes de sol provenant du site de construction des installations multirécréatives devaient y être enfouies. La demande d'enquête, rejetée par le MEO, allègue que le sol extrait du site des installations multirécréatives et acheminé au site d'enfouissement est contaminé et n'est donc pas conforme au certificat d'autorisation du site d'enfouissement

(voir à la page 248 du supplément l'analyse détaillée du CEO). La demande d'examen exige que le MEO visite le site de nouveau et renforce certaines conditions d'un certificat d'autorisation émis en 1992, dont l'interdiction d'y enfouir des déchets dangereux et l'élimination d'urgence de matières contaminées à la suite de déversements au site d'enfouissement. Le MEO a accepté de revoir le certificat d'autorisation dans son ensemble en invoquant des préoccupations concernant la hausse des niveaux de contaminants trouvés dans les eaux souterraines et de surface du site. Un autre résident de la municipalité a déposé une demande d'injonction judiciaire pour empêcher l'excavation du sol du site des installations multirécréatives et son élimination au site d'enfouissement. De plus, certains citoyens ont demandé au gouvernement provincial de mener une évaluation environnementale des plans de réaménagement du site des installations multirécréatives.

Bien que la remise en état du site des installations multirécréatives ait été entreprise avant l'entrée en vigueur du RDES, la ville d'Orillia s'est volontairement engagée à se conformer aux exigences du nouveau règlement. À cette fin, elle a déposé en décembre 2004 la *Soumission préliminaire sur l'évaluation du risque* requise. Le MEO y a donné suite en mars 2005, faisant valoir des préoccupations telles que le besoin de procéder à des échantillonnages supplémentaires afin de bien caractériser les problèmes du site. De plus, le MEO exige que la ville élabore un plan de communication avec le public dans le cadre du processus d'évaluation des risques. L'imposition de cette exigence résulte directement du fait que le site des installations multirécréatives figure parmi les sites contaminés de la région – une région élargie de réduction de la pollution. Il s'agit de la seule situation qui rend un plan de communication avec le public obligatoire selon le nouveau RDES.

Le cas des installations multirécréatives d'Orillia illustre à merveille l'importance de transmettre de l'information au public et de permettre à ce dernier de participer à tous les stades d'un projet de réaménagement de friches contaminées. De plus, ce cas met en lumière la nécessité absolue pour le MEO d'établir clairement l'obligation d'informer et de consulter le public, en plus de celle de se conformer aux lois sur les friches contaminées, de telle sorte que le public soit obligatoirement informé de chaque projet de réaménagement de friches contaminées.

(On trouvera des commentaires ministériels à la page 216.)



# Projet de loi 49 – *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams*

## Renseignements généraux

---

Le 17 juin 2004, le projet de loi 49, intitulé *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams* (LLMA), entré en vigueur, mettant fin à une des propositions les plus controversées sur l'élimination des déchets de la cité de Toronto – déverser 20 millions de tonnes de déchets solides non dangereux dans la mine Adams, près de Kirkland Lake, pendant une période de 20 ans. L'ancienne mine de minerai de fer avait été inondée après avoir été abandonnée et le site était depuis connu comme le lac de la mine Adams par des résidents locaux. La société Notre Development Corporation avait acheté le site en 1989 dans l'intention de transformer la mine abandonnée en lieu d'enfouissement.

La LLMA interdit l'élimination des déchets sur le site de la mine Adams et révoque les approbations et les accords consentis à la fin des années 1990 par le gouvernement relativement à l'utilisation du site. Aux termes de la LLMA, la province accepte de rembourser à l'ancien et à l'actuel propriétaires de la mine Adams, Notre Development Corporation et 1532382 Ontario Inc., respectivement, les dépenses qu'ils ont engagées pour aménager la décharge. En outre, la LLMA prévoit qu'aucune action ne peut être intentée contre la Couronne relativement à cette loi.

Le projet de loi 49 modifie également l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) afin d'interdire à quiconque d'utiliser, d'exploiter, de créer, de modifier, d'agrandir ou d'étendre un lieu d'élimination des déchets dans lequel les déchets sont déversés dans un lac d'une superficie d'un hectare ou plus, y compris dans un lac qui provient de l'activité humaine et qui influence les eaux souterraines ou est directement influencé par elles.

## Incidences de la décision

---

À moyen terme (d'ici les trois prochaines années), la LLMA met fin à toute possibilité de convertir la mine Adams en lieu d'enfouissement des déchets et rembourse aux propriétaires les dépenses qu'ils ont engagées. Pour nombre d'opposants au lieu d'enfouissement de la mine Adams, cette décision représente une victoire dans une lutte qui perdurait depuis plus de 15 ans. Toutefois, les futurs gouvernements de l'Ontario pourront évaluer la possibilité d'abroger la LLMA. De plus, on ne sait pas comment cette décision influera sur des projets tels que la proposition d'un site de mise en dépôt contrôlé à Hamilton, où des sédiments contaminés seraient éliminés dans une structure aménagée dans les eaux du port. Entre-temps, la cité de Toronto poursuit sa recherche d'un lieu d'enfouissement et examine d'autres options pour éliminer ses déchets.

## La participation du public et la *Charte*

---

Le projet de loi 49 a fait l'objet d'un avis au Registre environnemental pendant la période minimale de 30 jours, période au cours de laquelle le ministère de l'Environnement (MEO) n'a reçu que trois commentaires. Les auteurs de ces commentaires se préoccupaient du fait que la définition de « lac » englobait les étangs d'eaux pluviales, les étangs de résidus miniers, les étangs de collecte de lixiviat et d'autres « lacs » d'origine anthropique. Ils soulignent que les lieux d'enfouissement associés à ces types de « lacs » sont courants en Ontario et exploités avec l'approbation du gouvernement. Toutefois, la promulgation de cette loi forcerait les exploitants à cesser leurs activités immédiatement ou à construire de nouvelles installations. Avant l'adoption définitive du projet de loi 49, le gouvernement de l'Ontario a précisé que la définition de « lac » n'englobait pas les grands étangs utilisés dans la gestion des eaux pluviales ou un lieu d'enfouissement où se trouve un lac qui n'est lié d'aucune façon à des activités de gestion de déchets.

## Commentaires du CEO

---

La proposition visant à utiliser la mine Adams pour y enfouir les déchets solides de la cité de Toronto fait l'objet d'une controverse en Ontario depuis 1989. Comme cette proposition a été approuvée aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE), le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) ne dispose que d'un pouvoir limité pour commenter cette décision puisque la plupart des décisions gouvernementales prises aux termes de la LEE sont exemptées des exigences de la *Charte des droits environnementaux* (CDE). Toutefois, le CEO a passé en revue les liens existant entre la LEE et la CDE et a trouvé un certain nombre de lacunes relativement aux droits de participation du public. (Pour de plus amples renseignements, voir les pages 52-59 du rapport annuel de 2003-2004 du CEO).



La LLMA s'inscrit dans le cadre de l'approche fragmentée des problèmes de gestion des déchets en Ontario que le CEO a dénoncée l'année dernière. (Pour de plus amples renseignements, voir les pages 78-85 du rapport annuel de 2003-2004). Le CEO continue d'inciter le MEO à élaborer une stratégie provinciale en matière de gestion des déchets qui tienne compte non seulement du réacheminement, mais aussi de la capacité d'élimination. Bien que le CEO reconnaisse que la priorité doit être accordée aux efforts de réacheminement, les municipalités doivent actuellement veiller à éliminer leurs déchets sur une base continue d'une manière qui ne pose aucun danger pour l'environnement.

# Élaboration d'un cadre de réglementation pour le traitement préalable des déchets dangereux

Depuis décembre 2001, le ministère de l'Environnement (MEO) mène des consultations sur ses plans visant à renforcer la gestion des déchets dangereux en Ontario en interdisant la mise en dépôt terrestre de déchets dangereux non traités, y compris la décharge brute, l'épandage agricole, l'élimination dans des puits d'injection et d'autres méthodes terrestres et souterraines. Dans un communiqué diffusé à l'époque, l'ancien gouvernement rendait publique son intention d'établir de nouvelles normes de traitement des déchets dangereux au moins aussi rigoureuses que celles en vigueur aux États-Unis.

En novembre 2003, le gouvernement actuel faisait connaître son intention de faire de même. Les restrictions sur l'enfouissement (RE) (« Land Disposal Restrictions » aux États-Unis) reposent sur le principe selon lequel toute technologie permettant de réduire la toxicité ou la mobilité des déchets dangereux destinés à la mise en dépôt terrestre doit être utilisée. Selon le MEO, quelque 30 pour 100 des déchets dangereux produits en Ontario et une partie des déchets dangereux importés dans la province y sont mis en dépôt terrestre.

L'Ontario avait déjà adopté, en octobre 2000, un volet essentiel de l'approche américaine de la réglementation sur les déchets dangereux lorsque le MEO a modifié le règlement 347 des R.R.O. de 1990 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE), le principal règlement ontarien sur la gestion des déchets dangereux, afin de mettre en place le système américain permettant l'identification et la classification des déchets dangereux. (Pour de plus amples renseignements, voir la page 103 du rapport annuel de 2000-2001 du CEO.)

Comme l'indique le tableau ci-après, le MEO a affiché au Registre trois avis durant la période de consultation de quatre ans sur les propositions concernant un programme de RE pour l'Ontario.

Document de consultation	Type d'avis au Registre utilisé	Date d'affichage de l'avis au Registre	Date d'affichage de la décision au Registre	Période de commentaires	Nombre de commentaires reçus
Document de travail	Avis de politique	Décembre 2001	Mars 2004	90 jours	23
Document cadre	Avis d'information	Juillet 2004	Aucune décision ou mise à jour affichée	9 jours	6
Règlement 347 révisé	Avis de règlement	Septembre 2004	Aucune décision affichée en date d'août 2005	94 jours	Non examinés à ce jour

**Déchets inscrits et déchets caractéristiques.** Aux termes du règlement 347, des déchets sont considérés dangereux soit parce qu'ils figurent spécifiquement dans une annexe du règlement (« déchets inscrits » tels que les PBC et le benzène), soit parce que des essais, énoncés dans le règlement, démontrent que les déchets sont inflammables, corrosifs, réactifs ou encore que leur lixiviat est toxique (« déchets caractéristiques »). Des déchets dont le lixiviat est toxique sont des déchets dangereux dont les contaminants risquent de s'infiltrer dans la nappe phréatique.

Le présent article se penche sur la décision prise par le MEO en mars 2004 de procéder à l'*élaboration* d'un programme de RE pour l'Ontario et *non* à sa mise en oeuvre, puisque la révision du règlement 347 précisant les nouvelles RE n'a pas été terminée avant août 2005. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a également examiné les commentaires reçus sur l'avis d'information du MEO de juillet 2004 puisque le MEO avait pris la mesure inhabituelle de prévoir une période de consultation publique relativement à cet avis.

Dans son document de travail de décembre 2001, le MEO proposait que le programme de RE s'applique aux déchets dangereux *inscrits* et *caractéristiques* assujettis au règlement 347, mais non aux déchets éliminés dans les égouts municipaux ou aux déchets ménagers dangereux. Le MEO

a proposé d'appliquer les exigences à tous les déchets dangereux visés mis en dépôt terrestre sur des sites privés ou transportés jusqu'à des sites commerciaux. Ainsi, la définition de mise en dépôt terrestre englobait la décharge brute, l'épandage agricole, l'élimination dans des puits d'injection et d'autres méthodes terrestres et souterraines. Le MEO a indiqué que les déchets dangereux *inscrits* traités préalablement devraient être éliminés dans des lieux d'enfouissement de déchets dangereux, mais que les déchets dangereux *caractéristiques* traités préalablement pourraient être éliminés dans des lieux d'enfouissement de déchets non dangereux.

**L'épandage agricole** est la biodégradation de déchets de raffinage du pétrole par des bactéries naturelles présentes dans le sol. On procède d'abord à une application contrôlée, suivie d'un labourage périodique du sol qui vise à optimiser le mélange et à accélérer la biodégradation. Des **puits d'injection** sont des trous forés dans des formations rocheuses poreuses telles que du grès ou du schiste qui servent au stockage souterrain de déchets liquides.

Le document cadre de juillet 2004 du MEO précisait que le ministère avait l'intention d'inclure une interdiction sur la dilution et des restrictions sur le stockage de déchets dangereux et de mettre en oeuvre les normes américaines de traitements de rechange, moins rigoureuses, applicables aux sols et aux déchets contaminés de sorte à ne pas décourager la remise en état de sites contaminés. Le MEO a résumé les exigences de notification, de certification et de déclaration et a fait part de son plan pour traiter les cas spéciaux en accordant des exemptions par le biais d'un processus de certificats d'approbation. Dans son projet

de règlement de septembre 2004, le MEO proposait également d'exempter les petits producteurs conformément à la pratique aux États-Unis.

Deux aspects clés de la proposition du MEO ont été modifiés d'une consultation à l'autre :

- Le MEO proposait initialement d'adopter uniquement les normes américaines dites Universal Treatment Standards (UTS), une liste de seuils numériques de concentration des composants de déchets dangereux dans les résidus post-traitement (normes « axées

sur les contaminants ») sous prétexte qu'elles seraient simples à mettre en oeuvre. Toutefois, dans son document cadre de 2004, le MEO proposait plutôt d'adopter les listes multiples de normes utilisées aux États-Unis qui comprennent les normes axées sur les contaminants et celles axées sur les technologies (c.-à-d., qui prescrivent le recours à des technologies précises).

- Le MEO a prolongé son calendrier de mise en oeuvre proposé pour les déchets inorganiques et organiques, qui est passé d'un et de deux ans respectivement après le dépôt du règlement (proposition de décembre 2001) à deux et trois ans respectivement après le dépôt (projet de règlement de septembre 2004).

Dans son avis de proposition de décembre 2001, le MEO déclarait qu'un programme de RE bénéficierait à l'environnement de l'Ontario en réduisant la concentration et la quantité de certains déchets dangereux destinés à des lieux d'enfouissement, en réduisant la quantité de déchets dangereux importés par la province, particulièrement des États-Unis, et en incitant les industries ontariennes à diminuer leur production de déchets. Le MEO prédisait qu'un programme de RE offrirait des incitatifs économiques aux entreprises pour mettre au point des technologies de traitement préalable appropriées tout en notant (dans son troisième avis sur le programme affiché au Registre) que les coûts pour les producteurs seraient considérables.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO se réjouit du progrès réalisé par le MEO dans l'élaboration d'un programme de RE en Ontario en vue de renforcer les règles provinciales de traitement et d'élimination de déchets dangereux.

Cependant, le CEO est d'avis que le MEO aurait pu mieux expliquer son choix du programme en faisant part des risques qu'il a perçus en ce qui a trait aux pratiques actuelles de mise en dépôt, particulièrement l'épandage agricole. Le MEO aurait dû donner suite aux préoccupations soulevées par l'industrie pétrolière, qui prétend que l'épandage agricole représente un traitement préalable, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une technologie qui permet de réduire la toxicité des déchets dangereux qui seront mis en dépôt terrestre (voir l'encadré sur l'épandage agricole).

De plus, le MEO aurait dû fournir des renseignements généraux pertinents sur les déchets dangereux en Ontario, y compris des renseignements sur les quantités actuelles par type et par méthode d'élimination, particulièrement les quantités mises en dépôt par décharge brute et épandage. Le MEO aurait pu également donner un aperçu des tendances temporelles et régionales en matière de production intérieure, idéalement au début des consultations publiques en décembre 2001. Nombre de personnes qui ont fait des commentaires se sont dites frustrées du manque d'information de base sur la production de déchets dangereux dans la province (voir les pages 71-80 du supplément au présent rapport pour un sommaire complet des commentaires du public). Le CEO a mentionné dans le passé le besoin de

mieux disséminer l'information sur la production et la gestion de déchets dangereux dans la province et il encourage le MEO à déterminer s'il recueille les renseignements nécessaires pour fournir le type de données cumulatives et d'analyses décrites précédemment.

Il ressort clairement que le MEO a utilisé une approche fortement axée sur la consultation pour ce qui est de l'adoption d'un programme de RE et qu'il a tenu compte des commentaires reçus, particulièrement de l'industrie (p. ex., en modifiant le calendrier de mise en oeuvre). Toutefois, le MEO aurait dû avoir recours à l'avis de proposition de politique habituel pour son document cadre de juillet 2004 plutôt qu'à un avis d'information assorti d'une période de consultation plus courte (voir les pages 23-24 du rapport annuel de 2001-2002 du CEO pour en connaître les raisons). Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par l'utilisation du Registre à cette fin.

De plus, le CEO croit que les avis et documents du MEO affichés au Registre auraient dû spécifiquement mettre en évidence les principales modifications proposées et les nouveaux renseignements concernant la conception et la mise en oeuvre du programme au cours de la consultation. En outre, le MEO aurait dû expliquer comment il avait évalué et traité nombre des préoccupations soulevées par les commentateurs, y compris celles des groupes environnementaux relatives à l'incinération. Le CEO compte examiner dans un futur rapport le règlement définitif sur les RE et l'utilisation du Registre par le ministère aux fins de consultation à son égard. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 216.)*

## Exploitation de l'énergie éolienne sur les terres de la Couronne

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à faire passer la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne et d'autres formes d'énergie renouvelables à 5 pour 100 d'ici 2007 et à 10 pour 100 d'ici 2010. Pour respecter cet engagement, le ministère des Richesses naturelles (MRN) s'est doté d'une nouvelle politique sur l'exploitation de l'énergie éolienne sur les terres de la Couronne. Celle-ci décrit le processus et les modalités relatives à l'attribution de droits d'utilisation des terres de la Couronne pour des projets de production d'électricité à partir d'éoliennes. Quelque 87 pour 100 des terres de la province appartiennent à la Couronne, dont de vastes étendues de terres dans le Nord et le Centre de l'Ontario. Ainsi, la politique du MRN ouvre la voie à l'exploration et à l'exploitation de l'énergie éolienne sur de vastes territoires, ce qui aidera le gouvernement à atteindre son objectif en matière d'énergie renouvelable.

Selon le MRN, les sites propices à la construction de centrales éoliennes commercialement viables se trouvent généralement le long de la rive nord du lac Supérieur, dans les basses terres de la baie James et au large dans les Grands Lacs. Ces sites sont pour la plupart des terres de la Couronne. Quelques emplacements dans les Grands Lacs, par exemple les côtes des lacs Érié et Huron, sont considérés comme particulièrement favorables en raison de leur proximité des lignes de transmission et des marchés énergétiques, ce qui réduit le besoin de



construire de nouvelles lignes et les pertes énergétiques associées à la distribution électrique sur de grandes distances.

La nouvelle politique du MRN permettra de saisir ces occasions puisqu'elle renferme un processus normalisé, ordonné et prévisible pour exploiter l'énergie éolienne sur les terres de la Couronne de l'Ontario. Le MRN a fait preuve de diligence pendant la rédaction de la politique et des procédures qui l'accompagnent et a utilisé une approche progressive afin de tenir compte de la majorité des situations prévisibles, y compris le règlement des litiges qui surviennent lorsque deux ou plusieurs promoteurs souhaitent exploiter la même bande de terre.

Aux termes de la politique, les sites sont attribués selon un processus en deux étapes. La première étape, dite Attribution du site aux fins d'exploration, est une période au cours de laquelle un site est mis à l'essai en vue d'établir son potentiel éolien et de déterminer la faisabilité d'y produire de l'électricité. Si les résultats de la période d'essai sont positifs, on passe à la deuxième étape, dite d'attribution définitive, qui a trait à la location à long terme des terres afin de permettre l'installation d'éoliennes et de l'équipement connexe sur le site. Le MRN a également mis au point une grille tarifaire couvrant l'utilisation des terres et des ressources au cours de chaque période (voir les pages 185-190 du supplément).

La nouvelle politique et les nouvelles procédures du MRN sont comparables au processus d'exploration minière, dans le cadre duquel on attribue des terres pour y faire de l'exploration en vue de l'exploitation possible d'une mine. Toutefois, la politique et les procédures du MRN ne forment qu'une partie du processus d'examen préalable et d'approbation relatifs à l'installation d'éoliennes puisque la politique ne détaille pas la méthode qui sera utilisée pour évaluer les impacts environnementaux des projets. Pour cela, le MRN a recours aux processus prévus par la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE), y compris les évaluations environnementales de portée générale en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations ainsi que les exigences en matière d'évaluations environnementales de projets de production d'électricité.

Le document de politique ne traite toutefois pas explicitement de la question de savoir si des éoliennes sont autorisées ou interdites dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Toutefois, dans une procédure accessible sur un site Web distinct du MRN, le ministère interdit l'installation d'éoliennes dans les parcs provinciaux, les réserves de conservation et certaines autres zones protégées. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) note que les projets d'exploitation dans des parcs et des aires de conservation sont couramment la source de conflits avec les amateurs d'activités récréatives et de nature. Une considération aussi importante devrait donc être incluse dans le document de politique.

## La participation du public et la *Charte*

Deux organisations ont commenté cette proposition : l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA) et la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN). Malgré le nombre limité de commentaires soumis, de nombreuses questions ont été soulevées. Le MRN a apporté plusieurs modifications à la proposition pour donner suite à quelques-unes des

préoccupations de la CanWEA à l'égard du processus et des frais perçus (voir le supplément). La CEN soutenait que les éoliennes n'étaient pas compatibles avec les ressources environnementales et scéniques de l'escarpement. Cette question n'avait toujours pas été résolue au moment où le MRN a rendu sa décision puisque le ministère attendait de connaître la position finale de la CEN sur les projets d'énergie éolienne.

Le MRN a indiqué que son personnel de la protection des pêches, des parcs et des zones protégées avait également soulevé des questions propres à ses intérêts dans le programme et mentionné que des procédures détaillées pourraient être nécessaires pour évaluer certaines demandes d'installation d'éoliennes. Puis, en 2004, le MRN informait le CEO que ses bureaux régionaux recevraient des lignes directrices et des critères d'évaluation des propositions relatives aux éoliennes, que le ministère travaillait de concert avec le ministère fédéral des Pêches et des Océans et que la procédure PL.4.10.04 traitait de la question des parcs et des zones protégées.

Le CEO prévoit que cette politique suscitera d'autres préoccupations concernant le processus et la participation du public. Des membres du public pourraient remettre en question l'impartialité du MRN dans son rôle d'organisme légitime d'application et de réglementation lorsqu'il évalue les demandes de promoteurs éoliens puisque ce même ministère promeut activement cette industrie. De plus, si des ressources éoliennes à fort rendement se trouvent dans une région où la faune pourrait être profondément perturbée par l'installation d'éoliennes, le MRN et le ministère de l'Environnement pourraient éprouver de la difficulté à en restreindre l'exploitation étant donné que la province a déclaré son intention de promouvoir l'énergie éolienne. Enfin, l'utilisation de plusieurs documents par le MRN pour attribuer des terres de la Couronne en vue de l'exploitation de l'énergie éolienne (approche qui comprend une politique, une procédure et des liens vers d'autres politiques et processus) s'est révélée être plus confondante et complexe qu'elle aurait dû l'être pour les utilisateurs et le public. De surcroît, des cartes des terres de la Couronne et des régions à vents forts en Ontario étaient totalement absentes. De telles cartes auraient pu aider le public à comprendre où la politique proposée serait mise en application et où se ferait l'aménagement d'éoliennes.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO reconnaît qu'il peut être difficile d'atteindre un bon équilibre entre la promotion d'une activité d'exploitation des ressources comme l'énergie éolienne et l'assurance d'un rendement équitable sur les services ou les terres fournis pour cette activité. Le MRN a élaboré sa politique en se fondant sur le principe que le gouvernement provincial obtiendra un rendement financier raisonnable sur les terres et les services fournis à l'industrie de l'énergie éolienne. Toutefois, si les frais perçus par le MRN sont trop élevés, il est probable que le nombre d'éoliennes construites diminue et que la province n'atteigne pas son objectif en matière d'énergie renouvelable. En fait, des représentants de l'industrie ont déjà laissé entendre que les frais étaient trop élevés par rapport au niveau de risque et au rendement financier attendu. Pour ces raisons entre autres, le MRN a agi prudemment en prévoyant un examen annuel de la politique (la date du premier examen est le 19 avril 2005). Au besoin, la grille tarifaire pourra donc être revue à l'avenir.



Le MRN aurait dû indiquer plus clairement et plus visiblement les régions de la province où l'aménagement d'éoliennes serait jugé inapproprié afin d'accroître le niveau de certitude des intervenants de l'industrie et le niveau d'assurance du public quant aux zones naturelles fragiles. Comme il a été mentionné, le MRN aurait pu inclure un énoncé clair sur l'application de la politique dans les parcs, les réserves de conservation et les zones protégées au lieu de l'inclure dans la procédure. Les intervenants se tournent vers le MRN pour obtenir ce type d'information, car il est le seul ministère à posséder des renseignements détaillés sur les ressources naturelles des terres de la Couronne et les limites des parcs et des réserves de conservation.

Le CEO, se fondant sur l'expérience d'autres territoires de compétence en matière d'exploitation d'énergie éolienne, est d'avis que les avantages environnementaux des éoliennes l'emportent généralement sur leurs répercussions négatives. D'autres facteurs qui limitent davantage la possibilité d'effets défavorables majeurs causés par l'exploitation de l'énergie éolienne en Ontario incluent la superficie relativement petite qu'occupent les éoliennes et le fait que seulement quelques régions de la province conviennent à l'aménagement d'éoliennes. Il importe néanmoins d'exercer beaucoup de prudence pour éviter de perturber des corridors de migration fauniques ou des paysages naturels uniques. Enfin, dans le cas où la faune serait gravement perturbée à certains endroits, il serait toujours possible d'enlever les installations et de rétablir les conditions naturelles, même si cela entraîne des répercussions financières ou contractuelles. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 216.*)

## Restructuration du secteur de l'électricité par le MEN : le projet de loi 100

Les années 2004 et 2005 ont marqué de profonds changements dans le secteur de l'électricité de l'Ontario. En plus de changements très médiatisés tels que la fermeture de la centrale au charbon Lakeview, on a apporté des modifications structurales et institutionnelles considérables. En juin 2004, le ministre de l'Énergie a déposé le projet de loi 100, intitulé *Loi sur la restructuration du secteur de l'électricité* (LRSE). Le terme « restructuration » utilisé dans le titre est à-propos, puisque cette loi met en place de nouvelles approches de la gestion de l'offre et de la demande d'électricité en Ontario et prévoit une restructuration majeure du marché de l'électricité et de la régie du système. Voici quelques-uns des points saillants de la LRSE :

### ***Création de l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO)***

Cet organisme est chargé d'assurer à long terme un approvisionnement en électricité suffisant en Ontario. Il évaluera les besoins et les ressources en électricité de l'Ontario et négociera des contrats d'achat d'électricité et de gestion de la demande. Organisme autonome, l'OEO sera néanmoins assujéti aux directives du ministre de l'Énergie et une bonne partie de ses activités devront être approuvées par la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission »).

### ***Création du Bureau des économies d'énergie***

La LRSE crée au sein de l'OEO le Bureau des économies d'énergie, qui sera dirigé par un directeur des économies d'énergie. Le Bureau planifiera et coordonnera des mesures d'économie d'électricité et de gestion de la demande. En outre, il surveillera les progrès de l'Ontario vers ses objectifs en matière d'économie d'électricité et fera rapport à ce sujet.

### ***Nouveau mécanisme d'établissement des prix et nouvelle tarification***

La LRSE modifiera la façon dont les prix de l'électricité sont fixés en Ontario. Deux mécanismes seront utilisés à cette fin. Le prix d'une partie de l'approvisionnement en électricité de l'Ontario sera réglementé par la Commission. Le prix de l'autre partie de l'approvisionnement sera fixé en fonction de contrats et du marché. De plus, la LRSE établira une tarification annuelle à l'intention, notamment, des petits consommateurs. Les propriétaires domiciliaires et les petites entreprises paieront un prix pondéré en fonction de contrats réglementés et de cours du marché prévisionnels. Ce prix pondéré sera rajusté par la Commission.

### ***Feu vert donné au projet hydroélectrique d'OPG***

Ontario Power Generation (OPG) continuera de jouer un rôle de premier plan dans le marché ontarien de l'électricité au cours des prochaines années. La LRSE confère à OPG (le seul service public qu'elle nomme) une autorité absolue (ex. : expropriation de terrains, au besoin) dans le développement d'un projet hydroélectrique sur la rivière Niagara.

## ***La participation du public et la Charte***

---

Le projet de loi 100 a fait l'objet de beaucoup de consultations depuis son dépôt à l'Assemblée législative en juin 2004. En plus de son affichage au Registre environnemental à titre de proposition pendant une période de consultation de 45 jours, il a fait l'objet d'audiences tenues à l'été 2004 par le Comité permanent de la politique sociale de l'Assemblée législative de l'Ontario. La LRSE a reçu la sanction royale le 9 décembre 2004.

Au cours de la période de consultation prévue par la *Charte des droits environnementaux*, on a reçu trois commentaires sur le projet de loi du ministère de l'Énergie (MEN). Celui-ci a rapporté que les observations étaient généralement positives et que plusieurs intervenants prônaient l'enchâssement dans la législation d'une hausse progressive de la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Le MEN a répondu que le projet de loi conférait au ministre le pouvoir de donner à l'OEO des directives établissant la « production d'électricité à partir de combinaisons particulières de sources d'énergie et de technologies de production » et que l'OEO serait tenu de s'y conformer au moment de préparer certains plans. Le rapport présenté par le MEN sur les commentaires était généralement exact mais beaucoup trop bref. Les commentateurs avaient également formulé des préoccupations et des recommandations très précises (voir les pages 48-58 du supplément). Par exemple, certains étaient préoccupés par les définitions de « source d'énergie renouvelable » et de « source d'énergie de remplacement » du projet de loi, qui pouvaient influencer considérablement sur

l'atteinte des objectifs s'y rapportant. De plus, le MEN n'a pas clairement expliqué l'effet de ces commentaires sur sa décision, c'est-à-dire les modifications apportées au projet de loi par suite des suggestions des commentateurs.

## Commentaires du CEO

---

La LRSE représente la plus importante restructuration du réseau électrique de l'Ontario depuis la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*. À certains égards, elle a relancé le processus évolutif de 1998 – un processus entrepris, puis annulé par le gouvernement précédent. Cette première initiative avait tenté d'éloigner le secteur du modèle bien établi du monopole public (Ontario Hydro) pour adopter un modèle donnant un rôle accru aux producteurs privés et assurant un meilleur équilibre entre les sociétés publiques et privées. Le système mis en place par la LRSE devrait bénéficier d'un plus grand nombre de producteurs et d'une plus grande souplesse pour répondre à la demande d'électricité (grâce aux nouvelles sources d'approvisionnement et à l'économie d'énergie). Toutefois, la LRSE ne met pas beaucoup l'accent sur la concurrence du marché pour contrôler les prix, contrairement à l'intention de la restructuration entreprise à la fin des années 1990. De plus, OPG et Hydro One demeureront des joueurs dominants dans le secteur de l'électricité de l'Ontario au cours des prochaines années. Enfin, nombre d'aspects du nouveau système suivent le modèle « commandement et contrôle », où le MEN, la Commission et le nouvel OEO sont les principales instances décisionnelles.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) accueille avec circonspection certaines des orientations de la LRSE, bien qu'il faille encore clarifier beaucoup de détails au moyen de la myriade de dispositions réglementaires de la législation. De plus, on ne sait pas encore dans quelle mesure le Bureau des économies d'énergie réussira à promouvoir l'économie d'électricité. Traditionnellement, les grands services publics tels qu'Ontario Hydro et OPG ont choisi d'augmenter leur capacité de production pour répondre à la hausse de la demande au lieu de mettre en oeuvre des mesures d'économie. Pour donner la priorité à celles-ci, il faudrait structurer l'OEO de manière qu'il relève du directeur des économies d'énergie plutôt que le contraire. De plus, en ce qui concerne les économies, les modifications prévues par la LRSE sont structurées pour *autoriser sans obliger* les transporteurs et les distributeurs à offrir des services d'économie d'énergie. De solides incitatifs législatifs ou financiers sont nécessaires pour promouvoir l'économie d'énergie. Une approche purement volontaire dans un marché offrant de l'énergie à des prix relativement bas ne sera probablement pas efficace. Le MEN devrait mieux préciser comment les transporteurs et les distributeurs d'électricité doivent contribuer à l'économie d'énergie au cours des prochaines années.



Le CEO croit que l'OEO pourrait jouer un rôle crucial à l'égard de la fiabilité du réseau électrique de l'Ontario. Un des facteurs expliquant la pénurie d'électricité de 2000-2001 en Californie est l'absence d'un organisme central pouvant trouver de nouvelles sources d'approvisionnement ou mettre en oeuvre des mesures d'économie en temps opportun. L'OEO devrait pouvoir prévenir de telles pénuries en Ontario en analysant le système et en formulant des recommandations sur l'accroissement de la capacité de production ou l'économie d'électricité bien avant toute pénurie critique ou toute baisse de tension.

La LRSE vise notamment à ce que les participants du marché paient éventuellement le coût réel de l'électricité. Seule l'expérience dira si les cours du marché de certaines formes d'électricité refléteront leur coût réel. Depuis plusieurs années, les contribuables ontariens paient les coûts du programme nucléaire d'OPG, notamment ceux de remise à neuf des réacteurs. Ainsi, le prix de l'électricité d'origine nucléaire en Ontario ne reflète pas son plein coût. Selon certaines analyses, le coût réel d'une partie de l'électricité d'origine nucléaire de l'Ontario pourrait dépasser de loin le taux de 4,7 cents par kilowatt-heure facturé aux petits consommateurs ontariens au début de 2005. Les gouvernements hésitent à faire en sorte que le plein coût soit facturé par crainte de la réaction des consommateurs. Néanmoins, tout effort visant à rapprocher le prix du coût réel pourrait encourager l'économie d'énergie et améliorer l'équilibre et l'efficacité du marché de l'électricité. En outre, même si la LRSE entraînera probablement une hausse des prix payés en moyenne par les consommateurs, les hausses appliquées ou prévisibles jusqu'au milieu de 2005 n'étaient pas d'une ampleur induite pour la majorité des consommateurs résidentiels.

Enfin, le CEO soutient qu'il convient d'enchâsser dans la législation des objectifs d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie à plus long terme. La province est déjà en voie d'atteindre son objectif en matière d'énergie renouvelable, qui est de faire en sorte que 5 pour 100 (1 350 mégawatts) de l'électricité produite en Ontario provienne de nouvelles sources renouvelables d'ici 2007 et 10 pour 100 (2 700 mégawatts) d'ici 2010. Pour favoriser davantage la production d'énergie renouvelable dans la province, le MEN devrait réviser le processus grâce auquel les producteurs obtiennent l'accès au réseau de transport électrique afin d'assurer un accès équitable et relativement abordable pour les petits producteurs et ceux utilisant des sources renouvelables. Le CEO continuera de surveiller l'évolution du réseau électrique de l'Ontario.

#### Recommandation 7

Le CEO recommande que le MEN établisse des objectifs plus ambitieux pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables et qu'il consulte le public à plus long terme.

# Projets routiers : exigences en matière de protection de l'environnement

## Description

---

En août 2004, le ministère des Transports (MTO) a mis au point un sommaire des nombreuses règles environnementales fédérales et provinciales qui s'appliquent actuellement aux projets routiers en Ontario. Ce sommaire s'intitule *Environmental Protection Requirements for Transportation Planning and Highway Design, Construction, Operation and Maintenance* (le « sommaire EPR »).

Le sommaire EPR, qui compte 17 pages, est une des premières étapes d'un projet beaucoup plus étendu, le Projet de normes environnementales, mis sur pied en 2002 pour répondre au besoin « d'améliorer la façon dont le ministère évalue le risque environnemental et contrôle les incidences environnementales résultant de ses activités ». C'est dans ce contexte que le MTO compte publier ou finaliser plusieurs autres documents clés en 2005 :

- *Environmental Protection Requirements: Oak Ridges Moraine* (projet affiché le 23 août 2004);
- *Environmental Best Practices for Highway Design*;
- *Environmental Best Practices for Highway Construction*;
- *Measures For Environmental Performance*.

Le MTO espère que cet exercice produira plusieurs bénéfices, dont l'achèvement plus rapide des projets, l'amélioration des relations avec le public et les autres organismes, ainsi qu'une meilleure gestion de l'environnement.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a un intérêt majeur dans ce projet du MTO puisque son bureau a été informé de nombreuses préoccupations ces dernières années en ce qui concerne les incidences environnementales et la consultation inadéquate du public liées aux projets routiers. Par exemple, dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO décrivait un projet de construction de route dans le cadre duquel les travaux de protection de l'environnement et d'atténuation n'avaient pas été exécutés conformément à l'autorisation accordée à la suite de l'évaluation environnementale (EE). (Voir également *Incidences environnementales des pratiques de construction routière*, à la page 109.)

## Contenu du sommaire EPR

---

Le sommaire EPR représente l'interprétation du MTO de l'application du régime de réglementation en place – y compris la Déclaration de principes provinciale (DPP) prévue par la *Loi sur l'aménagement du territoire* (LAT) – aux projets autoroutiers et routiers. Le document fait état d'écarts majeurs entre les règles environnementales qui limitent

la majorité des types d'aménagement et l'approche adoptée pour les projets routiers. Par exemple, bien que la DPP de 2005 interdise le développement et la modification d'emplacements sur les terres humides d'importance provinciale dans un large couloir de l'Ontario et dans les habitats d'importance d'espèces en danger ou menacées, le sommaire EPR autorise de telles activités dans le cadre de la planification et de la construction routière si elles ont été approuvées après une EE. Le sommaire précise que l'empiètement sur des portions considérables de l'habitat d'espèces menacées ou en danger et la perte de caractéristiques et de fonctions des terres humides pourraient être approuvés après une EE, en dépit de la nouvelle DPP de 2005.

Le sommaire EPR indique bien que les projets du MTO doivent éviter les habitats d'espèces désignées par règlement en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Toutefois, comme on le mentionne à la page 149, seulement un quart environ des espèces actuellement considérées par le ministère des Richesses naturelles (MRN) comme « espèces en péril de l'Ontario » sont réglementées en vertu de cette loi. Le sommaire EPR affirme également que plusieurs autres activités potentiellement nocives pour l'environnement pourraient être approuvées dans le cadre des processus d'EE du MTO, dont les suivantes :

- l'empiètement sur des régions boisées et des vallées d'importance, dont des régions boisées constituant l'habitat d'espèces sensibles à la région;
- l'empiètement sur des zones désignées (parcs nationaux et provinciaux, réserves de biosphère, zones d'intérêt naturel et scientifique pour la province, etc.);
- la réduction de la diversité des habitats fauniques et la perte de liens naturels entre les zones d'habitat.

## Approche du MTO en matière de protection des eaux de surface

Selon l'interprétation du MTO, les nombreuses lois et politiques qui régissent la protection des eaux de surface se résument à ce qui suit : les caractéristiques de ces eaux doivent être protégées ou les dommages potentiels atténués dans la mesure raisonnablement possible sur les plans technique, physique et économique, selon la définition du processus d'autorisation environnementale. Cela sous-entend que le processus d'autorisation environnementale a la priorité sur toutes les autres exigences législatives qui s'appliquent par ailleurs. Par exemple, bien que la *Loi sur les pêches* (LP) fédérale stipule très clairement l'interdiction de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, le MTO a de toute évidence établi que cette interdiction s'applique seulement dans la mesure où elle est raisonnablement possible sur les plans technique, physique et économique.

## Incidences de la décision

Bien que le sommaire EPR n'ait pas pour objet de jeter les bases d'une nouvelle politique pour le MTO, il soulève au moins trois grandes questions.

## Incidences environnementales des pratiques de construction routière

Le rapport annuel de 2003-2004 du CEO a mis en évidence un cas de dégâts causés à l'environnement durant la construction d'une route dans la région de Muskoka par le MTO. Toutefois, il ne s'agissait pas d'un cas isolé. En raison du manque ou même de l'absence de surveillance de la conformité, des engagements pourtant bien rédigés en matière de protection de l'environnement et d'atténuation peuvent facilement être mis de côté durant la phase de construction des projets routiers.

Bien qu'on puisse allouer un budget de mesures de protection à un projet pour l'affectation d'inspecteurs environnementaux à temps plein sur le site, le placement adéquat de clôtures anti-érosion et l'élimination adéquate des déchets et des débris de construction, on exerce beaucoup de pression pour prendre des raccourcis sur le terrain afin de réduire les coûts et de respecter les échéances. Les dégâts écologiques qui en résultent sont généralement d'envergure relativement mineure, mais ils sont multipliés par les centaines de projets routiers en cours chaque année en Ontario. De plus, il est très difficile de réparer les torts faits aux habitats locaux de la faune et du poisson ou de remettre en état des zones où des déchets et des débris de construction ont été empilés et où le débit d'eau a été perturbé.

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) fédéral, qui a le mandat de protéger les habitats de poissons, assure la surveillance de la conformité des projets routiers qui ont reçu son approbation. Le MPO applique le principe selon lequel les habitats de poissons ne doivent accuser aucune perte nette et exige que les promoteurs compensent toute perte en aménageant de nouveaux habitats de qualité

comparable. Dans la région de Prescott, en Ontario, le MPO a récemment intensifié ses activités de surveillance de la conformité des projets routiers en réponse à des problèmes persistants. Les mesures mises en place incluent des exigences de déclaration plus rigoureuses, la présence quotidienne d'inspecteurs d'habitats de poissons sur les sites de travail et un pouvoir accru pour les inspecteurs environnementaux présents sur ces sites. Toutefois, dans d'autres régions de l'Ontario, le MPO n'a pas adopté cette approche intensive en matière de conformité. Il est tout aussi important de savoir que le MPO joue un rôle de réglementation seulement à l'égard des projets touchant les habitats de poissons identifiés. En l'absence de tels habitats, ce rôle revient au MRN (terres humides, faune) et au ministère de l'Environnement (eaux de surface, conformité à l'EE), qui semblent assurer très peu – voire ne pas le faire du tout – la surveillance de la conformité des projets routiers durant ou après la construction.

Le personnel du MPO a fait état d'un besoin urgent et étendu de formation pour le personnel de construction routière en matière de prévention et de minimisation des dommages environnementaux liés à la construction. Le personnel du MTO qui est chargé des soumissions et surveille les projets de construction, les administrateurs de contrats ainsi que les employés des entrepreneurs utilisant la machinerie sur les sites de travail doivent obtenir cette formation. Il faut aussi élaborer et intégrer dans les contrats du MTO des normes de formation tenant compte des ensembles de compétences requises des inspecteurs environnementaux. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 217.)*

### 1. Le processus d'EE du MTO l'emporte-t-il sur le reste de la législation environnementale?

La presque totalité des projets de transport du MTO sont assujettis à son évaluation environnementale de portée générale (EE de portée générale). Toutefois, comme on le souligne à la page 114, cette EE de portée générale n'est clairement pas conçue pour remplacer ou supplanter le reste de la législation environnementale. De plus, bien que l'EE de portée générale établisse des principes de protection de l'environnement, elle ne met en jeu aucune interdiction ou contrainte spécifique comparable à celles de la LP, de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) ou d'autres lois pertinentes. La LP, en particulier, interdit clairement au MTO de détruire des habitats de poissons à moins que le MPO l'y autorise. L'approbation accordée après une EE provinciale de portée générale n'est pas un substitut adéquat. Ainsi, il serait erroné de penser que l'EE de portée générale du MTO

l'emporte sur le reste de la législation environnementale. Le sommaire EPR comporte de graves lacunes à l'égard de l'expression de cette interprétation et devrait être révisé, surtout qu'il s'agit d'un document d'encadrement.

## 2. Comment la DPP s'applique-t-elle au MTO?

Comme on l'explique à la page 41, la DPP omet d'imposer de nombreuses contraintes pratiques au MTO en raison d'une de ses exemptions : elle définit « aménagement » de manière à en *exclure* les activités de création d'infrastructure autorisées par un processus d'EE. En termes simples, la construction des routes et des éléments d'infrastructure similaires n'est pas considérée comme de l'aménagement et n'est donc pas assujettie aux contraintes que la DPP impose à d'autres formes d'aménagement.

Toutefois, l'exemption dont bénéficie le MTO en vertu de la DPP n'est ni expresse, ni absolue, puisque la LAT s'applique aux ministères de la Couronne. Comme le démontre le sommaire EPR, le MTO lui-même reconnaît la pertinence de la DPP, la citant à au moins huit occasions distinctes. De plus, le ministère des Affaires municipales et du Logement est clairement d'avis que la DPP s'applique au MTO, comme l'indique la nouvelle clause suivante de la DPP de 2005 :

1.6.6.4 Dans la planification des couloirs et emprises nécessaires aux installations de transport et d'infrastructure importantes, il faut tenir compte des ressources d'importance mentionnées dans la section 2 : Utilisation et gestion judicieuses des ressources.

## 3. Comment d'autres éléments de la législation sur l'aménagement du territoire s'appliquent-ils au MTO?

Le Plan de la ceinture de verdure, approuvé en 2005, et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, approuvé en 2002, suivent l'orientation de la DPP : les deux prévoient pour l'infrastructure de transport des exemptions cachées dans leur section de définitions respective. Ainsi, le statu quo continuera de s'appliquer à la planification routière. Les critiques prétendent que ces dispositions mineront gravement les réformes de l'aménagement du territoire en autorisant la construction d'éléments d'infrastructure de transport dans des zones protégées, ce qui favorisera l'étalement urbain au-delà de la ceinture verte.

## Commentaires du CEO

---

Le sommaire EPR est utile puisqu'il clarifie l'interprétation du MTO du régime de réglementation environnementale actuel. En même temps, ses interprétations juridiques soulèvent de graves préoccupations, notamment celle selon laquelle le MTO considère que le processus d'autorisation environnementale a la priorité sur pratiquement toutes les autres lois et politiques en matière de protection de l'environnement. Le CEO est d'avis que cette approche comporte des lacunes et ne rend pas service à l'environnement.



L'approche prévalente de la planification semble orienter les projets routiers vers les terres du patrimoine naturel parce qu'elles ne sont pas protégées par des contraintes politiques efficaces et que d'autres terrains sont beaucoup plus coûteux à acquérir. En conséquence, certains projets routiers semblent relier intentionnellement les « points verts » d'une région.

À la lumière des récentes réformes de la LAT exigeant que les décisions en matière de planification soient conformes à la DPP et du fait que celle-ci stipule maintenant que les planificateurs de l'infrastructure de transport doivent tenir compte du patrimoine naturel d'importance, le MTO devrait réviser ces interprétations en consultation avec les organismes de réglementation et le public. Outre cette préoccupation majeure, le sommaire EPR devra faire l'objet de révisions et de mises à jour fréquentes à mesure qu'on mettra à jour et qu'on renforcera les règles environnementales.

Le grand Projet de normes environnementales du MTO représente néanmoins un développement prometteur qui pourrait inciter son personnel de première ligne et sa haute direction à porter attention aux améliorations requises à ses approches de la protection de l'environnement. Le volet proposé concernant les pratiques exemplaires, s'il est largement adopté par le personnel du ministère et les entrepreneurs, pourrait améliorer l'intendance de l'environnement assurée par le MTO. De la même façon, le volet des mesures de la performance environnementale l'aiderait à élaborer des plans d'action et des objectifs pouvant rallier ses ingénieurs et ses entrepreneurs.

Le Projet de normes environnementales pourrait contribuer à régler certains problèmes de longue date associés à l'approche traditionnelle du MTO à l'endroit des projets routiers. Toutefois, certaines des promesses les plus audacieuses du projet (environnement plus sain, plus grande transparence) ne pourront être tenues que si le ministère est ouvert aux véritables changements internes. Au minimum, il faudrait qu'il ait la volonté de modifier quelques-unes de ses procédures internes, y compris ses processus d'EE, et qu'il fournisse une formation intensive à son personnel de planification et de conception ainsi qu'à ses ingénieurs en construction. La formation des travailleurs de première ligne des entrepreneurs en construction est un autre besoin criant. Le CEO continuera de surveiller la mise en oeuvre de ce projet. (Une analyse plus détaillée de cette décision se trouve aux pages 214-219 du supplément.) (On trouvera des commentaires ministériels à la page 217.)

*(...) le MTO considère que le processus d'autorisation environnementale a la priorité sur pratiquement toutes les autres lois et politiques en matière de protection de l'environnement (...) L'approche prévalente de la planification semble orienter les projets routiers vers les terres du patrimoine naturel parce qu'elles ne sont pas protégées par des contraintes politiques efficaces (...) En conséquence, certains projets routiers semblent relier intentionnellement les « points verts » d'une région.*

## EE de portée générale pour les installations provinciales de transport

Le ministère des Transports (MTO) est responsable d'un réseau routier de plus de 16 000 km comprenant les autoroutes de la série 400, des artères, des routes collectrices et les autres routes qui ne relèvent pas d'une municipalité. Chaque année, ses projets de réparation, de réfection ou d'expansion de ces routes provinciales utilisent de 10 à 12 millions de tonnes d'agrégats en moyenne. C'est assez de gravier, de sable et de pierre concassée pour construire chaque année près de 300 kilomètres d'une nouvelle autoroute provinciale à quatre voies. Bien entendu, une bonne partie de ce travail vise à réparer et à élargir les routes existantes et non à construire de nouvelles routes. Néanmoins, les travaux du ministère nécessitent le déplacement de vastes quantités de terre et d'agrégats et l'utilisation de machinerie lourde, et ils peuvent facilement endommager l'environnement local. Ils peuvent notamment modifier les réseaux hydrographiques, causer le dépôt de sédiments dans les eaux de surface, endommager les terres humides et les habitats de la faune et des poissons, obstruer les corridors de migration de la faune et fragmenter des écosystèmes.

### Qu'est-ce qu'une EE de portée générale?

---

La *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE) de l'Ontario s'applique aux projets entrepris par le gouvernement, y compris les projets routiers, et établit le processus décisionnel visant à promouvoir la protection, la conservation et la gestion judicieuse de l'environnement de l'Ontario. Chaque projet d'envergure assujéti à la LEE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), mais la LEE prévoit également des processus d'approbation rationalisés, appelés évaluations environnementales de portée générale (EE de portée générale), spécialement conçus pour certains groupes de projets qui partagent des caractéristiques prévisibles. Chaque document d'EE de portée générale fournit un ensemble de règles applicables à toute activité comprise dans la catégorie en question. On peut appeler un tel document « EE de portée générale mère » puisqu'il établit les règles applicables à des centaines, voire à des milliers de projets particuliers. En dépit de l'importance des EE de portée générale, les ministères soutiennent que les documents d'EE de portée générale sont exemptés de l'affichage obligatoire au Registre environnemental puisqu'ils ne sont pas considérés comme des propositions aux termes de la *Charte des droits environnementaux*. Un projet approuvé après une EE de portée générale est habituellement géré par le promoteur et fait l'objet d'une surveillance limitée du ministère de l'Environnement (MEO).

### Projets régis par le document d'EE de portée générale du MTO

---

Le MTO utilise le processus d'EE de portée générale pour faire approuver ses projets depuis plus de 25 ans. Depuis 1999, il utilise le plus récent document d'EE de portée générale pour les installations provinciales de transport comme processus d'approbation de base en matière de planification, de conception et de construction de nouvelles routes et d'expansion ou de modification de routes provinciales existantes.

## Évaluation des options privilégiées

---

Le document d'EE de portée générale du MTO conseille les planificateurs sur les méthodes d'évaluation des options privilégiées pour un projet particulier au cours de l'étape de l'évaluation des besoins. Ces conseils privilégient fortement les routes et les autoroutes au détriment d'autres options comme le transport ferroviaire, le transport en commun ou la gestion de la demande (des stratégies visant une utilisation plus efficace des ressources de transport). Par exemple, les conseils sur la gestion de la demande sont franchement dédaigneux : on indique que puisqu'il s'agit d'une question de politique publique beaucoup plus large, ce n'est habituellement pas une solution de rechange raisonnable, propre à un projet particulier, permettant de tenir compte des problèmes et des occasions en matière de transport. Cette perspective se retrouve aussi au niveau des projets particuliers. Des groupes de citoyens ont dit craindre qu'une partialité défavorable à l'amélioration de la circulation, à la gestion de la demande ou aux voies pour véhicules à occupation multiple teint également des rapports d'étude environnementale produits pour des projets particuliers dans le cadre de l'EE de portée générale.

## Principaux éléments de l'EE de portée générale du MTO

---

Le document d'EE de portée générale du MTO compte plus de 120 pages et, bien que le langage et la structure utilisés puissent convenir à des planificateurs professionnels en transport, ils peuvent être déroutants et trop complexes pour le grand public. Les personnes souhaitant formuler des commentaires doivent parcourir l'ensemble du document, si ce n'est que pour déchiffrer les règles concernant la période de commentaires de 30 jours, vu l'absence de toute fiche de renseignements ou de guide facilitant cette tâche. Lorsqu'un membre du public demande au MEO des explications sur le fonctionnement de l'EE de portée générale du MTO, il les renvoie au MTO.

## Droit de consultation publique variable selon l'envergure du projet

---

L'EE de portée générale du MTO classe les projets dans quatre groupes en fonction de leur envergure et de leur portée. À une extrémité de l'échelle se trouvent les projets les plus complexes et de plus grande envergure (le groupe A), tels que la construction de nouvelles autoroutes, qui font l'objet d'une consultation publique exhaustive. À l'autre extrémité sont les projets du groupe D, comme les activités d'exploitation et d'entretien de routine et les interventions en cas d'urgence, qui ne font l'objet d'aucune consultation publique. Le promoteur choisit de consulter ou non le public dans le cas des projets du groupe C (augmentation mineure de la capacité routière, élargissement mineur de la plate-forme routière, remplacement d'égouts pluviaux ou d'installations de gestion des eaux pluviales, etc.).

Dans le cadre de l'EE de portée générale, aucune audience officielle n'est prévue pour permettre à des particuliers ou à des groupes de contester les renseignements ou les orientations du projet du promoteur. Toutefois, dans le cas des projets de plus grande envergure des groupes A et B, le public bénéficie au moins de certaines fenêtres de

30 jours où il peut demander qu'un projet donné fasse l'objet d'une évaluation environnementale. Si la réponse est favorable, le projet est soumis à un processus d'évaluation et d'autorisation plus encadré pouvant comprendre une audience publique officielle. Toutefois, en pratique, le ministre de l'Environnement n'a acquiescé à aucune demande de ce genre au cours des cinq dernières années, malgré que des membres du public aient présenté de telles demandes à l'égard de près du quart des projets admissibles.

## Principes établis dans l'EE de portée générale

---

Le document d'EE de portée générale du MTO contient plusieurs longues listes de principes en matière d'ingénierie des transports, de protection de l'environnement et de consultation publique, entre autres. Le document précise que ces principes doivent être mis en application au cours du processus d'étude des projets des groupes A, B et C. Les « dix principes de protection de l'environnement » sont, en fait, principalement un mélange d'étapes de processus et de conseils subjectifs qui offrent aux planificateurs du MTO une bonne mesure de discrétion sur la manière d'équilibrer la protection de l'environnement et les questions d'ingénierie. De plus, les principes donnent clairement l'impression que dans tous les cas, le projet de transport a la priorité sur d'autres facteurs tels que l'environnement.

## Aucune intention de remplacer d'autres lois

---

Bien que le sommaire publié par le MTO en 2004 intitulé *Environmental Protection Requirements* (sommaire EPR) suggère que le processus d'EE l'emporte sur d'autres lois (voir la page 108), le document d'EE de portée générale du MTO réfute fermement et sans équivoque cette interprétation. En effet, dans ses premières pages, ce document précise que son processus s'inscrit dans un mécanisme permettant la conformité avec d'autres lois environnementales, mais qu'il ne remplace ni n'exempte les processus officiels des lois fédérales ou provinciales ou des règlements municipaux, comme la délivrance de permis et d'autorisations et la consultation du public ou d'organismes.

Ainsi, il semble que le MTO donne des directives contradictoires à son personnel, aux entrepreneurs et au public. D'un côté, le sommaire EPR récemment finalisé laisse entendre que le processus d'autorisation de l'EE peut l'emporter sur d'autres lois environnementales, au cas par cas. De l'autre, le document d'EE de portée générale du MTO réfute clairement cette interprétation.

## Surveillance de l'efficacité de l'EE de portée générale

---

Le document d'EE de portée générale du MTO ne prévoit aucune date d'expiration. Donc, rien n'oblige le MEO (ou un autre organisme de réglementation) à entreprendre un examen périodique officiel du degré de protection de l'environnement assuré par ce processus. Toutefois, le MTO doit soumettre au MEO chaque année un rapport de contrôle résumant les commentaires des organismes de réglementation sur l'efficacité du processus. Jusqu'à maintenant, le MTO a soumis trois rapports de contrôle, qui mentionnent d'importantes

réerves formulées par les organismes de réglementation. Par exemple, le personnel du ministère des Richesses naturelles (MRN) a souligné deux années consécutives que le processus d'EE de portée générale du MTO ne protège pas adéquatement les terres humides et d'importants habitats fauniques.

On indique dans un tel rapport que même si les terres humides d'importance provinciale sont d'intérêt provincial, le MRN n'est pas au courant de lois qui les protégeraient, à part la Déclaration de principes provinciale (DPP). Toutefois, celle-ci prévoit une exception dans le cas de l'infrastructure. Ainsi, il semble que le MRN ne soit pas habilité à exiger que le MTO protège un élément d'importance provinciale comme une terre humide et qu'un volet essentiel de la protection de l'environnement soit omis.

On ajoute qu'à l'extérieur du cadre des principes de l'EE de portée générale du MTO, dans nombre de cas, il est déclaré que le MTO prendra toutes les mesures raisonnables pour contourner les éléments du patrimoine naturel, mais cela ne semble jamais être le cas. Le MTO déclare habituellement qu'il n'existe aucune solution de rechange à l'extérieur d'une zone de patrimoine naturel. En conséquence, la protection de l'environnement n'est pas assurée.

De même, le personnel du MEO a fait connaître ses frustrations à la suite d'efforts pour qu'on tienne compte adéquatement des considérations environnementales et il a souligné des lacunes en matière de consultation publique. Conservation Ontario (qui représente les offices de protection de la nature) a soulevé des préoccupations similaires concernant l'à-propos et la valeur des occasions de consultation publique.

On ignore comment ou même si le MTO ou le MEO assure un suivi de ces préoccupations clairement énoncées par du personnel expérimenté et soulevées à plusieurs reprises dans trois rapports de contrôle successifs. Malheureusement, il semble que le MEO donne comme directive à son personnel de simplement lire les rapports de contrôle, puis de les rendre publics. Comme organisme de réglementation, le MEO pourrait jouer un rôle beaucoup plus actif et pourrait insister pour améliorer le processus d'EE de portée générale du MTO afin de mieux protéger les principaux éléments environnementaux. En effet, l'EE de portée générale inclut une clause de modification que le MEO pourrait invoquer en tout temps ainsi qu'un mécanisme (jusqu'à maintenant inutilisé) permettant à toute tierce partie de demander des modifications, sous réserve de l'approbation du MEO.

Le MEO pourrait notamment insister pour que l'EE de portée générale du MTO comprenne des dispositions appuyant plus clairement d'autres stratégies de transport comme le transport en commun, le transport ferroviaire et la gestion de la demande. De plus, on pourrait renforcer les principes de protection de l'environnement enchâssés dans l'EE de portée générale afin de clarifier la nécessité de protéger les éléments du patrimoine naturel d'importance et d'assurer la conformité des projets du MTO à l'esprit de la DPP. Le MEO pourrait également exiger des modifications pour que les préoccupations et les recommandations d'atténuation présentées par des organismes formulant des commentaires sur des

projets particuliers soient évaluées adéquatement et réglées au début du processus de planification. Toute modification à l'EE de portée générale doit préserver les exigences claires déjà en place concernant la conformité avec les lois fédérales et provinciales sur l'environnement et le respect de l'intention des politiques et des protocoles du gouvernement.

Au-delà des modifications éventuelles du document d'EE de portée générale, le MEO pourrait examiner et modifier son propre processus d'évaluation des demandes d'évaluation environnementale afin d'offrir aux demandeurs une probabilité réaliste de voir leur demande approuvée. Au minimum, le MEO pourrait collaborer avec le MTO à la rédaction d'un guide de l'utilisateur pour aider la population de l'Ontario à comprendre ses droits dans le cadre du processus d'EE de portée générale. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 217.*)

### Recommandation 8

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario recommande que le MTO établisse pour le personnel de construction routière des programmes de formation sur la prévention et l'atténuation des dommages environnementaux durant les travaux de construction, ainsi que des normes de formation applicables aux inspecteurs en environnement.

## Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau

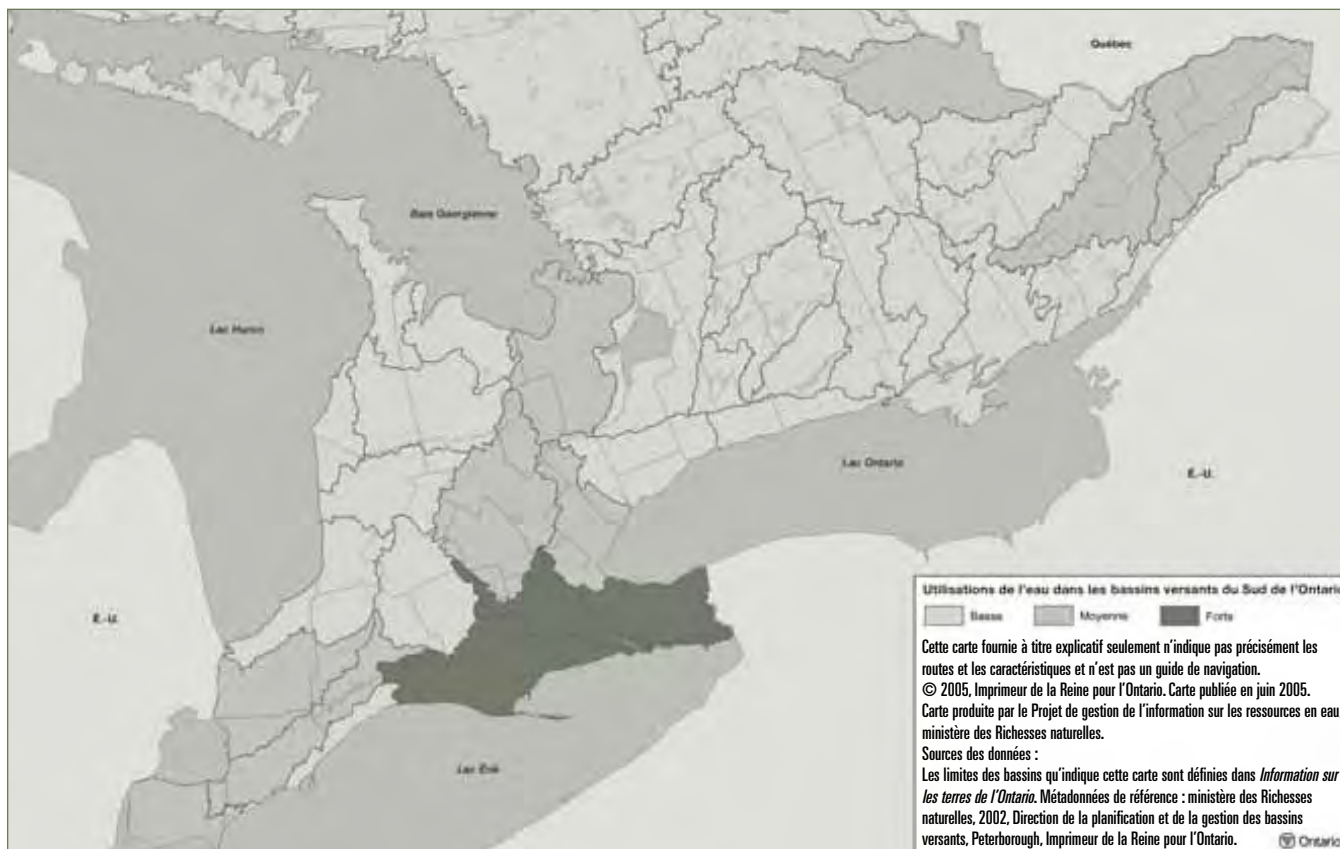
En décembre 2004, le ministère de l'Environnement (MEO) a mis au point le règlement de l'Ontario 387/04 (prélèvement et transfert d'eau) en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO). Ce règlement apportait aux règles sur les prélèvements de grandes quantités d'eau des modifications attendues de longue date.

### Permis de prélèvement d'eau

La LREO exige que quiconque prélève plus de 50 000 litres d'eau par jour obtienne un permis de prélèvement d'eau (PPE) auprès du MEO. On délivre ce permis pour les activités comme la production d'électricité, la fabrication, l'approvisionnement en eau potable, l'agriculture et le dénoyage de carrière. La LREO exempte de cette exigence la lutte contre l'incendie, l'utilisation domestique, l'abreuvement du bétail ou de la volaille et les prélèvements antérieurs à 1961.

Pour la première fois, un règlement exige qu'un titulaire de permis mesure la quantité d'eau prélevée et la déclare au MEO. Le règlement inclut de nouvelles cartes (voir ci-après) classant les bassins versants de l'Ontario selon l'utilisation basse, moyenne ou forte de l'eau. Certaines industries, notamment celles qui incorporent l'eau à leurs produits finaux (embouteillage d'eau, béton prêt à l'emploi, etc.), n'ont droit à aucun prélèvement nouveau ou accru dans les régions à forte utilisation. Cette interdiction ne vise ni les usines de pâtes et papiers ou d'éthanol, ni l'industrie agricole.

## Restrictions applicables aux prélèvements d'eau



Cette carte\* est basée sur celle intitulée *Water Use – Summer Low Flow Conditions* du règlement 387/04. Les nouveaux PPE interdisent aux industries consommatrices d'eau (embouteillage d'eau, fabrication de jus, etc.) de prélever de l'eau du 1<sup>er</sup> août au 11 septembre dans les bassins versants désignés régions à forte utilisation estivale.

\* Carte fournie par le Projet de gestion de l'information sur les ressources en eau, ministère des Richesses naturelles.

Une autre carte du nouveau règlement intitulée *Water Use – Average Annual Flow Conditions* indique quelques bassins à forte utilisation à l'égard desquels les industries consommatrices d'eau précisées n'ont droit à aucun nouveau PPE. Les cartes sont importantes, car le règlement exige dorénavant que les décisions sur les PPE tiennent compte de la disponibilité de l'eau.

Le règlement 387/04 précise davantage les facteurs que le MEO doit considérer lorsqu'il délivre un permis, notamment ceux liés à la quantité, à la qualité et à la disponibilité de l'eau ainsi qu'à l'écosystème. Ces facteurs incluent aussi le motif du prélèvement proposé et le niveau de certitude quant à la mise en oeuvre de mesures de conservation de l'eau et quant à l'utilisation de la quantité demandée. Le MEO doit aviser les municipalités et les offices de protection de la nature de certains types de demandes de PPE. Il peut aussi exiger que l'auteur d'une demande consulte d'autres parties intéressées et lui indique ensuite comment les problèmes ont été réglés.

## Transfert d'eau : les Grands Lacs

Le règlement interdit le transfert d'eau, c'est-à-dire le déplacement d'eau hors des bassins versants, y compris celui des Grands Lacs. (On trouvera aux pages 64-68 une mise à jour sur la Charte des Grands Lacs, l'accord de gestion de l'eau conclu par l'Ontario, le Québec et les huit États des Grands Lacs.)

## Incidences de la décision

---

Ce nouveau règlement permettra au MEO de recueillir systématiquement des renseignements sur les quantités d'eau réellement prélevées. Il précise également les fonctions des écosystèmes dont le ministère doit tenir compte et prévoit qu'on peut obliger l'auteur d'une demande à fournir de l'information concernant les répercussions éventuelles sur l'écosystème. Le MEO devra développer sa propre expertise écologique et déterminer comment il interprétera les dispositions du règlement sur la protection de l'eau et des écosystèmes.

Le règlement 387/04 exige que le directeur tienne compte de l'utilisation prévue de l'eau, mais il ne précise pas la priorité relative à donner à chaque utilisation. Selon une déclaration du MEO, les prélèvements nouveaux ou accrus dans les bassins à forte utilisation ne seront plus permis. En fait, le règlement ne vise que certaines activités particulières (comme l'embouteillage d'eau) tout en exemptant expressément d'autres activités à forte consommation (comme l'agriculture).

## La participation du public et la *Charte*

---

Le MEO a mené plusieurs séries de consultations en plus de celle qui a débuté en juin 2004 et qui a inspiré le règlement 387/04. Cinquante-huit personnes ont répondu à l'avis de proposition affiché par le MEO en 2004. Certaines le félicitaient des améliorations proposées du règlement. D'autres avançaient les intérêts de secteurs particuliers tels que l'agriculture, la production d'électricité, les mines et les terrains de golf. D'autres encore prônaient des moyens de renforcer la protection de l'environnement dans le cadre du programme de PPE. Plusieurs commentateurs ont suggéré d'appliquer à l'embouteillage d'eau l'interdiction de transférer de l'eau hors du bassin des Grands Lacs. Certains ont aussi proposé la coordination du programme de PPE avec le programme de protection des sources, qui était en cours d'élaboration. Le MEO n'a pas donné suite à la plupart des commentaires dans sa décision. En guise de réponse, il a fourni des cartes des bassins versants à forte utilisation et a prévu d'appliquer progressivement aux titulaires de permis l'obligation de mesurer et de déclarer les utilisations de l'eau.

Nombre de commentateurs demandaient au MEO de permettre au public d'examiner tous les documents d'orientation technique avec le règlement proposé, mais il ne l'a pas fait. Il a bien modifié son cadre d'orientation technique grâce à un nouveau manuel sur les PPE, mais les consultations sur celui-ci ont eu lieu après la diffusion du règlement 387/04. On a mis au point ce manuel en avril 2005. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) examinera cette décision stratégique dans son rapport de 2005-2006.

Certains commentaires portaient sur les droits de prélèvement d'eau, sujet abordé lors de plusieurs séries de consultations sur le programme de PPE, mais absent du règlement 387/04. Le 23 décembre 2004, le MEO a annoncé que les droits payables par les demandeurs de PPE s'appliqueraient à compter d'avril 2005 (on a par la suite exempté les agriculteurs).



## Commentaires du CEO

---

Le CEO fait partie du groupe nombreux qui demandait la réforme du programme de PPE. Il a signalé plusieurs lacunes dans son mémoire de 2001 à l'intention de la Commission d'enquête sur Walkerton, notamment :

- Les propositions de PPE affichées au Registre environnemental étaient souvent incomplètes et inexactes.
- Le MEO n'a pas appliqué à certains PPE les dispositions de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) sur la consultation et le droit d'appel.
- Le MEO consignait les quantités permises, mais pas les quantités réellement prélevées.
- Le seuil de 50 000 litres par jour excluait de nombreux prélèvements importants; on avait besoin d'information sur les prélèvements agricoles exemptés des exigences relatives aux PPE et sur les puits domestiques.
- Le personnel du MEO ne semblait pas appliquer les dispositions du règlement de 1999 sur la protection de l'écosystème, car il manquait de données précises sur les prélèvements actuels et utilisait un manuel d'orientation sur les PPE qu'on n'avait pas substantiellement mis à jour depuis 1984.

Le CEO se réjouit de la modification du règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau qui régit le programme de PPE. L'obligation de mesurer et de déclarer la quantité d'eau prélevée est une amélioration importante. Les données précises sur les prélèvements peuvent améliorer les décisions concernant les futures demandes de PPE et appuyer d'autres initiatives provinciales (protection des sources, programmes liés aux Grands Lacs, rapports sur les ressources, etc.). Le CEO exhorte le MEO à gérer activement les données sur les PPE et à les communiquer au personnel de ses propres programmes et aux autres intervenants du secteur de la protection de l'eau. À cette fin, le MEO doit vérifier les volumes déclarés d'eau utilisée, maintenir une base de données à jour et assurer la précision de la géoréférence des permis. On peut ensuite lier ces données aux renseignements sur les niveaux, les débits et la qualité de l'eau ainsi que sur les utilisations du sol en Ontario – au moyen du Projet de gestion de l'information sur les ressources en eau, par exemple. Pour favoriser la gestion de l'eau en Ontario, le CEO incite aussi le MEO à élaborer des méthodes d'établissement de bilan hydrologique tenant compte des prélèvements non visés par les exigences liées aux PPE, comme ceux des utilisations domestiques et agricoles.

Le CEO félicite le MEO d'avoir commencé à préciser les dispositions du règlement sur la protection de l'écosystème, d'avoir fait de la protection de l'eau un élément clé du règlement et d'y avoir ajouté des dispositions sur les consultations publiques. Il faut toutefois clarifier certaines questions : la manière dont l'auteur d'une demande doit mener une consultation et le moment de le faire, la portée de l'obligation qu'a celui-ci de fournir de l'information sur les fonctions de l'écosystème et l'utilisation de l'eau, ainsi que la détermination des normes de conservation de l'eau à appliquer à chaque type de prélèvement. Le CEO espère que le manuel sur les PPE et d'autres lignes directrices apporteront les précisions nécessaires.

Le MEO a ajouté des précisions utiles en fournissant avec le règlement définitif des cartes délimitant les bassins à utilisation forte et moyenne de l'Ontario. Toutefois, il n'a pas précisé les critères techniques ou autres utilisés pour classer ces bassins. Le CEO l'incite à préciser comment il a défini les utilisations de l'eau et quand on mettra à jour ces cartes, ainsi qu'à s'engager à mener une consultation publique approfondie sur les futures décisions concernant la désignation de ces utilisations.

Le nouveau règlement exige qu'on tienne compte des utilisations prévues de l'eau prélevée. Il n'établit pas de règle précise pour déterminer la priorité relative des divers types de prélèvements. Le CEO exhorte le MEO à élaborer une politique sur la hiérarchie des prélèvements qui maintienne avant tout la protection de l'écosystème. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 217.)*

## Proposition sur le Plan du programme de réacheminement des vieux pneus

### Description

---

En juin 2002, le gouvernement de l'Ontario a édicté la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* (LRD) pour « promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets » par des programmes visant à réduire ou à réacheminer les déchets éliminés par les moyens standard. Cette loi prévoit la prise d'un règlement désignant des déchets et l'élaboration de programmes de réacheminement qui fixent des objectifs à cet égard et offrent un financement durable. Les entreprises qui ont un lien commercial avec les déchets désignés sont appelés « responsables de la gérance » et sont représentés par un organisme de financement industriel chargé d'élaborer et d'administrer le programme de réacheminement de leur secteur.

En décembre 2004, le ministère de l'Environnement (MEO) a affiché au Registre environnemental une proposition relative au Plan du programme de réacheminement des vieux pneus (PPRVP) élaboré par l'organisme appelé Ontario Tire Stewardship (OTS).

### Le Plan du programme de réacheminement des vieux pneus

---

Chaque année en Ontario, environ 10,8 millions de pneus deviennent susceptibles d'être jetés. Le PPRVP proposé prévoyait le réacheminement de plus de 90 pour 100 de ces pneus usagés ou vieux – y compris ceux des voitures, des camionnettes et des camions – et l'élimination des pneus entreposés pendant l'année 5 du programme. Les stratégies de réacheminement comprennent l'incitation à la réutilisation, la réduction du nombre de pneus jugés inutilisables chaque année et le recyclage des vieux pneus, c'est-à-dire leur transformation en matériaux bruts pour des produits comme l'asphalte caoutchouté et les revêtements d'installations sportives. Même si un programme de réacheminement ne doit pas promouvoir l'incinération comme moyen de réacheminement en application de la LRD, le PPRVP prônait cette solution dans certains cas.

**Tableau : Production et réacheminement des vieux pneus en Ontario en 2002, selon les estimations de l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc.** Comme la taille et le poids des pneus varient, l'industrie du pneu utilise « l'équivalent pneu de voiture » (EPV) pour établir les statistiques sur les pneus.

	Nombre estimé d'EPV (milliers)	Tonnes (milliers)	Pourcentage (%)
Vieux pneus produits	13 607	136,1	100,0
<b>Réacheminement</b>			
Caoutchouc broyé (granulaire)	5 285	52,8	38,9
Produits fabriqués (p. ex. : clôtures, carpettes)	800	8,0	5,9
Génie civil (p. ex. : clôtures anti-érosion)	800	8,0	5,9
Exportation – pneus utilisables	1 200	12,0	8,8
Exportation – cimenteries et centrales électriques des É.-U.	3 722	37,2	27,4
Combustible dérivé du pneu (Ontario)	–	–	0,0
Décharges	1 000	10,0	7,3
Réacheminement non confirmé	800	8,0	5,9

## Droits de gérance liés aux pneus

L'OTS a déterminé que les fabricants de pneus et de véhicules, les producteurs (les sources des pneus usagés et vieux comme les détaillants et les grossistes de pneus et les démonteurs de véhicules), les transporteurs et les transformateurs de vieux pneus ainsi que les consommateurs auraient des liens commerciaux avec les pneus, mais qu'ils ne seraient pas tous des responsables de la gérance chargés d'exiger les droits qui financeraient l'administration du programme de réacheminement des vieux pneus. Les directives que le MEO a données à l'OTS précisait qu'il fallait désigner les propriétaires de marques et les importateurs primaires (les fabricants et fournisseurs ontariens de pneus) comme responsables de la gérance du programme, mais l'OTS a plutôt attribué cette fonction aux détaillants de pneus. Par conséquent, seuls ces détaillants pourraient exiger du consommateur les droits de gérance liés aux pneus – 3,65 \$ à l'achat d'un pneu neuf de voiture ou de camionnette et 5,50 \$ à l'achat d'un pneu neuf de camion.

On donnerait les droits à une entité encore indéterminée qui tiendrait un registre des responsables de la gérance, des producteurs, des transporteurs et des transformateurs. Elle paierait les transporteurs enregistrés pour prendre les vieux pneus des producteurs enregistrés. En revanche, ceux-ci ne paieraient pas les transporteurs pour le service. En outre, l'entité distribuerait une partie des droits aux transformateurs enregistrés pour les

inciter à produire des matériaux ayant la plus grande valeur ajoutée possible. Par exemple, elle donnerait plus à un transformateur qui convertit les vieux pneus en caoutchouc granulaire qu'à celui qui les utilise comme combustible. Les droits serviraient aussi à financer la recherche, le développement des marchés et un programme de sensibilisation expliquant au public comment prolonger la durée de vie des pneus pour favoriser la réduction des déchets. Un système de manifestes permettrait de suivre les pneus de la production à l'élimination, ce qui, selon l'OTS, mettrait fin à leur décharge illégale.

## Vieux pneus entreposés

---

Selon le PPRVP proposé, nombre des quelque 5 à 6 millions de pneus entreposés en Ontario sont trop oxydés ou trop sales (à moins qu'on les nettoie) pour être recyclés. Il précisait que le seul moyen viable d'éliminer ces pneus est leur utilisation comme combustible par les cimenteries.

## Incidences de la décision

---

Le mécanisme de financement prévu par le PPRVP différerait du mode actuel de financement de la gestion des vieux pneus de l'Ontario. Présentement, la plupart des détaillants de pneus exigent de leurs clients des droits d'élimination pour prendre leurs pneus usagés ou vieux et ils paient les transporteurs pour les prendre à leur tour. Ceux-ci vendent les pneus réutilisables et paient les transformateurs pour prendre les autres. On paie aussi les transformateurs pour les matériaux qu'ils produisent, comme le caoutchouc granulaire. L'OTS estime que les détaillants gagnent présentement 1,50 \$ par vieux pneu mais que, selon le nouveau mode de financement, ils gagneraient 0,35 \$ et que le gain des transporteurs et des transformateurs augmenterait. L'Ontario Tire Collectors Association et d'autres intervenants ont exprimé des préoccupations sur le mode de financement proposé, car il modifie le modèle d'affaires actuel, qui, selon eux, permet efficacement, à un coût bien moindre, de garder les pneus hors des décharges.

En se fondant sur des données de 2002, l'OTS estime aussi qu'on transforme présentement en caoutchouc granulaire environ la moitié des vieux pneus demeurant en Ontario. Toutefois, même si la capacité de transformation augmentait pendant l'année 3, l'OTS estime qu'au cours de l'année 5, environ 1 500 000 EPV de plus deviendront susceptibles d'être transformés. Ici encore, le PPRVP suggérerait à titre de solution que les cimenteries brûlent les pneus comme combustible.

Cependant, l'industrie du ciment a indiqué qu'il faut lui garantir deux millions d'EPV par an pour que les pneus deviennent un combustible de rechange viable. Des groupes ont dit craindre que l'incinération des pneus défavorise les utilisations à plus grande valeur ajoutée, comme le caoutchouc granulaire. Selon les partisans de ce type de carburant, il produit plus d'énergie que le charbon et émet moins de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>2</sub> que le charbon à haute teneur en soufre.

## La participation du public et la *Charte*

---

Le MEO a affiché la proposition au Registre pour une période de commentaires de 60 jours. L'avis inclut un lien vers une page Web où le public peut répondre à des questions, notamment celles de savoir s'il faut inclure les droits de gérance dans le prix du pneu ou les facturer à part, si l'Ontario doit permettre qu'on utilise les pneus comme carburant et s'il faut payer les exploitants qui le font. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) examinera la participation du public et l'usage de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) après la prise d'une décision.

## Autres renseignements

---

Selon la Ontario Tire Collectors Association, on récupère présentement de 94 à 97 pour 100 des pneus, soit un taux supérieur à celui de 85 pour 100 (objectif de l'année 1) proposé par l'OTS. L'association ajoute que puisque le MEO assure la réduction du nombre de pneus entreposés en tenant les propriétaires responsables, il n'est pas nécessaire que le PPRVP traite ce sujet.

L'entreposage des pneus suscite la controverse depuis longtemps en Ontario. En 1990, environ 14 millions de pneus entreposés à Hagersville (Ontario) ont brûlé pendant 17 jours. L'incendie a causé l'évacuation de 600 maisons, contaminé l'air, le sol et l'eau de surface et coûté plus de 12 millions de dollars au titre des services d'urgence et du nettoyage immédiat. En juin 2003, le MEO a ordonné aux propriétaires de neuf sites d'en retirer des pneus entreposés illégalement.

## Commentaires du CEO

---

Même si Réacheminement des déchets Ontario (RDO) a officiellement retiré le PPRVP proposé en juin 2005 et qu'on ne l'envisageait plus en juillet 2005, il a soulevé plusieurs questions importantes que le public de l'Ontario doit débattre. D'abord, la LRD interdit expressément l'incinération des déchets désignés comme stratégie de réacheminement, mais le PPRVP la prônait comme seul moyen pratique d'éliminer les pneus entreposés. Malgré l'opposition considérable du public, les municipalités qui ont du mal à éliminer leurs déchets solides envisagent de plus en plus des options comme l'incinération. Toutefois, la plupart excluent les pneus de ces options. En outre, le PPRVP proposé désignait les détaillants de pneus responsables de la gérance, alors que le MEO avait demandé qu'on attribue cette désignation aux propriétaires de marques et aux importateurs primaires. L'industrie a d'abord exprimé des craintes sur la définition de cette fonction lors de l'élaboration du Plan de réacheminement des déchets des boîtes bleues et elle continue de le faire à l'égard du PPRVP proposé. Enfin, celui-ci soulevait la question de savoir s'il faut intégrer les droits de recyclage au prix du produit ou les séparer.

Le règlement de ces questions influera beaucoup sur les futures stratégies de l'Ontario en matière de gestion et de réacheminement des déchets. Le CEO félicite le MEO d'avoir dépassé les exigences de consultation publique de la CDE. Il continuera à surveiller de près le débat public sur les façons de garder les vieux pneus hors des décharges et d'éliminer ceux qui sont entreposés. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 218.*)



# PARTIE 5



# Demandes d'examen et d'enquête

Les membres du public peuvent présenter une demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) pour exhorter un ministère à prendre des mesures qui, selon eux, sont nécessaires à la protection de l'environnement. En vertu de la CDE, les Ontariennes et les Ontariens peuvent demander aux ministères d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte (comme un certificat d'autorisation ou un permis) s'ils estiment que l'environnement est mal protégé. Ils peuvent aussi demander aux ministères d'examiner la nécessité d'adopter une loi, un règlement ou une politique. Ces demandes sont appelées demandes d'examen. Un membre du public peut également demander à un ministère d'enquêter sur une infraction présumée à une loi, à un règlement ou à un acte environnemental précis. On parle alors de demande d'enquête.

## Rôle du CEO dans le cadre des demandes

---

Les demandes d'examen et d'enquête sont d'abord présentées au bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), qui s'assure qu'elles sont complètes. Si le personnel du CEO estime qu'une demande satisfait aux exigences de la CDE, le CEO l'envoie aux ministères concernés, qui décident d'effectuer l'enquête ou l'examen ou de rejeter la demande. Le CEO examine la façon dont les ministères traitent ces demandes et prépare des rapports à ce sujet. Les questions soulevées dans les demandes révèlent les types de préoccupations qu'ont les membres du public à l'égard de l'environnement et incitent parfois le CEO à faire des recherches sur celles-ci.

Les cinq ministères suivants sont tenus de répondre aux demandes d'examen et d'enquête qui leur sont présentées :

- ministère de l'Environnement;
- ministère de l'Énergie;
- ministère des Richesses naturelles;
- ministère du Développement du Nord et des Mines;
- ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (Commission des normes techniques et de la sécurité).

Les deux ministères suivants ne sont tenus de répondre qu'aux demandes d'examen :

- ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- ministère des Affaires municipales et du Logement.

Au cours de l'exercice 2004-2005, le CEO a reçu 15 demandes d'examen et 8 demandes d'enquête. Le CEO peut transmettre une demande d'examen ou d'enquête à plus d'un ministère si elle vise un sujet touchant plusieurs ministères ou si les auteurs de la demande allèguent que des lois, des règlements ou des actes relevant de plusieurs ministères ont été enfreints.

À l'occasion, un ministère rejette une demande parce qu'un examen, une étude ou une enquête est déjà en cours. Dans ce cas, le CEO recommande au ministère qui procède aux travaux ne relevant pas de la CDE de fournir par la suite les résultats ou les rapports qui en découlent au CEO et aux auteurs de la demande présentée en vertu de la CDE.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque ministère, la façon dont les demandes d'examen et d'enquête ont été traitées. Le nombre total des demandes d'examen ou d'enquête réglées ou rejetées au cours de l'exercice comprend aussi les demandes considérées comme « en cours » dans le rapport de l'exercice antérieur.

### Examens

Ministère	Nombre total de demandes transmises au cours de l'exercice	Examens rejetés	Examens terminés	Examens en cours au 31 mars 2005
MEO	10	7	3	3
MRN	5	5	1	2

### Enquêtes

Ministère	Nombre total de demandes transmises au cours de l'exercice	Enquêtes rejetées	Enquêtes terminées	Enquêtes en cours au 31 mars 2005
MEO	6	4	3	0
MRN	2	1	0	1

Comme ce fut le cas au cours des exercices antérieurs, la plupart des demandes d'examen et d'enquête ont été rejetées. Dans un grand nombre de cas, le CEO n'a pas accepté les motifs du rejet de ces demandes. On trouve aux sections 5 et 6 du supplément au présent rapport annuel un compte rendu détaillé du CEO concernant les demandes d'examen et d'enquête. Dans la présente partie du rapport annuel, nous avons inclus des sommaires de nos examens d'un échantillon de demandes traitées par les ministères durant l'exercice.



# Traitement des lixiviats de décharge dans les stations d'épuration des eaux d'égout

En mai 2002, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a reçu, en application de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), une demande présentée par des résidents de Hamilton visant l'examen de plusieurs lois et politiques qui régissent le rejet de lixiviats de décharge dans les stations d'épuration des eaux d'égout (SEEE) municipales. Bien que l'approche adoptée par la cité de Hamilton à l'égard des lixiviats de décharge soit à l'origine de cette demande, les auteurs de celle-ci ont demandé un examen des politiques à l'échelle de la province. Ils ont fait valoir que les règles existantes n'étaient pas adéquates et que les SEEE ne sont pas conçues pour traiter ce type d'eaux usées. Ils ont également avancé qu'il faut effectuer des traitements et des tests avant l'envoi de lixiviats de décharge dans les SEEE, qu'il faut rendre publiques les ententes sur les rejets et qu'il faut interdire les ententes permettant que la quantité de lixiviats dépasse celle précisée dans les règlements municipaux sur l'utilisation des égouts.

## Répercussions des lixiviats de décharge

Les lixiviats de décharge résultent de la percolation de l'eau à travers les déchets d'une décharge : l'eau accumule au passage une grande variété de substances et se transforme en eau usée. Les caractéristiques des lixiviats varient considérablement selon le type de déchets, l'âge de la décharge, la saison, l'hydrogéologie, le taux d'écoulement et d'autres facteurs. En raison de leur complexité et de la variabilité de leur composition, les lixiviats peuvent être très difficiles à traiter. Des méthodes de traitement qui sont appropriées pour les lixiviats d'une décharge « jeune » ne le sont pas nécessairement pour ceux d'une vieille décharge. Aux États-Unis, des études sur les décharges municipales de déchets solides ont révélé que leurs lixiviats contiennent généralement une variété de substances chimiques toxiques et possiblement cancérogènes. Certaines études laissent même entendre que ces substances toxiques à effets aigus et chroniques peuvent s'assimiler à celles des lixiviats de décharge de déchets dangereux.

En Ontario, approximativement 30 SEEE municipales reçoivent des lixiviats en vue de leur traitement. La question clé soulevée par la demande présentée en vertu de la CDE est de savoir si le traitement des eaux d'égout municipales (c.-à-d. le traitement aérobie par boues activées) peut causer la biodégradation efficace des contaminants toxiques que l'on trouve dans les lixiviats de décharge ou si ces contaminants sont simplement dilués et destinés à être libérés dans les cours d'eau ou à s'accumuler dans les boues d'égout.

La U.S. Environmental Protection Agency a indiqué que certains contaminants sont connus pour ne pas se prêter à la biodégradation aérobie et qu'à l'étape d'aération du traitement municipal des eaux d'égout, des composés organiques peuvent s'échapper sous forme d'émissions atmosphériques. Les SEEE peuvent aussi présenter le problème des niveaux très élevés d'azote ammoniacal que l'on trouve couramment dans les lixiviats de décharges plus anciennes.

## Règles existantes applicables aux lixiviats de décharge

---

Dans le cadre de la structure réglementaire existante, les lixiviats de décharge peuvent être considérés comme des « eaux d'égout » aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Pourtant, le document intitulé *Guidance Manual for Landfill Sites* du ministère de l'Environnement (MEO) prévenait, il y a 12 ans, que des exigences plus strictes concernant le traitement seraient peut-être appliquées et reconnaissait que même si les contaminants des lixiviats ne nuisent pas au rendement de l'usine, ils peuvent y circuler et, s'ils n'en sont pas retirés, se voir rejetés dans les effluents.

## Réponse du ministère

---

En août 2002, le MEO a informé les auteurs de la demande qu'il ferait l'examen demandé et que celui-ci se terminerait 18 mois plus tard. Il a aussi fourni un sommaire de trois pages qui expliquait en quoi consisterait l'examen et indiquait quelles initiatives étaient déjà en cours, et il a informé les auteurs de la demande qu'il consulterait des parties intéressées durant l'examen, y compris par des avis ultérieurs affichés au Registre environnemental. Le ministère s'est engagé notamment à examiner son règlement municipal type sur l'utilisation des égouts et à élaborer un document sur les meilleures pratiques relatives à l'utilisation des égouts, lequel traiterait la question de l'accès du public aux renseignements sur le traitement. Le ministère a envoyé par la poste le rapport d'examen aux auteurs de la demande le 22 septembre 2004.

L'examen du ministère a fait ressortir la nécessité d'améliorer les politiques ministérielles en matière de gestion des lixiviats de décharge. Le ministère a indiqué être conscient du fait que la plupart des SEEE de l'Ontario ne sont pas conçues pour traiter les lixiviats de décharge et a expliqué que puisque les SEEE sont principalement conçues pour traiter les eaux usées domestiques, leurs effluents ne doivent respecter que quelques paramètres conventionnels. Autrement dit, elles ne sont pas conçues pour traiter les composés organiques persistants, les métaux toxiques et de nombreux autres contaminants qui sont couramment rejetés dans les égouts; ces substances ne font pas normalement l'objet d'une surveillance dans les effluents des SEEE et les certificats d'autorisation accordés aux SEEE ne prévoient aucune limite légale qui permettrait de contrôler leur rejet dans l'environnement. (On trouvera aux pages 179-185 une analyse connexe concernant les rejets de produits pharmaceutiques dans les égouts.)

Le rapport d'examen du ministère précisait qu'on ne s'attendait pas à ce que le rejet des lixiviats dans les SEEE ait des répercussions sur la qualité des effluents terminaux dans les situations où on évite la surcharge de lixiviats et dans les cas où les installations ont été améliorées afin de permettre la nitrification complète, un procédé qui favorise la transformation biologique de l'ammoniac en nitrate/nitrite. Cette amélioration peut toutefois être dispendieuse et n'est pas répandue. Par ailleurs, pour le MEO, la nitrification complète ne semble pas être une condition préalable au rejet des lixiviats dans les SEEE.

Dans sa réponse, le ministère s'est engagé à prendre certaines mesures, à commencer par un programme d'un an visant l'échantillonnage des lixiviats et des effluents de décharge. Il s'est aussi engagé à revoir plusieurs de ses politiques, particulièrement la procédure F-5, qui traite des niveaux de traitement des SEEE, et la procédure F-10, qui traite des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse applicables aux SEEE. Le ministère a informé le CEO que des consultations publiques sur ces politiques devaient se dérouler au printemps 2005.

## Le traitement des lixiviats de décharge par la cité de Hamilton

Le port de Hamilton, situé sur la pointe ouest du lac Ontario, a été déclaré secteur préoccupant par la Commission mixte internationale en 1983. Le port reçoit les rejets de déchets de nombreuses entreprises locales importantes et les effluents de plusieurs SEEE. La station de l'avenue Woodward est de loin la plus importante de celles-ci. On y effectue depuis le début des années 70 le traitement secondaire, qui s'est révélé efficace pour réduire les rejets de phosphore. Cependant, les rejets d'ammoniac demeurent un problème pour la station parce qu'ils peuvent contribuer à la destruction sporadique de poissons.

Huit décharges sont munies d'un système de collecte des lixiviats raccordé au réseau d'égouts de Hamilton en vue de leur traitement à la station de l'avenue Woodward. Hamilton possède aussi 35 ententes sur les effluents excédentaires qui ont été conclues avec des industries faisant des rejets. Ces ententes permettent aux compagnies de rejeter dans les égouts auxquels elles sont raccordées une quantité de déchets liquides qui dépasse les limites établies dans le règlement municipal sur l'utilisation des égouts. Les ententes de la cité de Hamilton permettent à environ 5,7 millions de m<sup>3</sup> d'effluents excédentaires de pénétrer annuellement dans le réseau d'égouts.

En 1993, Taro Aggregates a été exemptée de l'application des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts de l'ancienne municipalité régionale de Hamilton-Wentworth.

L'exemption lui a permis de rejeter dans le réseau d'égouts des lixiviats provenant de sa décharge West Quarry, même si la quantité de rejets dépassait de 8 à 10 fois les limites municipales établies pour les sels et les phénols. L'entente de 1993 sur les effluents excédentaires de Taro devait rester en vigueur jusqu'à ce que la compagnie trouve un moyen de traiter les lixiviats de façon à satisfaire aux normes réglementaires sur l'utilisation des égouts. La compagnie avait signé une entente aux termes de laquelle elle devait construire avant juillet 1995 une usine de traitement préalable à l'emplacement de la décharge West Quarry, maintenant fermée. L'usine n'a jamais été construite et une autre entente, signée en 2001, a mis en veilleuse l'exigence concernant le traitement préalable.

En 2002, Taro Aggregates a obtenu de la municipalité l'autorisation de rejeter dans les égouts des lixiviats provenant de sa décharge East Quarry en plus de ceux de la décharge West Quarry, lesquels sont encore rejetés sans traitement préalable. Ensemble, les deux décharges produisent environ 430 000 m<sup>3</sup> de lixiviats chaque année.

En septembre 2004, dans le cadre de sa réponse à la demande d'examen présentée en 2002 en vertu de la CDE par des résidents de Hamilton, le MEO a entrepris l'examen du certificat d'autorisation qui permet à la station de l'avenue Woodward de traiter les lixiviats de décharge.

Basé en partie sur des articles de Richard Leitner parus en 2002 et 2003 dans le *Stoney Creek News*, le *Flamborough Review* et le *Ancaster News*.

Le MEO, dans sa réponse de septembre 2004, ne s'engageait aucunement à régler les autres préoccupations soulevées par les auteurs de la demande, soit la non-divulgaration au public des ententes municipales sur les rejets et le fait que les municipalités reçoivent souvent des revenus considérables lorsqu'elles signent des ententes avec des industries qui utilisent les réseaux d'égouts. (Voir, par exemple, ci-dessus : Le traitement des lixiviats de décharge par la cité de Hamilton.) Les municipalités peuvent, par l'entremise de ces ententes autorisées

par la *Loi sur les municipalités*, exiger des industries qui rejettent des eaux usées dans les réseaux d'égouts des frais liés au coût du service. Le MEO refuse toute responsabilité liée à la pénétration des eaux usées dans les égouts municipaux. Il choisit plutôt de réglementer les effluents des SEEE et, indirectement, d'influer sur les contrôles municipaux en aval.

La réponse du MEO mentionnait brièvement deux engagements intergouvernementaux concernant l'élaboration d'un cadre de gestion des effluents des SEEE municipales et liés à l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs et au Conseil canadien des ministres de l'environnement. Le MEO n'a toutefois donné aucune précision sur leur pertinence ou les progrès accomplis à ce jour.

## Commentaires du CEO

Le fait que le MEO ait entrepris cet examen et reconnu la nécessité d'améliorer les politiques de gestion des lixiviats de décharge est louable. Cependant, il est important de souligner que le ministère était clairement au courant, il y a au moins 12 ans, des lacunes liées au traitement conjoint des lixiviats et des eaux d'égout municipales. De fait, dans son guide de 1993 sur les décharges, le ministère informait les auteurs de proposition que des exigences plus strictes à l'égard du traitement seraient peut-être adoptées sous peu. L'absence de toute mesure de renforcement des exigences de surveillance ou des normes relatives aux effluents des SEEE dans les 12 années qui ont suivi est troublante. Par conséquent, nous ne pouvons pas évaluer la charge de contaminants toxiques persistants qui ont pénétré nos cours d'eau chaque année par cette voie. Il importe de mesurer la charge pour les substances qui résistent à la biodégradation et qui tendent à s'accumuler dans l'écosystème

au fil du temps. Le nouveau programme d'échantillonnage du MEO constitue une mesure encourageante, mais il devrait comprendre la capacité de mesurer la charge. De plus, il ne devrait pas servir à justifier le report de l'élaboration d'un cadre réglementaire plus robuste concernant ce flux de déchets.

*... le ministère était clairement au courant, il y a au moins 12 ans, des lacunes liées au traitement conjoint des lixiviats et des eaux d'égout municipales...*

*L'absence de toute mesure de renforcement des exigences de surveillance ou des normes relatives aux effluents des SEEE dans les 12 années qui ont suivi est troublante. Par conséquent, nous ne pouvons pas évaluer la charge de contaminants toxiques persistants qui ont pénétré nos cours d'eau chaque année par cette voie.*

La politique d'utilisation des égouts est une question étroitement liée à ce sujet et l'activité du ministère à ce chapitre au cours des quelque 12 dernières années a été tout aussi lente. À la fin des années 80, un programme vedette (la Stratégie municipale et industrielle de dépollution, ou SMID) visait, entre autres, à renforcer les contrôles de l'utilisation des égouts. Toutefois, le volet municipal du programme n'a jamais été mis en oeuvre. (Même si les auteurs de la demande ont demandé un examen de la SMID, la réponse du ministère n'y a pas fait allusion.) En 1998, le MEO a affiché au Registre environnemental une version à jour de son règlement municipal type sur

l'utilisation des égouts à titre de proposition, mais aucune décision n'a été prise à son égard au cours des sept dernières années. (Le CEO a mis en évidence cette question non réglée aux pages 35 à 41 de son rapport annuel de 2003-2004.)

En août 2002, la demande présentée en vertu de la CDE a incité le MEO à promettre une fois de plus :

- un examen de son règlement municipal type sur l'utilisation des égouts;
- un document sur les meilleures pratiques relatives à l'utilisation des égouts, y compris la question de l'accès du public aux renseignements sur le traitement;
- une étude des options permettant d'établir des exigences plus strictes à l'égard des effluents qui prennent en considération le traitement des boues et des lixiviats de décharge.

En septembre 2004, le MEO a omis d'informer les auteurs de la demande des progrès de ces initiatives. Cependant, le CEO a appris que le ministère avait décidé de ne pas mettre à jour son règlement municipal type sur l'utilisation des égouts, qui date de 1988, mais qu'il planifiait plutôt d'élaborer un guide sur les meilleures pratiques de gestion destiné aux municipalités. En fait, le MEO avait promis de faire exactement cela en mars 2002, dans une entente signée avec Environnement Canada, mais les premières étapes en vue d'engager un consultant pour effectuer le travail ont été reportées jusqu'à novembre 2004.

## Absence de consultation publique

---

Depuis plusieurs années, le ministère assure au CEO qu'il a entrepris un examen des politiques s'échelonnant sur plusieurs années en vue d'élaborer un cadre de gestion des eaux usées municipales. Le CEO est préoccupé par le fait que jusqu'à présent, l'examen du MEO s'est limité presque exclusivement à un exercice interne. Cette approche dite de la « boîte noire » contraste radicalement avec l'approche plus transparente du ministère à l'égard des questions touchant l'air.

Un dialogue informé avec le public exige au préalable un public informé. Il y a deux ans, le CEO avait recommandé au MEO, comme premier pas, de documenter la qualité des rejets des SEEE dans les eaux réceptrices de l'Ontario et de présenter un rapport à ce sujet. Cela demeure un besoin clé puisque le dernier sommaire global publié par le MEO remonte à 1993. À tout le moins, le ministère devrait afficher une décision sur la proposition, affichée au Registre il y a sept ans, concernant un règlement municipal type révisé sur l'utilisation des égouts, et préciser qu'il a décidé de s'engager dans une autre voie. Le MEO devrait également solliciter les commentaires du public à mesure qu'il élabore son document d'orientation sur les meilleures pratiques à l'intention des municipalités, particulièrement pour ce qui est des questions litigieuses comme la responsabilisation et la transparence des municipalités à l'égard des ententes sur les rejets conclues avec les industries.

Le ministère devrait en outre informer le public, d'une part, de ses progrès en ce qui a trait aux engagements pris, dans le cadre de l'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs, à l'égard des questions touchant les égouts, et, d'autre part,

de sa position à l'égard de la proposition d'Environnement Canada de réglementer l'ammoniac dans les effluents des SEEE. Le public devrait aussi avoir accès aux résultats de l'enquête du MEO sur les lixiviats de décharge et les effluents des SEEE. Le CEO continuera de surveiller les progrès de l'examen des politiques du MEO.

(On trouvera de plus amples renseignements sur cette demande aux pages 225-232 du supplément au présent rapport annuel.) (On trouvera des commentaires ministériels à la page 218.)

## Débordements d'égouts unitaires et fermetures de plages

En octobre 2004, des citoyens ont demandé, en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), l'examen de la procédure F-5-5, une politique du ministère de l'Environnement (MEO) établie en 1995 qui oblige les municipalités possédant des systèmes d'égouts unitaires à élaborer des plans de prévention et de contrôle de la pollution (PPCP). Ces systèmes reçoivent les eaux usées municipales et les eaux pluviales dans les mêmes canalisations et les transportent aux stations locales d'épuration des eaux usées. Pendant les orages, ils déversent leur excédent dans les cours d'eau locaux afin de ne pas surcharger ces stations.

Les auteurs de la demande s'inquiétaient du fait que plusieurs villes de l'Ontario avaient connu de 2002 à 2004 un nombre élevé de fermetures de plages en raison de la pollution bactérienne. Selon eux, les débordements des égouts unitaires constituaient une des principales causes de ces fermetures. Ils ont soumis des résultats d'échantillonnage bactérien d'eau de surface prélevée par temps sec à Kingston, à Toronto, à Hamilton et à St. Catharines, et ont indiqué que certaines concentrations bactériennes étaient très élevées. Cela prouvait que les égouts unitaires rejettent des eaux non traitées dans les cours d'eau même par temps sec, contrairement aux objectifs de la procédure F-5-5. Ils ont fait valoir que même si la procédure pouvait constituer une politique très valable pour protéger les plages urbaines, sa mise en oeuvre déficiente jusqu'à présent par le MEO et les municipalités donne peu d'espoir quant à la réalisation prochaine de ses objectifs. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) se réjouit que le MEO, même s'il a rejeté l'examen demandé en vertu de la CDE, ait accepté d'examiner la pertinence des PPCP des quatre villes et la prise d'éventuelles mesures volontaires ou obligatoires pour que ces villes atteignent les objectifs de la procédure F-5-5. Le MEO prévoit terminer son examen d'ici la fin de 2005.

La procédure F-5-5 indique clairement que les quelque 200 municipalités de l'Ontario qui possèdent des systèmes d'égouts unitaires doivent l'appliquer. Toutefois, le MEO n'a jamais exigé la conformité à cette procédure. Plus précisément, il n'a jamais exigé que les municipalités soumettent un PPCP et il n'a jamais examiné la pertinence de ces plans municipaux.

## Commentaires du CEO

---

Le CEO souscrit à l'opinion des auteurs de la demande selon laquelle la procédure F-5-5 pourrait être une politique valable si le ministère considérait la conformité des municipalités comme une priorité. Cela serait possible si la politique prenait la forme d'un règlement, lequel prévoirait idéalement des échéances. Le MEO pourrait aussi tout simplement appliquer la politique existante et faire cesser tout nouvel aménagement municipal desservi par les égouts unitaires jusqu'à ce que les améliorations nécessaires soient apportées. Le MEO devrait par ailleurs affecter des ressources à l'évaluation des PPCP supposément élaborés par près de 200 municipalités de l'Ontario au cours de la dernière décennie.

Les débordements d'égouts unitaires constituent un problème de qualité de l'eau majeur non seulement en Ontario, mais également aux États-Unis. En 1994, la U.S. Environmental Protection Agency a diffusé une politique sur les débordements d'égouts unitaires. Même si elle comprenait des mécanismes d'application et un échéancier fixé à 1997, les autorités de réglementation américaines ont senti le besoin de la transformer en loi en 2000. Le CEO encourage le MEO à se pencher sur l'expérience américaine en ce qui a trait à la réglementation des débordements d'égouts unitaires, au financement des projets d'amélioration et aux mécanismes visant à tenir le public informé des progrès. Le CEO incite aussi le MEO à publier les résultats de son examen et à recevoir les commentaires du public à ce sujet. Le CEO traitera de l'examen de cette question par le MEO dans un rapport annuel ultérieur.

(On trouvera aux pages 248-254 du supplément au présent rapport de plus amples renseignements sur cette demande et sur l'expérience américaine relativement aux débordements d'égouts unitaires, ainsi qu'une analyse des meilleures pratiques de gestion.) (On trouvera des commentaires ministériels à la page 218.)

## L'aquaculture dans la baie Georgienne – Qualité de l'eau et surveillance environnementale

### Renseignements généraux

---

En 2003, deux membres du public ont présenté, en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), une demande d'examen qui soulevait de nombreuses préoccupations relatives aux politiques et règlements du gouvernement de l'Ontario sur l'aquaculture en cage dans les eaux publiques de la baie Georgienne. Les auteurs de la demande y avaient joint des résultats d'études indiquant que l'enrichissement en matières organiques et nutritives avait récemment contribué à modifier la qualité de l'eau dans la baie Georgienne. Ils craignaient que l'augmentation des activités d'aménagement, d'aquaculture et de dragage dans ce secteur contribue au déclin de la qualité de l'eau. Le ministère de l'Environnement (MEO) a accepté de procéder à un examen.

## Qu'est-ce que l'aquaculture en cage?

L'aquaculture en cage est une méthode de pisciculture qui consiste à élever des poissons (généralement, la truite arc-en-ciel en Ontario) dans des cages suspendues dans un plan d'eau. L'eau, en passant dans les cages, apporte de l'oxygène et élimine les déchets tels que les excréments des poissons, la nourriture non consommée et les médicaments. Les déchets s'accumulent aussi sur le lit du cours d'eau, sous les cages et en aval de celles-ci. Ceci contraste avec l'aquaculture terrestre, qui nécessite l'élevage des poissons dans des étangs ou des réservoirs et le traitement des eaux usées avant leur rejet.

Les auteurs de la demande ont indiqué que le secteur riverain est de la baie Georgienne sert principalement aux activités récréatives, de source d'eau potable et de récepteur des eaux usées domestiques. Les concentrations de nitrate, de phosphate et d'autres éléments nutritifs pour les végétaux sont naturellement faibles dans la baie Georgienne.

En 2003, il y avait en Ontario environ 190 piscicultures privées qui produisaient

quelque 4 550 tonnes de truite arc-en-ciel. L'aquaculture en cage représentait environ 80 pour 100 de la production de truites arc-en-ciel. Aux termes du paragraphe 47 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* (LPPF), les exploitants de piscicultures doivent posséder un permis de pisciculture délivré par le ministère des Richesses naturelles (MRN) et valide pendant cinq ans. Ils doivent aussi se conformer à la *Loi sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO), à la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral et aux mesures de protection de l'eau que prévoit leur permis. Les exploitants de cages ne sont tenus d'obtenir aucune autorisation aux termes de la LREO. Puisque le MRN est responsable des permis d'aquaculture en cage, le MEO peut mener une enquête sur la qualité de l'eau uniquement s'il soupçonne que la LREO a été enfreinte. Même si le MRN a approuvé 10 politiques traitant de divers aspects de l'aquaculture en 2004, aucune politique précise à l'égard de l'aquaculture en cage dans les Grands Lacs n'a encore été élaborée. (On trouvera aux pages 182-186 de plus amples renseignements sur ces politiques et procédures.)

Plusieurs politiques du MEO touchent la qualité de l'eau et des sédiments environnant les exploitations aquacoles, notamment les suivantes :

- Le niveau minimal acceptable d'oxygène dissous (OD) dans l'eau pour protéger les organismes varie de 5 à 8 mg/L selon la température de l'eau, d'après les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau (OPQE) de 1999.
- Le niveau provisoire (on établit un niveau provisoire si les renseignements toxicologiques sont insuffisants pour établir un OPQE) du phosphore total (PT) dans l'eau prévu par les OPQE pour prévenir la détérioration esthétique, y compris la prolifération d'algues, est de 10 µg/L, ou un niveau moindre si le niveau de PT ambiant est naturellement inférieur.
- Le guide de 1993 intitulé *Guidelines for the Protection and Management of Aquatic Sediment Quality in Ontario* précise le niveau de PT dans les sédiments qui aura un effet préjudiciable sur la majorité des espèces benthiques (organismes invertébrés de fond comme les larves de libellule).



- Selon un OPQE général, toutes les eaux doivent demeurer exemptes de substances qui peuvent former des dépôts incommodes ou produire des réactions physiologiques ou des comportements nuisibles chez les humains, les animaux ou les plantes.
- Une directive du document de 1994 sur la gestion de l'eau précise que la qualité de l'eau doit être équivalente ou supérieure à celle prévue par l'OPQE, bien qu'il soit permis d'abaisser quelque peu la qualité de l'eau.

Le MEO a documenté ses attentes à l'égard des conditions de surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments qui figurent sur les permis d'aquaculture en cage dans son document de 2001 intitulé *Recommendations for Operational Water Quality Monitoring at Cage Culture Aquaculture Operations*, document qu'il a remis au MRN aux fins de mise en oeuvre. Le MEO a recommandé de faire l'échantillonnage de sédiments un an avant le renouvellement d'un permis d'aquaculture et d'exiger que l'exploitant présente un plan de dépollution si la concentration moyenne du PT dans l'eau est égale ou supérieure à 10 µg/L. Le MEO a également indiqué que si la concentration d'OD passe à moins de 6 mg/L, un programme d'échantillonnage benthique pourrait être exigé.

## Sommaire des questions soulevées par les auteurs de la demande

Les auteurs de la demande ont soulevé nombre de préoccupations. (Des préoccupations additionnelles sont présentées aux pages 232-241 du supplément au présent rapport.) Ils craignaient principalement que les déchets produits par l'aquaculture en cage fassent augmenter les niveaux de phosphore des sédiments et de l'eau, entraînant la prolifération d'algues. Ils ont indiqué que même si les niveaux ambiants de PT dans la baie Georgienne sont de 3 à 5 µg/L, le MEO a déterminé que le niveau auquel les exploitants aquacoles sont tenus de prendre des mesures correctrices est de 10 µg/L et ce, malgré le fait qu'un OPQE prévoit que si le niveau de PT ambiant est inférieur à 10 µg/L, il doit être maintenu à ce niveau.

Les auteurs de la demande ont aussi indiqué que des niveaux élevés de phosphore peuvent créer des zones appauvries en oxygène, ce qui peut modifier la population de poissons et d'organismes invertébrés benthiques de ces zones. Ils sont d'avis que le seuil d'OD de 6 mg/L établi par le MEO est inapproprié et lui ont demandé de confirmer, en évaluant tous les ans les communautés benthiques, que les exploitations aquacoles ne diminuent pas la qualité des eaux locales et des sédiments.

## Réponse du ministère

Le MEO a indiqué que l'industrie de l'aquaculture en cage en Ontario est relativement petite en comparaison avec d'autres territoires de compétence, mais qu'elle pourrait croître. Il a ajouté qu'il y a des questions émergentes, comme la gestion de l'engrais de poisson, et qu'on continuera d'évaluer au cas par cas les nouvelles préoccupations environnementales. Le MEO a informé les auteurs de la demande qu'il n'existe aucune preuve selon laquelle l'OPQE relatif au PT et à l'OD ne protège pas la qualité de l'eau dans la baie Georgienne, et que

l'objectif relatif au PT protège la valeur esthétique de l'eau et prévient en particulier la prolifération d'algues.

Le MEO a expliqué que les échantillonnages benthiques peuvent être nécessaires lorsque le niveau de PT des sédiments est préjudiciable à la majorité des espèces benthiques. À mesure que les niveaux de PT augmentent, la consommation d'OD augmente et les concentrations d'OD peuvent descendre à des niveaux qui ne permettent plus la vie. Le MEO a informé les auteurs de la demande qu'un échantillonnage benthique permettrait de bien comprendre les effets biologiques des concentrations d'OD qui atteignent un niveau inférieur à 6 mg/L. Le MEO a poursuivi en précisant que l'échantillonnage benthique est exigé avant qu'une nouvelle exploitation aquacole puisse s'établir et que la surveillance des sédiments est plus appropriée, comme outil de détection d'une dégradation biologique possible, que les échantillonnages benthiques annuels.

Le MEO a informé les auteurs de la demande qu'il continuerait de travailler avec l'industrie de l'aquaculture pour améliorer sa performance environnementale et d'évaluer la nécessité d'effectuer des échantillonnages benthiques. Il a également précisé qu'il continuerait de surveiller la question du PT et qu'il réévaluerait peut-être l'OPQE provisoire relatif au PT une fois que sera mis au point le cadre concernant le phosphore que prépare le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Ce cadre propose un processus permettant de déterminer à quel niveau de PT d'autres évaluations sont requises. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) note que le CCME propose un niveau déclencheur de moins de 4 à 10 µg/L pour les eaux comme celles de la baie Georgienne.

## Commentaires du CEO

---

Même s'il a mis 21 mois à terminer son examen, le MEO a fourni très peu de nouveaux renseignements dans sa réponse, et uniquement de vagues engagements en ce qui concerne l'amélioration de la performance de l'aquaculture en cage sur le plan environnemental. La réponse du MEO reflète peut-être les tensions actuelles entre les ministères fédéraux et provinciaux qui cherchent à faire croître l'industrie de l'aquaculture et ceux qui se préoccupent des répercussions environnementales de cette industrie.

LE CEO est troublé de constater que le MEO a minimisé les préoccupations des auteurs de la demande à l'égard du PT de l'eau en les considérant comme étant principalement esthétiques. Des niveaux élevés de phosphore peuvent, il est vrai, entraîner la prolifération d'algues, mais ils peuvent également, à long terme, modifier considérablement l'écosystème, par exemple en altérant la composition des espèces, en perturbant la chaîne alimentaire et en causant la disparition d'espèces sensibles dans un secteur. Le MEO, en choisissant d'adopter comme niveau déclencheur pour le PT la valeur de 10 µg/L, permet l'ajout de quantités importantes de phosphore aux eaux de la baie Georgienne avant que des mesures de dépollution soient envisagées. Le CEO est d'avis que le MEO ne devrait pas utiliser ce niveau déclencheur et qu'il ne devrait pas s'appuyer sur des directives de qualité de l'eau qui sanctionnent la dégradation d'eaux de haute qualité, c'est-à-dire qui ne respectent pas les niveaux des OPQE.

Le CEO croit que le MEO n'a pas tenu compte de l'OPQE général prévoyant que l'eau doit être exempte de substances à des niveaux de contamination qui peuvent causer la formation de dépôts incommodes, comme des excréments de poissons et de la nourriture non consommée. De plus, si la surveillance des sédiments n'a lieu qu'une fois aux cinq ans, les premiers signes de la dégradation passeront inaperçus. Le CEO est d'avis qu'une surveillance plus fréquente de la qualité des sédiments est nécessaire et qu'on devrait examiner de plus près la possibilité de surveiller les communautés benthiques de manière plus proactive.

Le CEO exhorte le MEO à adopter une approche plus proactive à l'égard de l'élaboration des politiques sur la qualité de l'eau et des sédiments touchés par les exploitations d'aquaculture en cage, y compris les règles concernant la surveillance et la présentation de rapports, les meilleures pratiques et les mesures de dépollution. Le fait de continuer de traiter les préoccupations sur la qualité de l'eau et des sédiments au cas par cas plutôt que d'élaborer des politiques claires ne calme pas les inquiétudes du public et n'imprime aucune orientation claire à l'industrie de l'aquaculture. Le CEO exhorte le MEO et le MRN à collaborer pour ajouter aux permis d'aquaculture des conditions de qualité de l'eau et des sédiments, pour les faire respecter et pour empêcher que ces activités diminuent la qualité de l'eau et des sédiments.

*(On trouvera des commentaires ministériels à la page 218.)*

#### Recommandation 9

Le CEO recommande au MRN d'élaborer un processus transparent et responsable en ce qui concerne les approbations liées aux exploitations d'aquaculture.

## Le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées

À l'automne 2003, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a reçu de citoyens représentant des forestiers privés du Sud de l'Ontario une demande d'examen du Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA) du ministère des Richesses naturelles (MRN). Le PEFFA a été créé en 1997 à titre d'incitatif à la gestion des forêts privées. Dans le cadre du programme, les forêts gérées activement par leur propriétaire et dont la superficie dépasse 4 hectares (10 acres) sont évaluées comme les terres agricoles et assujetties à un taux d'imposition correspondant à 25 pour 100 du taux applicable aux biens résidentiels.

La demande d'examen soulevait des préoccupations sur l'évaluation des biens aux fins d'imposition, un problème qui avait commencé à s'intensifier au début de 2003 pour les propriétaires de forêts aménagées (FA). Les auteurs de la demande affirmaient qu'à ce moment-là, la Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC), une société sans but lucratif financée à l'échelon municipal qui évalue les biens-fonds de l'Ontario aux fins d'imposition, avait commencé à changer ses méthodes d'évaluation des biens-fonds forestiers aménagés. (La MPAC a déclaré avoir apporté certains changements en avril 2003 à la demande du ministère des Finances (MFO), qui veille à l'application de la *Loi sur l'évaluation foncière*,

dont la MPAC se sert aux fins de l'évaluation foncière.) Selon les auteurs de la demande, les changements apportés aux méthodes d'évaluation foncière de la MPAC se traduisent, pour bon nombre de propriétaires de biens-fonds forestiers aménagés, par une augmentation considérable de leur impôt foncier, ce qui est contraire aux objectifs du PEFFA. Les auteurs de la demande dénonçaient le fait que les FA étaient évaluées selon le critère de l'utilisation la plus élevée (c.-à-d. leur valeur éventuelle en vue d'un aménagement résidentiel ou commercial) plutôt que comme les terres agricoles. Ils ajoutaient que lorsque le PEFFA a été créé en 1997, le MRN avait indiqué que le taux d'imposition des FA serait celui des terres agricoles et que leur évaluation serait identique.

Les auteurs de la demande soutenaient que si ces questions n'étaient pas réglées bientôt, de nombreuses terres forestières du Sud de l'Ontario pourraient subir des coupes à blanc et des transformations relatives à leur utilisation. Ils faisaient remarquer que plus de 95 pour 100 des terres boisées du Sud-Ouest de l'Ontario appartiennent à des propriétaires privés. Tout aussi dommageable est le fait que les propriétaires fonciers ne seraient plus incités à planter des arbres sur les terres agricoles marginales si les biens-fonds agricoles et forestiers n'étaient pas assujettis au même taux d'imposition. Les auteurs de la demande prédisaient que les conséquences préjudiciables à l'environnement de ces mesures dissuasives comprendraient la perte d'habitat et la détérioration de la qualité de l'eau. En outre, des initiatives provinciales comme la Stratégie forestière pour la région Centre-Sud du MRN et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges pourraient subir des conséquences préjudiciables.

## Réponse du ministère

---

Le MRN a donné une réponse exhaustive à la demande d'examen du PEFFA sous forme d'un rapport de 50 pages dont les points saillants figurent ci-après.

### ***Caractère approprié des changements apportés à la méthode d'évaluation***

Le MRN a indiqué que l'utilisation des mêmes valeurs (équivalence des terres agricoles et des terres forestières) était incompatible avec la *Loi sur l'évaluation foncière*, particulièrement lorsque des données sur la vente des biens forestiers étaient disponibles. Le fait de maintenir cette approche pourrait créer un précédent dans les politiques sur l'impôt foncier. Pour cette raison, le MRN était d'avis que la MPAC avait agi de manière appropriée en déterminant l'écart de valeur entre les biens agricoles et les biens forestiers aménagés. Le MRN approuvait aussi l'utilisation par la MPAC d'un nouveau modèle d'évaluation des biens forestiers aménagés fondé sur les ventes de FA dans des secteurs déterminés de la province.

### ***Information fournie aux propriétaires***

Le MRN a reconnu que la MPAC n'a pas communiqué les changements apportés à la méthode d'évaluation en 2003 aux propriétaires fonciers participant au PEFFA, ni avant, ni pendant leur mise en oeuvre. Cette absence d'information était particulièrement regrettable parce que nombre de propriétaires fonciers ont reçu un avis d'évaluation indiquant une augmentation considérable, sans explication ni autre tentative de communication de la MPAC.

La communication de ces changements aux propriétaires aurait dû être une priorité, car on pensait généralement, vers la fin des années 1990, que le gouvernement s'était engagé à évaluer les biens forestiers aménagés comme (on disait même parfois « de la même manière que ») les terres agricoles. Le matériel imprimé du PEFFA énonçait ce principe et les intervenants et les propriétaires l'interprétaient communément comme un engagement d'utiliser le taux lié à la superficie en acres des terres agricoles pour établir la valeur des biens-fonds forestiers aménagés.

### ***Répercussions sur l'évaluation et les impôts***

Le MRN a indiqué que les valeurs moyennes des biens forestiers aménagés, calculées selon la valeur moyenne par acre, n'avaient pas augmenté considérablement du fait de la nouvelle méthode d'évaluation de la MPAC et que beaucoup de propriétaires de FA avaient donc reçu une augmentation d'impôt minimale. Par exemple, le ministère a indiqué que, selon son analyse, les valeurs par acre de ces biens-fonds étaient similaires à celles des terres agricoles de catégorie 4 de tous les secteurs de la province, à l'exception de la région du Grand Toronto et du Centre-Sud de l'Ontario, où elles dépassaient légèrement celles de la catégorie 4. Le MRN a aussi mentionné que l'impôt foncier de la majorité des propriétaires de FA était de 50 \$ à 250 \$ par parcelle et que moins de 10 pour 100 de ces propriétaires devraient payer un impôt supérieur à 500 \$.

### ***Préjudice environnemental***

Le MRN a conclu que l'environnement ne subirait aucun préjudice du fait du changement de la méthode d'évaluation de la MPAC.

### ***Recommandations découlant de l'examen***

Le MRN a formulé huit recommandations fondées sur l'examen effectué en application de la CDE (on en trouvera la liste complète aux pages 265-269 du supplément). Selon une des principales, le MFO et le MRN créeront un comité, composé entre autres d'intervenants et de représentants de la MPAC, qui se chargera des questions de mise en oeuvre des modalités d'évaluation au cours de l'année à venir. Ce comité supervisera aussi la mise en oeuvre des recommandations que renferme le rapport du MRN.

## **Commentaires du CEO**

---

L'objectif du PEFFA est de maintenir et d'améliorer les forêts saines qui contribuent au maintien d'un environnement sain. Ce programme est devenu très populaire chez les propriétaires de forêts et de terres boisées aménagées de l'Ontario. En 2004, plus de 10 700 propriétaires y participaient, aidant ainsi à protéger environ 690 000 hectares de terres forestières en Ontario. Le MRN sait que le programme est un outil efficace de sensibilisation des propriétaires à l'égard des pratiques de gestion forestière durable. Par conséquent, le CEO est d'accord que les changements dans la méthode d'évaluation de la MPAC auront vraisemblablement des répercussions très néfastes sur les FA de l'Ontario.



Dans sa réponse aux auteurs de la demande, le MRN a déclaré que les changements de la méthode d'évaluation de la MPAC étaient appropriés et que le fait de continuer à utiliser un sous-ensemble des valeurs attribuées aux terres agricoles pour évaluer les biens forestiers aménagés serait incompatible avec les principes de la *Loi sur l'évaluation foncière* de l'Ontario. Pourtant, jusqu'à mai 2003, il a vigoureusement défendu cette approche dans sa correspondance avec le MFO. Il a alors écrit que les plus récentes (avril 2003) procédures d'évaluation de la MPAC étaient incompatibles avec l'orientation du gouvernement à l'égard du PEFFA. Ce changement d'opinion suggère que la MPAC et le MFO influent indûment sur l'administration du PEFFA et forcent le MRN à abandonner l'engagement central de la politique liée au PEFFA, soit que les biens forestiers aménagés seraient évalués comme les terres agricoles.

Le CEO estime que le MRN, le MFO et la MPAC devraient se concentrer davantage sur certains principes sous-jacents de la *Loi sur l'évaluation foncière* qui appuient les objectifs du PEFFA au lieu de les compromettre. Par exemple, les forêts situées sur des biens-fonds agricoles sont considérées par la Loi comme étant d'une valeur telle que certaines font partie d'une catégorie de biens exempts d'impôts qui comprend les églises, les musées, les cimetières, les hôpitaux publics et d'autres institutions de grande valeur pour la société. La Loi précise aussi qu'il faut évaluer les forêts comme des forêts, pas comme des lieux d'aménagement de chalets ou de domaines.

Dans son sommaire des répercussions du changement de méthode de la MPAC, le MRN s'est appuyé sur des augmentations d'impôts moyennes pour déclarer que les impôts fonciers n'avaient pas augmenté de manière substantielle. Comme nous l'avons mentionné, il a déclaré que l'impôt foncier de la majorité des propriétaires se situait entre 50 \$ et 250 \$ et que peu d'entre eux auraient à payer un impôt de plus de 500 \$. Toutefois, il est également vrai que pour environ 5 pour 100 des biens-fonds, l'impôt augmentera de plus de 1 000 \$ par année et, dans certains cas, de plus de 10 000 \$ par année – une augmentation très considérable. Certains des biens-fonds les plus touchés sont vastes et, par conséquent, les augmentations d'impôts pourraient mettre en péril des écosystèmes forestiers d'importance. De plus, il ne fait pas de doute, d'après les conclusions détaillées du MRN, que la catégorie des FA est la plus touchée par le changement de méthode de la MPAC :

#### Augmentation (en %) de l'impôt foncier, par catégorie, pour 2003-2004

Catégorie de biens	2003	2004	Augmentation combinée
Biens résidentiels	11 %	13 %	25 %
Immeubles à logements multiples	12 %	12 %	24 %
Biens commerciaux (catégorie générale)	12 %	5 %	18 %
Biens industriels (catégorie générale)	18 %	7 %	26 %
Biens agricoles	18 %	8 %	27 %
Forêts aménagées	22 %	18 %	44 %
Augmentation moyenne	12 %	12 %	25 %

Le MRN a conclu que le changement de la méthode d'évaluation de la MPAC ne causerait pas de préjudice à l'environnement. Pourtant, il a reconnu que dans certaines régions, notamment en périphérie de Toronto, où la valeur des biens-fonds est élevée et continue d'augmenter, la réduction de l'impôt foncier qu'offre le PEFFA ne constitue peut-être pas une mesure incitative suffisante, et il a ajouté que certains participants pourraient sentir la nécessité de vendre leur terre, de la diviser ou, comme mesure provisoire, d'adopter de mauvaises pratiques de gestion forestière (c.-à-d. l'abattage intensif). Le MRN a aussi écrit que l'afforestation des terres agricoles marginales pourrait être menacée et qu'on dresserait involontairement un obstacle à la plantation d'arbres et à l'afforestation dans les terres agricoles à faible rendement si on établissait une divergence dans l'imposition des terres agricoles et des FA. C'est précisément ce qui est en train de se produire, d'après un grand nombre des lettres des propriétaires fonciers que les auteurs de la demande ont jointes à leur demande d'examen du PEFFA.

Dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO a recommandé au MRN de veiller à ce que le PEFFA n'offre aucun incitatif au défrichage de parcelles forestières dans le Sud de l'Ontario, où la majorité des participants au PEFFA sont situés. Il est essentiel que ces terres forestières et ces terrains boisés soient perçus comme étant importants pour ce qu'ils sont intrinsèquement et aussi importants que la production alimentaire ou un projet d'aménagement. Ces forêts sont cruciales pour de nombreuses raisons. Elles contribuent à la biodiversité, offrent un habitat, limitent les inondations et l'érosion du sol et atténuent les effets du changement climatique.

Les changements apportés au PEFFA en 2003 ont modifié considérablement les conditions initiales de participation des forestiers privés. Les propriétaires de FA ont investi dans leurs terres et la sylviculture en fonction du programme original. Le fait de redéfinir celui-ci après plusieurs années et sans consultation publique est inéquitable pour les forestiers privés. Ces changements sont devenus si importants que certains gestionnaires de forêts privées ont envisagé des poursuites afin de régler la question. L'enjeu : la vitalité à long terme de milliers d'hectares de forêts situées majoritairement dans le Sud de l'Ontario, où les terres forestières privées représentent une part considérable des forêts de la région.

En décembre 2004, le MRN a diffusé un communiqué où il affirmait que la province collaborait avec le comité créé pour mettre en œuvre les recommandations découlant de la demande présentée en vertu de la CDE afin d'élaborer une méthode d'évaluation similaire à celle appliquée aux terres agricoles. Le CEO exhorte le MRN à s'assurer qu'aucune nouvelle méthode d'évaluation ne comprenne d'incitatif financier à la déforestation pour les propriétaires de FA, ni de mesure financière dissuasive à l'égard de la reforestation des terres agricoles marginales. Toute nouvelle méthode d'évaluation des FA doit adéquatement tenir compte de la valeur de productivité d'un bien forestier et non de sa valeur d'aménagement. Cela est essentiel si on veut atteindre l'objectif du PEFFA. Le CEO surveillera l'évolution de ce programme. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 219.)*

# Réhabilitation des puits d'extraction et des carrières de l'Ontario

En novembre 2003, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a reçu une demande d'examen en application de la *Charte des droits environnementaux* (CDE). Les auteurs de la demande alléguaient que l'industrie des agrégats ne réhabilitait pas adéquatement les puits d'extraction et les carrières de l'Ontario et demandaient l'examen de certaines parties de la *Loi sur les ressources en agrégats* (LRA). Les auteurs représentaient un groupe de citoyens appelé Gravel Watch, qui a également diffusé un communiqué affirmant que les exploitants de carrières de gravier ne se conforment pas aux règlements sur la réhabilitation et qu'on réhabilite véritablement moins de la moitié des terres excavées. Ils ont indiqué qu'en raison de la situation qui prévaut actuellement en Ontario, les activités liées aux agrégats causent la dégradation d'environ 6 000 hectares par décennie, sans qu'il y ait de réhabilitation. Les données du MRN indiquent qu'au cours de la dernière décennie, les exploitations d'agrégats ont perturbé 1 056 hectares par année en moyenne, mais qu'on ne réhabilite que 461 hectares par année en moyenne.

La réhabilitation des puits d'extraction et des carrières est une question environnementale d'importance pour le CEO, pas uniquement parce que la loi l'exige explicitement. Nombre de puits et de carrières sont situés sur des terres écologiquement fragiles, comme l'escarpement du Niagara et la moraine d'Oak Ridges. En raison des pressions d'aménagement qui s'exercent continuellement sur ces terres, surtout sur leurs secteurs naturels de plus en plus petits, il est irresponsable de laisser des puits d'extraction et des carrières épuisés dans un état de perturbation permanent. Il est vrai que la réhabilitation de ces sites n'entraîne pas toujours leur retour à l'état naturel, car ils sont fréquemment transformés

en zones récréatives ou résidentielles. Cependant, mêmes ces utilisations peuvent aider à réduire la pression sur d'autres terres encore à l'état naturel.

Les auteurs de la demande ont aussi demandé l'examen de l'article 6.1 de la LRA relativement au Fonds des ressources en agrégats. Selon eux, on a attribué la responsabilité de ce fonds de manière inappropriée à une compagnie qui appartient en totalité à l'association appelée Aggregate Producers of Ontario, permettant ainsi à une association exerçant des pressions pour l'industrie de contrôler l'argent des contribuables et de le dépenser à des travaux de réhabilitation sans être adéquatement redevable envers le public.

*Nombre de puits et de carrières sont situés sur des terres écologiquement fragiles, comme l'escarpement du Niagara et la moraine d'Oak Ridges. En raison des pressions d'aménagement qui s'exercent continuellement sur ces terres, surtout sur leurs secteurs naturels de plus en plus petits, il est irresponsable de laisser des puits d'extraction et des carrières épuisés dans un état de perturbation permanent.*



Le CEO a acheminé la demande de Gravel Watch au MRN, qui a confirmé, le 31 janvier 2004, qu'il entreprendrait l'examen demandé. Bien que le MRN ait indiqué en juillet 2004 que l'examen tirait à sa fin, les auteurs de la demande ont depuis été informés à plusieurs reprises qu'il était toujours en cours. En avril 2005, le MRN leur a envoyé une lettre dans laquelle il précisait que même si la complexité de l'examen en avait prolongé la durée au-delà de l'estimation initiale, il tenait à leur assurer qu'il demeurerait pleinement engagé dans le processus et qu'il y avait un intérêt réel à tous les niveaux à l'égard de la décision finale qui en résulterait.

La CDE ne précise pas le délai dont dispose un ministère pour effectuer un examen. Elle prévoit cependant que le ministre « doit effectuer cet examen dans un délai raisonnable. » On peut considérer un délai d'un an et demi comme étant long, mais raisonnable si le ministère est activement engagé dans l'examen de questions complexes. Toutefois, il ne serait ni raisonnable ni approprié qu'un ministère retarde la diffusion des résultats d'un examen terminé. Le CEO exhorte le MRN à terminer rapidement l'examen – qui semblait presque terminé en juillet 2004 – et à en publier les résultats dans les plus brefs délais.

Le 22 avril 2005, le MRN a rejeté une autre demande d'examen similaire concernant certains aspects de la LRA, de ses règlements et des politiques connexes. Cette seconde demande, présentée par le Pembina Institute, était accompagnée d'un rapport de fond intitulé *Rebalancing the Load*. Ses auteurs souhaitaient que soient examinés :

- la partie VI de la LRA, qui traite de réhabilitation;
- les règlements relatifs à la tarification des agrégats;
- les normes d'aménagement et les codes du bâtiment relativement à l'utilisation d'agrégats;
- la nécessité d'adopter une politique provinciale de conservation des agrégats.

Le rejet par le MRN de cette seconde demande était fondé en grande partie sur le fait qu'il effectuait déjà l'examen demandé par Gravel Watch. Un examen complet du traitement de ces deux demandes par le MRN figurera dans notre rapport annuel de 2005-2006.

Le CEO est vivement intéressé par ce domaine de politique et estime souhaitable que le MRN procède à un examen complet des questions soulevées dans les demandes de Gravel Watch et du Pembina Institute. Le MRN a indiqué qu'un comité interministériel avait été chargé d'élaborer une stratégie préliminaire de conservation des ressources en agrégats. Le CEO accueille avec joie cette nouvelle et encourage le comité à inclure dans ses discussions les recommandations que renferment les deux demandes. Le CEO attend avec impatience l'affichage de la stratégie préliminaire au Registre environnemental afin que le public puisse présenter des commentaires à son sujet. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 219.*)

# Stratégie de gestion du cormoran à aigrettes au parc provincial Presqu'île

## Renseignements généraux

---

Les îles Gull et High Bluff du parc provincial Presqu'île, situé juste au sud de la ville de Brighton, abritent une colonie de cormorans à aigrettes, un oiseau aquatique qui niche au sol et dans les arbres et qui se nourrit de poisson. Ces îles sont désignées « réserves naturelles », ce qui signifie qu'on les gère de façon à représenter et à protéger la diversité de l'écologie, de la géologie et des espèces de l'Ontario.

La population de cormorans sur les îles est passée d'un nid en 1982 à 12 082 nids en 2002 et elle représente maintenant 40 pour 100 des cormorans du lac Ontario, selon le ministère des Richesses naturelles (MRN). En 2002, il n'y avait plus un seul arbre vivant sur l'île Gull en raison de la colonie de cormorans, et la même situation était en train de se produire sur l'île High Bluff, particulièrement dans son secteur boisé de l'ouest. Ce dernier est jugé important en raison de l'âge des arbres qu'on y trouve, de l'association inhabituelle des espèces et de la rareté des forêts mûres sur les îles du lac Ontario. L'île High Bluff abrite également trois espèces d'oiseaux aquatiques coloniaux d'importance provinciale qui nichent dans la végétation arborescente : le bihoreau gris, le grand héron et la grande aigrette.

## 2000 : Programme de recherche et de surveillance; 2002 : Stratégie de gestion

---

En 2000, le MRN a lancé un programme quinquennal de recherche et de surveillance dans la région de la baie Georgienne visant l'étude des répercussions possibles du cormoran sur les poissons, la faune et la végétation. Certains croient que le cormoran réduit les stocks de poissons, dégrade la qualité de l'eau et lui donne une odeur, transmet des maladies et des parasites et met en péril d'autres espèces sauvages et des habitats rares.

En 2002, le MRN a approuvé une stratégie de gestion du cormoran dans le parc provincial Presqu'île. La stratégie visait à protéger la valeur esthétique de l'île High Bluff et le secteur boisé de l'ouest de l'île. Selon la stratégie, on allait réduire le nombre de cormorans des îles entre 2003 et 2006 en enduisant d'huile les oeufs des nids au sol, en harcelant les cormorans adultes et en détruisant leurs nids sur l'île High Bluff. Bien qu'on ait envisagé l'abattage sélectif à la carabine, le MRN a rejeté cette mesure de contrôle de la population sans fournir d'analyse détaillée. La stratégie comprenait aussi des mesures visant à minimiser les répercussions sur d'autres oiseaux aquatiques coloniaux qui nichent dans les îles. En 2003, la stratégie a fait l'objet d'une modification permettant que soient enduits d'huile les oeufs de tous les nids au sol des cormorans sur les deux îles.

(On trouvera de plus amples renseignements sur la stratégie de gestion de 2002 et sur le programme de recherche et de surveillance aux pages 112 à 117 du rapport annuel de 2002-2003 du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) et au supplément.)

## 2004 : Modification majeure de la stratégie de gestion de 2002

---

En 2003, une étude de la végétation de l'île High Bluff a révélé que la majorité des arbres composant le couvert forestier avaient été tués et que les cormorans menaçaient la végétation restante. Par conséquent, le MRN a proposé en 2004 de modifier la stratégie de gestion de 2002 afin que des mesures de contrôle de la population plus vigoureuses soient prises entre 2004 et 2006. Jusqu'à 6 000 cormorans nichant dans des arbres de l'île High Bluff seraient abattus et le harcèlement et la destruction des nids auraient lieu dans toute région boisée de cette île. Les consultations publiques sur la modification majeure de 2004 se sont déroulées de la même façon que celles de 2002 sur la stratégie de gestion et comprenaient l'affichage au Registre environnemental d'un avis, assorti d'une période de commentaires de 45 jours, et des envois postaux directs aux parties intéressées.

Avant que le MRN approuve la modification majeure de 2004, le ministère de l'Environnement (MEO) avait reçu une demande de renvoi du projet en application de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le MEO a rejeté cette demande et autorisé l'abattage sélectif en 2004, mais il a imposé deux conditions : l'évaluation des répercussions de l'abattage sélectif de 2004 sur le cormoran, sur d'autres oiseaux aquatiques coloniaux et sur la santé des boisés, et l'analyse de tous ces renseignements par un comité scientifique chargé de recommander au MRN s'il devait procéder ou non à l'abattage en 2005 et en 2006.

## Demande d'examen présentée en vertu de la *Charte*

---

Le CEO a reçu du Animal Protection Institute et de l'Alliance animale du Canada une demande de réexamen de la modification majeure de 2004. Leur demande s'appuyait sur de nombreuses préoccupations scientifiques et procédurales.

Les auteurs de la demande ont cité un avis de décision du ministre, daté du 12 avril 2000, où on reconnaissait que le Service canadien de la faune et le MRN n'avaient aucune preuve que les cormorans avaient un effet considérable sur les ressources de l'Ontario. Ils ont soulevé d'autres préoccupations, dont les suivantes :

- La période écoulée était insuffisante pour déterminer l'efficacité des mesures non mortelles de contrôle de la population, comme le fait d'enduire les oeufs d'huile.
- Le MRN n'a pas indiqué le nombre acceptable de couples nicheurs de cormorans dans l'île High Bluff. La proposition laissait croire qu'il ne devrait y en avoir aucun.
- Le MRN a reconnu qu'aucune espèce menacée ni aucune espèce protégée n'était touchée et que les mesures de contrôle de population nuiraient à d'autres espèces d'oiseaux aquatiques nicheurs coloniaux.

En outre, les auteurs de la demande avaient des doutes sur le processus décisionnel utilisé à l'égard de la modification majeure de 2004, soulignant que le MRN avait attendu jusqu'en mars 2004 pour annoncer qu'un abattage sélectif était nécessaire, même s'il connaissait les limites des autres mesures de contrôle depuis 2000. Aux yeux des auteurs de la demande, cela a beaucoup réduit la pertinence des commentaires du public.

Les auteurs de la demande ont recommandé au ministre des Richesses naturelles, lors d'une présentation, que le MRN adopte une approche de non-intervention à l'égard de la gestion de la faune dans le parc provincial Presqu'île et qu'il gère les parcs provinciaux comme des écosystèmes dynamiques et en évolution plutôt que comme des musées verts figés dans le temps et au lieu de protéger les habitats et les espèces fauniques « désirables ». Ils s'opposaient à l'approche du MRN selon laquelle il y a de « bonnes espèces » et de « mauvaises espèces » et étaient d'avis que l'abattage ne visait qu'à atteindre des objectifs esthétiques, notamment celui de garder l'île High Bluff verte et attrayante.

## Réponse du ministère

---

Le MRN a décidé qu'un examen n'était pas justifié. Il a insisté sur le fait que, contrairement à ce qu'une partie du public croit, sa décision de procéder à l'abattage sélectif n'était pas fondée sur les préoccupations concernant les répercussions du cormoran sur les stocks locaux de poissons.

Le MRN a examiné la demande en regard de chaque critère décrit à l'article 67 de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) relatif aux décisions qui datent de plus de cinq ans.

En résumé, il a indiqué ce qui suit :

- L'abattage sélectif était conforme à la déclaration sur les valeurs environnementales du MRN, qui vise la santé à long terme de l'écosystème et la protection de la biodiversité.
- Il était peu probable que l'environnement subisse un préjudice si l'examen n'était pas effectué. La population des cormorans dans le parc serait contrôlée, pas éliminée. Le MRN a pris des mesures afin de minimiser le risque que d'autres oiseaux aquatiques soient touchés par l'abattage sélectif.
- La stratégie de gestion du cormoran jouissait depuis des années de l'appui solide du public.



## Résultats du programme de gestion de 2004 et recommandations pour 2005

---

Au printemps 2004, le MRN a procédé à l'abattage sélectif de 6 030 cormorans, a enduit d'huile les oeufs de 3 284 nids au sol, éliminé 2 098 nids dans les arbres et a harcelé des cormorans adultes.

À la demande du MEO, le comité d'examen scientifique des cormorans à aigrettes de Presqu'île a présenté ses recommandations au ministre des Richesses naturelles en janvier 2005. Le comité était d'accord que les cormorans devaient demeurer une espèce d'oiseaux nicheurs abondante sur l'île High Bluff et qu'on ne pouvait éviter la destruction des boisés qu'en réduisant le nombre de cormorans. Le comité a fait les recommandations suivantes :

- L'abattage sélectif des cormorans adultes qui nichent dans les arbres sur l'île High Bluff doit se poursuivre en 2005; au plus 5 500 cormorans doivent être abattus.
- Il faut clarifier les buts et les objectifs de la gestion du cormoran dans le parc.
- Il faut sensibiliser le public local et les utilisateurs du parc au sujet de la colonie d'oiseaux et des effets des êtres humains sur l'environnement.

En mars 2005, le MRN a annoncé qu'il prévoyait abattre 5 500 cormorans dans le parc provincial Presqu'île au cours du printemps.

---

## Commentaires du CEO

---

La décision de gérer ou non le cormoran et la façon de s'y prendre sont des questions controversées pour le MRN. Au coeur du débat se trouve la question de savoir si on devrait gérer les populations de cormorans afin de protéger certaines ressources, comme l'habitat et les stocks de poissons. Bien que peu de gens mettent en question l'importance de protéger les habitats et la biodiversité, la détermination des habitats et des espèces qui doivent être protégés et la façon de le faire suscitent la controverse. Des questions difficiles se posent : la protection de l'habitat par le MRN suppose-t-elle qu'il devrait préserver l'écosystème actuel ou doit-on laisser les processus naturels suivre leur cours, même si cela signifie que l'écosystème local sera irrémédiablement modifié et que certaines espèces seront détruites? Les questions que les auteurs de la demande ont soulevées sont importantes, mais dépassent la portée de la modification majeure de 2004.

Également au coeur de ce débat se trouve la question de la pertinence de l'information scientifique sur le comportement du cormoran et son régime alimentaire, qui peuvent varier d'une colonie à l'autre, et sur l'interdépendance du cormoran et d'autres espèces, particulièrement les autres oiseaux aquatiques coloniaux. Les auteurs de la demande et d'autres personnes continuent de mettre en question le fondement scientifique des décisions du MRN. Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO avait recommandé au ministère de communiquer au public ses résultats de recherche au moyen d'un site Web sur le cormoran. Le CEO croit savoir que la recherche se poursuit; il exhorte donc le MRN à mettre l'information à la disposition du public.

Le CEO reconnaît que les mesures de contrôle des populations, y compris l'abattage sélectif, sont parfois nécessaires, mais il est d'avis qu'elles ne devraient être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, pour protéger des espèces et des écosystèmes rares. Les mesures de contrôle de la population sont des solutions temporaires qui doivent être appliquées année après année, sauf si on maîtrise les facteurs qui ont contribué à la surpopulation. Par ailleurs, ces mesures de contrôle sont coûteuses et exigeantes en main-d'oeuvre. L'autre approche consiste à laisser l'écosystème atteindre un nouvel équilibre, comme l'ont suggéré les auteurs de la demande et d'autres personnes.

Le MRN a satisfait à la plupart des obligations précisées dans la CDE relativement aux demandes d'examen. Il aurait pu rejeter la demande simplement en s'appuyant sur le fait qu'une décision à l'égard de la modification majeure de 2004 avait été prise au cours des cinq dernières années et que, par conséquent, elle était exemptée de l'examen prévu par la CDE, sauf si certaines conditions étaient remplies. Le CEO se réjouit du fait que le MRN ait fourni une explication détaillée en se fondant sur les critères applicables à l'examen de demandes concernant des décisions qui datent de plus de cinq ans.

Le CEO reconnaît que les décisions concernant les politiques de gestion du cormoran doivent être prises au cas par cas et se fonder sur l'information scientifique locale. Toutefois, il n'existe actuellement pas de politique provinciale prédominante permettant de prendre de telles décisions. Le CEO est d'avis que l'absence d'une politique provinciale sur la gestion du cormoran contribue à maintenir la tension du public. Les auteurs de la demande ont soulevé d'importantes questions qui devraient faire l'objet d'une discussion publique vaste et exhaustive. Le CEO recommande au MRN d'élaborer une politique provinciale de gestion du cormoran qui orientera les décisions futures concernant les questions de gestion locale au parc provincial Presqu'île et ailleurs en Ontario. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 219.)*

## Espèces en péril

### Renseignements généraux

---

En novembre 2004, la section de la vallée de l'Outaouais de la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada (CPAWS) a déposé une demande d'examen de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) de l'Ontario et du règlement 328 des R.R.O. de 1990. Cette loi constitue le principal mécanisme juridique qu'utilise le ministère des Richesses naturelles (MRN) pour protéger les espèces menacées d'extinction. Le règlement 328 énumère les espèces visées par cette loi.

La CPAWS est d'avis que la LEVD, même si elle assure la protection de certaines espèces en voie de disparition, est périmée et inadéquate en tant qu'outil législatif. En outre, elle affirme que les mesures législatives actuelles n'ont pas la portée nécessaire pour empêcher les espèces en péril de l'Ontario de devenir en voie de disparition ou de s'éteindre. La loi ne vise que

les espèces que le ministère considère comme étant menacées d'extinction, donc uniquement certaines des espèces en péril qui sont en voie de disparition.

De nombreuses espèces, comme l'effraie des clochers et le blaireau d'Amérique, ne sont pas réglementées aux termes de la LEVD, même si le MRN les a identifiées comme des espèces en voie de disparition en Ontario. Les espèces qu'il a identifiées comme étant « menacées » ou « préoccupantes » ne sont pas non plus réglementées aux termes de la LEVD, par contraste avec la *Loi sur les espèces en péril* du Canada. Seulement le quart environ des 162 espèces en péril de l'Ontario bénéficient des mesures de protection limitées qu'offre la LEVD, loi désuète en vertu de laquelle on n'a intenté que six poursuites depuis son édicition en 1972.

Les auteurs de la demande affirment que toutes les espèces qui figurent dans la liste des espèces en péril de l'Ontario (LEPO) du MRN, dont la dernière mise à jour remonte à avril 2004, devraient être réglementées aux termes de la LEVD. La LEPO précise les espèces en voie de disparition, les espèces menacées et les espèces préoccupantes. Cependant, à titre de politique, cette liste est pratiquement dépourvue de tout fondement juridique, sauf qu'elle détermine les espèces dont l'habitat peut être protégé par la Déclaration de principes provinciale en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario (CDSEPO) est l'organisme chargé de prendre des décisions concernant les modifications à apporter à la LEPO et il est entièrement composé de membres du personnel du MRN, à l'exception d'un membre universitaire.

En janvier 2005, le MRN a rejeté la demande déposée en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) en affirmant que l'intérêt public ne justifiait pas un tel examen. Puis, dans une déclaration apparemment contradictoire, il a indiqué que l'actuel ministre des Richesses naturelles et le premier ministre ont déclaré publiquement à plusieurs reprises que le gouvernement procéderait en fait à l'examen de la LEVD. Toutefois, les détails de cet examen et les délais n'ont pas encore été confirmés, selon le MRN.

## Commentaires du CEO

---

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) se rallie à la position des auteurs de la demande selon laquelle un examen de la LEVD de l'Ontario est nécessaire. Une demande d'examen d'une loi environnementale qui date de plus de 30 ans constitue une excellente utilisation des dispositions de la CDE à ce sujet. En outre, les meilleurs experts en matière d'espèces en péril au Canada s'entendent pour dire qu'une réforme complète des mesures de protection de ces espèces se fait attendre depuis longtemps.

Dans ses rapports de 1999-2000 et de 2002-2003, le CEO a mentionné la décision du MRN de rejeter des demandes similaires d'examen de la LEVD déposées en vertu de la CDE. Encore une fois, le CEO est en désaccord avec la décision du ministère de rejeter la demande, car la CPAWS y soulève des préoccupations légitimes concernant la protection juridique adéquate de toutes les espèces en péril. Comme le CEO l'a signalé dans son rapport annuel de 2002-2003 (pages 135 à 139), le MRN avait déjà établi qu'il fallait examiner la LEVD afin de l'harmoniser

avec la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral adoptée en 2002. De plus, il s'était publiquement engagé à élaborer au plus tard en 2003 une stratégie provinciale sur les espèces en péril. Le CEO avait alors recommandé « que le ministère des Richesses naturelles crée un nouveau cadre législatif, de réglementation et de politique pour mieux protéger les espèces en péril de l'Ontario et pour se conformer à la législation fédérale. » Depuis, le MRN n'a ni examiné le cadre législatif, ni présenté de stratégie sur les espèces en péril.

## Situation et protection actuelles des espèces en péril de l'Ontario

Statut du MRN	Espèces en voie de disparition (réglementées)	Espèces en voie de disparition (non réglementées)	Espèces menacées	Espèces préoccupantes
<b>Nombre en Ontario déterminé par le MRN (2004)</b>	40	32	44	46
<b>Définition</b>	Espèce risquant l'extinction ou la disparition immédiate en Ontario et réglementée en application de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> .	Espèce risquant l'extinction ou la disparition immédiate en Ontario et qui pourrait être réglementée en application de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> .	Espèce risquant de devenir une espèce en voie de disparition en Ontario si les facteurs qui l'affectent continuent d'agir.	Espèce dont les caractéristiques la rendent sensible aux activités de l'homme ou aux phénomènes naturels.
<b>Interdictions (tuer, blesser, détruire, etc.)</b>	Toutes les espèces en application de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i>	Certaines espèces en application de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	Certaines espèces en application de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>	Certaines espèces en application de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>
<b>Protection juridique de l'habitat</b>	Oui, en application de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> . La Déclaration de principes provinciale peut aussi protéger les habitats d'importance.	Seulement par la Déclaration de principes provinciale, adoptée en application de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , qui peut protéger les habitats d'importance.	Seulement par la Déclaration de principes provinciale, adoptée en application de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , qui peut protéger les habitats d'importance.	Non
<b>Planification du rétablissement</b>	Non exigée par le MRN. Se fait au cas par cas.	Non exigée par le MRN. Se fait au cas par cas.	Non exigée par le MRN. Se fait au cas par cas.	Non exigée par le MRN. Se fait au cas par cas.
<b>Exemples d'espèces</b>	Faucon pèlerin, cougar de l'est, trille penchée	Blaireau d'Amérique, tortue des bois, effraie des clochers	Renard gris, salamandre de Jefferson, chicot févier	Loup de l'Est, monarque, chêne de Shumard

Espèce disparue : « Espèce qui n'existe plus à l'état sauvage en Ontario, mais qui existe ailleurs. »

Le MRN a identifié 10 espèces disparues de l'Ontario, y compris la salamandre tigrée et le saumon de l'Atlantique.

Espèce éteinte : « espèce qui n'existe plus nulle part. »

Le MRN a identifié six espèces éteintes en Ontario, y compris le wapiti de l'Est et le doré bleu.



La loi actuelle n'exige ni ne mentionne aucune planification du rétablissement des espèces en péril. Un plan de rétablissement d'une espèce comprend des objectifs à court et à long termes et des renseignements sur l'espèce, et il précise les renseignements manquants à établir, les menaces à la survie de l'espèce et son habitat essentiel.

En février 2005, le MRN a rendu public son nouveau document d'orientations stratégiques intitulé *Notre avenir durable*. Ce document renferme les nouvelles orientations du MRN visant à accroître dans plusieurs domaines clés ses activités dont l'objectif sous-jacent est la durabilité écologique. Le document précise que la conservation de la biodiversité, y compris la protection des espèces en péril, est une priorité du MRN et qu'il s'engage à examiner la LEVD.

En mars 2005, le MRN a rendu publique l'ébauche de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario (voir les pages 67-69). Dans le cadre de cette initiative, le MRN a déclaré qu'il allait « examiner et mettre en application des lois révisées sur les espèces en péril en Ontario de sorte à élargir la protection des espèces en péril et leur habitat, et à inclure des exigences en matière de planification du rétablissement, d'évaluation, de préparation de rapports et d'application des lois. » La stratégie ne précise toutefois aucune échéance concernant l'examen de la LEVD ni aucun plan d'expansion du programme du MRN sur les espèces en péril.

La nouvelle mission que s'est donnée le MRN à l'égard de la durabilité écologique est l'occasion idéale pour lui d'élaborer ou d'élargir des programmes qui protègent les espèces en péril de l'Ontario. Celles-ci méritent d'être protégées non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi parce qu'elles nous servent de baromètre de l'état de l'environnement naturel de l'Ontario. Le CEO est d'avis que toute mesure concertée et mesurable que prendra le gouvernement en vue de protéger ces espèces bénéficiera à l'ensemble de la population ontarienne.

Un des plus grands défis du gouvernement a toujours été d'obtenir l'appui des propriétaires fonciers privés et de régler les questions relatives aux droits de propriété. Ces propriétaires ont un rôle essentiel à jouer dans la protection des espèces en péril, particulièrement dans le Sud de l'Ontario. Par exemple, la zone écologique carolinienne de cette région ne couvre que 1 pour 100 du territoire du Canada, mais abrite environ le quart de toutes les espèces en péril et le quart de la population du pays.

Dans certains cas, une espèce en péril ne se trouve que sur des terres privées. Dans ses rapports annuels de 1999-2000 et de 2002-2003, le CEO a indiqué qu'il était préoccupé par le fait que le MRN retardait la réglementation des mesures de protection de ces espèces à cause du prolongement des consultations auprès des propriétaires. Pourtant, le MRN pourrait, à cet égard, recourir à ses programmes existants efficaces, comme le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées ou le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (voir les pages 137-142). Ces programmes, qui se limitent à offrir des incitatifs fiscaux à la protection de l'habitat d'espèces en voie de disparition (seulement 99 propriétaires fonciers privés reçoivent de tels crédits d'impôt), pourraient être élargis et offrir un incitatif fiscal aux propriétaires privés qui protègent l'habitat de toutes les espèces en péril. Le CEO croit également qu'on pourrait utiliser plus couramment les servitudes à des fins de conservation.

La mission du MRN à l'égard de la durabilité écologique lui donne aussi l'occasion d'assumer un plus grand rôle dans la protection des espèces aquatiques en péril. Leur protection est une responsabilité constitutionnelle fédérale dont s'acquitte le ministère des Pêches et des Océans (MPO) en application de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*. Le MRN a volontairement collaboré avec le gouvernement fédéral à des plans de rétablissement visant plusieurs espèces. Cependant, la question demeure une zone grise de la loi, car la compétence du MPO se limite généralement aux terres fédérales ou aux eaux où vivent des poissons. Les menaces pesant sur les espèces en péril ne sont pas liées par de telles questions de compétence, et ce qui se passe sur une terre adjacente relevant de la province est souvent tout aussi important. Le CEO encourage le MRN à jouer un rôle actif dans la protection de ces espèces, comme la province, qui a déjà assumé la responsabilité de l'activité lucrative qu'est la pêche sportive. (On trouvera des commentaires ministériels à la page 219.)

## Mauvaise planification du drainage : le drain McNabb



Deux particuliers ont demandé, en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), une enquête sur l'inondation et l'érosion du lit d'un ruisseau et sur la pollution de ce ruisseau et du lac Simcoe causées, à leur avis, par la modification d'un système de drainage artificiel du canton de Ramara. C'est en 1998 que les auteurs de la demande ont commencé à ressentir les effets des problèmes liés au bassin versant du drain McNabb, qui auraient été causés par

des travaux de drainage non autorisés dans la partie supérieure du bassin. On a envoyé la demande au ministère de l'Environnement (MEO) afin qu'il réponde aux allégations d'infractions à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO), à la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) et à la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE). On l'a aussi envoyée au ministère des Richesses naturelles (MRN) parce que les auteurs de la demande affirmaient que des travaux de drainage non autorisés avaient eu lieu et avaient perturbé l'habitat, contrairement à la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (LALR) et à la *Loi sur les pêches*.

Le drain McNabb est un système de drainage artificiel originalement mis en place en 1903 à titre de « drain sous adjudication » en vertu de la loi intitulée *Ditches and Watercourses Act*, qui a été abrogée en 1963. Situé dans le canton de Ramara, dans le secteur nord-est du bassin versant du lac Simcoe, le drain reçoit les eaux de ruissellement d'environ 511 hectares de terres principalement agricoles. Pendant les années 1970 et 1980, le canton de Ramara a attribué à un secteur de la partie supérieure du bassin un zonage de terrain industriel et y a aménagé un parc industriel. On a aussi exploité une carrière dans ce secteur. Par la suite, le canton et les propriétaires fonciers privés ont redirigé, puis élargi les drains et les fossés routiers du secteur.

Au printemps de 1998, des propriétés bordant la partie inférieure naturelle du ruisseau ont été inondées et endommagées et on a vu d'importantes charges solides pénétrer le

lac Simcoe. De 1998 à 2002, l'érosion, les inondations et la sédimentation causées par les eaux de ruissellement et la fonte des neiges se sont poursuivies. Les sédiments érodés transportent du phosphore en aval et peuvent s'accumuler dans les cours d'eau et les lacs à fond de gravier, ce qui les rend impropres à la reproduction des poissons.

Il convient de noter que le lac Simcoe est visé par une stratégie de gestion environnementale dont l'objectif est d'améliorer et de protéger la santé de l'écosystème de son bassin versant. Le MEO, le MRN, le ministère des Affaires municipales et du Logement et l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe participent à la stratégie. Malgré cet objectif d'envergure et d'autres préoccupations concernant les terres humides, les pêches en amont et le drain, les demandes d'appui et d'intervention que des propriétaires fonciers en aval ont présentées à certains de ces organismes gouvernementaux en 1998 et en 1999 sont restées sans réponse concrète.

Les problèmes d'inondation et d'érosion qu'ont connu les auteurs de la demande ont donné lieu à une poursuite civile en dommages-intérêts, intentée par eux en 1999, et à des audiences, dirigées par l'arbitre du drainage de l'Ontario, qui ont duré des années. Les ordonnances de l'arbitre ont entraîné l'élaboration d'une stratégie provisoire de contrôle en 2000, d'un rapport technique sur le drainage et d'un plan de réaménagement du drain municipal McNabb en 2002. Ce dernier prévoyait deux bassins de gestion des eaux pluviales, l'un desservant le parc industriel et l'autre, la carrière Lafarge, afin de protéger contre les eaux de ruissellement provenant de ces deux secteurs les terrains riverains en aval et le lac Simcoe. Les auteurs de la demande étaient d'avis que ces installations devaient faire l'objet d'une approbation accordée par le MEO en vertu de la LREO après l'évaluation environnementale (EE) de portée générale de la Municipal Engineers Association (MEA). Le canton, lui, soutenait que ces sites étaient exemptés des exigences de la LREO en matière d'approbation et de l'EE de portée générale en raison des exemptions des travaux de drainage agricoles prévues par la LREO et la LEE.

## Réponse du ministère

---

Le MRN a déclaré dans sa réponse à la demande qu'il ne procéderait pas à l'enquête demandée sur le drain McNabb, car la LALR n'exige pas d'approbation pour l'installation ou l'entretien d'un drain, sous réserve des dispositions de la *Loi sur le drainage*. Le MRN a transmis les préoccupations des auteurs de la demande à l'égard des pêches à Pêches et Océans Canada afin qu'on les examine. (On trouvera à la page 315 du supplément une analyse plus détaillée des questions relatives à la LALR.)

De l'été 2002 à février 2004, avant de déposer la demande en vertu de la CDE, ses auteurs avaient demandé l'intervention du MEO en vertu de la LREO. En février 2004, le personnel du MEO les a informés que leur bureau régional afficherait au Registre environnemental une proposition d'ordonnance du directeur pour une période de commentaires publics de 30 jours qui commencerait le 1<sup>er</sup> mars 2004. Le MEO a précisé qu'il menait déjà une enquête pour donner suite à leurs plaintes et qu'il en élargissait la portée en raison de leur demande déposée en vertu de la CDE. Comme conséquence directe de ces procédures, le MEO a

finalisé en août 2004 l'ordonnance du directeur exigeant que le canton de Ramara et Lafarge Canada prennent certaines mesures. Parmi celles-ci, mentionnons une évaluation et un rapport sur les travaux d'égout et de drainage effectués dans le bassin du drain McNabb et la présentation d'une demande d'approbation pour ces travaux, sous réserve de l'article 53 de la LREO. Le MRN a déclaré dans son rapport que le drain McNabb était dysfonctionnel et instable, mais qu'il était d'avis que l'observation de l'ordonnance permettrait de régler les problèmes soulevés et de prévenir d'autres effets négatifs sur le bassin. En date de mars 2005, le canton avait présenté, en vertu de l'article 53 de la LREO, des demandes d'approbation visant les deux bassins de gestion des eaux pluviales dans les zones industrielles, et le MEO les examinait.

## Commentaires du CEO

---

Le cas du drain McNabb souligne certaines questions qui préoccupent le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO). Il illustre l'ampleur des dommages environnementaux et des dépenses en ressources qui peuvent résulter de projets de drainage qui ne sont pas élaborés conformément aux modalités de planification précisées dans les lois, les politiques provinciales et les lignes directrices ministérielles.

La municipalité qui envisage un projet de drainage a trois principales options. Elle peut appliquer la *Loi sur le drainage* au moyen d'une requête présentée par ses propriétaires fonciers, élaborer un projet en collaboration avec l'office de protection de la nature local en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, ou exercer le pouvoir que lui confère la *Loi sur les municipalités*. Dans un scénario type, le projet est lié à un peuplement, petit mais en croissance, qui requiert des travaux de drainage en amont ou en aval. Pendant des décennies, les petites municipalités ont favorisé le recours à la *Loi sur le drainage*, en partie parce qu'elle prévoit une manière pratique d'élaborer une annexe au rapport d'évaluation qui répartit les coûts entre tous les propriétaires fonciers, et en partie en raison de l'exemption des approbations environnementales prévue par la LREO et la LPE. Les municipalités peuvent aussi demander au nom des propriétaires fonciers qui pratiquent l'agriculture, en vertu de l'article 88 de la *Loi sur le drainage*, une subvention égale au tiers de leur évaluation. Ils peuvent aussi obtenir du MRN, par l'entremise de l'office de protection de la nature local et en vertu des dispositions de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, un financement de 50 pour 100 pour régler des problèmes d'inondation et d'érosion. Par contre, si la municipalité entreprend un projet de drainage aux termes de la *Loi sur les municipalités*, son assiette fiscale couvre le coût entier du projet. De toute évidence, les municipalités confrontées à des questions de drainage en région rurale ont intérêt à recourir à la *Loi sur le drainage*.

Cependant, la *Loi sur le drainage* n'a jamais visé d'autres projets de drainage que ceux liés aux terres agricoles. Elle ne prévoit tout simplement pas l'examen et l'établissement des normes techniques nécessaires à la gestion des eaux pluviales en milieu urbain. Comme dans le cas du drain McNabb, le recours à la *Loi sur le drainage* pour le drainage de zones en voie d'urbanisation ou d'industrialisation peut avoir de graves conséquences

environnementales. Dans les zones subissant le processus de « durcissement » des travaux de revêtement et de construction et où les drains auparavant découverts sont remplacés par des tuyaux souterrains, des modifications majeures du débit et du volume des eaux de ruissellement peuvent avoir des effets dévastateurs sur les cours d'eau en aval. Dans la plupart de ces cas, la municipalité ou le promoteur du projet devrait appliquer l'EE de portée générale municipale de la MEA, concevoir des mesures appropriées de contrôle des eaux pluviales et demander au MEO les approbations exigées par la LREO. Le document du MEO intitulé *Stormwater Management Planning and Design Manual*, examiné dans le rapport annuel de 2003-2004 du CEO (voir les pages 106 à 110), fournit des orientations techniques et procédurales. Son utilisation entraînerait une protection environnementale en aval de loin supérieure à celle prévue par la *Loi sur le drainage*.

*Dans les zones subissant le processus de « durcissement » des travaux de revêtement et de construction et où les drains auparavant découverts sont remplacés par des tuyaux souterrains, des modifications majeures du débit et du volume des eaux de ruissellement peuvent avoir des effets dévastateurs sur les cours d'eau en aval.*

Le CEO se réjouit de la réponse du MEO à cette demande. Il s'agit du premier exemple connu où il a remis une ordonnance du directeur aux promoteurs d'un projet de drainage agricole dans le cadre duquel l'application de la LREO était nécessaire. Les municipalités ont intérêt à élaborer des modalités de planification appropriées concernant le drainage dans les régions rurales afin d'éviter de telles confrontations. Le CEO croit qu'il faut consacrer davantage de ressources à l'information et à la sensibilisation du personnel des petites municipalités à l'égard des questions de drainage. Il existe certes nombre de bons cours, séminaires et ateliers sur la gestion des eaux pluviales, mais ils sont souvent plus accessibles au personnel des grandes municipalités urbaines. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO), le MRN (peut-être par l'entremise de Conservation Ontario) et le MEO devraient établir des orientations dans ce domaine et subventionner des ateliers et des publications peu coûteux en vue de mieux informer et sensibiliser les petites municipalités relativement à la gestion des eaux pluviales. En outre, il y a souvent dans les petites municipalités un seul ingénieur en drainage embauché à temps partiel, ce qui limite leur capacité d'examiner et d'élaborer les travaux de drainage et de se tenir au courant des initiatives provinciales et des exigences réglementaires. Ces initiatives seraient particulièrement appropriées, étant donné le projet du gouvernement de l'Ontario de créer un cadre législatif de protection des sources d'eau axé sur les bassins versants.

*(On trouvera des commentaires ministériels à la page 219.)*

#### Recommandation 10

Le CEO recommande au MAAO, au MRN et au MEO d'examiner leurs politiques publiques actuelles concernant le drainage et la gestion des eaux pluviales afin d'assurer la sauvegarde des fonctions de l'écosystème.



# PARTIE 6



# Appels, poursuites et dénonciateurs

Les Ontariennes et Ontariens ont le droit de faire des commentaires sur les propositions du gouvernement, de demander l'examen des lois actuelles et de demander la tenue d'une enquête s'ils estiment que quelqu'un viole une loi importante sur le plan environnemental. La *Charte des droits environnementaux* (CDE) leur confère également les droits suivants :

- le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement;
- le droit d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi environnementale, et que cette infraction a porté ou portera atteinte à une ressource publique;
- le droit d'être protégés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent des infractions aux lois environnementales dans les lieux de travail ou se prévalent des droits que leur confère la CDE.

## Appels

---

La CDE donne aux Ontariennes et Ontariens le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision ministérielle concernant la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation accordés à des entreprises ou à des particuliers. Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel doit adresser sa demande à l'organisme d'appel approprié, comme le Tribunal de l'environnement (TE), dans les 15 jours suivant l'affichage de la décision au Registre environnemental. Cette personne doit prouver qu'elle a un « intérêt » dans la décision, qu'aucune personne « raisonnable » n'aurait pu prendre une telle décision et que cette décision pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

Au cours du dernier exercice, des résidents et des groupes environnementaux ont présenté plusieurs demandes d'autorisation d'interjeter appel. Ces demandes visaient un certain nombre d'autorisations qu'avait accordées le ministère de l'Environnement (MEO), comme les permis de prélèvement d'eau et les certificats d'autorisation. On discute ci-après de deux de ces demandes d'autorisation d'interjeter appel. (De plus amples renseignements sur ces demandes figurent dans le tableau sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel qu'on trouvera à la section 7 du supplément au présent rapport annuel.)



## ***État des appels***

Au cours du dernier exercice, sept nouvelles demandes d'interjeter appel ont été présentées, le TE ayant accepté l'une d'entre elles après la fin de l'exercice. Le TE a rejeté les six autres demandes parce qu'il a déterminé que leurs auteurs n'avaient pas satisfait aux critères s'appliquant à une telle demande.

### **Résultats des demandes d'autorisation d'interjeter appel (au 31 mars 2005)**

Demandes acceptées	0
Demandes rejetées	6
Demandes en attente	1

## ***Actes du ministère de l'Environnement***

Six avis d'appel ayant trait à des actes du MEO ont été affichés au Registre environnemental au cours de l'exercice. La CDE oblige le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) à afficher des avis relatifs à ces appels, qui sont interjetés par des entreprises ou des particuliers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'atténuation, auxquels on a refusé de délivrer un acte ou qui sont insatisfaits des modalités de l'acte qui leur a été délivré. Ces avis ont pour but d'informer les membres du public, qui peuvent alors décider de participer au processus d'appel.

## ***Actes du ministère des Affaires municipales et du Logement***

Au cours de l'exercice à l'étude, le CEO a affiché au Registre neuf avis d'appel relatifs à des actes du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML). Des citoyens, des entreprises ou des municipalités ont interjeté ces appels à l'égard de décisions prises par le MAML en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (LAT) dans le but d'approuver le plan officiel ou une modification du plan officiel d'une municipalité, et à l'égard d'autres approbations dans les régions de l'Ontario où aucun plan officiel n'est en place. Il est à noter que des centaines d'appels sont interjetés chaque année auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario concernant des plans officiels, mais qu'aux termes de la LAT, seul un petit nombre d'approbations dans quelques régions doivent être accordées directement par le ministre des Affaires municipales et du Logement. Ce ne sont que ces approbations qui sont prescrites comme des actes en vertu de la CDE et pour lesquelles des avis d'appel sont affichés au Registre.

## ***Actes du ministère des Richesses naturelles et du ministère du Développement du Nord et des Mines***

En 2004-2005, il n'y a eu aucun appel ayant trait à un acte de ces deux ministères ni demande d'autorisation d'interjeter appel à l'égard d'un acte de ces ministères.



### ***Appel relatif à Hamilton Bio Conversion Inc.***

Les deux auteurs de cette demande d'autorisation d'interjeter appel présentée pendant l'exercice 2003-2004 voulaient obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision du MEO de délivrer un certificat d'autorisation à Hamilton Bio Conversion Inc. relativement à une installation de traitement des déchets. L'installation, qui transformait des déchets organiques en nourriture pour animaux, avait reçu l'autorisation de transformer des boues d'égouts en boulettes d'engrais. Les auteurs de la demande voulaient contester ce changement de type de déchet traité par l'installation parce que, selon eux, ce changement augmenterait la nuisance causée par les odeurs.

Le TE a accordé aux auteurs de la demande l'autorisation d'interjeter appel du certificat d'autorisation parce que, selon lui, il aurait été raisonnable pour le MEO d'apporter, aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, des modifications au certificat d'autorisation de l'entreprise ayant trait aux émissions atmosphériques avant d'approuver le certificat d'autorisation de l'installation de traitement des déchets. Le TE a conclu que les préoccupations des auteurs de la demande relativement aux émissions de contaminants et aux odeurs possibles n'avaient pas été prises en considération et que l'octroi du certificat d'autorisation modifié pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

Après que les parties eurent décidé de régler leur différend plutôt que de participer à une audience en bonne et due forme du TE, ce dernier a accueilli l'appel en partie. Le compte rendu de règlement comportait les conditions suivantes : l'entreprise doit obtenir l'autorisation de modifier son certificat d'autorisation sur les émissions atmosphériques avant de recevoir et de traiter des matières sèches biologiques; et l'entreprise et l'exploitant de l'installation ne doivent pas traiter en même temps à l'installation des déchets alimentaires et des biosolides.



## Actions pour cause de nuisance publique

---

Avant l'entrée en vigueur de la CDE en 1994, les actions pour cause de nuisance publique devaient être intentées par le procureur général ou avec l'autorisation de celui-ci. En vertu de l'article 103 de la CDE, quiconque en Ontario subit une perte économique directe ou des lésions corporelles directes dues à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement a le droit d'intenter une poursuite sans avoir à obtenir l'autorisation du procureur général. Aucune nouvelle action pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours de l'exercice à l'étude, bien que les tribunaux continuent à traiter l'action suivante, lancée en 2001.

Dans ses rapports annuels précédents, le CEO a décrit le recours collectif intenté contre une installation d'Inco à Port Colborne pour cause de nuisance publique (*Pearson c. Inco Limited et al.*). En mars 2004, le MEO a conclu une entente avec le plaignant, dont la teneur n'a pas été divulguée. En vertu de cette entente, Inco est maintenant le seul défendeur dans le cadre de cette action. Par ailleurs, en février 2004, la Cour divisionnaire a confirmé la décision d'un tribunal inférieur selon laquelle il n'était pas justifié de certifier ce recours collectif. Le plaignant a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a entendu l'appel le 30 mai 2005. Au mois de juillet 2005, aucune décision n'avait encore été rendue.

Le CEO a reçu l'autorisation, de concert avec l'Association canadienne du droit de l'environnement et les Ami(e)s de la Terre, d'intervenir dans le cadre de cet appel pour discuter de la question des dépens du plaignant. Les intervenants ont souligné que les actions liées à une atteinte à l'environnement ou à la santé ou la sécurité du public, et les actions dont les répercussions directes ou indirectes dépassent les intérêts des parties susciteront



probablement l'intérêt du public. Si une telle action est intentée sous forme de recours collectif et qu'elle n'est pas déraisonnable, l'auteur de celle-ci ne devrait pas avoir à assumer de dépens s'il n'obtient pas gain de cause. Le CEO rendra compte du résultat de cette intervention dans un futur rapport annuel.

## Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

---

Aux termes de la CDE, toute personne en Ontario a le droit de poursuivre un particulier ou une entreprise qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui porte ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre dont le CEO a été informé est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeker contre le MEO et Max Karge, le propriétaire d'une décharge illégale de pneus. Malheureusement, il faut souvent attendre longtemps avant qu'un règlement ne survienne dans les actions civiles, si aucune entente à l'amiable n'est conclue, et la poursuite de Braeker est toujours devant les tribunaux. Le CEO continuera de suivre cette affaire et en rendra compte lorsqu'une décision sera prise.

## Droits des dénonciateurs

---

La CDE protège les employés contre les représailles que pourrait exercer un employeur s'ils signalent des pratiques dangereuses pour l'environnement dans les lieux de travail ou se prévalent d'une autre façon des droits que leur confère la CDE. Aucun cas de dénonciation n'a été déclaré pendant l'exercice. Depuis l'entrée en vigueur de la CDE, aucune personne ayant déposé une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario ne s'est prévalu de ce droit.





# PARTIE 7



# Progrès réalisés par les ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) assure le suivi des progrès des ministères prescrits dans la mise en oeuvre des recommandations formulées antérieurement. Il a demandé à ces ministères de rendre compte de leurs progrès dans la mise en oeuvre des recommandations énoncées dans son dernier rapport et des recommandations clés des exercices antérieurs. Certains ministères ont volontairement fourni des mises à jour, qui sont résumées dans la présente partie.

## Mise en oeuvre par les ministères des recommandations antérieures du CEO

### *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

Pour donner suite aux questions relatives à l'eau potable abordées dans les rapports antérieurs, le CEO a demandé au ministère de l'Environnement (MEO) une mise à jour sur les modifications proposées du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) et sur les documents techniques ou d'orientation connexes.

En mai 2004, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il investirait plus de 400 millions de dollars dans son programme de salubrité de l'eau potable, y compris des fonds qui permettraient à un plus grand nombre de collectivités d'améliorer et de moderniser leurs stations de production d'eau potable et qui les aideraient à se conformer aux normes énoncées dans le règlement 170/03 et la LSEP. En 2004, l'Ontario a affecté la moitié du budget de fonctionnement de 2004-2005 du MEO à des initiatives liées à la salubrité de l'eau potable.

À la fin de juin 2004, le MEO a annoncé qu'il avait mis au point de nouveaux règlements modifiant le règlement 170/03 et accordant six mois de plus aux propriétaires de réseaux d'eau potable qui desservent des salles communautaires en milieu rural, des exploitants d'entreprises touristiques et des parcs de caravanes itinérantes pour installer un matériel de traitement. Ce nouveau délai s'appliquerait aux grands centres communautaires, aux hôtels de ville, aux motels, aux lieux de villégiature, aux terrains de camping, à d'autres exploitants d'entreprises touristiques, aux parcs de maisons mobiles, aux lotissements en milieu rural, aux appartements et aux condominiums. De plus, les petits centres communautaires municipaux et les petits hôtels de ville sont autorisés à afficher des avertissements pendant six mois au lieu de procéder à des tests. En décembre 2004, le ministère a révisé de nouveau le règlement et annoncé que les petits réseaux d'eau potable disposeraient de 6 à 18 mois de plus pour se conformer aux nouvelles exigences en matière de traitement de l'eau.

En juin 2003, le MEO a affiché une proposition relativement à un projet de règlement sur l'exécution de la LSEP. Le paragraphe 168 (4) de cette loi exige que le ministre de l'Environnement prenne un règlement énonçant les fonctions du ministère à l'égard de la conformité à la LSEP et aux règlements, de l'exécution de ceux-ci et de la marche à suivre pour répondre à une demande d'enquête présentée par un résident de l'Ontario sur une allégation d'infraction prévue par la LSEP. Dans sa mise à jour de mars 2005 à l'intention du CEO, le MEO a précisé que le règlement proposé entrerait en vigueur sous peu. Le MEO a mis au point une formule de demande assortie de directives qui renseignent le public sur la façon de demander une enquête en vertu de la LSEP. Il a aussi élaboré une marche à suivre interne pour orienter les membres du personnel qui reçoivent des demandes de renseignements sur la manière de déposer une demande d'enquête. Le CEO signale que ces exigences juridiques et marches à suivre ressemblent à plusieurs égards au processus de demande prévu par la *Charte des droits environnementaux* (CDE) et il félicite le ministère de s'être inspiré de ce modèle.

Toujours dans sa mise à jour de mars 2005, le MEO a fait remarquer qu'il n'envisageait pas de prescrire comme actes, aux fins de la CDE, les dispositions de la LSEP liées aux certificats d'autorisation des réseaux d'eau potable, principalement parce que la plupart des autorisations prévues par la LSEP sont exemptées par l'évaluation environnementale de portée générale municipale de la Municipal Engineers Association. En d'autres termes, les résidents de l'Ontario ne peuvent pas déposer de demande d'examen s'y rapportant en vertu de la CDE. Cela est malheureux et le CEO exhorte le MEO à réexaminer cette restriction des droits prévus par la CDE, qui semble contraire à l'intention et à l'esprit du Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton.

Le MEO a reconnu qu'il envisageait de prescrire d'autres articles de la LSEP (notamment ses exigences en matière de délivrance de permis) à titre d'actes classés lorsqu'ils entreraient en vigueur. Le ministère a également fait remarquer que la LSEP lui confère le pouvoir de prendre des arrêtés en cas de danger de l'eau potable pour la santé, mais que le fondement de ces arrêtés vise exclusivement la protection de la santé humaine et qu'ils ne sont donc pas assujettis à l'objectif de la CDE, qui est de protéger l'environnement naturel. Il a ajouté que le facteur temps est souvent critique dans le cas de ces arrêtés et que tout retard pourrait menacer la santé d'êtres humains. Le CEO n'est pas d'accord avec le MEO que la CDE vise exclusivement l'environnement naturel. De fait, l'un des objectifs de la CDE est de promouvoir un environnement sain pour la population de l'Ontario.

## Processus d'évaluation environnementale

---

Le CEO a présenté dans son rapport annuel de 2003-2004 des recommandations et des observations visant l'amélioration du processus d'évaluation environnementale. Le 21 octobre 2004, la ministre de l'Environnement a déclaré à l'Assemblée législative que le comité consultatif des évaluations environnementales du ministre (CCEEM) se pencherait sur les points soulevés par le CEO. Au début de 2005, le CEO a demandé une mise à jour, y compris tout rapport et toute recommandation de ce comité.

Le CCEEM a présenté son rapport au MEO aux fins d'examen en mars 2005. Ce rapport va dans le sens de plusieurs recommandations du CEO en ce qui concerne les évaluations environnementales. Par exemple, sa recommandation 17 appuie le point de vue du CEO selon lequel les pratiques de consultation publique prévues par la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE) doivent respecter les droits minimaux que confère la CDE, particulièrement en ce qui a trait aux permis, aux licences et aux autorisations. Par ailleurs, le CCEEM et le CEO sont arrivés à la même conclusion en ce qui concerne la nécessité de modifier la LEE pour prévoir un délai de prescription de deux ans (plutôt que le délai actuel de six mois) applicable aux poursuites. Enfin, le rapport comprenait aussi des recommandations (numéros 26-31) visant à renforcer la capacité du MEO d'entreprendre des activités d'inspection et d'exécution pour faire respecter la LEE. Le CEO a souligné ce problème dans ses rapports annuels de 2001-2002 et de 2003-2004.

Dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO a aussi recommandé que le MEO règle les problèmes auxquels font face les membres du public qui veulent avoir accès à certains documents d'approbation liés aux évaluations environnementales. Se faisant l'écho de cette préoccupation, le CCEEM a proposé dans son rapport des principes à respecter dans le cadre du processus de planification et de prise de décision applicable aux évaluations environnementales, y compris l'obligation de faire en sorte que les documents de consultation soient accessibles et compréhensibles.

## Programme Air pur

Le CEO a demandé une mise à jour sur le programme Air pur du MEO, y compris les rapports sur les réductions d'émissions de 2002 et de 2003 et l'emploi du nouveau modèle MOBILE pour estimer les réductions d'émissions. Le MEO a répondu qu'il avait collaboré avec Environnement Canada à la mise au point de ce modèle. Celui-ci a servi à l'estimation des réductions d'émissions annuelles des véhicules légers entre 1999 et 2003, compilées dans un rapport que le MEO s'était engagé à afficher sur le site Web du programme Air pur et au Registre environnemental (il a respecté ce dernier engagement en mars 2005 en affichant le document n° XA05E0004). Le MEO a également déclaré qu'il avait préparé et affiché en décembre 2004 un avis d'information relatif à son rapport sur les réductions d'émissions des véhicules lourds pour les années 2000-2002 (n° XA04E0017 au Registre).

Le MEO a ajouté qu'il avait avancé l'examen du programme que devait réaliser un conseiller engagé en 2006-2007. Cet examen a plutôt été entrepris en janvier 2005. L'évaluation du conseiller et un rapport devraient être communiqués à la ministre à l'été 2005. Le MEO a déclaré que le conseiller se pencherait notamment sur les améliorations des carburants et des technologies de limitation des émissions ainsi que sur les résultats du programme Air pur. Le MEO prévoit analyser les conclusions du rapport et organiser des consultations publiques par l'intermédiaire du Registre avant de présenter des options à l'égard du programme en vue d'une décision du gouvernement.

## Stations municipales d'épuration des eaux d'égout

---

Dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO a fait une recommandation relative aux règlements municipaux sur l'utilisation des égouts. Le MEO a répondu qu'il procédait à un examen exhaustif, sur plusieurs années, des politiques applicables aux stations municipales d'épuration des eaux d'égout. Le CEO a demandé une mise à jour sur les progrès de l'examen, y compris la nature des consultations publiques que le ministère prévoyait tenir, le type de renseignements contextuels (aperçus des tendances en matière de rendement des stations, etc.) qu'il préparait ou employait et les façons dont il communiquerait ces renseignements au public. En mars 2005, le MEO a déclaré que l'examen des politiques liées à la gestion des effluents des stations d'épuration des eaux d'égout allait se poursuivre en 2006-2007. La version préliminaire des politiques mises à jour sera affichée au Registre aux fins de consultation publique. Dans le cadre du processus de mise à jour des politiques, on procède à une analyse des données de surveillance actuelles afin d'évaluer le rendement des stations et la réduction des rejets totaux du secteur dans les cours d'eau de la province. Le MEO procède également à des prélèvements additionnels dans les stations d'épuration des eaux d'égout pour détecter les polluants nocifs. Ces travaux seront réalisés en 2005. Le MEO n'a pas précisé de quelle façon il communiquerait au public les résultats de son analyse des données de surveillance, ni même s'il le ferait.

## Présence de mercure dans les écosystèmes

---

Dans son rapport annuel de 2003-2004 (p. 122), le CEO a recommandé au MEO d'établir un programme exhaustif permettant de comprendre le cheminement, le déplacement et le sort du mercure dans les écosystèmes de l'Ontario. Le CEO a demandé une mise à jour sur les travaux du ministère dans ce domaine. En mars 2005, le MEO a indiqué qu'il menait un projet pilote pour déterminer si la surveillance de la teneur en mercure des feuilles des arbres des forêts était une méthode viable d'estimation d'une composante du dépôt sec du mercure. Il a également précisé qu'il avait récemment conclu des partenariats avec l'Université Queen's et l'Université d'Ottawa. La première utilisera la base de données du ministère sur la contamination du poisson gibier pour analyser les incidences des caractéristiques des bassins versants sur l'accumulation du mercure dans les poissons. L'Université d'Ottawa se concentrera sur les façons dont les bassins versants stockent et libèrent le mercure déposé par voie atmosphérique. Ces travaux faciliteront aussi la compréhension des liens entre les réductions d'émissions et l'accumulation du mercure dans les poissons. Le ministère participe en outre à l'étude METAALICUS (Mercury Experiment to Assess Atmospheric Loading in Canada and the United States), qui vise à déterminer la charge atmosphérique en mercure au Canada et aux États-Unis. Cette étude sur la relation entre le dépôt du mercure et sa présence dans les poissons est en cours depuis 2001 et devrait prendre fin bientôt.

## Objectifs provinciaux de qualité de l'eau pour le nitrate

---

Les objectifs provinciaux de qualité de l'eau (OPQE) sont des critères définis à l'égard des eaux de surface de la province pour protéger la vie aquatique et, dans le cas de certains



paramètres, pour protéger les utilisations récréatives des eaux. Il existe bien une norme ontarienne en matière d'eau potable applicable au nitrate, mais aucun OPQE n'a été défini jusqu'à présent pour cette substance. L'année dernière, le CEO a recommandé que le MEO adopte pour le nitrate un OPQE conforme aux Recommandations pour la qualité des eaux au Canada (RQEC) applicables à cette substance. Le MEO a déclaré au CEO en mars qu'il afficherait bientôt au Registre une proposition sur un nouveau OPQE applicable au nitrate. Une décision sur l'adoption éventuelle des RQEC devrait être prise d'ici la fin de l'année civile 2005.

## Règlement 903 sur les puits

---

Le CEO a recommandé que le MEO s'assure que les principales dispositions du règlement sur les puits soient claires et applicables et qu'il fournisse un guide rédigé en langage simple sur le règlement. Le MEO a indiqué qu'il menait une campagne de sensibilisation auprès des propriétaires de puits et des techniciens du domaine et qu'il avait mis à jour certaines brochures. Il n'a pas précisé s'il avait réglé certains des problèmes fondamentaux d'application liés au texte même du règlement et il n'a pas encore publié de guide en langage simple à l'intention des propriétaires de puits et du public, ni de guide technique exhaustif visant le secteur des puits.

## Prescription de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* aux fins de la CDE

---

En vue de son rapport annuel de 2004-2005, le CEO a demandé une fois de plus au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO) et au MEO une mise à jour sur la prescription de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) aux fins de la CDE de sorte que le public puisse se prévaloir de certains droits prévus par la CDE, comme le droit de demander un examen ou une enquête et le droit d'interjeter appel. La CDE prévoit aussi un mode de classification et d'affichage au Registre des actes (certificats, permis, ordonnances, plans de gestion des éléments nutritifs, stratégies de gestion des éléments nutritifs, etc.) afin que le public en soit informé et puisse participer aux décisions sur les plans et stratégies de gestion des éléments nutritifs susceptibles de le toucher. Le CEO croit que tous les actes liés à la gestion des éléments nutritifs dans les grandes exploitations agricoles devraient être prescrits aux fins de la CDE. Les sites d'application de biosolides, exclus à l'heure actuelle, seraient inclus.

En 2002, le MAAO a indiqué qu'il avait besoin d'un délai supplémentaire pour mieux comprendre les incidences de l'assujettissement de la LGEN à la plupart des articles de la CDE. À la fin de 2003, il a cédé au MEO l'exécution de certains aspects de la LGEN. Depuis, les deux ministères travaillent de façon concertée à la résolution des problèmes soulevés par le CEO. Cependant, les progrès semblent indéfinissables. En mai 2005, aucun des deux ministères n'avait affiché un avis de proposition au Registre.

La prescription de la LGEN aux fins de la CDE appuierait les efforts visant à mettre en oeuvre des plans de protection des sources d'eau dans de nombreuses parties de l'Ontario et à

rassurer le public quant à la transparence et à la responsabilité du processus décisionnel prévu par la LGEN. Le CEO exhorte les deux ministères à terminer leurs travaux le plus tôt possible et à mener des consultations approfondies sur l'approche qu'ils proposent pour prescrire la LGEN aux fins de la CDE. (On trouvera aux pages 9-12 du présent rapport un article plus poussé sur la prescription de nouvelles lois aux fins de la CDE.)

## Lois applicables aux zones protégées

---

Dans son rapport annuel de 2001-2002, le CEO a recommandé que le ministère des Richesses naturelles (MRN) élabore un nouveau cadre législatif applicable aux parcs provinciaux et aux zones protégées, y compris les réserves de conservation, afin de conserver la biodiversité. À l'automne 2004, le MRN a entrepris un examen des lois ontariennes visant les zones protégées, y compris les lois applicables aux parcs provinciaux, aux réserves de conservation et aux régions sauvages.

Le conseil d'administration de Parcs Ontario, dont les membres sont nommés par le ministre des Richesses naturelles, étudiera les commentaires reçus et fera des recommandations au ministre. Ensuite, le MRN élaborera un projet de mesures législatives qui sera déposé devant l'Assemblée législative. Ces mesures suivront alors le processus habituel d'examen des projets de loi.

## Planification de la gestion des zones protégées

---

Dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO a recommandé que le MRN exige la préparation et la révision opportune de plans de gestion visant toutes les zones protégées, y compris les dispositions sur les consultations publiques. Le MRN a indiqué au CEO qu'il avait accompli des progrès dans la préparation de directives de gestion relatives aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation. Dans le cadre de l'examen de la législation applicable aux parcs et aux zones protégées, le MRN a proposé que de nouvelles mesures législatives exigent la préparation de directives de gestion et la tenue de consultations appropriées.

## Séparation des terrains miniers et des zones protégées

---

Plus de six ans après que le MRN a annoncé l'expansion du réseau de zones protégées dans le cadre de son initiative appelée Patrimoine vital de l'Ontario (PVO), nombre de ces zones ne sont toujours pas protégées. L'examen par le CEO, dans son rapport annuel de 2001-2002, d'une demande présentée en vertu de la CDE a révélé que plusieurs parcs provinciaux et réserves de conservation proposés comprenaient des terrains miniers.

En mars 2002, le ministre des Richesses naturelles et le ministre du Développement du Nord et des Mines ont annoncé qu'ils instaureraient un processus pour examiner les manières possibles de traiter les terrains miniers dans ces zones. Environ 66 zones visées par l'initiative PVO renfermaient des centaines de claims. Parmi les exemples les plus importants, mentionnons la réserve de conservation des hautes terres du lac Supérieur et les ajouts du parc provincial Killarney.

À la fin de 2002 et au début de 2003, l'organisme Partnership for Public Lands et la Ontario Prospectors Association ont mené des négociations à huis clos avec les deux ministères. En mars 2003, les deux organismes ont conclu une entente sur la manière de séparer les terrains miniers des zones protégées au cas par cas et ont présenté leurs recommandations au MRN et au ministère du Développement du Nord et des Mines.

En novembre 2004, le CEO a avisé les deux ministères qu'il s'inquiétait grandement du fait que ce dossier était toujours en suspens et qu'il était temps de mettre au point un processus de consultation publique à la fois transparent et responsable pour régler cette question importante sur le plan écologique. En décembre 2004, les ministères ont répondu qu'ils feraient prochainement une annonce suite aux recommandations des deux intervenants et qu'ils consulteraient la population.

En mai 2005, le MRN avait réglé le problème de la séparation des terrains miniers dans 45 zones protégées. Cependant, une solution n'a toujours pas été trouvée pour les 21 autres zones protégées. Le CEO exhorte les deux ministères à entreprendre des consultations immédiatement pour permettre à la population d'évaluer les solutions éventuelles à ce problème et de faire des commentaires à cet égard.

## Programme d'acquisition de terres à vocation écologique

---

L'affectation de fonds provinciaux à l'acquisition et à la conservation de terres fragiles sur le plan écologique s'est terminée à la fin de l'exercice 2004-2005. Le ministre des Richesses naturelles a informé le CEO que son ministère planifiait l'instauration d'un programme d'acquisition de terres à plus long terme qui compléterait d'autres grandes initiatives provinciales, comme la protection des terres dans la ceinture de verdure, et qui faciliterait leur mise en oeuvre.

## Plans de gestion de l'eau prévus par la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*

---

En 2002-2003, le CEO a signalé qu'un problème était survenu au cours de cet exercice par suite de l'adoption de la *Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs*. L'article 23.1 de cette loi, qui modifiait la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (LALR), autorisait le ministre des Richesses naturelles à ordonner aux propriétaires d'installations hydroélectriques d'établir ou de modifier un plan de gestion de l'eau (PGE) pour gérer le débit et le niveau des rivières. À la fin de 2003, le MRN a commencé à afficher ces arrêtés au Registre à titre d'avis d'information, même si des arrêtés semblables prévus par la LALR et liés aux niveaux des lacs et des rivières où étaient construits des barrages étaient des actes classés aux termes du règlement de l'Ontario 681/94.

En janvier 2003, le CEO a demandé au MRN de faire classer comme actes, aux fins de la CDE, les arrêtés pris en vertu de l'article 23.1 de la LALR en modifiant le règlement 681/94. En mars 2003, le MRN a annoncé qu'il étudierait attentivement cette suggestion. Depuis, il n'a pris aucune mesure à cet égard. Dans son rapport d'étape de mars 2005 à l'intention

du CEO, le MRN a indiqué qu'il continuerait, à titre de mesure intérimaire, d'afficher les PGE comme des avis d'information et qu'il consulterait la population. En 2004-2005, il a affiché au Registre des avis d'information relatifs à 18 PGE. Toutefois, il n'a pris aucune mesure pour ce qui est de modifier le règlement 681/94 afin de donner aux PGE le statut d'actes prescrits. (Pour en savoir plus, voir la page 24 du supplément.) Le CEO exhorte le MRN à entreprendre le processus de classification de ces actes.

## Stratégie sur les espèces envahissantes

---

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a exhorté le MRN à élaborer une sous-stratégie sur les espèces envahissantes dans le cadre d'une stratégie provinciale de la biodiversité et il a précisé que cette sous-stratégie devrait comporter « une vision, des objectifs, des mesures, des buts mesurables et des exigences de reddition des comptes détaillés ». Par la suite, le ministre des Richesses naturelles a annoncé que l'Ontario commencerait en juin 2004 à élaborer une stratégie sur les espèces envahissantes qui compléterait la Stratégie nationale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Le CEO a demandé une mise à jour sur l'élaboration de cette stratégie. En mars 2005, le MRN a déclaré que la stratégie était une composante de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario, en cours d'élaboration. Le CEO est totalement d'accord que toute solution au problème des espèces envahissantes doit faire partie intégrante d'une stratégie de la biodiversité, ce qu'il avait d'ailleurs proposé pour la première fois dans son rapport annuel de 2001-2002. Cependant, le CEO est d'avis qu'une stratégie provinciale de la biodiversité doit comprendre des *sous-stratégies distinctes* visant des problèmes particuliers et prévoyant des mesures détaillées.

## Touladi

---

Le CEO a exprimé ses préoccupations concernant la gestion du touladi et des lacs qui l'abritent dans son rapport annuel de 2001-2002. Il a demandé au MRN, au MEO et au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) une mise à jour sur un manuel intitulé *Lakeshore Capacity Assessment* et sur l'élaboration de nouveaux objectifs provinciaux de qualité de l'eau pour le phosphore et l'oxygène dissous visant à assurer la protection du touladi. En mars 2005, le MRN a indiqué qu'il envisageait d'afficher au Registre au printemps 2005 un avis sur le critère d'oxygène dissous et le touladi aux fins de consultation publique. Quant à lui, le MEO a déclaré qu'il prévoyait afficher un avis sur le manuel susmentionné, également au printemps 2005.

Dans le rapport annuel de 2003-2004 du CEO, le MRN a déclaré qu'il avait terminé un projet pilote de surveillance de l'état des ressources en ce qui concerne le touladi et qu'il examinait les options d'instauration d'un éventuel programme provincial. Dans son rapport d'étape de mars 2005 à l'intention du CEO, il a précisé qu'il examinerait les recommandations découlant du projet pilote dans le contexte de son nouveau cadre de gestion des pêcheries, qu'il a annoncé en février 2005. Le CEO exhorte le MRN à accorder à la composante touladi une attention particulière lors de l'établissement des priorités de mise en oeuvre du nouveau cadre de gestion.

## Conformité du secteur des agrégats

---

Dans son rapport annuel de 2003-2004 (page 63), le CEO a signalé que le MRN n'arrivait toujours pas à vérifier au moins 20 pour 100 des permis et qu'en fait, le taux atteint diminuait. Ainsi, le MRN n'avait vérifié que 13 pour 100 des permis en 2002 et 10 pour 100 en 2003. Le CEO a recommandé au MRN de s'assurer que l'industrie des agrégats respecte les règles en vigueur et de démontrer que son programme de conformité et d'exécution fonctionne efficacement. Le CEO a demandé une mise à jour, y compris un rapport sur le taux de vérification des exploitations d'agrégats en 2004. Le MRN a répondu que des modifications avaient été proposées dans le récent projet de loi sur la saine gestion publique (n° AB05E4001 au Registre) pour autoriser la délivrance d'avis d'infraction en vertu de la partie 1 et la prise d'arrêtés de suspension des travaux en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Le MRN s'attend à ce que ces outils supplémentaires d'exécution lui permettent de pénaliser les contrevenants plus simplement en vertu de cette loi. En ce qui concerne la mise à jour sur le taux de vérification des exploitations d'agrégats en 2004, le MRN a indiqué que ces renseignements ne seraient pas disponibles avant mai ou juin 2005, étant donné qu'on les recueille une fois par exercice financier.

## État des ressources en agrégats

---

L'an dernier, le CEO a demandé au MRN s'il préparait une mise à jour du rapport de 1992 sur l'état des ressources en agrégats en Ontario. Le MRN a répondu en mars 2004 qu'il discuterait de cette possibilité avec le conseil d'administration de la Société des ressources en agrégats de l'Ontario (SRAO), étant donné que cette société a assumé la responsabilité de mener des recherches sur la gestion des ressources en agrégats. Le CEO a demandé une mise à jour au début de 2005. Il semble qu'aucun progrès n'ait été accompli à cet égard. Le MRN a répondu en mars 2005 qu'il reconnaissait le besoin de données améliorées et à jour sur la disponibilité des ressources ainsi que sur l'offre et la demande s'y rapportant pour faire des choix éclairés en matière de planification des ressources et d'utilisation du sol. Le ministère envisage à l'heure actuelle des solutions à ce problème, dont la communication d'une proposition au conseil d'administration de la SRAO. Aucune proposition n'a été élaborée jusqu'à présent.

## Conformité du secteur forestier

---

Dans son rapport annuel de 2003-2004, le CEO a proposé que le MRN prenne des mesures pour améliorer le système de conformité du secteur forestier, y compris l'examen de son règlement sur la classification des actes. Au début de 2005, le CEO a demandé au ministère une mise à jour sur la mise en oeuvre de son plan d'action relatif à l'examen de la conformité de ce secteur.

Dans sa mise à jour, le MRN a fait remarquer que les modifications proposées de la politique intitulée *Guideline for Forest Industry Compliance Planning* et des politiques et procédures connexes du programme d'information sur les opérations forestières avaient été affichées

au Registre en novembre 2004 aux fins de consultation publique. L'avis sur la décision d'adopter ces documents a été affiché en février 2005. Le MRN a déclaré qu'il continuerait d'afficher au Registre les modifications proposées du manuel *Forest Compliance Handbook* aux fins de consultation publique. Toutefois, il ne considère pas le document intitulé *Independent Forest Audit Process and Protocol* (IFAPP) comme une politique et il n'estime pas nécessaire de l'afficher. Le MRN s'est aussi engagé à examiner le processus de vérification indépendante des opérations forestières tous les cinq ans et à inviter le public à y participer.

Pour donner suite à la suggestion du CEO que les vérifications indépendantes des opérations forestières évaluent la capacité des exploitants forestiers de s'inspecter eux-mêmes et en rendent compte, le MRN a déclaré que depuis 1998, les vérificateurs doivent examiner le programme de conformité dans sa totalité aux termes du IFAPP. Ils doivent aussi examiner les plans de conformité annuels et quinquennaux du MRN et des titulaires de permis d'aménagement forestier et établir s'ils sont appropriés, s'ils sont respectés, s'ils sont efficaces pour surveiller la conformité et si les exploitants sont bien formés et renseignés. Le ministère a ajouté qu'il accepte la proposition du CEO sur la publication plus rapide des résultats des vérifications et leur obtention plus facile par le public.

Par suite de la suggestion du CEO que les analyses publiques des inspections des opérations forestières fournissent des renseignements sur les infractions mineures, classées par le MRN dans la catégorie « conforme mais avec commentaires », celui-ci a déclaré que les rapports annuels de l'unité de gestion qui sont affichés sur son site Web (<http://ontariosforests.mnr.gov.on.ca/compliance.cfm>) depuis déjà trois ans incluent ces renseignements. Le MRN ne considère pas les résultats d'inspection « conformes mais avec commentaires » comme non conformes. Le ministère a ajouté qu'il envisagera des normes et des lignes directrices relatives aux ornières lors de l'élaboration d'un manuel de gestion des forêts, qui devrait débiter au printemps 2005.

## MRN – Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées

---

Le MRN a communiqué au CEO une mise à jour sur le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées. (On trouvera aux pages 137-142 de plus amples renseignements sur les développements relatifs à ce programme.)

## *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*

---

Le CEO suit la mise en oeuvre de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* (LCMOR) et du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR) depuis l'entrée en vigueur de la LCMOR en décembre 2001. En mars 2005, le MAML a communiqué au CEO une mise à jour sur les progrès accomplis dans leur mise en oeuvre.

Le MAML a réitéré son engagement de prescrire la LCMOR aux fins de la CDE et de classer deux types d'actes prévus par cette loi : les ordonnances ou arrêtés visant à modifier un plan officiel ou un règlement de zonage pour assurer sa conformité au PCMOR, et les

approbations des modifications apportées à ceux-ci pour la même raison. (Pour en savoir plus, voir les pages 14-19 de la section du présent rapport annuel portant sur les actes.)

### ***Documents d'orientation technique***

Durant l'exercice, le gouvernement a poursuivi la mise en oeuvre du PCMOR. Le MRN a élaboré huit documents d'orientation technique sur divers aspects du patrimoine naturel de la moraine d'Oak Ridges et mené des consultations à cet égard. Ces huit documents ont été affichés au Registre aux fins d'avis et de consultation publique. Le ministère a reçu et étudié plusieurs commentaires. Quant à lui, le MEO a élaboré neuf documents d'orientation technique sur la gestion de l'eau dans la moraine d'Oak Ridges et prévoit, à l'instar du MRN, les afficher au Registre aux mêmes fins. Le MAML a fait remarquer qu'on pourrait utiliser de manière plus générale ces 17 documents dans le contexte du Plan de la ceinture de verdure, qui englobe la zone visée par le PCMOR et emploie des définitions et des termes techniques semblables.

Le MTO a mis au point un autre document d'orientation technique, à savoir un document de référence sur la faune et les transports dans la moraine d'Oak Ridges. Il traite des exigences environnementales prévues par le PCMOR en ce qui concerne la construction routière, notamment la prise de mesures pour faciliter les déplacements de la faune et maintenir l'intégrité écologique. Ce document sera aussi affiché au Registre aux fins d'avis et de consultation publique.

### ***Systèmes de surveillance et d'évaluation du PCMOR***

Le MAML a déclaré qu'il avait entrepris l'élaboration du mandat, du plan de travail et d'un projet de stratégie de surveillance à l'égard du PCMOR, mais que l'instauration du Plan de la ceinture de verdure avait interrompu ces travaux. Étant donné que ce dernier englobe la zone visée par le PCMOR et propose la création d'un cadre de surveillance et d'évaluation du rendement semblable à celui du PCMOR, le MAML envisage d'établir un mécanisme de coordination d'un cadre général de surveillance et d'évaluation du rendement qui s'appliquerait aux deux initiatives.

## ***Classification des actes prévus par la LCMOR***

---

Comme on l'a déjà mentionné dans la présente partie, le CEO suit l'évolution de la mise en oeuvre de la LCMOR depuis son entrée en vigueur en décembre 2001. Le CEO est heureux de signaler qu'en mars 2002, le MAML a accepté d'examiner la prescription éventuelle de la LCMOR aux fins de la CDE pour que le public reçoive des avis et puisse faire des commentaires sur les règlements et les actes rattachés à cette loi.

En 2002-2003, le CEO a signalé que le MAML n'avait pas encore prescrit la LCMOR aux fins de la CDE et qu'il envisageait de classer deux actes prévus par cette loi : les ordonnances et arrêtés visant à modifier un plan officiel ou un règlement de zonage pour assurer sa conformité au PCMOR, et les approbations des modifications apportées à ceux-ci pour la même raison. Le CEO a ajouté que le MAML prévoyait délivrer une trentaine de ces actes en tout et qu'il le ferait probablement avant octobre 2003. Cependant, le MAML

n'a manifestement pas pu respecter ce délai. En 2004-2005, il n'a affiché que 13 avis d'information invitant le public à faire des commentaires sur des modifications de plans officiels liées à la mise en oeuvre de la LCMOR. (Pour en savoir plus, voir la page 18 du supplément au présent rapport annuel.)

Afin d'éviter qu'un problème semblable surgisse en ce qui concerne les actes liés au Plan de la ceinture de verdure qui seront délivrés en vertu de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, le CEO exhorte le MAML à entreprendre dès que possible le processus officiel de prescription de cette loi aux fins de la CDE, de sorte que les modifications du règlement 681/94 soient adoptées avant que ces actes soient proposés et finalisés.

## Secrétariat du Conseil de gestion et ministère de l'Énergie

---

En 2002-2003, le CEO a recommandé au ministère de l'Énergie (MEN) et au Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) de tirer pleinement profit du Registre pour mener des consultations relativement aux propositions importantes sur le plan écologique. En 2005, le MEN a annoncé qu'il avait affiché à l'été 2004 trois propositions sur le projet de loi 100 assorties de périodes de consultation de 45 jours et, au début de 2005, un règlement sur la facturation nette et les normes de rendement énergétique. Il a indiqué qu'il examinerait tous les commentaires écrits dans le cadre du processus de consultation et qu'il prendrait d'autres mesures. Le SCG n'a pas affiché de proposition au Registre depuis 1997, même s'il dirige les initiatives de conservation de l'énergie à l'échelle du gouvernement.

174

## Déclarations de valeurs environnementales

---

Les ministères prescrits aux fins de la CDE procèdent actuellement à l'examen et à la révision de leur déclaration de valeurs environnementales. On trouvera de plus amples renseignements à cet égard aux pages 13-14 du présent rapport. (*On trouvera des commentaires ministériels à la page 220.*)

## Collaboration des ministères

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) et son personnel comptent sur la collaboration des ministères de la province pour exécuter le mandat du CEO. Ce personnel adresse fréquemment des demandes de renseignements, notamment de mise à jour, au personnel des ministères et des organismes prescrits. Si le CEO reçoit des réponses claires et promptes, il peut examiner de façon efficace et directe les décisions ministérielles ayant une incidence importante sur l'environnement. En application de l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), le CEO doit indiquer dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée législative de l'Ontario si les ministères prescrits ont collaboré avec lui lorsqu'il leur a demandé des renseignements.



En général, le personnel des ministères prescrits n'hésite pas à fournir au CEO les renseignements demandés. Les 14 ministères et les deux organismes (la Commission des normes techniques et de la sécurité et la Société immobilière de l'Ontario) prescrits disposent tous d'un employé servant de coordonnateur ou de personne-ressource aux fins de la CDE. Dans ses interactions régulières avec les ministères, le CEO communique la plupart du temps avec ces coordonnateurs, qui jouent donc un rôle clé dans la mise en oeuvre efficace de la CDE. Ils sont notamment chargés d'assurer l'accès du CEO aux documents dont il a besoin pour examiner les décisions des ministères affichées au Registre environnemental. Dans le cas du ministère de l'Environnement (MEO) et du ministère des Richesses naturelles (MRN), cela représente une lourde charge de travail, et le CEO est heureux de préciser que leurs documents sont en général fournis dans de brefs délais. Le CEO communique aussi directement avec les employés des ministères chargés de la prestation des programmes pour leur demander des renseignements précis sur ces programmes.

Tous les mois, le CEO demande des renseignements au Bureau de la CDE du MEO et aux coordonnateurs des autres ministères lorsque des décisions sont affichées au Registre. Au cours de l'exercice visé, le MEO a été en général très coopératif avec le CEO dans ses réponses à ces demandes, bien que, dans certains cas, la réponse a tardé considérablement.

Au cours de l'exercice visé, le CEO a lancé un projet d'examen de la manière dont le MEO applique ses nouveaux protocoles de mise à jour des certificats d'autorisation visant les réseaux d'égouts, les installations de traitement des eaux, les émissions atmosphériques et la gestion des déchets. À la demande du CEO, le personnel du service d'autorisation et des bureaux régionaux du MEO a fourni une grande quantité de documents relatifs à un échantillon représentatif des certificats délivrés conformément à ce système. Le personnel et la direction du service d'autorisation se sont montrés coopératifs et ont fourni des renseignements, des documents et des tableaux sommaires adéquats pour contribuer au projet.

Dans le cadre d'un autre projet, le ministère s'est montré moins enclin à collaborer. Pendant que le CEO analysait une demande d'examen liée à des modifications proposées du règlement 903 (puits) des R.R.O. et examinait une décision du MEO sur la modification de ce règlement, il a été informé d'un rapport interne du ministère critiquant les modifications proposées des pratiques. Lorsque le CEO a demandé un exemplaire du rapport, le MEO a refusé, mais a suggéré une rencontre. Bien que le CEO ait apprécié la rencontre, si le MEO avait plutôt fourni le rapport, il aurait aidé les auteurs de la demande, le CEO et le grand public à mieux comprendre les enjeux techniques de l'installation et de l'entretien des puits.

Parmi d'autres recherches menées cette année, le CEO s'est penché sur l'EE de portée générale du ministère des Transports et sur son programme de traitement des lixiviats de décharge en Ontario. En conséquence, le CEO a présenté plusieurs demandes à la Direction des évaluations et des autorisations environnementales et à la Direction des politiques de gestion des eaux du MEO pour obtenir des renseignements sur les politiques et les procédures ainsi que sur l'avancement des recherches en cours. Souvent, les demandes ont été traitées rapidement, mais les questions plus complexes commandaient un délai de quelques semaines. En général, le MEO a très bien collaboré avec le CEO dans le cadre de ces recherches.

Le MRN s'est montré coopératif, en général, et a aidé le CEO en traitant ses demandes routinières de renseignements et de données. Au cours de ses recherches sur les espèces exotiques envahissantes, la gestion des forêts dans le sud de l'Ontario et la délivrance de permis d'exploitation d'agrégats, le CEO a communiqué avec le personnel de plusieurs directions du ministère chargées de ces dossiers, qui s'est avéré d'une aide précieuse en fournissant des renseignements détaillés. En réponse à une autre demande concernant les modifications apportées à la politique de libre utilisation des terres de la Couronne, le personnel du MRN a rendu visite au CEO pour lui remettre des renseignements et des documents relatifs à la politique. Toutefois, le MRN a omis de répondre par écrit aux questions du CEO concernant les raisons pour lesquelles les modifications de la politique n'avaient pas été affichées au Registre aux fins de consultation publique.

Au cours de l'exercice, le ministère de l'Énergie a participé à plusieurs dossiers d'intérêt environnemental considérable pour le CEO. Le personnel du ministère s'est montré coopératif et a tenu le CEO informé des développements et de l'utilisation du Registre aux fins de sa proposition de règlement sur la facturation nette.

Le personnel du CEO a communiqué à deux reprises avec le Secrétariat du Conseil de gestion au cours de l'exercice. Dans un cas, le personnel s'est avéré initialement utile, mais il n'a jamais donné suite aux demandes de suivi par téléphone ou par courriel, empêchant ainsi le CEO de remplir son mandat de responsabilisation du gouvernement. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 221.)*

## Prix d'excellence du CEO

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) souligne officiellement les programmes et les projets ministériels qui satisfont le mieux aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) ou qui emploient des pratiques internes exemplaires relativement à celle-ci. Le CEO demande aux ministères assujettis à la CDE de soumettre les programmes ou les projets qui répondent à un de ces critères. Cette année, six ministères ont répondu à cette demande de candidatures en présentant sept projets en vue de l'examen du CEO. Un comité indépendant a examiné les dossiers soumis et a conseillé le CEO en vue de l'attribution du Prix d'excellence de 2004-2005.

Parmi les projets utiles qui ont été présentés au CEO cette année, trois se démarquaient particulièrement. Les deux projets suivants méritent une mention honorable.



Le CEO félicite le ministère des Transports pour son initiative de recyclage d'asphalte à froid appelée Cold In-place Recycling with Expanded Asphalt. Cette technologie de réfection des chaussées écologique réutilise 100 pour 100 des agrégats et de l'asphalte en place, éliminant le besoin de transporter les vieux matériaux hors du site ou d'utiliser de nouvelles ressources pour remplacer la chaussée. De plus, le processus ne nécessite pas le chauffage des matériaux,

ce qui représente une économie d'énergie considérable comparativement aux pratiques conventionnelles de réfection.

Le CEO félicite également le ministère des Richesses naturelles (MRN) et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour leur rôle dans un programme d'élimination des parasites forestiers envahissants visant le contrôle et l'éradication du longicorne asiatique et de l'agrile du frêne afin de protéger la biodiversité de la province. Le programme résulte d'un effort collaboratif de ces ministères, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des municipalités et d'autres intervenants. Cette collaboration a porté fruit en permettant de débloquer des fonds supplémentaires pour le programme et en facilitant la coordination et la coopération, ce qui a accru l'efficacité globale du programme.

Le Prix d'excellence du CEO est présenté cette année aux dirigeants et au personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), du MRN et du ministère de l'Environnement (MEO) en reconnaissance de leurs efforts pour préserver la tourbière d'Alfred. Le CEO félicite chaudement ces ministères pour leurs efforts concertés à l'égard de la conservation de cet écosystème vulnérable.

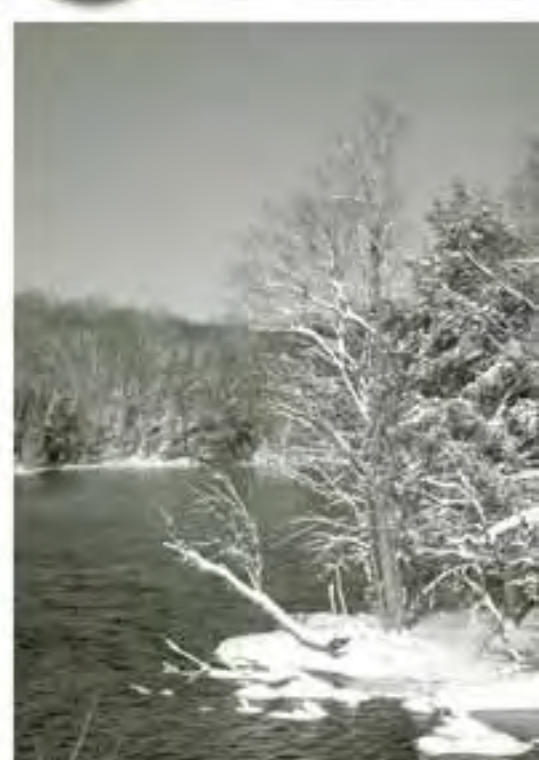
Située dans les Comtés unis de Prescott et Russell, la tourbière d'Alfred est la plus grande des tourbières bombées encore en existence dans le sud de l'Ontario et elle abrite plusieurs espèces végétales et animales d'importance. Toutefois, elle risque la dégradation environnementale depuis les années 1880, décennie marquant le début des activités de récolte de tourbe sur le site. Elle a été désignée zone de conservation par la municipalité en 1978, mais un propriétaire foncier a présenté en 1982 une demande de modification du zonage d'une portion considérable de la tourbière pour en faire une zone agricole, ouvrant ainsi la voie à la récolte de tourbe ou au drainage à d'autres fins agricoles. Cette demande a suscité de nouvelles craintes sur l'intégrité écologique future de la tourbière d'Alfred. Un combat mené sur une période de 20 ans par des organismes environnementaux régionaux et locaux et soutenu par des intervenants locaux et la province a permis de protéger quelque 7 550 acres des 10 300 acres restants de la tourbière.

En 1999, les Comtés unis de Prescott et Russell ont adopté un plan officiel intégrant des politiques de protection de la tourbière, que la province a approuvé. Ces éléments du plan officiel ont été portés en appel, et la province a subséquemment décidé qu'elle devait diriger le dossier de la protection de la tourbière. Une coopération interministérielle provinciale a joué un rôle important : le MAML a utilisé les conseils et l'expertise techniques du MRN et du MEO pour donner le statut de zone d'intérêt provincial à la tourbière. Pendant quatre ans, les ministères ont travaillé ensemble pour régler les appels relatifs au plan officiel. Au bout du compte, ils ont réussi, en partie grâce à l'achat à la juste valeur marchande des portions de la tourbière encore désignées à des fins d'extraction de tourbe. Plus des trois quarts de la surface restante de la tourbière appartiennent maintenant au public.

Le CEO applaudit ces ministères pour leur contribution aux efforts de protection de la tourbière d'Alfred.



# PARTIE 8



# Nouvelles questions

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) relève plusieurs nouvelles questions. Il s'agit de problèmes qui échappent parfois à l'attention du public, mais qui peuvent avoir des répercussions importantes sur le plan environnemental et qui méritent donc un examen plus approfondi et davantage d'efforts du gouvernement. Cette année, le CEO a souligné cinq nouvelles questions préoccupantes :

- la présence de produits pharmaceutiques dans les cours d'eau de l'Ontario;
- la lutte contre les plantes de jardin exotiques envahissantes;
- la gestion des tourbières;
- la durabilité des forêts urbaines;
- l'efficacité énergétique des immeubles gouvernementaux.

Ces questions sont assez variées, mais les quatre premières ont un point clé en commun : plusieurs paliers de gouvernement et divers ministères ont compétence sur certains de leurs aspects. La compétence partagée amène souvent un ministère donné à hésiter à assumer l'entière responsabilité de la question ou à diriger l'élaboration de solutions. Par ailleurs, il faut sensibiliser le public et nous devons tous modifier nos comportements à l'égard de plusieurs de ces nouvelles questions. La façon dont nous éliminons nos médicaments, le choix des plantes que nous cultivons dans nos jardins et la façon dont nous prenons soin des arbres de notre quartier ont une incidence sur l'environnement. L'amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles gouvernementaux semble bien simple en comparaison, parce qu'elle relève principalement d'un ministère et qu'elle est facile à mesurer. Pourtant, le CEO a constaté qu'on gaspille de nombreuses occasions de réduire la consommation d'énergie dans les immeubles gouvernementaux.

## Les produits pharmaceutiques dans l'environnement aquatique

Grâce aux progrès réalisés en chimie analytique, on peut détecter des produits pharmaceutiques dans l'environnement aquatique et l'eau potable de nombreux pays. Même si leur concentration est très faible – bien en deçà de leur niveau thérapeutique original – on craint qu'ils aient des répercussions néfastes sur la vie aquatique et l'être humain. La détection récente de certains de ces produits dans les effluents de stations d'épuration des eaux d'égout (SEEE) et dans l'eau potable de l'Ontario soulève des questions sur les mesures prises par les ministères provinciaux pour régler ce problème.

## Que sont les produits pharmaceutiques?

---

Les produits pharmaceutiques sont des substances chimiques utilisées en médecine pour poser un diagnostic ou réaliser un objet thérapeutique ou physiologique (comme les hormones synthétiques dans les contraceptifs oraux). Ces substances sont bioactives (elles ont un effet sur l'organisme) et, dans certains cas, délibérément toxiques (comme les médicaments contre le cancer). Ces produits comportent un grand nombre de molécules variées, la plupart organiques, de tailles différentes. On peut les regrouper selon leur utilisation générique – par exemple, les antibiotiques, les antiépileptiques, les anti-inflammatoires, les médicaments contre le cancer et les contraceptifs oraux. Les produits pharmaceutiques sont en général très solubles et ne sont pas complètement décomposés par l'organisme. Au Canada, on a approuvé aux fins de consommation humaine plus de 23 000 médicaments renfermant plus de 3 300 ingrédients.

En plus de servir dans une grande mesure à la consommation humaine, les produits pharmaceutiques sont très utilisés en Ontario pour prévenir et guérir les maladies des animaux d'élevage et favoriser leur croissance. On a approuvé au Canada, à des fins thérapeutiques seulement, quatre antibiotiques utilisés en aquaculture.

## Comment ces produits se retrouvent-ils dans l'environnement?

---

Des chercheurs croient que les médicaments consommés par l'être humain pénètrent dans l'environnement en grande partie par les réseaux d'égout. La contribution de l'être humain à cet égard est importante, puisque l'organisme ne décompose que 30 à 70 pour 100 d'un médicament ingéré. La teneur et la toxicité des médicaments rejetés dans les égouts par les hôpitaux et les établissements de soins infirmiers peuvent être particulièrement élevées.

Les médicaments périmés ou inutilisés qu'on jette dans les éviers et les toilettes se retrouvent aussi dans les SEEE. Selon une étude de Santé Canada réalisée en 2002, environ 20 pour 100 des Canadiens ont éliminé de cette façon des médicaments d'ordonnance ou en vente libre dans les 12 mois précédents. Les pharmacies peuvent aussi constituer des sources pour les SEEE de l'Ontario, même si elles devraient utiliser d'autres méthodes pour éliminer les médicaments inutilisés ou retournés. Un pharmacien ontarien qui rejetait régulièrement dans les égouts des produits pharmaceutiques inutilisés – y compris des narcotiques, des antibiotiques et des médicaments toxiques contre le cancer – a été pris sur le fait en septembre 2003. Par ailleurs, les 140 usines de produits pharmaceutiques de l'Ontario rejettent parfois accidentellement des produits pharmaceutiques dans les égouts, mais on pense qu'elles produisent en général très peu de déchets en raison du coût élevé des ingrédients et de leurs pratiques de sécurité strictes.

Les recherches sur le sort des produits pharmaceutiques dans les SEEE commencent à peine. Ces produits peuvent se dégrader, demeurer dans les boues d'épuration ou se retrouver sous forme dissoute dans l'eau épurée. Selon des études comparant les concentrations de produits pharmaceutiques dans les influents et les effluents des SEEE, nombre de ces produits

se dégradent dans une certaine mesure dans ces installations. Cependant, la présence de médicaments dans les effluents et les eaux de surface de l'Ontario et d'ailleurs prouve que les techniques et processus couramment employés par les SEEE ne décomposent pas complètement tous les médicaments.

Le degré d'élimination d'un médicament dans une SEEE dépend de sa structure et de ses propriétés ainsi que de la méthode d'épuration. (Pour en savoir plus sur les SEEE de l'Ontario, voir les pages 35-49 du rapport annuel de 2002-2003 du CEO.) Selon des études préliminaires, certains produits pharmaceutiques tendent à se dissoudre dans l'eau plutôt que dans les boues d'épuration. D'après d'autres études, la décomposition des médicaments dans les SEEE est attribuable en grande partie à la dégradation biologique qui a lieu à l'épuration secondaire. Enfin, une étude portant sur des antibiotiques, anti-inflammatoires et oestrogènes synthétiques a établi que, dans une certaine mesure, plus la période d'aération de l'épuration secondaire est longue, plus la décomposition est complète.

Les produits pharmaceutiques présents dans l'eau épurée, y compris les antibiotiques et les oestrogènes, sont rejetés directement dans les eaux de surface environnantes. Parfois, lors de débordements d'égout unitaire ou de défaillances du système, ces produits échappent entièrement au processus d'épuration. (Pour en savoir plus sur le problème des eaux d'égout qui échappent au processus d'épuration, voir les pages 41-42 du rapport annuel de 2002-2003 du CEO.) Par ailleurs, lorsqu'on épand des boues d'épuration sur des terres agricoles pour les fertiliser, des résidus de ces produits peuvent s'introduire dans l'environnement.

Les produits pharmaceutiques peuvent aussi s'introduire dans l'environnement par l'intermédiaire des fosses septiques, des corps enterrés (et souvent fortement médicamentés) et des décharges. Selon une étude réalisée en 2002 par Santé Canada, dans les 12 mois précédents, 50 pour 100 des Canadiens avaient jeté à la poubelle des médicaments en vente libre inutilisés et 93 pour 100 avaient mis au rebut des médicaments d'ordonnance inutilisés.

En plus des produits pharmaceutiques, nombre de produits de soins personnels, (insectifuges, déodorants, parfums) se retrouvent dans les égouts. Bien que l'on comprenne encore moins bien la menace posée par ces substances que celle des produits pharmaceutiques, certaines (comme les muscs synthétiques utilisés dans les parfums) sont présentes et persistent dans l'environnement.

## Présence et exposition dans l'environnement

---

On a détecté dans les eaux de surface de l'Ontario et d'ailleurs de faibles concentrations – allant d'un certain nombre de parties par billion à quelques parties par milliard – de contraceptifs, de régulateurs de lipides, d'analgésiques, d'antibiotiques, de médicaments contre le cancer, d'antiépileptiques et de médicaments de contrôle de la pression artérielle. À ce jour, les scientifiques n'ont étudié qu'un faible pourcentage de tous les médicaments d'usage commercial, leur analyse étant limitée par la nature unique des médicaments et leur faible concentration dans l'environnement.

Les nombreux produits pharmaceutiques qui ne se décomposent pas immédiatement dans l'environnement le font après un certain temps sous l'effet de certains mécanismes biologiques et photochimiques. Néanmoins, parce que les SEEE en rejettent constamment, ces produits peuvent « persister » dans les écosystèmes aquatiques. La concentration à laquelle les organismes aquatiques sont exposés varie selon la proximité des effluents des SEEE. La possibilité que les poissons soient attirés vers les effluents d'égout – riches en éléments nutritifs qui nourrissent les microorganismes dont ils s'alimentent – est troublante.

On a détecté des produits pharmaceutiques dans l'eau potable en Europe, aux États-Unis et, plus récemment, en Ontario. En novembre 2004, le gouvernement fédéral a diffusé les résultats de sa première étude sur la présence de produits pharmaceutiques acides dans l'eau potable. L'étude a confirmé qu'il y avait des traces de certains médicaments – notamment des anti-inflammatoires, des anticholestérols et des antidépresseurs – dans des stations de traitement de l'eau potable de l'Ontario. Les plus fortes concentrations ont été détectées dans les stations situées en aval d'une SEEE.

## Répercussions sur l'environnement et la santé

Selon certaines études, les concentrations actuelles d'oestrogènes synthétiques dans l'environnement aquatique peuvent manifestement porter atteinte à la faune. Ainsi, dans la région éloignée des lacs expérimentaux du Nord-Ouest de l'Ontario, des chercheurs ont exposé des poissons à ces oestrogènes dans des conditions contrôlées. Ces expériences ont causé la féminisation de poissons mâles, un retard dans le développement du système reproducteur de poissons femelles et une dégradation des reins et du foie de poissons des deux sexes. Pendant l'étude, qui a duré deux ans, on a maintenu la concentration moyenne d'oestrogènes synthétiques à 6,1 parties par billion, une concentration similaire à celle d'un cours d'eau urbain typique des États-Unis.

Sauf dans le cas des oestrogènes synthétiques et, peut-être, de quelques autres médicaments, l'incidence des produits pharmaceutiques présents dans l'environnement sur la faune ou l'être humain n'a pu être déterminée de manière irréfutable ou n'a fait l'objet d'aucune étude. Il est difficile d'établir des liens de cause à effet à cet égard, sauf lorsqu'on peut

effectuer des études contrôlées au cours desquelles on expose des organismes à des doses pertinentes dans leur environnement.

*« ... plusieurs croient que les produits pharmaceutiques, qui sont bioactifs et parfois toxiques, peuvent avoir des répercussions néfastes à faible concentration. [...] Il se peut qu'à certaines étapes de leur développement, des organismes soient particulièrement sensibles à de très faibles doses. »*

Néanmoins, plusieurs croient que les produits pharmaceutiques, qui sont bioactifs et parfois toxiques, peuvent avoir des répercussions néfastes à faible concentration. Certains scientifiques sont préoccupés par les effets additifs ou interactifs possibles du mélange chimique de ces produits et d'autres contaminants sur les organismes. Il se peut qu'à certaines étapes de leur développement, des organismes soient particulièrement sensibles à de très faibles doses.



Certains chercheurs avancent que même les traces de produits pharmaceutiques peuvent avoir des répercussions néfastes et soudaines, comme la destruction rapide d'un grand nombre de poissons. Beaucoup croient toutefois que les faits suggèrent que ces produits ont des répercussions plus subtiles (modifications du comportement neurologique, malformations ou développement anormal du système reproducteur) qui tendent à se manifester de manière latente.

On craint aussi que le rejet continu d'antibiotiques dans l'environnement favorise le développement de nouvelles souches de bactéries qui se multiplieront, se déplaceront et, éventuellement, attaqueront la faune et l'être humain, qui consomme du poisson et boit de l'eau potable. On a démontré que la surconsommation et le mauvais usage d'antibiotiques contribuent à la résistance à ceux-ci. Il y a peu de preuves solides que les antibiotiques rejetés dans l'environnement contribuent à cette résistance, mais une récente étude effectuée par des scientifiques canadiens a conclu qu'on ne peut exclure cette possibilité. Les scientifiques sont aussi préoccupés par l'effet des antibiotiques sur les microbes bénéfiques qui décomposent la matière organique dans les SEEE.

Même si on ne peut établir clairement que les traces de produits dans l'eau potable portent atteinte à l'être humain, certains toxicologues croient qu'il ne faut pas écarter cette possibilité.

## Mesures à prendre

---

Au Canada, l'approbation et l'élimination des produits pharmaceutiques est une fonction partagée. Le gouvernement fédéral est chargé de l'évaluation préalable à la mise sur le marché et de l'approbation des produits pharmaceutiques. En 2001, Santé Canada a commencé à élaborer des règlements sur l'évaluation environnementale visant l'évaluation préalable à la mise sur le marché des produits pharmaceutiques et des produits de soins personnels.

Le ministère de l'Environnement (MEO) est responsable du cadre juridique et de l'élaboration des politiques en matière d'élimination des déchets solides et d'épuration des eaux d'égout, tandis que les administrations municipales assurent l'élimination même de ces déchets et la gestion des réseaux d'aqueduc. Le règlement de l'Ontario 347 sur la gestion des déchets, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, énonce les exigences applicables à la gestion et à l'élimination des déchets dangereux. Ce règlement précise la concentration où certains produits pharmaceutiques deviennent des déchets dangereux. Le MEO délivre aussi aux exploitants des SEEE municipales des certificats d'autorisation qui précisent, entre autres, les concentrations maximales de polluants dans les effluents. Les municipalités peuvent également adopter des règlements municipaux sur l'utilisation des égouts limitant le type et la quantité des substances pouvant être rejetées dans un drain. Cependant, ni les certificats d'autorisation des SEEE, ni les règlements municipaux sur l'utilisation des égouts ne précisent de limites pour les produits pharmaceutiques.

Le MEO continue d'élaborer des méthodes analytiques pour accroître le nombre de produits pharmaceutiques dont on peut mesurer la concentration dans l'environnement. Le ministère

participe aussi, sous la direction d'Environnement Canada, à plusieurs études s'échelonnant sur plusieurs années qui visent à quantifier la présence de certains produits pharmaceutiques dans les effluents des SEEE, les boues d'égout et l'eau potable en Ontario, ainsi qu'à examiner les techniques d'élimination. Le MEO devrait continuer d'entreprendre et d'appuyer de telles activités pour mieux comprendre les risques auxquels sont exposés les écosystèmes et la population de l'Ontario.

Bien que de nombreuses pharmacies de l'Ontario reprennent les produits pharmaceutiques inutilisés ou périmés, il n'existe pas d'exigence ou de programme officiel à cet égard à l'échelle de la province. Certaines provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Alberta, disposent depuis des années de programmes de reprise volontaires ou obligatoires. En juin 2002, le MEO a adopté la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* et a annoncé que des programmes de réacheminement des déchets s'appliqueraient à certains types de déchets, dont les produits pharmaceutiques. En janvier 2005, des programmes applicables à d'autres types de déchets étaient en cours d'élaboration, mais l'élaboration d'un programme pour les produits pharmaceutiques n'avait pas commencé. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario encourage le MEO à respecter son engagement dans les plus brefs délais et à exiger que Réacheminement des déchets Ontario élabore un programme comprenant un volet efficace de sensibilisation du public.

Entre-temps, le MEO devrait collaborer avec les groupes concernés pour réduire les rejets de produits pharmaceutiques dans l'environnement. Il devrait discuter avec les entreprises de gestion des déchets biomédicaux qui transportent ces déchets pour déterminer si certaines de leurs pratiques d'élimination sont inappropriées et doivent être modifiées. Le MEO devrait aussi encourager les fabricants de produits pharmaceutiques à adopter des pratiques de gestion du cycle de vie pour réduire les rejets dans les égouts. Le Programme des chefs de file environnementaux de l'Ontario pourrait jouer un rôle à cet égard. En outre, on pourrait demander à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario d'inciter davantage les pharmaciens à éliminer les médicaments de manière appropriée et à promouvoir de bonnes pratiques d'élimination auprès de leurs clients.

Après avoir appris en septembre 2003 qu'un pharmacien jetait régulièrement des produits pharmaceutiques dans les égouts, le MEO a exigé qu'il enregistre ces déchets auprès du gouvernement provincial et qu'il élimine dorénavant ses déchets par l'intermédiaire d'une entreprise approuvée par le ministère. Celui-ci a en outre pris un arrêté d'agent provincial exigeant que le pharmacien cesse d'accepter les déchets pharmaceutiques des cabinets de médecins et des cliniques médicales. Le MEO devrait tenter de déterminer si les outils réglementaires dont il dispose pour lutter contre les rejets de produits pharmaceutiques dans les égouts par des pharmacies et d'autres entités sont suffisants, et devrait appliquer rigoureusement les règles établies.

## Conclusion

---

Bien que les produits pharmaceutiques jouent un rôle important dans la société, on reconnaît maintenant que leur présence dans l'environnement peut porter atteinte aux écosystèmes et à l'être humain. L'Ontario doit porter une attention accrue à la question des produits pharmaceutiques dans l'environnement aquatique et prendre les mesures qui s'imposent. On s'attend à ce que l'utilisation de ces produits continue d'augmenter à mesure que de nouveaux médicaments seront mis sur le marché, que la population croîtra et que les enfants de l'après-guerre vieilliront. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 221.)*

## La conservation d'énergie dans les immeubles de l'Ontario

### Introduction

---

En avril 2004, le gouvernement de l'Ontario s'est fixé l'objectif de réduire sa consommation d'électricité de 10 pour 100 d'ici 2007. C'est un objectif louable, car la demande en électricité de l'Ontario excède parfois sa capacité de production, ce qui l'oblige à importer ou à prendre des mesures de conservation. De plus, l'infrastructure de production d'électricité de l'Ontario vieillit et doit être remplacée. La province s'efforce d'accroître sa capacité, mais cela prendra du temps. On prévoit donc que la situation de la province à l'égard de l'approvisionnement et de la demande en électricité demeurera fragile au cours des prochaines années.

Une très grande partie de la consommation d'électricité de l'Ontario est attribuable aux immeubles et à leurs installations. Selon une étude réalisée en 2004 par un groupe de réflexion environnemental, le secteur commercial et institutionnel est celui qui pourrait réaliser les plus fortes réductions dans sa consommation d'électricité s'il utilisait des techniques conventionnelles (améliorations de l'enveloppe et des systèmes de chauffage, de ventilation,

de climatisation et d'éclairage des immeubles). L'étude estimait que ce seul secteur pourrait réaliser près de la moitié des 73 000 GWh en économies d'énergie fixées pour toute la province (qui consomme environ 139 000 GWh par an). En outre, l'étude a révélé que ce secteur pourrait réaliser des économies nettes grâce à des rénovations éconergétiques, c'est-à-dire que les économies d'énergie qu'il réaliserait excéderaient les coûts des travaux d'amélioration sur une période de recouvrement raisonnable.



Par ailleurs, les immeubles du gouvernement de l'Ontario consomment une bonne partie de l'électricité qu'il utilise, principalement en raison de l'éclairage, du chauffage, de la climatisation et du matériel de bureau. Le ministère qui coordonne la gestion d'un grand nombre des immeubles du gouvernement de l'Ontario est le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG). Au sein du SCG, une société de la Couronne, la Société immobilière de l'Ontario (SIO), remplit la plupart des fonctions de gestion immobilière, comme la location. La SIO a elle-même chargé une entreprise de gestion des installations, SNC-Lavalin ProFac Inc. (ProFac) d'un grand nombre des activités techniques, opérationnelles et pratiques exercées dans les immeubles dont elle assure la gestion, comme les vérifications de la consommation d'énergie et la mise en oeuvre des mesures de conservation. C'est pourquoi le SCG, la SIO et ProFac seront appelés à jouer un rôle essentiel dans la réalisation de l'objectif du gouvernement en matière de réduction de la consommation d'électricité.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a examiné les moyens grâce auxquels le SCG entend atteindre son objectif de 10 pour 100 et a tenté de déterminer si on pouvait juger les plans du ministère « ambitieux » et si le SCG prévoyait augmenter davantage son efficience énergétique en améliorant la conception des immeubles ou en effectuant des rénovations éconergétiques.

## Nature et fonctions du Secrétariat du Conseil de gestion

Le SCG est le ministère ontarien qui supervise les questions de planification et d'organisation dans l'ensemble du gouvernement, y compris la coordination des procédures d'achat, la planification des systèmes informatiques, les services d'archives et la gestion et la mise en valeur des biens-fonds. Le gouvernement de l'Ontario emploie environ 62 000 personnes directement et encore plus indirectement. Il possède, loue et utilise environ 6 000 immeubles de l'Ontario et en assure le fonctionnement, en plus d'utiliser environ 6 000 véhicules. Les politiques et les activités de planification du SCG influencent ou gèrent, d'une façon ou d'une autre, la plupart de ces ressources humaines et physiques.

Vu la taille et le pouvoir d'achat du gouvernement de l'Ontario, les objectifs, les normes, les politiques et les procédures du SCG peuvent avoir une incidence sur le marché général des produits et des services de l'Ontario, non seulement à l'égard des immeubles, mais aussi des carburants, des véhicules, des ordinateurs et des produits du papier. C'est pourquoi les objectifs et les programmes de conservation d'énergie du SCG pourraient être plus importants que leurs effets sur les activités du gouvernement de l'Ontario.

## Le SCG annonce un programme de conservation d'électricité

En avril 2004, le SCG a annoncé son objectif de 10 pour 100. Ainsi, à compter de l'année de référence 2002-2003, il a l'intention d'exiger une réduction de la consommation d'électricité d'un peu moins de 2,5 pour 100 par année au cours des quatre prochaines années. Pour atteindre cet objectif, le ministère a indiqué qu'il se concentrerait sur les quatre éléments suivants :

*Faire participer les 62 000 fonctionnaires de l'Ontario à un effort d'économie à l'échelle du gouvernement.* Le SCG a sondé la fonction publique en 2004 et a reçu plus de 500 suggestions concernant l'énergie. Ces suggestions ont été évaluées et certaines ont été mises en oeuvre.

*Économiser sérieusement l'énergie dans ses propres immeubles au moyen de rénovations éconergétiques, d'améliorations et de nouvelles normes sur les bâtiments.* Le SCG entreprendra près de 80 projets de remplacement ou d'amélioration du matériel d'éclairage, de refroidissement, de chauffage, de ventilation, de climatisation et d'automatisation. On s'attend à ce que ces projets entraînent des économies de 24 millions de kWh par année, soit un peu plus du tiers des 62 millions de kWh par année requis pour atteindre l'objectif de 10 pour 100.

*Collaborer avec les locateurs pour réduire les pertes d'énergie dans les locaux loués par le gouvernement.* La SIO collaborera avec 800 locateurs du secteur privé pour améliorer le rendement et la conservation énergétiques dans les installations louées par le gouvernement.

*Inviter le public à participer à la campagne d'économie d'énergie du gouvernement.* Le SCG a invité le public à suggérer, au moyen d'une boîte à suggestions en ligne de son site Web, des moyens par lesquels le ministère pourrait améliorer la conservation d'énergie dans le cadre de ses activités.

## Autres engagements du SCG et compte rendu des progrès du ministère

---

Dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) de 1994, le SCG a aussi pris des engagements à l'égard de l'intégrité environnementale de ses immeubles et de ses activités. Par exemple, il s'est engagé à surveiller la conservation et l'efficacité énergétiques de ses immeubles et à appliquer des lignes directrices de conception respectueuse de l'environnement qui mettent l'accent sur l'efficacité énergétique afin d'améliorer le rendement environnemental des immeubles du gouvernement. Le SCG a aussi souligné que des nouveaux projets de construction serviraient de lieux de démonstration de nouveaux produits respectueux de l'environnement.

Au début de 2005, le CEO a demandé au SCG comment il respecterait ces engagements, particulièrement ceux liés à la conservation d'énergie et d'électricité. Le CEO a appris que les lignes directrices de conception respectueuse de l'environnement mentionnées dans la DVE du SCG n'ont pas été mises à jour depuis 1991 et que très peu de nouveaux projets immobiliers servent de lieux de démonstration. On a essayé des systèmes de chauffage solaire ou géothermique dans certains immeubles du Centre de l'Ontario gérés par la SIO au cours

*Vu la taille et le pouvoir d'achat du gouvernement de l'Ontario, les objectifs, les normes, les politiques et les procédures du SCG peuvent avoir une incidence sur le marché général des produits et des services de l'Ontario, non seulement à l'égard des immeubles, mais aussi des carburants, des véhicules, des ordinateurs et des produits du papier. C'est pourquoi les objectifs et les programmes de conservation d'énergie du SCG pourraient être plus importants que leurs effets sur les activités du gouvernement de l'Ontario.*

de la dernière décennie, mais celle-ci a indiqué qu'il est difficile d'en mesurer les avantages et qu'ils sont parfois difficiles à réparer. Elle a connu plus de succès lorsqu'elle a converti les systèmes de chauffage de certains immeubles pour les faire passer du mazout au gaz naturel. Elle a aussi précisé qu'une association industrielle lui a décerné un prix pour les caractéristiques environnementales de certains de ses immeubles.

Le CEO a examiné les plans d'activités (qui énoncent les objectifs clés d'un ministère pour l'exercice) élaborés par le SCG sous la direction du gouvernement précédent. En 2001-2002 et en 2002-2003, ils ne comprenaient pas d'objectif d'efficacité énergétique des immeubles. En annonçant en 2004 son objectif de 10 pour 100, le SCG a remis la conservation d'électricité à l'avant-plan.

Le CEO est d'accord avec le SCG que des vérifications de la consommation d'énergie sont nécessaires, compte tenu du fait que la SIO assure la gestion d'environ 6 000 immeubles. Vu l'âge avancé des immeubles du portefeuille gouvernemental, il convient de vérifier les immeubles de la SIO, tant sur le plan de l'entretien que sur celui de la conservation d'énergie. Par exemple, l'âge moyen des immeubles du complexe de Queen's Park, à Toronto, est de presque 40 ans. La plupart du matériel de chauffage, de climatisation et d'éclairage doit être remplacé parce qu'il a presque atteint la fin de sa durée de vie utile.

## Ce que le SCG pourrait faire de plus

---

### *Autosuffisance énergétique*

En 2002, un comité multipartite de l'Assemblée législative appelé Comité spécial des sources de carburants de remplacement a fait de nombreuses recommandations, dont certaines adressées au SCG, pour promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et de remplacement en Ontario. Le CEO a constaté que le SCG avait accompli peu de progrès dans la mise en oeuvre de ces recommandations. Dans son rapport, le Comité avait recommandé que les projets de construction d'immeubles destinés au gouvernement et à ses organismes prévoient des vérifications de la consommation d'énergie et de l'utilisation de carburants de remplacement pour faciliter l'application de techniques comme la cogénération, qui offrent le chauffage et l'électricité à partir du même carburant. Le SCG a indiqué qu'il étudiait cette dernière recommandation.

Le but de cette dernière recommandation était ambitieux. Il s'agissait de rendre tous les immeubles du gouvernement ou financés par celui-ci autosuffisants sur le plan énergétique. En d'autres termes, il fallait qu'une installation produise suffisamment d'électricité pour satisfaire à tous ses besoins en matière d'énergie sur une certaine période en utilisant l'énergie solaire, des éoliennes aménagées sur place, la cogénération, des mesures de conservation et d'efficacité énergétiques, des piles à combustible, l'énergie de biomasse ou un système de chauffage ou de refroidissement géothermique. Selon le Comité, un tel immeuble pourrait quand même être relié au réseau de distribution d'électricité ou à des canalisations de carburant. Toutefois, un immeuble produisant plus d'électricité qu'il en a besoin (p. ex., au moyen d'une éolienne) pourrait en fournir pour obtenir un crédit

dans le cadre d'un programme de facturation nette. Le SCG a souligné que le concept d'autosuffisance était difficile à mettre en application et que ses recherches sur l'efficacité des immeubles se limitaient en général à la vérification de la consommation d'énergie de ses propres immeubles.

### ***Programme LEED***

Le SCG n'a jamais demandé la construction d'un immeuble conforme au programme LEED (Leadership in Energy and Environmental Design). Dans le cadre de ce programme de certification d'immeubles, on octroie des points, notamment pour l'utilisation de systèmes d'éclairage et de ventilation naturels réduisant la consommation d'électricité, l'utilisation de technologies renouvelables et la réutilisation d'immeubles et de matériaux. Selon le nombre de points qu'il reçoit, on donne à un immeuble la cote bronze, argent, or ou platine. Au Canada, la Colombie-Britannique est la province qui participe le plus au programme LEED. En Ontario, plusieurs des quelque 20 immeubles ayant reçu la certification LEED ont été construits pour des collèges, des universités, des administrations municipales, des offices de protection de la nature et d'autres organismes. Le SCG a signalé au CEO qu'il ne songeait pas à participer officiellement au programme LEED, mais qu'il veillerait à ce que tous les nouveaux immeubles soient conformes à ses normes.

### ***Baux et coûts de rénovation éconergétique***

Parmi les conditions qu'il impose dans les baux conclus avec les locataires commerciaux, le SCG ne fixe des normes que pour l'éclairage et d'autres utilisations de l'énergie. Le CEO sait que certains locataires commerciaux veulent améliorer l'efficacité énergétique de leurs immeubles et récupérer les coûts des rénovations à long terme en augmentant leurs loyers, mais en sont empêchés par certaines clauses que le gouvernement inclut dans ses baux.

### ***Refroidissement par eau lacustre***

Au centre-ville de Toronto, un système de refroidissement par eau lacustre, exploité par l'entreprise Enwave, utilise l'eau froide du lac plutôt que des réfrigérants pour assurer la climatisation. On considère que ce système, qui évite l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone, est plus efficace sur le plan énergétique que la plupart des systèmes de climatisation conventionnels. En 2004-2005, aucun immeuble du gouvernement de l'Ontario n'était relié à ce système. Cependant, la plupart des immeubles gouvernementaux de Toronto se trouvent légèrement à l'extérieur de la zone desservie à l'heure actuelle. Le SCG a indiqué au CEO qu'il négociait avec Enwave en vue d'étendre la zone de service vers le nord, jusqu'au complexe de Queen's Park.

### ***Mise à jour – Lignes directrices sur la conception***

Les lignes directrices de conception respectueuse de l'environnement du SCG ne semblent pas avoir été mises à jour depuis 1991. Le SCG pourrait les actualiser et y intégrer de nouveaux concepts, comme l'utilisation de panneaux solaires, de systèmes de ventilation naturels (réduisant ou éliminant la ventilation électromécanique) et de toits verts, la participation au programme LEED et d'autres pratiques écologiques novatrices.

## Comptes rendus des progrès

De nombreux projets d'entretien et de remplacement de matériel présentent des avantages sur le plan énergétique. Ainsi, un ventilateur neuf est en général plus efficace que ceux de 30 ans. Les projets de rénovation écoénergétique vont au-delà de l'entretien et du remplacement. Ils visent à réaliser des économies énergétiques substantielles en considérant un immeuble dans son ensemble. Il serait utile que le SCG fasse la distinction entre les projets de rénovation écoénergétique et les projets d'entretien lorsqu'il rend compte de ses progrès.

## Commentaires du CEO

Présentement, tous les projets de conservation d'électricité et d'énergie en Ontario sont importants. On doit donc considérer les efforts et les objectifs du SCG comme une importante contribution à l'égard des priorités provinciales, comme celles d'assurer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité et de réduire les émissions atmosphériques. Cependant, le programme de conservation d'électricité du SCG vise en général à remplacer le matériel désuet – par exemple, les systèmes d'éclairage et les ventilateurs à remplacer en raison de leur âge – et à modifier le comportement des occupants des immeubles. Le SCG a tenté d'adopter d'autres approches plus novatrices à l'égard des immeubles du gouvernement de l'Ontario, mais a connu un succès mitigé.

Le programme de conservation du SCG produira des résultats progressifs à court terme. Pour obtenir des résultats plus substantiels à long terme, le SCG doit prendre des mesures plus poussées, comme celles proposées par le Comité spécial des sources de carburants de remplacement et celles qu'il pourrait prendre en participant à des initiatives comme le programme LEED. Il devrait notamment favoriser l'énergie renouvelable et les technologies bénignes (systèmes d'éclairage et de ventilation naturels, chauffage et refroidissement géothermique, murs Trombe, panneaux photovoltaïques, éoliennes et compteurs à intervalles) et les intégrer à la conception des immeubles. La mise en oeuvre de telles mesures constituerait un programme de conservation d'énergie ambitieux. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 221.)*

### Recommandation 11

Le CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario élimine les obstacles empêchant les locataires commerciaux qui lui louent des locaux d'entreprendre des travaux majeurs de rénovation écoénergétique et d'en récupérer les coûts en augmentant les loyers.



# Les plantes de jardin exotiques envahissantes et la biodiversité de l'Ontario

## Introduction

Le Sud de l'Ontario n'est vraiment plus ce qu'il était au XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsqu'il était recouvert de forêts et de prairies d'herbes hautes. On a abattu les forêts pour y cultiver des espèces exotiques, comme la pomme de terre, le maïs et le blé. On a aussi introduit des arbres et des plantes de manière accidentelle ou à des fins médicinales, esthétiques ou culinaires. Au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, la plupart des espèces exotiques provenaient d'Europe, mais grâce à la mondialisation du commerce, aux déplacements internationaux et à Internet, elles viennent maintenant du monde entier. Des espèces exotiques comme la carotte sauvage, le pin sylvestre et le mélilot font tellement partie intégrante de notre paysage que nombre d'Ontariennes et d'Ontariens ignorent qu'elles ne sont pas indigènes.

Lorsque des espèces exotiques délogent des espèces indigènes de leur habitat et consomment leur nourriture, n'ont aucun prédateur ou sont capables de s'étendre sur de grandes distances, on les qualifie d'envahissantes, car elles menacent nos écosystèmes indigènes. Les jardiniers continuent de planter des graines, des bulbes, des arbustes, des arbres et des plantes exotiques qui pourraient changer irrévocablement le paysage de l'Ontario.

De plus, en raison de la popularité des étangs d'arrière-cour, les écosystèmes aquatiques indigènes sont aussi menacés. Des espèces qui se sont échappées de ces étangs, comme l'hydrocharide grenouillette dans les années 1930 et d'autres espèces aquatiques comme l'iris des marais et le butome à ombelle, se sont établies dans des cours d'eau de l'Ontario.

## Pourquoi devrions-nous être préoccupés?



Dans son rapport annuel de 2003-2004, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a indiqué que les espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions importantes sur l'écologie, l'économie et la société ontariennes. Elles peuvent réduire la biodiversité, altérer la chaîne alimentaire et menacer la survie des espèces indigènes. Elles peuvent aussi menacer notre économie. Aujourd'hui, de nombreuses plantes de l'Ontario sont considérées comme des espèces exotiques envahissantes. Certaines se sont répandues à partir de nos jardins. Le confinement ou la destruction des espèces solidement établies afin de protéger les cultures et les habitats indigènes peut coûter des millions de dollars et nécessiter l'usage constant d'herbicides.

L'industrie agricole de l'Ontario consacre des millions de dollars tous les ans à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Des espèces comme le millepertuis commun et l'alliaire officinal peuvent réduire la quantité et la qualité du lait que produit une vache, le nerprun commun est l'hôte d'une maladie fongique qui frappe l'avoine, et d'autres espèces, comme la grande marguerite, peuvent réduire le rendement agricole. On doit souvent prendre des mesures de contrôle coûteuses, comme l'application d'herbicides. Pourtant, certaines de ces espèces sont en vente pour usage dans les jardins ou sont devenues des mauvaises herbes de jardin répandues.

Les espèces exotiques envahissantes peuvent aussi limiter les lieux où l'on peut faire croître un produit agricole. Ainsi, bien que la carotte soit un légume commercial et de jardin commun en Ontario, on ne peut produire commercialement de graines de carotte dans la province. En effet, la carotte et la carotte sauvage peuvent facilement se féconder l'une l'autre et produire une carotte de qualité inférieure. On trouve la carotte sauvage dans de nombreuses régions de l'Amérique du Nord, dont l'Ontario. Puisqu'il est pratiquement impossible de l'éradiquer en raison du grand nombre de graines qu'elle produit et parce que ces graines peuvent survivre dans le sol pendant de nombreuses années, la production commerciale de graines de carottes en Amérique du Nord est limitée à certaines régions de la Colombie-Britannique et des États-Unis.

Les jardiniers modernes continuent d'imiter les jardiniers d'autrefois en plantant des espèces de plantes venant de partout dans le monde, souvent sans comprendre les répercussions de leur geste. Des groupes comme Urban Forest Associates Inc., le Réseau canadien pour la conservation de la flore, Environnement Canada et le Lake Huron Centre for Coastal Conservation ont affiché sur Internet des listes d'espèces à problème. L'Ontario Federation of Anglers and Hunters administre un site Web sur les espèces envahissantes financé en partie par le ministère des Richesses naturelles (MRN), offre aux amateurs de jardins aquatiques un guide comprenant de l'information sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent les terres humides et les cours d'eau de l'Ontario et publie une brochure sur les problèmes associés à la salicaire qui comprend une liste de plantes de rechange. La cité de Toronto a publié une liste des espèces d'arbres à ne pas planter près d'un ravin ou d'une zone naturelle. Cependant, de nombreux jardiniers ignorent l'existence de ces renseignements et ceux qui les connaissent doivent encore déterminer si une espèce peut envahir leur jardin.

Une espèce végétale décrite comme étant « un bon couvre-sol » ou « à croissance rapide » peut recouvrir une zone rapidement et avec facilité. Toutefois, elle peut aussi envahir les écosystèmes indigènes voisins, comme les ravins, les parcs et les terres humides. C'est le cas de l'égo-pode podagraire, une espèce exotique envahissante. Les jardiniers, qui l'utilisent souvent comme couvre-sol, ont de la difficulté à la contenir, même dans le milieu bétonné et fortement altéré du jardin urbain. À certains endroits, elle peut devenir luxuriante. Étant donné que l'égo-pode podagraire peut se répandre sur de grandes distances et dominer le tapis forestier, certains groupes de conservation la considèrent comme une espèce à problème. Malheureusement, les jardiniers sont rarement avertis qu'une plante est une espèce exotique envahissante et peut menacer les écosystèmes indigènes. De plus,

on leur donne rarement des instructions sur la façon de contrôler la propagation d'une telle plante et de la détruire en évitant que ses parties et ses graines en causent la propagation.

## Législation et initiatives actuelles

---

En 2004, le gouvernement canadien a proposé trois plans d'action pour atténuer la menace que posent les espèces exotiques envahissantes. Le premier vise les espèces aquatiques, le deuxième, les plantes terrestres et leurs parasites et le troisième (dont le premier volet vise les maladies de la faune), les animaux terrestres. Ces plans ont été dressés conjointement par des groupes d'étude représentant les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en consultation avec des intervenants de tout le Canada. Le plan d'action visant les plantes terrestres admet qu'il existe un besoin clair et immédiat de prendre des mesures pour contrer la menace des espèces exotiques envahissantes. Les trois plans soulignent qu'il est prioritaire de prévenir l'introduction d'espèces éventuellement destructives et que la législation fédérale et provinciale existante offre des solutions à certains des problèmes associés aux espèces végétales exotiques envahissantes, mais que ses lacunes et les contraintes imposées à son exécution limitent son efficacité.

Le gouvernement provincial a mis l'accent sur la désignation et le contrôle des espèces végétales qui menacent les exploitations agricoles. Ces espèces, qui ne sont pas nécessairement exotiques, portent le nom de « mauvaises herbes nuisibles ». Aux termes de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario a désigné mauvaises herbes nuisibles 23 espèces, y compris l'épine noire et la carotte sauvage. Cette loi prévoit que la « personne en possession d'un terrain détruit toutes les mauvaises herbes nuisibles qui s'y trouvent », mais elle ne s'applique pas aux « mauvaises herbes nuisibles ni aux graines de mauvaises herbes qui se trouvent suffisamment loin de tout terrain exploité à des fins agricoles ou horticoles pour ne pas nuire à une telle exploitation ». La *Loi sur les municipalités* donne aussi aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements municipaux pour désigner les mauvaises herbes nuisibles à détruire au palier local et faire face aux problèmes dépassant la portée de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*. Certaines municipalités ont choisi d'adopter des règlements municipaux désignant les mêmes espèces que la province, voire davantage d'espèces, tandis que d'autres n'ont adopté aucun règlement municipal du genre.

Le gouvernement fédéral a mis l'accent sur l'introduction accidentelle de parasites exotiques agricoles et forestiers, comme l'agrile du frêne et la spongieuse, qu'on peut importer dans du matériel végétal, et sur l'introduction accidentelle de graines de mauvaises herbes nuisibles. La *Loi sur la protection des végétaux* du Canada est le principal outil pour empêcher l'introduction de parasites agricoles et forestiers au Canada. Elle peut aussi servir à limiter les déplacements de certaines espèces végétales, comme l'épine noire. Les règlements d'application de la *Loi sur les semences* du Canada définissent les normes de qualité des graines importées, y compris le degré de contamination par les mauvaises herbes nuisibles. Cependant, selon les plans d'action proposés, l'introduction intentionnelle d'espèces végétales et de graines de jardin pouvant être envahissantes et la protection des écosystèmes indigènes n'ont pas reçu beaucoup d'attention.

En 2004, le MRN a annoncé qu'il dirigerait l'élaboration de la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario (SBO) pour conserver la biodiversité de la province et assurer la durabilité de ses ressources biologiques. Le manuel accompagnant la proposition de stratégie décrit les espèces exotiques envahissantes comme une grave menace à la biodiversité et suggère que l'Ontario dresse un plan d'évaluation des risques que pose l'introduction de nouvelles espèces à des fins horticoles, élabore un programme de sensibilisation et prenne des mesures pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes déjà établies.

## Étude de cas : Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*)

Introduite en Amérique du Nord par les Européens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle comme herbe et remède maison, l'alliaire officinale est une espèce exotique qui a envahi certaines régions de l'Ontario. Elle domine maintenant le tapis de certaines forêts de feuillus du Sud de l'Ontario et menace la viabilité du stylophore à deux feuilles, une espèce en voie de disparition, et de l'aster divarique, une espèce menacée.

Un seul plant d'alliaire officinale peut produire des milliers de graines que l'être humain, la faune, les véhicules et l'eau propagent. Il suffit d'un fragment de racine pour qu'elle se reproduise. Ses graines peuvent survivre de nombreuses

années avant de germer. Puisqu'elle émerge au début du printemps, elle l'emporte sur des espèces indigènes comme l'asaret du Canada, les trilles et l'hépatique. Il est difficile et coûteux de détruire l'alliaire officinale, et l'utilisation à long terme d'herbicides peut être la seule option pratique de confinement des peuplements importants.

Étant donné que l'alliaire officinale n'a pas été désignée mauvaise herbe nuisible, les propriétaires de terrains ne sont pas légalement tenus de l'éliminer. En outre, on peut importer accidentellement les graines de cette plante au Canada avec d'autres graines.

## Commentaires du CEO

Le jardinage est devenu le passe-temps actif le plus populaire de l'Amérique du Nord et contribue largement au bien-être social et économique de l'Ontario. Cependant, il peut aussi perturber sensiblement les écosystèmes de la province. Bien qu'ils soient conscients depuis des années des risques que posent les plantes de jardin exotiques actuellement ou potentiellement envahissantes, les décideurs permettent qu'on les cultive partout en Ontario. À cause de connaissances insuffisantes, de mesures législatives et de politiques inadéquates et de l'application insuffisante des règles, on plante des espèces exotiques envahissantes là où elles menacent des écosystèmes indigènes. De plus, les populations établies ne sont pas détruites avant que cela devienne impossible ou trop coûteux. En Ontario, aucune loi n'exige qu'on évalue l'introduction d'une nouvelle espèce afin de déterminer son incidence éventuelle sur nos écosystèmes indigènes. En outre, il n'y a aucune obligation de veiller à ce que les lois existantes fassent l'objet d'un examen régulier.

En 2004, le gouvernement provincial a fait un premier pas important pour combler ce vide législatif et stratégique : le MRN a annoncé qu'il allait diriger une initiative de contrôle des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la SBO. Le gouvernement provincial a constaté qu'il ne suffisait pas de tenir compte de la menace que représente l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes pour l'agriculture et les forêts. Il a établi que la menace que ces espèces représentent pour les écosystèmes indigènes est tout aussi importante, comme l'est celle que pose l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques potentiellement envahissantes par l'industrie du jardinage, entre autres. Le CEO estime

que pour lutter efficacement contre ces espèces et utiliser judicieusement les maigres ressources financières disponibles, il faut déterminer quelles espèces sont « exotiques » et « envahissantes » et lesquelles doivent être contrôlées. Pour être efficaces, les politiques et les mesures législatives sur les espèces exotiques envahissantes devront équilibrer les valeurs écologiques, sociales et économiques et être assez souples pour tenir compte du fait qu'une espèce peut être exotique et envahissante dans une région de l'Ontario, mais pas dans une autre.

Il est actuellement très difficile pour les jardiniers de choisir judicieusement des espèces de plantes et d'utiliser des pratiques de jardinage empêchant les espèces exotiques envahissantes de s'attaquer aux écosystèmes indigènes de l'Ontario. Cependant, c'est en faisant les bons choix que nous améliorerons notre environnement, que nous protégerons nos écosystèmes indigènes et que nous contribuerons au bien-être social et économique des Ontariennes et des Ontariens. Le CEO croit qu'il faut créer un programme qui informe le public des risques que posent les plantes de jardin exotiques envahissantes et qui lui indique comment les identifier et les contenir.

L'attribution des responsabilités en matière de contrôle et de gestion des espèces exotiques envahissantes est complexe et met en jeu tous les paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal) ainsi que les administrations de nos partenaires commerciaux. En outre, de nombreux intervenants (industries, offices de protection de la nature, membres du public, etc.) jouent un rôle crucial dans le contrôle et la gestion de ces espèces. Certains intervenants, comme les spécialistes en restauration des habitats indigènes, ont réussi à restaurer des lieux dégradés, mais l'Ontario peut faire beaucoup plus pour réduire les dommages causés par les plantes de jardin exotiques envahissantes et limiter les coûts énormes de leur contrôle et de leur éradication. Le CEO continuera à suivre les initiatives provinciales liées aux espèces exotiques envahissantes. *(On trouvera des commentaires ministériels à la page 222.)*

## La tourbe : une ressource naturelle mal gérée?

### Renseignements généraux

---

On estime que les tourbières – les terres humides comportant une couche de tourbe de plus de 40 centimètres – couvrent 26 millions d'hectares en Ontario. Contrairement aux pays comme l'Irlande et la Finlande, qui utilisent la tourbe comme carburant, l'Ontario exploite très peu ses tourbières, les utilisant surtout pour la foresterie et la culture commerciale, comme la culture de légumes au marais Holland. Il existe aussi en Ontario une industrie petite mais croissante qui consiste à vendre la tourbe ici et ailleurs à des fins horticoles. Bien que l'Ontario dispose de certaines des plus grandes réserves de tourbe au monde, la réglementation de cette ressource naturelle et de sa récolte à des fins horticoles est désuète et lacunaire. Ce problème est devenu apparent lorsque la province et une municipalité ont tenté de réglementer des activités de récolte qui menaçaient une des plus importantes tourbières du Canada, celle d'Alfred, près d'Ottawa.

La récolte de la tourbe à des fins horticoles est un processus simple. On enlève tous les arbres de la zone de récolte et on creuse de profondes tranchées autour de la zone. On creuse ensuite une série de tranchées d'environ 30 centimètres de profondeur de sorte que l'eau de la zone s'écoule dans les tranchées plus profondes pour être ensuite dirigée vers un cours d'eau. La tourbe partiellement séchée est alors aspirée ou ramassée par des appareils lourds, asséchée davantage, emballée et vendue comme amendement du sol. On répète ce processus jusqu'à ce que la réserve soit épuisée, ce qui peut prendre de nombreuses années.

## Qu'est-ce que la tourbe?

La tourbe est une matière organique produite par la décomposition de plantes comme la sphaigne dans une terre humide. La sphaigne forme un tapis dont l'épaisseur augmente à mesure que les générations croissent par-dessus les précédentes. Privées d'oxygène, les plus vieilles plantes se décomposent et, écrasées par les plantes au-dessus d'elles, se compriment pour former une couche qui s'épaissit d'environ un millimètre par année, ou d'environ un mètre par millier d'années. La tourbe représente la première étape de la formation du charbon.

On trouve communément de la tourbe dans les marais dont l'eau et les éléments nutritifs proviennent des précipitations. Bien que la plupart de ces marais aient disparu dans le Sud de l'Ontario, il en reste quelques-uns, dont le marais Wainfleet (péninsule du Niagara), Mer Bleue (Ottawa), la tourbière d'Alfred (comtés unis de Prescott et Russell) et le marais Sifton (London).

## Le combat pour sauver la tourbière d'Alfred

La tourbière d'Alfred, située à 75 kilomètres à l'est d'Ottawa, dans la municipalité des Comtés unis de Prescott et Russell, est la plus importante tourbière de haute qualité du Sud de l'Ontario. Elle abrite de nombreuses espèces rares, comme le lutin des tourbières, qu'on trouve seulement à trois autres endroits du monde, et le rhododendron du Canada (à fleurs roses), qu'on ne trouve nulle part ailleurs en Ontario. En revanche, sa population d'originaux – la plus septentrionale en Ontario – est assez importante pour permettre la chasse. En 1984, on a désigné la tourbière d'Alfred à la fois zone d'intérêt naturel et scientifique et terre humide d'importance provinciale, et on s'attend à ce qu'elle soit désignée terre humide d'importance internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la superficie de la tourbière d'Alfred était d'environ 10 500 hectares (26 000 acres). En 1945, il n'en restait que 5 000 hectares (12 355 acres), principalement en raison du drainage agricole. Le gros de la tourbière, qui appartenait à des intérêts privés, était inutilisé. En 1982, le conseil d'aménagement de South Nation a accepté de faire passer la désignation de certains des terrains privés de « conservation » à « agriculture » afin de permettre la récolte de la tourbe. Cette décision a attiré l'attention des groupes locaux de conservation de la nature, et c'est alors qu'a commencé un combat pour protéger la tourbière qui a duré plus de 20 ans et coûté plusieurs millions de dollars.

En 1988, la Société canadienne pour la conservation de la nature a acheté 1 500 hectares de la tourbière d'Alfred pour 725 000 \$. À la fin des années 1990, les récolteurs de tourbe se sont mis à en exploiter les derniers secteurs non protégés. Craignant leur perte, la municipalité

a adopté en 1999 un règlement municipal limitant la récolte de tourbe dans la tourbière et a approuvé en 2000 un nouveau plan officiel qui faisait passer la désignation des terres privées de la tourbière de « agriculture » à « terre humide ». Par conséquent, l'ensemble de la tourbière d'Alfred était assujéti à la politique de la municipalité en matière de patrimoine naturel. Les terres assujétiées à cette politique contiennent des éléments naturels qui doivent être protégés des répercussions négatives de l'aménagement. D'après la définition établie par la municipalité, « l'aménagement » comprend les activités, comme l'extraction de tourbe et les autres activités similaires, qui modifient le relief et les caractéristiques naturelles végétales d'un site. Les récolteurs ont interjeté appel du plan officiel auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO). En mai 2002, le ministère de l'Environnement (MEO) a pris un arrêté d'agent provincial exigeant l'obtention de permis de prélèvement d'eau et de certificats d'autorisation pour les ouvrages d'égout servant à la récolte de la tourbe à l'intérieur et autour de la tourbière. Les récolteurs ont interjeté appel des arrêtés auprès du Tribunal de l'environnement (TE).

En 2004, les deux appels ont été tranchés. La CAMO a accepté de modifier les limites de la tourbière en retirant les terrains exploités et d'interdire la récolte de tourbe dans la tourbière. La Société canadienne pour la conservation de la nature, grâce à des contributions des gouvernements provincial et fédéral, a accepté d'acheter 1 300 hectares de plus pour environ 2,5 millions de dollars. Les récolteurs de tourbe ont aussi consenti à transférer leurs terrains à la municipalité lorsqu'ils cesseront leurs activités d'ici 10 à 15 ans. À ce moment-là, plus de 80 pour 100 de la tourbière appartiendra au public. En outre, la municipalité a adopté un règlement municipal sur la modification d'emplacements exigeant des exploitants de tourbe autour de la tourbière qu'ils prennent des mesures pour réduire l'incidence de leurs activités sur celle-ci et autorisant les activités d'aménagement ou la modification d'un emplacement dans les 120 mètres seulement si on démontre qu'elles n'auront aucune incidence sur elle. (Le TE a révoqué les arrêtés du MEO.)

## Gestion des ressources en tourbe en Ontario

---

Le TE et la CAMO ont entendu des vues très divergentes sur la gestion de la récolte de tourbe dans la tourbière d'Alfred. Certaines de ces vues et d'autres opinions sont résumées ci-après.

### ***La récolte de tourbe est-elle une activité agricole ou minière?***

L'extraction de tourbe est spécifiquement exemptée des règlements d'application de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les ressources en agrégats* de l'Ontario. En revanche, au Québec, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, la récolte de tourbe relève des mesures législatives sur les mines ou les agrégats.

Selon des témoignages entendus lors de l'audience du TE en 2002, la récolte de tourbe est une activité industrielle très similaire à l'extraction de minerais et d'agrégats, dans le cadre de laquelle une ressource naturelle est récupérée pour être revendue, et l'exploitant ne cultive pas la tourbe avant de l'extraire. Cependant, le TE a aussi entendu que la récolte de tourbe est une activité agricole parce que l'exploitant entend cultiver les terres après en avoir extrait la tourbe. Bien que le TE n'ait pas tranché la question de savoir si la récolte

de tourbe est une activité agricole ou minière, il a fait remarquer que l'extraction de minerais et d'agrégats est une fin en soi, tandis que la récolte de tourbe a pour résultat la conversion du site à des fins agricoles. En outre, la CAMO a déclassé le zonage d'un secteur de la tourbière d'Alfred, le faisant passer de « terre humide » à « agriculture » parce qu'elle avait été détériorée par la récolte de tourbe.

### ***La récolte de tourbe a-t-elle une incidence négative sur les terres humides adjacentes?***

Des photographies aériennes de la tourbière d'Alfred montrent clairement que la végétation longeant les drains profonds creusés par la municipalité au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle et, plus tard, par les récolteurs de tourbe diffère de celle des zones non drainées. Les drains, qui ont souvent plus d'un mètre de profondeur, ont abaissé suffisamment la nappe phréatique de la tourbière pour permettre à des peuplements d'épinettes noires, de mélèzes d'Amérique et de bouleaux gris d'y croître. On peut renverser ces changements de végétation en bouchant adéquatement les drains pour que la nappe phréatique revienne à son niveau original. Si on ne fait rien, l'eau continuera de s'écouler des terres humides adjacentes et les changements de végétation se poursuivront.

Par ailleurs, selon une analyse réalisée par l'industrie de la tourbe, l'eau de drainage des exploitations de tourbe peut porter atteinte à la qualité de l'eau du cours d'eau récepteur. Les matières solides en suspension soulèvent particulièrement des préoccupations.

### ***Les sites exploités peuvent-ils être restaurés ou remis en état?***

Les sites entièrement exploités sont souvent remis en état à des fins agricoles, récréatives ou forestières. Toutefois, les efforts déployés pour remettre ces sites dans leur état original ont en général échoué. Selon les recherches actuelles, si la nappe phréatique est rétablie et que le site estensemencé, la sphaigne peut croître, mais il faut attendre des milliers d'années avant que la tourbe retrouve sa profondeur originale.

### ***Quels processus de planification visent les tourbières (terres humides) et la récolte de tourbe?***

Traditionnellement, les marais de l'Ontario, comme les autres terres humides, ont été considérés comme n'ayant aucune valeur et ils étaient drainés à des fins agricoles ou d'aménagement. La nouvelle Déclaration de principes provinciale de 2005 (DPP de 2005), entrée en vigueur en mars 2005, interdit l'aménagement et la modification d'emplacements à l'intérieur et autour des terres humides d'importance provinciale du Sud et de l'Est de l'Ontario. Dans le Centre de l'Ontario et les zones désignées du Nord de la province, la DPP de 2005 interdit l'aménagement et la modification d'emplacements à l'intérieur et autour des terres humides d'importance « à moins qu'on ait montré qu'il n'y aura pas de répercussions néfastes sur les éléments naturels ou leurs fonctions écologiques ». (Pour en savoir plus sur la DPP de 2005, voir les pages 39-47.) Cependant, la DPP de 2005 n'établit pas que la récolte de tourbe est une modification d'emplacements, et le degré de protection que les municipalités sont tenues d'assurer aux tourbières est source d'ambiguïtés, puisque de nombreux marais et secteurs contenant de la tourbe ne sont pas désignés terres humides d'importance provinciale dans les plans officiels.



C'est en partie pour combler cette lacune que le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a modifié la *Loi sur les municipalités* en 2001 pour permettre aux municipalités de réglementer la récolte de tourbe (et l'extraction d'autres types de sol arable) au moyen de règlements municipaux sur la modification d'emplacements. Ce changement permet aux municipalités d'imposer des conditions aux exploitations de tourbe et même de les interdire.

En 2004, un autre changement a été apporté à l'aménagement du territoire lorsqu'on a adopté le règlement de l'Ontario 97/04 en application de la *Loi sur les offices de protection de la nature* pour interdire l'aménagement sur les terres humides, sous réserve de l'approbation d'un office de protection de la nature.

### ***Quelles autres mesures législatives peuvent s'appliquer à la tourbe?***

Aux termes de la *Loi sur les terres publiques* et d'un document de politique connexe, pour récolter la tourbe sur des terres de la Couronne, on doit faire approuver par le ministère des Richesses naturelles (MRN) des plans d'utilisation du sol et en obtenir des permis de travail, et il faut remettre en état progressivement les sites exploités. Bien que certains projets d'exploitation de tourbe soient aussi assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) n'a connaissance d'aucun projet ayant fait l'objet d'une évaluation.

Puisque la tourbière d'Alfred appartenait en grande partie à des intérêts privés, le MEO a tenté d'assujettir les récolteurs de tourbe à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO). Aux termes de cette loi, on peut être tenu d'obtenir un permis de prélèvement d'eau si on prélève plus de 50 000 litres d'eau par jour. Bien que certaines activités agricoles soient exemptées de cette exigence, l'irrigation des cultures destinées à la vente ne l'est pas. Certains témoins qu'a entendus le TE ont soutenu que les récolteurs de tourbe devraient aussi être exemptés puisqu'ils prélèvent de l'eau à des fins agricoles. Aux termes de la LREO, on peut exiger un certificat d'autorisation pour un ouvrage d'égout qui recueille ou transporte des eaux de drainage. En outre, bien que le drainage à des fins agricoles soit exempté aux termes de la LREO, le drainage minier ne l'est pas. Certains des témoins qui ont participé à l'audience du TE ont affirmé que les eaux souterraines qui s'infiltrent dans les drains ne sont pas des eaux d'égout au sens de la LREO. Le MEO a fait remarquer que les récolteurs du Nord de l'Ontario sont réglementés en application de la LREO, et le TE a indiqué que celle-ci ne s'applique pas aux drains agricoles installés par la municipalité et les producteurs de cultures commerciales des environs.

## **Commentaires du CEO**

---

Le CEO croit que le cas de la tourbière d'Alfred a mis en relief d'importantes questions, toujours non réglées, sur le caractère adéquat de la protection des ressources en tourbe et des tourbières d'importance provinciale prévue par la législation et les politiques ontariennes. À l'exception de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la législation et les politiques – lorsqu'elles existent – visant les exploitations de tourbe et les ressources en tourbe n'ont pas été mises à jour depuis plus de 20 ans. En outre, on n'applique pas la LREO de manière uniforme à l'échelle de la province.

Cependant, avant qu'on puisse s'attaquer à ces problèmes, il faut trancher : la récolte de tourbe est-elle une activité agricole ou minière? Il n'est certainement pas normal qu'on détermine l'utilisation du sol en se fondant sur son usage *ultérieur* – dans ce cas-ci, l'agriculture. Ainsi, les exploitations d'agrégats sont pleinement assujetties à la *Loi sur les ressources en agrégats*, même si leurs plans d'implantation prévoient communément que l'utilisation finale sera l'agriculture. En outre, lorsqu'on retire de l'eau pour abaisser de manière permanente la nappe phréatique afin d'extraire une ressource, comme des minerais et des agrégats, on considère qu'il s'agit d'un prélèvement d'eau réglementé par la LREO. Ce prélèvement peut avoir une incidence sur les biens-fonds voisins. Le drainage agricole, en revanche, favorise l'extirpation de l'eau interstitielle de sols normalement insaturés, mais n'a aucune répercussion sur les biens-fonds voisins. Enfin, l'agriculture est la culture et la récolte de ressources renouvelables. Non seulement la tourbe n'est-elle pas cultivée, mais elle n'est pas non plus, de l'avis du CEO, une ressource renouvelable au même titre que les cultures ou les arbres, qui peuvent repousser en quelques mois ou en plusieurs années.

Le CEO croit aussi que la législation et les politiques existantes sont insuffisantes. Bien que les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à la DPP aient pour but de protéger davantage les terres humides d'importance provinciale, à condition qu'elles soient désignées comme telles dans les plans officiels, cette protection ne s'étend pas nécessairement aux tourbières. En effet, celles-ci ne sont pas toutes des terres humides d'importance provinciale au sens de la DPP de 2005 et, selon la DPP, la récolte de tourbe ne constitue pas une modification d'emplacements. En outre, la *Loi de 2001 sur les municipalités* confère aux municipalités le pouvoir de réglementer les exploitations de tourbe, mais elles ne sont pas tenues de le faire, ni de prendre des mesures pour minimiser les dommages causés au patrimoine naturel, ni d'exiger l'élaboration de plans de remise en état. On s'est considérablement efforcé, dans les secteurs de l'exploitation forestière et minière, d'élaborer et de prendre des mesures afin d'atténuer les répercussions nuisibles de ces activités sur l'environnement et de remettre en état les sites exploités, mais la province n'a pas indiqué ce qu'elle attendait des exploitations de tourbe à cet égard.

Le combat pour la protection de la tourbière d'Alfred s'est soldé par une grande victoire. On a réussi à en protéger plus de 80 pour 100 pour les générations à venir, et on apporte à l'heure actuelle des changements aux pratiques locales de récolte de tourbe afin de mieux la protéger. Pour éviter de tels combats coûteux ailleurs, le CEO croit qu'il faut préciser la législation et les politiques et en combler les lacunes afin que la récolte se fasse d'une manière respectueuse de l'environnement. Il importe de gérer de manière adéquate et uniforme les tourbières et les ressources en tourbe et, au besoin, de protéger leur importance sur le plan écologique et du patrimoine naturel dans tout l'Ontario.

(On trouvera des commentaires ministériels à la page 222.)

### Recommandation 12

Le CEO recommande que le MRN, en consultation avec le MEO et le MAML, élabore un texte législatif pour que la récolte de tourbe perturbe le moins possible les écosystèmes et pour exiger la remise en état des sites.

# La durabilité de la forêt urbaine

## Introduction



La couverture forestière des zones urbaines ou aménagées est cruciale pour plusieurs raisons. Le couvert des arbres peut intercepter l'eau de pluie et réduire ainsi le débit des eaux de ruissellement, l'érosion du sol et les problèmes de qualité d'eau. Les arbres urbains offrent une ombre rafraîchissante naturelle en été, lorsque l'effet d'îlot thermique urbain et les besoins en climatisation sont les plus importants. Les arbres retirent également de l'atmosphère des polluants et le dioxyde de carbone, un gaz à effet de serre, amenuisant le changement climatique et améliorant la qualité de l'air local. Les grandes bandes de couverture forestière aménagées dans les zones urbaines peuvent servir d'habitats et de couloirs de migration à la faune.

Par contre, l'absence de couverture forestière peut accélérer le drainage des eaux pluviales et réduire la rétention de l'humidité, les possibilités de rafraîchissement naturel, l'habitat faunique et la qualité de l'air. En outre, les forêts des zones urbaines du Sud de l'Ontario peuvent abriter – ou supporter – des espèces d'arbres qu'on ne trouve pas communément ailleurs au Canada, un aspect important de la conservation de la biodiversité de l'Ontario.

Les chercheurs et les défenseurs des forêts urbaines ont avancé différents concepts soulignant l'importance de celles-ci. D'après certaines études, la continuité de la couverture forestière des centres urbains et des forêts périphériques permet de combler les besoins de la faune et de maintenir les fonctions des écosystèmes. Certains chercheurs estiment qu'on devrait considérer les peuplements humains comme les parties des forêts où vivent les gens. Après tout, la majorité du territoire ontarien a déjà été recouvert de forêt. Selon un autre concept récent, celui-ci plus utilitaire mais tout aussi valide, les arbres urbains sont un élément crucial de l'infrastructure, au même titre que les routes ou les égouts, dont il faut planifier l'aménagement et qu'il faut entretenir pour en assurer le bon « fonctionnement ». De fait, certains chercheurs ont établi un lien entre la présence d'une couverture forestière dans les bassins de drainage et l'amélioration de la qualité des eaux de surface, et ont remarqué que les coûts de traitement de l'eau potable diminuent à mesure que cette couverture augmente. En raison des capacités anti-pollution des arbres, la forêt urbaine est considérée comme une « infrastructure verte ». La définition suivante de la foresterie urbaine que donne un expert couvre nombre de ces concepts :

La foresterie urbaine est l'aménagement, la plantation, la protection et l'entretien soutenus d'arbres, de forêts, d'espaces verts et de ressources connexes à l'intérieur et autour des villes et des communautés à des fins économiques, environnementales, sociales et sanitaires.

Malgré l'importance des forêts urbaines, le gouvernement provincial les réglemente très peu. La composition et l'entretien de presque toutes les forêts urbaines relèvent des municipalités, des offices de protection de la nature ou de milliers de propriétaires fonciers. Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a certains pouvoirs relatifs aux forêts et au patrimoine naturel aux termes de la *Loi sur les municipalités*, de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la Déclaration de principes provinciale de 2005. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) réglemente dans une grande mesure l'exploitation forestière sur les terres de la Couronne en Ontario, mais son personnel dont les connaissances pourraient s'appliquer aux forêts urbaines est très peu nombreux. On a également suggéré que le ministère de la Culture devrait jouer un plus grand rôle, en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, en veillant à mieux protéger les arbres représentatifs clés.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) du gouvernement fédéral joue un rôle prépondérant dans la lutte contre certaines menaces à la santé des forêts des zones urbaines et peuplées. L'ACIA a reçu, en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la création d'une zone sans frêne*, le pouvoir d'établir des zones de quarantaine, de superviser la coupe d'arbres infestés d'agriles du frêne et de prendre d'autres mesures. L'ACIA a agi de manière similaire dans le cas d'une infestation de longicornes asiatiques à Toronto. Ressources naturelles Canada, un ministère du gouvernement fédéral, contribue au financement de la plantation d'arbres d'un bout à l'autre du pays en appuyant un organisme sans but lucratif, la Fondation canadienne de l'arbre.

Au Canada, toutefois, la réglementation des municipalités et des affaires urbaines relève principalement du gouvernement provincial, et non du gouvernement fédéral. Il est donc justifiable de se demander si la province devrait jouer un rôle dans la promotion et la protection des forêts urbaines. C'est principalement la *Loi de 2001 sur les municipalités* de l'Ontario qui régit les municipalités de la province. Cette loi comprend des dispositions permettant aux municipalités d'adopter des règlements municipaux sur les arbres, notamment pour interdire ou réglementer leur destruction ou leur endommagement.

## Développements récents touchant les forêts urbaines et les arbres des terres privées

---

### ***Espèces envahissantes***

Dans les comtés d'Essex et de Chatham-Kent, on a détruit environ 80 000 frênes pour contrôler une infestation d'agriles du frêne, et le chiffre final devrait dépasser 100 000. En outre, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a signalé l'an dernier qu'au printemps 2004, environ 15 000 arbres situés à proximité d'une zone du nord de Toronto infestée de longicornes asiatiques avaient été détruits. Le MRN entend puiser un million de dollars dans son Fonds de réserve forestier pour remplacer ces arbres. Le ministère discute avec l'ACIA, les offices de protection de la nature, la cité de Toronto, le comté d'Essex et d'autres intervenants en vue de la mise en oeuvre d'un programme de plantation d'arbres. Le MRN collabore aussi avec le Service canadien des forêts du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la santé des forêts de l'Ontario.

## ***Diminution de la couverture forestière***

Au centre de Toronto, la superficie des forêts urbaines est passée de 22 pour 100 en 1992 à 16 pour 100 en 2004, en dépit de l'existence d'un bureau et d'un programme de défense des arbres administrés par un conseiller municipal. À la fin de 2004, Toronto a étendu à toute la ville un règlement municipal exigeant qu'un propriétaire foncier obtienne un permis de 100 \$ avant de faire abattre un arbre de plus de 30 centimètres de diamètre situé sur son bien-fonds.

## ***Règlements municipaux visés par la Loi sur les municipalités***

Les municipalités qui mettent à jour leurs règlements municipaux sur les arbres pourraient commencer à intégrer à leurs politiques sur la conservation des arbres les principes de la biodiversité et de la conservation des terrains boisés et des milieux. C'est ce que la municipalité régionale de Halton a décidé de faire dans son projet de règlement municipal de 2004 sur les arbres, qui interdit, par exemple, la destruction ou l'endommagement d'arbres dans les sites visés par le Programme de la région carolinienne canadienne (voir « La biodiversité et l'importance génétique de la forêt carolinienne » à la page suivante) et dans les zones d'intérêt naturel et scientifique.

## ***Protection des arbres du patrimoine***

L'Ontario Urban Forest Council a réclamé qu'on protège davantage les arbres d'importance en clarifiant les définitions s'y rapportant dans la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* de sorte qu'on puisse plus facilement les désigner à cette fin. Le ministère de la Culture a annoncé en 2004 qu'il allait modifier cette loi au moyen du projet de loi 60. Il a toutefois précisé qu'il incombe aux municipalités de désigner et de protéger des biens-fonds, y compris ceux comportant des arbres.

## ***Loi de 2005 sur la ceinture de verdure et Loi de 2005 sur les zones de croissance***

La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* du MAML (voir les pages 47-54) n'établit pas d'objectifs précis quant à la couverture forestière et à la nécessité de planter des espèces d'arbres indigènes plutôt qu'exotiques. En vertu de sa *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, le ministère du Renouveau de l'infrastructure publique prévoit établir où et comment il faut permettre la croissance urbaine et économique en Ontario – par exemple, en favorisant la densification et l'aménagement compact (voir les pages 46, 53). De telles décisions auront une incidence importante sur l'espace disponible pour les arbres urbains dans les zones fortement peuplées du Sud de l'Ontario.

## ***Le décision du MRN de se retirer du secteur des pépinières***

Dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO s'est dit préoccupé par le fait que l'approvisionnement en semis d'espèces d'arbres indigènes était moins fiable en Ontario depuis que le MRN avait cessé d'exploiter des pépinières. Des villes comme Windsor et Hamilton ont songé à établir leurs propres pépinières afin de diversifier les espèces d'arbres indigènes présentes sur leur territoire ou simplement pour assurer la disponibilité des stocks d'espèces indigènes.

## La biodiversité et l'importance génétique de la forêt carolinienne

La zone s'étendant de Toronto à Windsor, appelée écorégion carolinienne, est une des plus diversifiées au Canada sur le plan biologique. On y trouve au moins 70 espèces d'arbres indigènes, soit environ la moitié de toutes les espèces d'arbres connues du pays. Un grand nombre n'existent nulle part ailleurs au Canada, et le territoire naturel de certaines ne couvre qu'un petit segment de la région. Le gros des terres de cette région sert maintenant à des fins agricoles ou urbaines et n'est donc pas disponible comme habitat forestier. En outre, les terres de l'écorégion carolinienne appartiennent en grande partie à des intérêts privés, ce qui limite la capacité de la province ou d'une municipalité d'influer sur le choix des types d'arbres qu'on y plante. Par contre, une municipalité peut réserver aux espèces indigènes de l'espace dans ses propres parcs.

Pour favoriser la conservation de la biodiversité, il est crucial de recueillir et de faire germer des semences locales pour produire des arbrisseaux qu'on plantera dans leur environnement local, puisqu'ils seront mieux adaptés aux conditions locales du climat et du sol. Le MRN assure le fonctionnement de l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario, située à Angus.

Cette installation fournit des semences ontariennes en grandes quantités aux pépinières et aux programmes de reforestation et elle veille à la disponibilité des semences de certaines espèces indigènes. Par ailleurs, il existe de nombreux programmes municipaux ou bénévoles locaux de collecte de semences et de plantation d'arbres.

En gros, les zones urbaines occupent jusqu'à un cinquième de l'écorégion carolinienne. Par conséquent, les parcs, les espaces verts et même les terrains boisés privés des zones urbaines du Sud de l'Ontario, malgré leur petite taille, pourraient contribuer sensiblement à la préservation d'espèces indigènes visées par le Programme de la région carolinienne canadienne.

**Arbres menacés et en voie d'extinction de l'écorégion carolinienne de l'Ontario :** Magnolier acuminé, chicot févier, mûrier rouge, châtaignier d'Amérique, chêne de Shumard, micocoulier à feuilles étroites, ptéléa trifolié, frêne bleu.

**Arbres indigènes qui tolèrent le milieu urbain :** Étable noir, micocoulier, chicot févier.

## Besoins spéciaux des arbres en milieu urbain

Il est de plus en plus difficile de maintenir la couverture forestière dans les centres urbains, particulièrement à proximité des routes, dans les terrains de stationnement et sur les boulevards. Les surfaces revêtues, le sel de voirie et le compactage du sol attribuable à la circulation routière nuisent aux racines et au drainage. Pendant des décennies, les municipalités ont planté des arbres résistants et souvent exotiques, comme le ginkgo et le faux-acacia, parce qu'ils peuvent survivre dans de telles conditions. Maintenant, certains forestiers urbains aménagent la structure du sol sous les trottoirs de manière à favoriser l'expansion des racines nécessaire à la croissance. Cette pratique coûte plus cher, mais elle améliore le taux de survie des arbres et favorise la plantation d'un plus grand nombre d'espèces. Toutefois, même avec une meilleure structure de sol, il faut arroser et entretenir les arbres nouvellement plantés pour assurer leur survie.

Des villes américaines comme Chicago ont établi des règles très détaillées sur la taille des arbres à planter dans les nouveaux aménagements, la quantité de terre, les barrières, les dispositifs de protection, la superficie de la couverture forestière par rapport à la surface revêtue et l'espacement des arbres à l'avant des biens-fonds. Nos grands centres urbains, comme Toronto, Mississauga, Hamilton, London ou Windsor, pourraient imposer de telles règles. Leur adaptation s'avérerait une initiative valable, compte tenu du projet provincial de densification urbaine prévu par l'initiative Place à la croissance.

Les propriétaires fonciers peuvent hésiter à planter ou à remplacer des arbres sur leur bien-fonds en raison du fardeau perçu et du coût de leur entretien. Les arbres indigènes peuvent éliminer cette hésitation. Le chêne palustre tolère bien la sécheresse et a donc moins besoin d'eau, et d'autres espèces plus petites, comme l'amélanchier ou le gainier rouge, réduisent le ramassage des feuilles et les problèmes d'étalement des branches et des racines. Si la province et les municipalités se procuraient de grandes quantités d'arbres indigènes, ils deviendraient plus communs et moins coûteux dans les pépinières. En outre, en reconnaissant la valeur des arbres urbains dans le cadre du système d'imposition foncière, on pourrait inciter les propriétaires privés à prendre soin des arbres de leur bien-fonds.

Enfin, comme on l'a mentionné, certaines forêts urbaines vieillissent et meurent, souvent sans qu'un plan ou un budget de remplacement soit établi au palier local. C'est pour ces raisons qu'on devra porter une attention accrue et consacrer davantage de ressources aux arbres des zones urbaines de l'Ontario afin de conserver la couverture forestière actuelle dans certaines régions de la province.

## Conclusion

Les forêts urbaines du Sud de l'Ontario méritent une plus grande attention pour plusieurs raisons. Le milieu de nombreuses zones urbaines peut nuire à la croissance des arbres, et les peuplements d'arbres de ces villes vieillissent. Recherches, fonds, communication et protection réglementaire accrue, entre autres, seront nécessaires pour surmonter ces obstacles. Par ailleurs, les arbres des parcs urbains et des biens-fonds privés pourraient contribuer de manière continue à la biodiversité de l'Ontario et favoriser un rétablissement partiel des écosystèmes indigènes.

C'est principalement en fournissant aux municipalités, aux offices de protection de la nature et aux organismes environnementaux des services de coordination, des renseignements et des conseils relatifs à la santé des forêts et aux écosystèmes, notamment par l'entremise du Centre d'information sur le patrimoine naturel et de la stratégie forestière pour la région Centre-Sud, que le MRN s'occupe des forêts urbaines et même de la plupart des forêts du Sud de l'Ontario. La gestion de l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario est l'activité la plus « pratique » du MRN à l'égard des forêts de cette région de l'Ontario. Pour ce qui est du MAML, son principal rôle dans la gestion des forêts urbaines est de permettre aux municipalités d'adopter des règlements municipaux sur les arbres en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Bien que tout cela soit utile, le gouvernement provincial devrait jouer un rôle plus actif dans la protection des forêts urbaines, surtout qu'il finance le remplacement des arbres détruits par les infestations d'espèces envahissantes. (On trouvera des commentaires ministériels à la page 222.)

### Recommandation 13

Le CEO recommande au MRN et au MAML d'élaborer une stratégie coordonnée de gestion des forêts urbaines afin de protéger les arbres des zones urbaines et du patrimoine en collaboration avec les municipalités, les organismes non gouvernementaux en environnement et les organismes locaux.

# PARTIE 9

## État financier

Office of the  
Auditor General  
of Ontario



Bureau du  
vérificateur général  
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2  
B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2  
(416) 327-2381 Fax: (416) 327-9862

206

RAPPORT ANNUEL 2004-2005

### **Rapport du vérificateur**

À l'attention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2005. Comme l'indique la note 2, l'état financier est rédigé conformément aux exigences de déclaration que la *Loi sur l'Assemblée législative* impose au Bureau de l'Assemblée. La direction de celui-ci assume la responsabilité de l'état financier. Ma fonction consiste à donner un avis sur l'état en me fondant sur ma vérification.

J'ai fait ma vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que je planifie et exécute la vérification de manière à obtenir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitude importante dans l'état financier. La vérification comprend l'examen par sondage de l'information appuyant les montants et les autres renseignements divulgués dans l'état financier. Elle comprend aussi l'évaluation des normes comptables suivies, des estimations importantes faites par la direction et de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, l'état financier présente fidèlement, à tous égards importants, conformément aux conventions comptables mentionnées à la note 2 de l'état, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2005.

L'état des dépenses, qui, sciemment, n'a pas été rédigé conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, ne vise qu'à satisfaire aux exigences de déclaration que la *Loi sur l'Assemblée législative* impose au Bureau de l'Assemblée. L'état financier ne doit servir à aucune autre fin.

Toronto (Ontario)  
Le 8 août 2005

Gary R. Peall, CA  
Sous-vérificateur général



## BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

### État des dépenses

Exercice clos le 31 mars 2005

	2005 \$	2004 \$
Salaires et traitements	1 161 663	1 107 397
Avantages sociaux (note 4)	197 926	187 479
Transport et communication	83 313	90 268
Services	530 492	553 106
Fournitures	56 110	88 864
	<u>2 029 504</u>	<u>2 027 114</u>

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :



Commissaire à l'environnement

### *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*

#### Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Employés dont le traitement était de 100 000 \$ ou plus en 2004

Nom de famille	Prénom	Poste	Traitement	Avantages imposables
McROBERT	DAVID	Conseiller principal en politiques et avocat-conseil	118 302,75 \$	207,15 \$
MILLER	GORDON	Commissaire à l'environnement	125 023,60 \$	219,48 \$

Préparé en application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

# BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

Notes afférentes à l'état financier

31 mars 2005

## 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a commencé ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Il promeut les valeurs, les buts et les objets de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) pour améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. De plus, il surveille l'application de la CDE et la participation aux programmes qu'elle prévoit, en fait état et examine la responsabilité du gouvernement relativement aux prises de décisions environnementales.

## 2. PRINCIPALES NORMES COMPTABLES

### Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité adoptée pour le Bureau de l'Assemblée en application de la *Loi sur l'Assemblée législative*, soit la méthode de caisse modifiée, qui accorde 30 jours de plus pour régler les dépenses engagées pendant l'exercice précédent. Cette méthode diffère des principes comptables généralement reconnus au Canada en ce que, par exemple, on ne consigne qu'à leur paiement les dettes contractées mais non payées dans les 30 jours de la clôture de l'exercice et on porte les déboursments liés aux éléments d'actif (ordinateurs, meubles de bureau, etc.) aux dépenses de l'année d'acquisition au lieu de les traiter comme des immobilisations amorties sur leur durée de vie.

## 3. DÉPENSES

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le Bureau de l'Assemblée fournit gratuitement certains services administratifs.

## 4. RÉGIME DE RETRAITE

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre un régime de retraite à ses employés permanents (et aux employés non permanents qui choisissent de cotiser) grâce à sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. On comptabilise ce régime comme un régime à cotisations déterminées, car le Bureau n'a pas les renseignements nécessaires pour appliquer à ce régime les normes comptables prévues pour les régimes à prestations déterminées. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 77 500 \$ (72 338 \$ en 2004), montant inclus dans les avantages sociaux.

L'état des dépenses exclut les coûts des avantages sociaux accordés après la retraite, sauf les prestations de retraite, car ils ont été payés par le Secrétariat du Conseil de gestion.

## 5. CONVENTION DE LOCATION

Le Bureau a conclu avec le locateur de ses locaux actuels une convention de location qui expirera le 28 février 2013. Les paiements minimums prévus jusqu'à l'expiration sont les suivants :

	\$
2005/06	167 784
2006/07	184 009
2007/08	186 959
2008/09	219 409
2009/10	219 409
2010/11	219 409
2011/12	219 409
2012/13	201 125
	<u>1 617 513</u>

# Recommandations du CEO pour 2004-2005

## Recommandation 1

Le CEO recommande que les nouvelles lois et initiatives gouvernementales importantes sur le plan environnemental soient assujetties à la CDE dans l'année suivant leur mise en oeuvre.

*Harmonisation continue de la CDE avec les nouvelles lois et initiatives gouvernementales, p. 12*

## Recommandation 2

Le CEO recommande à tous les ministères et organismes prescrits de consulter activement le public, au moyen du Registre environnemental, lorsqu'ils établissent des cibles et des objectifs importants sur le plan environnemental pour le secteur de l'énergie de l'Ontario.

*Décisions non affichées, p. 28*

## Recommandation 3

Le CEO recommande au MAML de consulter le public sur les modèles et projections de croissance démographique du gouvernement afin d'offrir un contexte transparent pour ce qui est des décisions relatives à l'aménagement du territoire.

*Croissance illimitée? p. 47*

## Recommandation 4

Le CEO recommande au gouvernement de nommer explicitement un ministère responsable en vue de l'élaboration d'une stratégie provinciale visant à aider le Canada à remplir ses obligations relatives au changement climatique, et de fournir à ce ministère des ressources adéquates.

*Mise à jour : changement climatique, p. 62*

## Recommandation 5

Le CEO recommande au MRN et au MEO d'afficher immédiatement au Registre environnemental un avis de proposition et de consulter le public sur les modifications à apporter au protocole intitulé *Fish Habitat Compliance Protocol* élaboré en 2004.

*Mise à jour : Exécution de la Loi sur les pêches, p. 73*

## Recommandation 6

Le CEO recommande au MRN d'exiger des sociétés forestières qu'elles utilisent la méthode du brûlage dirigé lorsque cela est approprié et de jouer un rôle d'appui direct à cet égard.

*Stratégie de gestion des incendies de forêt pour l'Ontario, p. 79*

## Recommandation 7

Le CEO recommande que le MEN établisse des objectifs plus ambitieux pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables et qu'il consulte le public à plus long terme.

*Restructuration du secteur de l'électricité par le MEN : le projet de loi 100, p. 106*

## Recommandation 8

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario recommande que le MTO établisse pour le personnel de construction routière des programmes de formation sur la prévention et l'atténuation des dommages environnementaux durant les travaux de construction, ainsi que des normes de formation applicables aux inspecteurs en environnement.

*EE de portée générale pour les installations provinciales de transport, p. 116*

## Recommandation 9

Le CEO recommande au MRN d'élaborer un processus transparent et responsable en ce qui concerne les approbations liées aux exploitations d'aquaculture.

*L'aquaculture dans la baie Georgienne –  
Qualité de l'eau et surveillance environnementale, p. 137*

## Recommandation 10

Le CEO recommande au MAAO, au MRN et au MEO d'examiner leurs politiques publiques actuelles concernant le drainage et la gestion des eaux pluviales afin d'assurer la sauvegarde des fonctions de l'écosystème.

*Mauvaise planification du drainage : le drain McNabb, p. 155*

## Recommandation 11

Le CEO recommande que le gouvernement de l'Ontario élimine les obstacles empêchant les locataires commerciaux qui lui louent des locaux d'entreprendre des travaux majeurs de rénovation éconergétique et d'en récupérer les coûts en augmentant les loyers.

*La conservation d'énergie dans les immeubles de l'Ontario, p. 190*

## Recommandation 12

Le CEO recommande que le MRN, en consultation avec le MEO et le MAML, élabore un texte législatif pour que la récolte de tourbe perturbe le moins possible les écosystèmes et pour exiger la remise en état des sites.

*La tourbe : une ressource naturelle mal gérée? p. 200*

## Recommandation 13

Le CEO recommande au MRN et au MAML d'élaborer une stratégie coordonnée de gestion des forêts urbaines afin de protéger les arbres des zones urbaines et du patrimoine en collaboration avec les municipalités, les organismes non gouvernementaux en environnement et les organismes locaux.

*La durabilité de la forêt urbaine, p. 205*



## Commentaires des ministères

### Harmonisation continue de la CDE

**MRN** : Quiconque souhaite une enquête sur une question visée par la *Loi sur les pêches* peut présenter une pétition au Commissaire à l'environnement et au développement durable du Canada à l'adresse suivante :

Vérificateur général du Canada  
Commissaire à l'environnement et au développement durable  
240, rue Sparks  
Ottawa ON K1A 0G6  
(613) 995-3708  
petitions@oag-bvg.gc.ca

Dans une lettre datée du 25 mai 2005, le MRN a avisé le CEO qu'il est d'accord avec lui que la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* devrait être prescrite en application de la CDE. Le MRN collaborera avec le MEO à cette fin lorsque cette loi sera entièrement proclamée en vigueur et que les limites du parc seront réglementées.

### Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE)

**MEO** : À la fin de juin 2005, les 14 DVE étaient soit à la veille d'être approuvées, soit prêtes à être affichées au Registre environnemental. Toutefois, en raison du remaniement du Conseil des ministres du 29 juin 2005, on a modifié les activités de base de plusieurs ministères. En outre, il n'y a plus que 13 ministères prescrits. Il a donc fallu réviser plusieurs DVE; c'est pourquoi on n'a pas pu les afficher toutes en même temps. On a affiché en juillet 2005 l'ébauche de la DVE de chaque ministère qui n'a pas été touché par le remaniement ou qui a pu confirmer le contenu de l'ébauche. Chacun des autres ministères examinera et révisera l'ébauche de sa DVE et l'affichera dès que possible. Les ministères se sont engagés à examiner périodiquement leur DVE respective dorénavant pour s'assurer qu'elle est à jour.

**MRN** : Le MRN collabore à l'initiative du MEO visant à coordonner l'affichage des ébauches révisées des DVE en vue des commentaires du public. Le 15 juillet 2005, le MRN a remis au MEO son ébauche révisée pour qu'il l'affiche. Le MRN reconnaît qu'il doit continuellement examiner sa DVE pour que les décisions importantes sur le plan environnemental fassent l'objet d'une réflexion suffisante.

**MTO** : Le MTO a mis à jour sa DVE et elle pourra bientôt être affichée.

### Actes

**MEO** : En 2002, le MEO a rédigé des protocoles pour documenter les pratiques de mise à jour des certificats d'autorisation et a tenu deux réunions avec les intervenants. On a révisé les protocoles pour tenir compte des commentaires reçus pendant la consultation. Au besoin, les modifications importantes sur le plan environnemental apportées à un certificat d'autorisation seront affichées au Registre en vue des commentaires du public, conformément à la CDE.

Après avoir examiné le PPE de Cedarwell, le ministère a jugé improbable la contamination de la source d'approvisionnement en eau. De plus, on a imposé au titulaire du permis l'obligation expresse d'atténuer et de corriger toute répercussion néfaste. Les scientifiques du ministère ont examiné l'étude hydrogéologique de l'auteur de la demande et la recommandation de délivrer le permis se fondait sur cet examen et leur connaissance locale des conditions hydrogéologiques.

Le MEO n'a pas prolongé la période de commentaires prévue pour l'avis de proposition relatif à la décharge Edwards parce qu'il y avait déjà eu des consultations approfondies. Le CEO demande pourquoi le dossier Edwards n'était pas assujéti à l'article 30 de la LPE et comment cet article s'applique aux flux de déchets autres que les déchets domestiques. Le ministère a pour pratique de n'appliquer l'article 30 de la LPE qu'aux déchets domestiques produits par au moins 1 500 personnes. Le comité de l'évaluation environnementale formé par le ministre précédent a analysé le lien entre cet article et la *Loi sur les évaluations environnementales* dans le rapport qu'il a remis au MEO en mars 2005. Après l'examen en cours des recommandations du comité et des commentaires du public, le ministère décidera comment il améliorera le processus d'évaluation environnementale.

### Qualité de l'information

**Accès aux renseignements à l'appui – MRN :** Vu la nature éphémère des adresses des pages Web, le MRN préfère fournir une adresse de site Web qui est moins susceptible de changer. L'avis prévu par la CDE comprend des indications guidant le lecteur vers des éléments précis du site Web auquel mène le lien.

### Décisions non affichées

**Exclusion du loup de l'Est des mesures de protection des espèces en péril – MRN :** La révision proposée de la politique ne change rien à la protection du loup dans les parcs provinciaux et n'autorise pas qu'on y chasse le loup; on la juge donc non importante sur le plan environnemental. On traitera la question de la protection du loup à l'échelle provinciale en élaborant une stratégie provinciale de gestion du loup.

### Avis de décisions tardifs

**MRN :** Le MRN continue de s'efforcer de réduire le nombre d'avis de décisions manquants et d'afficher des mises à jour au Registre. Nombre de propositions concernent des projets actifs requérant des processus de planification qui durent au moins un an; l'avis de décision n'est pas encore approprié dans ces cas.

### Questions importantes

#### *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités*

**MRN :** Le MRN comprend que la *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités* relève principalement du MAML. Il souligne que le Plan de la ceinture de verdure protège très solidement des éléments et zones particuliers du patrimoine naturel contre les nouvelles exploitations d'agrégats minéraux. On interdit celles-ci sur les terres humides et régions boisées d'importance ainsi que dans l'habitat d'importance d'espèces en voie de disparition et menacées. Le MRN signale que le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges prévoit aussi la désignation « lien physique naturel », qui autorise ces exploitations sous réserve de critères spéciaux.

#### *Déclaration de principes provinciale de 2005*

**MRN :** Le MRN comprend que la DPP relève principalement du MAML. La politique globale sur le patrimoine naturel assure la protection à long terme des éléments et zones de ce patrimoine. Les éléments particuliers à protéger contre l'aménagement, la modification d'emplacements ou leurs répercussions sont précisés. La section Mise en oeuvre et interprétation de la DPP exige que tout plan officiel relève les intérêts provinciaux et établisse des désignations et des politiques appropriées d'utilisation du sol. Le point 2.1.2 prévoit le maintien, la restauration ou, si possible, l'amélioration de la diversité et de la connectivité des éléments naturels et de la fonction écologique et de la biodiversité à long terme des systèmes du patrimoine naturel.

La définition de l'aménagement comprend toute « modification de l'utilisation du sol (...) nécessitant une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ». Cette définition vise toute exploitation d'agrégats minéraux qui met en jeu un plan de zonage ou un plan officiel. La « modification d'emplacements » comprend les activités comme le nivellement, l'excavation et le remblayage. Les politiques à ce sujet s'appliquent donc à toute zone perturbée d'une exploitation d'agrégats minéraux.

Les normes et procédures prévues par la *Loi sur les ressources en agrégats* (LRA) exigent un examen approprié des effets nuisibles éventuels des exploitations d'agrégats minéraux sur les éléments d'eau de surface et souterraine fragiles. La LRA prévoit aussi la gestion des activités d'extraction pour protéger ces ressources.

Le MRN n'est pas d'accord que l'extraction d'agrégats bénéficie « d'une latitude ou d'exemptions considérables dans l'application des règles de la DPP ». La partie III de la DPP précise qu'il faut lire celle-ci intégralement et appliquer les politiques pertinentes à chaque situation.

**MTO :** Le MTO a pris des mesures substantielles pour favoriser une approche équilibrée et intégrée de la planification des transports. Les nouveaux projets de transport font l'objet d'une évaluation

environnementale complète établissant toutes les options et les incidences sociales, économiques et environnementales. Le MTO tient compte des lois, règlements, politiques et lignes directrices pertinents dans sa planification; il assure notamment la conformité au Plan de la ceinture de verdure et au nouveau plan de croissance provincial de la région élargie du Golden Horseshoe. Le gouvernement appuie le transport en commun par des programmes et initiatives de financement, dont le programme de taxe sur l'essence, le Programme ontarien des véhicules de transport en commun et le financement octroyé à la cité de Toronto pour renouveler et étendre le réseau de la TTC et à GO Transit pour étendre son infrastructure ferroviaire. L'accord de financement de chaque projet d'infrastructure majeur oblige la municipalité à respecter les politiques provinciales, y compris les objectifs des plans officiels municipaux et les plans directeurs des transports à l'égard du nombre de passagers des transports en commun. Des exigences visent la mise en oeuvre des politiques de ces plans en matière d'utilisation du sol et de planification urbaine appuyant le transport en commun, d'aménagement axé sur le transport en commun, de concentration de l'aménagement autour des centres existants et des stations de transport en commun, etc.

**Absence d'objectifs d'aménagement globaux - MAML :** Le MAML collabore avec les ministères ayant un intérêt dans l'aménagement du territoire, y compris le MRN, pour élaborer des ébauches d'indicateurs qui feront l'objet de consultations auprès des intervenants, des municipalités et d'autres organismes publics afin d'honorer l'engagement du gouvernement concernant l'élaboration d'indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des politiques de la DPP (politique 4.10).

### **La Loi de 2005 sur la ceinture de verdure et le Plan de la ceinture de verdure**

**MAML :** La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et la LCMOR exigent qu'une décision d'aménagement prise par une autorité approbatrice (en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums*) respecte le plan approprié et que tout document local de planification soit rendu conforme à ces plans. La LCMOR prévoit que le ministre est l'autorité approbatrice à l'égard des documents municipaux de conformité et qu'il n'y a pas de processus d'appel. Elle contient aussi des dispositions sur les infractions. Contrairement à la LCMOR, la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* prévoit que les municipalités mettent en oeuvre le PCV par le biais de leurs documents locaux de planification dans le cadre du régime établi en Ontario par la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En cas de violation, cette loi contient ses propres dispositions sur les infractions.

**MTO :** La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* tente d'équilibrer les intérêts provinciaux et le MTO est déterminé à planifier les transports selon les exigences du PCV. La force de ce plan est qu'il équilibre divers besoins : il accepte la nécessité de la croissance tout en protégeant ce qu'il peut. En outre, le MTO termine son *Projet de normes environnementales*, qui vise l'établissement de normes et de pratiques environnementales applicables à la conception et à la construction des routes provinciales. Le *Projet* tiendra compte de toute la législation environnementale et permettra d'élaborer des pratiques environnementales exemplaires qu'on appliquera dans la ceinture de verdure, la moraine d'Oak Ridges, l'escarpement du Niagara et d'autres zones importantes sur le plan environnemental.

**Éléments clés du Plan de la ceinture de verdure - MAML :** À quelques exceptions près, on interdit les nouvelles utilisations dans les éléments hydrologiques et du patrimoine naturel clés. On a élaboré les politiques du PAEN, du PCV et du PCV à des moments et dans des contextes différents; toute comparaison peut donc être inexacte. Le PAEN et le PCV visent spécifiquement à protéger, dans leur zone d'application, les éléments sensibles sur le plan environnemental.

**MRN :** Le MRN signale que l'auteur d'une demande d'expansion d'une exploitation d'agrégats minéraux doit démontrer comment il maintiendra les liens entre les éléments, remplacera immédiatement l'habitat et protégera le système de ressources en eau. Il s'agit d'une amélioration par rapport à la DPP. Le MRN souligne aussi que les normes de réhabilitation applicables à ces exploitations aux termes du PCV représentent des exigences sans précédent, particulièrement à l'égard de la protection du patrimoine naturel.

### **Proposition du MEO sur le contrôle des émissions atmosphériques industrielles**

**MEO :** Le MEO a adopté des normes atmosphériques nouvelles ou à jour visant des milliers d'installations industrielles de l'Ontario. Le gouvernement a déposé et annoncera cet été un nouveau règlement protégeant les collectivités ontariennes de la pollution atmosphérique. Le règlement de l'Ontario 419/05 sur la pollution atmosphérique et la qualité de l'air abroge et remplace le règlement 346 des R.R.O. de 1990 et entrera en vigueur le 30 novembre 2005. Le MEO a beaucoup consulté les intervenants sur les moyens d'améliorer l'application des normes fondées sur des données scientifiques. Le nouveau règlement donne le temps aux industries de se préparer à s'y conformer ou, au besoin, de demander l'établissement de normes de rechange provisoires si des obstacles techniques ou économiques les empêchent de respecter les nouveaux modèles ou les nouvelles normes. Ce processus axé sur le risque protégera les collectivités tout en permettant à l'industrie de s'adapter aux nouvelles exigences en douceur et avec transparence.

## Changement climatique

**MEO** : L'Ontario appuie le Canada à l'égard du Protocole de Kyoto et voit le changement climatique comme un important problème environnemental international. Le gouvernement fédéral doit fixer les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) à atteindre pour remplir ses obligations aux termes du Protocole. Principale initiative de l'Ontario en matière de changement climatique, le plan de remplacement du charbon pourrait offrir à la province jusqu'à la moitié de la réduction des GES nécessaire pour atteindre son objectif, soit un niveau d'émissions inférieur de 6 pour 100 à celui de 1990. Ce plan, qui est la plus importante mesure prise pour aider le Canada à atteindre ses objectifs aux termes du Protocole, prévoit le remplacement des centrales au charbon par des centrales plus propres et des mesures de conservation, notamment les compteurs intelligents et la gestion de la demande, ce qui devrait entraîner une réduction des GES allant jusqu'à 30 mégatonnes.

## Mise à jour : Épandage de boues

**MEO** : Le gouvernement de l'Ontario est déterminé à éliminer progressivement l'épandage de boues brutes. Dorénavant, comme l'énonce la Déclaration de principes provinciale de 2005, les municipalités ne peuvent autoriser de nouveaux aménagements en zone rurale que si elles disposent de la capacité nécessaire pour traiter les eaux usées. L'insuffisance de la capacité de traitement des boues demeure le principal obstacle à l'interdiction de l'épandage des boues brutes. Seulement 20 pour 100 environ des stations d'épuration des eaux d'égout sont équipées pour le traitement des boues. Le gouvernement de l'Ontario favorise le traitement des boues : les municipalités peuvent désormais obtenir une aide financière pour la construction d'installations de traitement des boues dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Ontario. Le gouvernement favorise aussi le développement d'autres options de traitement : le MEO collabore avec les parties intéressées pour trouver d'autres techniques et élaborer les normes de traitement qui s'y appliqueront. L'adoption de normes claires encouragera le secteur privé à investir dans d'autres techniques de traitement des boues. L'autorisation d'épandre des boues sur un sol gelé est rarement accordée, et seulement si un motif environnemental impérieux le justifie.

## Mise à jour : Ententes sur les ressources en eau des Grands Lacs

**MRN** : Le MRN partage les inquiétudes du CEO concernant la protection des eaux du bassin des Grands Lacs. Le 30 juin, il a annoncé que des projets d'entente révisés feraient l'objet d'une consultation publique, y compris des réunions avec le public et les Premières Nations dans plusieurs localités de l'Ontario, et il a mis à jour les documents affichés en application de la *Charte des droits environnementaux*. Les ententes révisées interdisent les détournements d'eau, sauf quelques exceptions strictement réglementées. Elles réaffirment le pouvoir que le *Traité des eaux limitrophes* confère au gouvernement fédéral et à la Commission mixte internationale, confirment les principes de précaution et de protection de l'intégrité de l'écosystème, reconnaissent les incertitudes liées au changement climatique, renforcent les mesures de conservation et éliminent le principe d'amélioration des richesses. Les représentants de l'Ontario et des autres territoires se réuniront pour discuter des commentaires du public et tenter de convenir du texte définitif des ententes. Les modifications législatives nécessaires à la mise en oeuvre des ententes seront affichées au Registre environnemental.

## Stratégie de la biodiversité de l'Ontario

**MRN** : Le document intitulé *Protéger la biodiversité pour assurer l'avenir : Stratégie de la biodiversité de l'Ontario 2005* engage la population de l'Ontario dans la protection de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques. La Stratégie relève principalement du gouvernement, mais il l'a élaborée avec de nombreux partenaires et particuliers, sachant que les gouvernements ne peuvent pas faire seuls tout le nécessaire pour conserver la variété des espèces de l'Ontario dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Pour aider les Ontariens et les Ontariennes à travailler ensemble, le nouveau Conseil de la biodiversité jouera un rôle important dans la promotion de la Stratégie et présentera chaque année au public un rapport sur les progrès accomplis.

## Mise à jour : Pratiques de construction routière

**MTO** : Suite aux recommandations liées à la vérification, le MTO a élaboré un plan d'action afin d'éviter de telles situations. Il informera le MEO sur l'aménagement paysager, l'ensemencement et le paillage effectués et sur la protection de l'environnement assurée pendant la construction routière aux termes de politiques, de lignes directrices et de documents liés aux contrats.

**MEO** : Le MEO a fourni au MTO des commentaires sur la vérification et proposé un plan d'action. En juin 2005, il lui a demandé de prendre des mesures pour tenir compte des conclusions de la vérification, y compris l'examen des politiques environnementales, l'élaboration d'un inventaire des lacunes environnementales et des plans d'action et l'application de nouvelles procédures contractuelles.



**MRN** : L'évaluation environnementale de portée générale du MTO guide la planification et la construction routière. Le MRN participe à la réalisation de cette évaluation et fournit au MTO et à ses entrepreneurs des renseignements précis sur le patrimoine naturel pendant la planification ou la construction de chaque route. Le MTO approuve et surveille les projets.

### **Exécution de la Loi sur les pêches**

**MRN** : La *Loi sur les pêches* (LP) fédérale a déjà été prescrite en application de la CDE parce que le MRN et le MEO l'invoquaient au besoin pour exécuter ses dispositions de protection de l'habitat. Depuis, les organismes fédéraux ont repris la responsabilité principale de l'exécution de ces dispositions. Les organismes provinciaux de gestion des ressources (MRN, MEO) ont confirmé leur rôle de soutien dans l'exécution par le biais de l'application provisoire du protocole intitulé *Fish Habitat Compliance Protocol* mettant en jeu des organismes multiples. Tout particulier qui souhaite une enquête sur une question visée par la LP peut présenter une pétition au Commissaire à l'environnement et au développement durable du Canada. (L'adresse du Commissaire figure dans les commentaires du MRN sous la rubrique Harmonisation continue de la CDE ci-dessus.)

**MEO** : Le MEO a intenté une poursuite en vertu du paragraphe 36 (3) de la LP en mars 2005 parce que le cas de déversement en question pouvait constituer une violation de cette loi, de la LREO ou de la LPE. Le MEO discute avec Environnement Canada de la question de savoir s'il faudrait clarifier le protocole pour les cas où le MEO détermine que l'accusation la plus appropriée doit être portée en vertu du paragraphe 36 (3) de la LP.

### **Stratégie de gestion des incendies de forêt pour l'Ontario**

**MRN** : La Stratégie de gestion des incendies de forêt pour l'Ontario est un cadre provincial qui définit l'orientation générale d'initiatives particulières comme Collectivités Intelli-feu, le programmes de gestion forestière Intelli-feu et le programme de gestion des incendies dans les parcs provinciaux et les zones protégées. Ces initiatives vont dans le sens des objectifs stratégiques du programme de gestion des incendies de l'Ontario et représentent un changement majeur, les méthodes réactives d'intervention et de lutte contre l'incendie étant remplacées par des mesures proactives de gestion des risques qui permettront d'assurer la sécurité du public et la viabilité des écosystèmes à long terme. On examine actuellement un document de travail sur le brûlage dirigé et, au terme de cet examen, on définira les changements à apporter à la politique, aux guides de planification et aux programmes connexes du ministère en matière de brûlage dirigé. Cependant, les initiatives favorisant un recours accru au feu en vue d'atteindre les objectifs de gestion des ressources doivent être mises en oeuvre de façon progressive et prudente afin d'obtenir l'appui de la population tout en préservant la sécurité publique. La Stratégie de gestion des incendies de forêt est l'aboutissement de cinq ans d'efforts au cours desquels le public a eu deux occasions de présenter ses commentaires. Elle constitue également le premier de nombreux changements importants apportés à la gestion des incendies aux paliers fédéral et provincial.

### **Stratégie provinciale d'approvisionnement en bois**

**MRN** : Le MRN est heureux que le CEO appuie des stratégies. Toutefois, certaines des observations finales sur la Stratégie formulées dans son rapport préliminaire peuvent être trompeuses et pourraient ne pas être corroborées par le texte et les faits qui les précèdent ou les suivent. Le MRN n'est pas d'accord que les mesures de protection de l'environnement ont été affaiblies. D'autres exigences s'appliquent, notamment le manuel de planification de la gestion forestière de l'Ontario et d'autres guides de gestion forestière qui fournissent une orientation quant à la protection et à la conservation d'autres éléments forestiers.

### **Politiques et lignes directrices relatives à l'aquaculture**

**MRN** : Le MRN demeure résolu à mener des consultations publiques appropriées en application de la CDE et des processus de planification prévus par la LEE. Après avoir consulté le MEO, il reste convaincu que l'affichage des avis d'information est la bonne façon de fournir les avis exigés par la CDE dans le cas où la délivrance de permis serait une étape de la mise en oeuvre d'une entreprise ou d'un projet approuvé en vertu de la LEE. Les avis d'information indiquent comment le public peut présenter ses commentaires. Le MRN étudie attentivement tous les commentaires qu'il reçoit en réponse à ces avis. Par ailleurs, il convient de l'importance de l'adoption d'une approche intégrée par tous les organismes de réglementation de l'industrie de l'aquaculture. Il reconnaît aussi qu'il faut finaliser les politiques et lignes directrices provisoires qui régissent actuellement l'aquaculture en cage et il s'engage à poursuivre la collaboration avec les autres organismes de réglementation, les intéressés et les collectivités autochtones à cette fin.

### Protection des loups de l'Ontario : un pas dans la bonne direction

**MRN** : Le gouvernement de l'Ontario est déterminé à protéger les loups et il a pris des mesures concrètes à cette fin. Ces mesures comprennent des initiatives de protection des loups vivant à l'intérieur et autour du parc provincial Algonquin, l'inscription du loup de l'Est sur la liste des espèces préoccupantes et l'annonce d'une stratégie de protection du loup et de mesures réglementaires initiales de protection. À l'hiver 2005-2006, le MRN prévoit effectuer des relevés aériens des populations. Les renseignements supplémentaires qui seront recueillis sur les prises de loups et le projet de programme de recherche et de surveillance permettront au MRN d'améliorer sa capacité d'évaluer l'état des loups en Ontario et de déterminer le cadre de réglementation le plus approprié pour leur gestion.

### Extraction d'agrégats sur la rive nord du lac Supérieur

**MEO** : Le ministère a élaboré une ébauche de stratégie de conformité à l'EE qu'a étudiée le comité consultatif sur les améliorations de la procédure d'évaluation environnementale de l'Ontario. Le ministère évalue les recommandations du comité en matière de conformité et de surveillance pour déterminer les prochaines mesures à prendre.

**MRN** : Le MRN améliore progressivement sa prestation du programme des ressources en agrégats. Il se prépare à embaucher trois inspecteurs en agrégats supplémentaires en vue d'améliorer la surveillance de la conformité et l'application, y compris les exigences en matière de réhabilitation. À l'heure actuelle, le MRN étudie la désignation future de la province en application de la LRA et la possibilité d'augmenter les droits de permis. L'orientation stratégique en place pour le LPGL, combinée au processus local d'aménagement du territoire, guidera la gestion des terres de la Couronne le long du Littoral du patrimoine.

### Incitation au réaménagement des friches contaminées : règlement de l'Ontario 153/04

**MEO** : Le gouvernement élabore actuellement un régime efficace de réaménagement des friches contaminées tout en s'assurant d'informer le public et de lui donner la possibilité de participer au processus consultatif sur l'élaboration de ces initiatives. D'autres documents d'orientation et bulletins techniques en cours d'élaboration contribueront à définir les exigences en matière de consultation. Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, le gouvernement a mis en oeuvre des mesures législatives éliminant un des principaux obstacles au réaménagement des friches contaminées – les inquiétudes concernant la responsabilité environnementale étendue – et a fourni aux municipalités un nouvel outil de financement pour assurer la remise en état de ces friches. Le MEO s'est également engagé à élaborer un programme d'accréditation des professionnels effectuant ce travail. Maintenant que ce régime de réglementation est en place, le MEO peut en évaluer l'efficacité, examiner les progrès récents d'autres territoires et définir toute lacune de la réglementation en vigueur.

### Construction d'installations multirécréatives sur des friches contaminées à Orillia

**MEO** : Le rôle premier du MEO en matière de friches contaminées consiste à élaborer des normes de remise en état et à veiller à leur observation. L'analyse préliminaire du site a permis au ministère d'établir la nécessité de la participation du public. Il a pris part à une conférence de presse et à une séance d'information publique de la municipalité. De plus, la municipalité a mis sur pied un comité de liaison avec le public qui a tenu des réunions publiques et affiché des renseignements sur son site Web. La ville poursuit son travail de caractérisation de site pour donner suite à l'examen du MEO dans le cadre du processus lié aux friches contaminées de ce site. Le ministère continuera de collaborer avec la ville d'Orillia pour assurer le règlement de toutes les questions environnementales touchant ce bien-fonds.

### Traitement préalable des déchets dangereux

**MEO** : Le règlement énonçant les restrictions sur l'enfouissement est finalisé. Des normes entreront progressivement en vigueur au cours des deux à cinq prochaines années.

L'avis de décision affiché en application de la CDE explique la justification du programme de restrictions sur l'enfouissement et la méthode utilisée pour évaluer les commentaires. La justification inclut l'harmonisation des normes avec les règles des États-Unis et le traitement préalable visant à immobiliser les éléments dangereux des déchets. On a inclus les sites d'épandage pour assurer l'harmonisation avec les exigences américaines et prévenir la contamination de l'atmosphère et des eaux souterraines et de surface. De l'information sur la production et l'importation de déchets dangereux en Ontario pour chaque secteur a été transmise au cours des trois stades de consultation. Le document cadre de juillet 2004 ne devait pas servir d'avis de proposition de politique. L'avis de proposition de règlement a été affiché pour une période de commentaires de 90 jours en septembre 2004. Les commentaires du public ont aidé à la rédaction du règlement énonçant les restrictions sur l'enfouissement.

## Exploitation de l'énergie éolienne sur les terres de la Couronne

**MRN :** Le MRN apprécie l'appui du CEO à l'égard de sa politique sur l'exploitation de l'énergie éolienne, qui assure un processus normalisé, ordonné et prévisible d'exploitation de l'énergie éolienne sur les terres de la Couronne en Ontario. Le MRN s'efforce d'établir un équilibre entre la protection des valeurs environnementales et sociales et les bienfaits de l'exploitation de l'énergie renouvelable, rendus possibles par l'application de la politique sur l'énergie éolienne, des politiques et procédures de programme connexes et des dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le MRN évaluera avec soin les recommandations du CEO sur le renforcement et la clarification de la politique et des documents qui l'accompagnent et sur l'amélioration de leur accès par le public. Dans le cadre du prochain examen prévu de la politique, le MRN verra à ce qu'elle interdise explicitement l'exploitation de l'énergie éolienne dans les zones protégées. L'Atlas des ressources éoliennes de l'Ontario, récemment terminé, deviendra une source d'information et un outil d'analyse de premier ordre.

## Projets routiers : exigences en matière de protection de l'environnement

Le MTO soutient que ses exigences en matière de protection de l'environnement sont des interprétations exactes des lois environnementales, formulées en partenariat avec l'ensemble des organismes de réglementation environnementale fédéraux et provinciaux et appuyées par ces derniers. Elles ne font que clarifier les lois environnementales et les politiques gouvernementales en vigueur telles qu'elles s'appliquent au MTO. Elles ne servent pas à créer de nouvelles règles. Ces exigences forment le premier volet du Projet de normes environnementales, qui servira de ressource Web interne permettant de documenter les lois, règlements, politiques et pratiques exemplaires environnementaux qui guident les activités routières du ministère. De nombreuses exigences appuyées par le MPO font clairement référence aux exigences de la *Loi sur les pêches*. Le MTO travaille de concert avec le MPO et le MRN en vue de mettre à jour un protocole existant sur les pêcheries qui établit les exigences et le processus à respecter pour que le MTO soit conforme aux exigences de la *Loi sur les pêches*.

## Incidences environnementales des pratiques de construction routière

**MEO :** Le ministère a une ébauche de stratégie de conformité à l'EE qui a été soumise à l'examen du comité consultatif sur les améliorations de la procédure d'évaluation environnementale de l'Ontario. Le ministère évalue les recommandations du comité en matière de conformité et de surveillance afin de déterminer les prochaines mesures à prendre.

**MTO :** Le MTO reconnaît les problèmes relevés par la vérification et est en train d'élaborer un plan d'action pour donner suite aux recommandations. Il se penchera sur toutes ses pratiques de construction pour s'assurer qu'il continue de respecter les lois environnementales. Le MTO croit que ses documents et directives sont valides et il continuera de mettre l'accent sur les exigences auprès de ses fournisseurs.

**MRN:** Le MRN appuie la mise en oeuvre de l'EE de portée générale du MTO compte tenu des commentaires et des suggestions concernant les projets routiers. L'autorisation et la surveillance des projets sont assurées par le MTO.

## EE de portée générale pour les installations provinciales de transport

**MTO :** Le MTO est d'accord qu'il est temps d'examiner le processus d'EE de portée générale. Il attend l'issue de l'examen par le MEO des recommandations du comité sur la réforme de l'EE et s'engage à se conformer aux recommandations du MEO. On examinera alors l'EE de portée générale pour mettre à jour le document d'EE de portée générale.

**MEO :** Selon le programme de surveillance de l'EE de portée générale du MTO, tout problème soulevé est traité à l'examen des rapports annuels de contrôle, par un addenda ou encore à l'examen quinquennal. Le MEO examine actuellement les rapports annuels de conformité, les commentaires du personnel et l'EE de portée générale et fera des recommandations au MTO en vue d'améliorer l'EE de portée générale au cours du présent exercice financier. Le MEO évalue les demandes d'EE au cas par cas. En plus de pouvoir autoriser une telle demande, le ministre peut imposer des conditions au besoin. Le MEO élabore un guide d'utilisation pour aider les intervenants intéressés et le public à mieux comprendre leurs droits dans le cadre du processus d'EE de portée générale.

## Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau

**MEO :** Le MEO élabore un système de gestion des données que les titulaires de permis devront fournir à compter de 2006. Ces données pourront appuyer les décisions sur les PPE et d'autres activités de gestion de l'eau, comme l'établissement de bilans hydrologiques. Le MEO et le MRN élaborent des directives sur ces bilans en vue de la planification de la protection des sources pour appuyer les initiatives que le ministère estime très importantes, comme l'élaboration de politiques, les transferts aux partenaires (y compris les offices de protection de la nature) et la gestion du programme de conformité et d'application (y compris la vérification). Le nouveau manuel sur les PPE précise le

mode d'application du règlement. Un nouveau guide d'application précise les responsabilités des auteurs de demande. On examinera les désignations des bassins versants après l'établissement et la mise au point des budgets hydrologiques. La politique de gestion des quantités d'eau se fonde sur le partage équitable de l'eau. En cas de pénurie d'eau, les équipes d'intervention en matière de ressources en eau chargées de bassins particuliers font des recommandations sur l'importance relative des utilisations de l'eau.

### Proposition sur le Plan du programme de réacheminement des vieux pneus

**MEO** : En juin 2005, RDO a retiré le Plan du programme de réacheminement des vieux pneus proposé parce que le personnel de la Direction du droit constitutionnel du ministère du Procureur général et de la Direction des services juridiques du MEO y a relevé un problème de droit constitutionnel. La proposition était donc incompatible avec la LRD. L'OTS et RDO collaboreront avec le MEO pour élaborer un programme révisé de réacheminement des pneus usagés.

### Traitement des lixiviats de décharge dans les SEEE

**MEO** : Le ministère a lancé plusieurs initiatives pour donner suite à la demande présentée en vertu de la CDE concernant le cotraitement des lixiviats de décharge dans les stations d'épuration des eaux d'égout municipales :

1. Il termine présentement deux ébauches de politique, soit la politique F-5-1 intitulée *Minimum Treatment for Sewage Treatment Works Discharging to Surface Waters* et la politique F-5-8 intitulée *Monitoring and Reporting Requirements for Sewage Treatment Works* en vue de consultations auprès des personnes intéressées. On a tenu compte, dans l'élaboration de ces politiques, des récents règlements d'Environnement Canada concernant le chlore et l'ammoniac.
2. L'initiative d'échantillonnage et d'analyse a commencé en octobre 2004 et devrait prendre fin d'ici le printemps 2006.
3. Élaboration des meilleures pratiques en matière d'utilisation des égouts – le ministère collabore présentement avec les représentants municipaux afin de dresser l'inventaire des meilleures pratiques de gestion (MPG) actuelles et d'élaborer pour certains secteurs industriels un ensemble complet de MPG visant à réduire les concentrations et les charges de polluants nocifs. Le rapport final devrait être terminé en 2006.
4. L'Accord Canada-Ontario de 2002 (l'Accord) a obligé toutes les parties à rédiger régulièrement des rapports d'étape sur l'Accord ainsi que des mises à jour sur l'état des Grands Lacs. Les rapports sont mis à jour et publiés aux deux ans en collaboration avec des organismes fédéraux et d'État américains. Le premier rapport d'étape a été diffusé dans le cadre de la rencontre biennale du Comité mixte international qui s'est déroulée à Kingston le 11 juin 2005. Il décrit les réalisations du gouvernement du Canada et de l'Ontario au cours des deux premières années d'existence de l'Accord et certains des travaux entrepris par le gouvernement, des membres de l'industrie, des organisations non gouvernementales et des membres du public en vue de protéger et de conserver le bassin des Grands Lacs. On peut obtenir le rapport complet en ligne à l'adresse <http://www.on.ec.gc.ca/greatlakes/default.asp?lang=Fr&n=21EAE6CB-1>.

### Débordements d'égouts unitaires et fermetures de plages

**MEO** : La dernière mise à jour de la politique F-5-5 remonte à 1997. On l'examine donc présentement dans le cadre de l'examen global des politiques de gestion des installations d'épuration des eaux d'égout. L'examen comprend les expériences d'autres territoires, leur application à l'Ontario et l'utilisation des plans de prévention et de contrôle de la pollution (PPCP) en vue de réduire ou d'éliminer les débordements d'égouts unitaires. Les auteurs de la demande seront informés de l'issue de l'examen des PPCP. Par ailleurs, l'Ontario participe activement, de concert avec le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à l'élaboration d'une stratégie sur les effluents d'eaux usées municipales. La stratégie portera notamment sur des normes fondées sur le rendement, un processus décisionnel fondé sur le risque environnemental et la gestion des débordements d'égouts unitaires.

### L'aquaculture dans la baie Georgienne

**MEO** : Le niveau déclencheur de surveillance de la qualité de l'eau pour le phosphore (10 µg/L) est fondé sur les lignes directrices sur la gestion de l'eau du MEO, y compris les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau (OPQE). Les lignes directrices protègent toutes les eaux de l'Ontario. Le CCME en vérifie présentement le cadre, à l'aide de données de surveillance ontariennes, afin de déterminer la façon d'élaborer des critères de qualité de l'eau pour des endroits précis. L'Ontario examinera les résultats de ce projet, qui pourrait se terminer dans deux à trois ans, et réévaluera l'OPQE provisoire du phosphore au besoin. Le MEO a annoncé aux exploitants, aux propriétaires fonciers locaux et aux collectivités qu'il avait l'intention de discuter avec eux, de façon générale, de l'amélioration du rendement environnemental et, en particulier, d'une analyse plus complète du fumier de poisson et de la nourriture non consommée libérés dans les lacs, ainsi que de questions connexes relatives

aux sédiments, et ce, en se fondant sur les données scientifiques disponibles. Le MEO est déterminé à collaborer étroitement avec le MRN pour ce qui est de la délivrance des permis, y compris les questions de qualité de l'eau et de sédimentation.

**MRN** : Le MRN et le MEO ont élaboré un protocole de travail qui décrit comment les deux ministères coordonneront leur approche de la réglementation des exploitations d'aquaculture en cage afin de prévenir les effets nuisibles sur l'eau, y compris sa dégradation, et de protéger la santé à long terme des écosystèmes aquatiques. Le MRN et le MEO continueront de collaborer à l'examen des demandes de permis d'aquaculture en cage afin de déterminer leurs effets potentiels sur la qualité de l'eau et d'élaborer des programmes de surveillance de la qualité de l'eau pour des endroits précis. Le MRN maintiendra, le cas échéant, les conditions de surveillance de la qualité de l'eau et de déclaration fournies par le MEO comme conditions de délivrance du permis d'aquaculture en cage.

### **Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées**

**MRN** : Le MRN et le ministère des Finances ont examiné, en application de la CDE, le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA) afin de donner suite aux préoccupations soulevées par les auteurs de la demande. Le 10 décembre 2004, un comité du PEFFA a été chargé de superviser la mise en oeuvre des recommandations du rapport. En outre, le ministre des Finances et le ministre des Richesses naturelles ont ordonné au comité de fournir, au plus tard le 31 mars 2005, des conseils relativement à des recommandations sur une nouvelle approche de l'évaluation des forêts aménagées similaire à l'approche utilisée pour les fermes. Le dossier progresse et toutes les parties ont convenu d'une prolongation de deux mois après la date limite originale du 31 mars. Le gouvernement de l'Ontario veut que le système de l'impôt foncier permette d'atteindre plus facilement les objectifs du PEFFA, soit faire accepter que la gestion des forêts se fait à long terme, encourager la plantation d'arbres sur les terres marginales et réduire les incitatifs aux nouvelles utilisations du sol. Ces travaux d'élaboration d'une nouvelle méthodologie d'évaluation donnent suite aux recommandations du rapport de l'examen effectué en application de la CDE, qui appuient elles-mêmes les initiatives du gouvernement visant l'écologisation du Sud de l'Ontario.

### **Réhabilitation des puits d'extraction et des carrières de l'Ontario**

**MRN** : L'Ontario améliore progressivement la gestion des ressources en agrégats, comme le démontrent les initiatives de planification récentes du gouvernement, telles que la Déclaration de principes provinciale, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et le Plan de la ceinture de verdure. Par exemple, ce dernier renferme des politiques qui limitent la superficie maximale de perturbation permise pour chaque exploitation d'agrégats dans la campagne protégée et qui exigent une réhabilitation optimale sur une base continue ainsi que la réhabilitation à un état de valeur écologique égale ou supérieure. On a élaboré ces politiques en collaboration avec des intervenants, y compris des représentants de l'industrie des agrégats.

### **Stratégie de gestion du cormoran à aigrettes au parc provincial Presqu'île**

**MRN** : Le MRN est à élaborer un cadre de gestion du cormoran qui guidera le processus décisionnel à long terme. Selon l'approche actuelle du MRN, on envisage de contrôler le nombre de cormorans seulement dans certains endroits si on détermine qu'ils ont une incidence écologique négative considérable sur certains habitats ou d'autres espèces.

### **Espèces en péril**

**MRN** : L'Ontario s'est engagé à réviser la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, comme le confirment les documents d'orientation stratégique du MRN intitulés *Notre avenir durable* et *Stratégie de la biodiversité de l'Ontario* (mesure 18). Le gouvernement n'a pas annoncé le calendrier de cette révision, qui comprendra de vastes consultations publiques. L'Ontario est déterminé à respecter ses obligations provinciales aux termes de l'accord national relatif à l'élaboration de stratégies de rétablissement d'espèces en voie de disparition et menacées d'extinction (mesure 19 de la Stratégie). Actuellement, plus de 60 équipes travaillent à des stratégies de rétablissement et à des plans d'action visant plus de 70 espèces ou écosystèmes en péril. Pêches et Océans Canada a le mandat juridique de gérer les espèces aquatiques et joue un rôle de premier plan à cet égard. L'Ontario collabore avec ce ministère afin de protéger et de rétablir des espèces aquatiques qui sont en péril sur des terres privées ou des terres provinciales de la Couronne. La compétence et les responsabilités en matière de gestion des espèces en péril en Ontario sont traitées dans le document en cours d'élaboration intitulé *Canada/Ontario Bilateral Agreement on Species at Risk Cooperation*.

### **Mauvaise planification du drainage : le drain McNabb**

**MAAO** : Les travaux effectués en 1997 sur le drain sous adjudication McNabb, qui ont endommagé l'environnement et des biens-fonds, n'étaient pas autorisés par la *Loi sur le drainage*. La poursuite civile qui en a découlé a été transférée au tribunal de l'arbitre du drainage, qui a ordonné à la municipalité de rédiger un rapport en application de la *Loi sur le drainage* afin de régler ces problèmes.

Sans cette mesure corrective prévue par la *Loi sur le drainage*, l'endommagement de l'environnement et des biens-fonds aurait pu se prolonger longtemps. Le MAAO continuera de collaborer avec le MEO afin d'élaborer des lignes directrices claires sur l'interprétation et l'application de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans le cadre de la *Loi sur le drainage*.

### Progrès réalisés par les ministères

**Programme Air pur – MEO** : Les rapports sur les réductions d'émissions révèlent que le programme Air pur réussit à réduire les émissions des véhicules pouvant avoir des incidences graves sur la santé et l'environnement. Le ministère évaluera les conclusions et les recommandations du conseiller indépendant chargé d'examiner le programme et invitera la population à faire des commentaires par le biais du Registre environnemental avant de présenter des options à l'égard du programme en vue d'une décision du gouvernement.

**Présence de mercure dans les écosystèmes – MEO** : Le MEO a élargi ses initiatives de collaboration en 2005 pour inclure l'Université de Waterloo (élaboration de modèles atmosphériques relativement au transport et au dépôt de mercure) et l'Université de Toronto (évolution temporelle et spatiale des contaminants, y compris le mercure, dans le poisson gibier des Grands Lacs). Il maintient ses partenariats avec l'Université Queen's et l'Université d'Ottawa. En 2005, le MEO a engagé des pourparlers avec l'Environmental Protection Agency des États-Unis en ce qui concerne une éventuelle collaboration en vue de l'élaboration d'un cadre de modélisation intégré du mercure. Il participe toujours à l'étude METAALICUS.

**Objectifs provinciaux de qualité de l'eau pour le nitrate – MEO** : Le MEO examinera les recommandations pour la qualité des eaux au Canada applicables au nitrate et évaluera les incidences sur l'Ontario de l'adoption d'une valeur comme objectif provincial de qualité de l'eau (OPQE). Le MEO prévoit afficher au Registre environnemental une proposition de nouvel OPQE applicable au nitrate d'ici la fin de 2005.

**Règlement 903 sur les puits – MEO** : Le MEO est déterminé à rendre les dispositions du règlement plus claires, plus pratiques et plus faciles à appliquer. Il planifie un programme de conformité au règlement 903 des R.R.O. de 1990, y compris des inspections et des activités d'éducation et d'extension de services, pour assurer la conformité au règlement et sensibiliser les propriétaires de puits. Il élabore aussi une série de bulletins techniques qui apporteront des précisions au règlement et aideront les personnes intéressées à mieux le comprendre. Un manuel sur les meilleures pratiques de l'industrie, en cours de réalisation, renseignera les intervenants sur les méthodes de construction et d'abandon de puits qui constituent des pratiques exemplaires et qui sont conformes au règlement. Enfin, des ouvrages destinés aux propriétaires de puits privés sont en cours de révision. On les remettra aux sondeurs de puits, qui les distribueront aux propriétaires pour les renseigner sur leurs responsabilités et sur les méthodes de protection de leur puits.

**Prescription de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs – MEO** : Le gouvernement souhaite élaborer un cadre de protection des sources d'eau et de gestion des éléments nutritifs qui soit pratique, abordable et efficace, et améliorer la gestion agricole et la protection des sources d'eau potable. Lors de l'élaboration de la LGEN et du règlement d'application, on a affiché des propositions au Registre environnemental. Les ministères restent déterminés à afficher des propositions de politiques au Registre aux fins de consultation publique. Le MAAO et le MEO collaborent à l'élaboration d'options pour prescrire la LGEN aux termes de la CDE.

**MAAO** : On a proposé d'apporter des modifications importantes au règlement sur la gestion des éléments nutritifs à la fin de juin 2005 et on les a affichées au Registre. Ces amendements modifient considérablement les actes prévus par la LGEN. Les deux ministères continueront de chercher ensemble à faire prescrire cette loi.

**Séparation des terrains miniers et des zones protégées – MRN/MDNM** : Le gouvernement a proposé des solutions à l'égard des 66 autres zones visées par la stratégie du Patrimoine vital de l'Ontario où des terrains miniers chevauchent les parcs provinciaux ou les réserves de conservation recommandés. Ces solutions ont été affichées au Registre environnemental le 10 mai 2005 (n° XB05E4002 au Registre). La population sera invitée à faire des commentaires (notamment en les affichant au Registre) sur les solutions proposées qui comprennent la modification des désignations d'utilisation du sol.

**Plans de gestion de l'eau prévus par la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières – MRN** : Le MRN continue d'examiner attentivement la proposition visant à classer les plans de gestion de l'eau. Il s'est engagé à examiner les directives applicables à la planification de la gestion de l'eau après la réalisation du premier cycle de planification, qui débutera plus tard en 2005. On examinera en détail la question de la classification dans le cadre de cet examen.

**Stratégie sur les espèces envahissantes – MAAO** : Le MAAO a demandé à certains de ses employés d'aider le MRN à élaborer la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario (SBO). Le MAAO

aide l'Agence canadienne d'inspection des aliments à concevoir des plans relativement aux ravageurs justiciables de quarantaine. Il conclura des partenariats relativement aux sous-stratégies définies dans la SBO.

**Touladi – MRN** : Le MRN n'a pas affiché le critère d'oxygène dissous applicable au touladi au printemps de 2005, mais il compte le faire plus tard cette année.

**Conformité du secteur des agrégats – MRN** : Le MRN apporte des modifications graduelles au programme des ressources en agrégats. Il a vérifié 14 pour 100 des permis en 2004. Il se prépare aussi à engager trois autres inspecteurs des agrégats pour améliorer davantage la prestation de ce programme sur le plan de la surveillance et de l'application, y compris les exigences en matière de réhabilitation.

**État des ressources en agrégats – MRN** : Le MRN a engagé des discussions préliminaires avec le conseil d'administration de la SRAO. Le conseil a accepté d'examiner une proposition du ministère (celui-ci continue d'examiner l'envergure de la proposition).

### Collaboration des ministères

**MRN** : La politique d'utilisation libre du ministère adoptée en vertu de la *Loi sur les terres publiques* a subi des modifications mineures en 2003 et en 2004 en vue d'accroître l'utilisation récréative et de resserrer la gérance de l'environnement sur les terres de la Couronne. Les modifications apportées en 2003 aux dispositions concernant la limite de 21 jours imposée aux séjours de camping sur les terres de la Couronne reflètent les réalités pratiques de la mise en application et tiennent compte des commentaires formulés par des intervenants au cours de la consultation précédente tenue au début de 2002 en fonction de la CDE. Les modifications apportées en 2004 abordent le besoin d'habiliter le ministère à gérer les événements organisés de véhicules hors route afin de minimiser les dégâts à l'environnement et les conflits entre utilisateurs.

### Les produits pharmaceutiques dans l'environnement aquatique

**MEO** : Le MEO collabore avec des universités, des municipalités et Environnement Canada, entre autres, pour appuyer la recherche sur les produits pharmaceutiques et l'environnement. Dans le cadre du programme Best in Science du MEO, on a fourni à des universités de l'Ontario des fonds pour appuyer la recherche sur les effets et le sort de ces produits dans l'eau potable de l'Ontario. On étudie les concentrations de ces composés dans l'eau de source, l'eau potable et les effluents des réseaux d'égouts, ainsi que l'efficacité de divers processus de traitement de l'eau potable et des eaux usées en matière d'élimination. De plus, le MEO continue à élaborer des méthodes d'analyse permettant de détecter un plus grand nombre de ces substances dans l'eau et les matières sèches biologiques, et il a commencé à financer la recherche sur les effets des produits pharmaceutiques sur les espèces aquatiques. Un peu partout en Ontario, des pharmacies ont établi volontairement des programmes de reprise de ces produits. Enfin, le ministère discute avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario en vue d'inciter les pharmaciens à gérer leurs déchets pharmaceutiques de manière écologique.

**MSSLD** : La détection de produits pharmaceutiques dans des milieux aquatiques et l'eau potable de l'Ontario au cours d'études récentes soulève des préoccupations sur les risques qu'ils posent pour la santé humaine et ces milieux aquatiques. Le MSSLD aidera avec enthousiasme le ministère chargé de cette question, soit le MEO, à élaborer des initiatives visant à régler cet important problème.

### La conservation d'énergie dans les immeubles de l'Ontario

**SCG : Autosuffisance énergétique** – La SIO installe à Aylmer (Ontario) une centrale de cogénération à émissions ultra-faibles qui réduira d'environ 6,8 millions de kWh par année le fardeau du réseau d'électricité. Elle a aussi terminé 10 autres études de faisabilité sur des systèmes de cogénération prévus pour divers endroits de la province. En mai 2005, elle a conclu avec Enwave un contrat de refroidissement par eau lacustre des immeubles du complexe de Queen's Park. D'autres projets (vérifications, améliorations et rénovations éconergétiques et compteurs divisionnaires) permettront au gouvernement d'atteindre son objectif de conservation énergétique, soit une réduction de 10 pour 100 de la consommation d'électricité d'ici 2007. **Programme LEED** – La construction du palais de justice intégré de Durham, de l'immeuble des Archives et du Centre pour la jeunesse de la RGT reflètent la volonté de la SIO de respecter les normes environnementales de haut rendement visant les immeubles touchés par ses grands projets d'infrastructure. Elle prévoit obtenir la cote LEED argent pour ces projets réduisant la consommation d'énergie d'environ 30 pour 100. **Baux et coûts de rénovation éconergétique** – Le nouveau bail standard, qui sert de base aux négociations avec les locataires, énonce la politique gouvernementale de conservation de l'énergie et de l'eau. Lorsque c'est possible, on demande aux locataires de suivre des procédures de conservation précises. **Lignes directrices sur la conception** – En juillet 2003, la SIO a terminé l'examen technique de son devis directeur et mis à jour ses normes énergétiques pour y inclure d'autres éléments de conservation d'énergie.

**MEN** : Le ministère continuera à aider le SCG à établir une culture de conservation au sein du gouvernement et à donner l'exemple.

### **Les plantes de jardin exotiques envahissantes et la biodiversité de l'Ontario**

**MAAO** : La *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* ne protège que l'agriculture et l'horticulture commerciale. On ne l'applique pas à d'autres secteurs pour améliorer la biodiversité (p. ex., pour favoriser l'interaction de l'asclépiade et du monarque). La SBO vise notamment à faire participer la population ontarienne et à l'informer sur les risques menaçant la biodiversité. Le MAAO collaborera notamment avec Landscape Ontario et Master Gardeners pour faire connaître l'importance de protéger la biodiversité.

**MRN** : Le message que des plantes offertes par le secteur du jardinage commercial, comme la salicaire pourpre, peuvent être envahissantes et menacer sensiblement la biodiversité est important. Conscient du risque posé par la salicaire et les cultivars populaires, le MRN a mis en oeuvre des programmes provinciaux en collaboration avec de nombreux partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux. On a accompli partout en Ontario des progrès importants en matière de confinement grâce à des initiatives de contrôle mécanique et biologique ainsi qu'à la sensibilisation et à la participation du public. La mesure stratégique n° 17 de l'article 5.5 de la SBO, selon laquelle on contrôlera les espèces envahissantes en achevant et en appliquant le Plan d'action national de lutte contre les espèces envahissantes, contribuera à atténuer les préoccupations soulevées dans le rapport du CEO. L'importation, la propagation et la vente non réglementées de plantes de jardin exotiques envahissantes ont été identifiées comme une lacune non mentionnée pendant l'élaboration de la SBO. Les gouvernements fédéral et provincial et les administrations municipales sont chargés de différents aspects de la question. Le MAAO régit les mauvaises herbes réputées nuisibles à l'agriculture aux termes de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*, mais le nombre d'espèces de jardin énumérées est limité. Le MRN et le MAAO collaborent pour coordonner des activités et améliorer la capacité d'évaluation du risque, de dépistage précoce, d'intervention rapide et de gestion à l'égard des espèces envahissantes, y compris celles qu'offre le secteur du jardinage commercial.

### **La tourbe : une ressource naturelle mal gérée?**

**MRN** : Conformément à son mandat à l'égard de la durabilité écologique, le MRN tient à protéger les éléments du patrimoine naturel d'importance de l'Ontario, comme les terres humides, ainsi que leurs fonctions écologiques et les avantages économiques et sociaux qu'ils offrent. Il sait bien que les tourbières comme celle d'Alfred sont extrêmement rares dans le Sud de l'Ontario. Cette rareté résulte du fait que la plupart des terres humides originales de cette région ont été drainées, remplies, puis assimilées par l'aménagement, notamment urbain. Néanmoins, le MRN tient compte des avantages économiques liés à l'industrie ontarienne de la récolte de tourbe, à condition que la récolte ne nuise à aucune terre humide d'importance. Il estime que les modifications apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et dans la DPP de 2005 sont des améliorations importantes. Il partage toutefois certaines préoccupations du CEO sur l'état actuel du cadre législatif et stratégique qui pourrait régir l'extraction de tourbe, et il examinera des options en matière de gestion de la récolte de tourbe.

### **La durabilité de la forêt urbaine**

**MRN** : L'intérêt provincial dans les forêts urbaines s'exprime par un cadre réglementaire d'habilitation et le transfert d'information. Le cadre permet aux municipalités de protéger et de conserver les forêts urbaines conformément aux politiques locales. On l'améliore constamment : par exemple, la nouvelle Déclaration de principes provinciale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005, tient davantage compte des éléments naturels d'importance. Le MRN appuie aussi le Comité consultatif sur les règlements régissant la coupe des arbres pour favoriser la circulation de l'information parmi les municipalités. Des entités comme la Forest Gene Conservation Association et l'Installation de conditionnement des semences forestières de l'Ontario, qui promeuvent l'importance des ressources génétiques et de la conservation de la diversité génétique des forêts du Centre-Sud de l'Ontario, facilitent également le transfert d'information. De plus, le programme Intendance Ontario fournit, au palier municipal, des ressources permettant aux groupes et aux particuliers d'élaborer des initiatives promouvant les intérêts locaux. Certains conseils d'intendance peuvent exercer des activités dans un milieu urbain. L'Ontario connaît l'importance des forêts urbaines et investit stratégiquement pour défendre les intérêts provinciaux et nationaux. Par exemple, le MRN a collaboré avec le gouvernement fédéral à l'égard des mesures de contrôle prises dans les zones touchées par l'agrite du frêne et le longicorne asiatique et du financement de la plantation de nouveaux arbres dans ces zones. Le MRN administre aussi des initiatives de conservation des zones naturelles du Sud de l'Ontario.

**MAML** : En vertu de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, le ministre peut obliger les municipalités situées dans la campagne protégée visée par le Plan de la ceinture de verdure à adopter des règlements municipaux de conservation pouvant interdire ou régir la destruction ou l'endommagement des arbres.



# Index

## Agrégats

prélèvement d'eau aux fins du lavage d'agrégats, 16-17; et la Déclaration de principes provinciale de 2005, 41-54; extraction, lac Supérieur, 89-91; routes provinciales, 112; réhabilitation de puits d'extraction et de carrières, 142-143; vérification des permis délivrés, 171; réutilisation, 176; exploitations de récolte de tourbe, 197-200.

## Agriculture

Déclaration de principes provinciale de 2005, 40-46; *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, 47-54; épandage de boues sur les terres agricoles, 62-64; règlement sur les prélèvements d'eau, 116-118; forêts aménagées, 140-141; drainage, 152-155; produits pharmaceutiques, 180-181; plantes exotiques envahissantes, 193-194; récolte de tourbe, 195-200.

## Aménagement du territoire

*Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités*, 36-39; Déclaration de principes provinciale de 2005, 39-47; *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, 46-47, 53; *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, 47-54; transport, 110.

## Appels

certificats d'autorisation à jour, 15; décharge contrôlée, 19; *Loi sur l'aménagement du territoire*, 36-38; appels, *Charte des droits environnementaux*, 157-160; tourbière d'Alfred, 177, 197.

## Aquaculture

politiques, 82-86; dans la baie Georgienne, 133-137; produits pharmaceutiques, 180.

## Autoroutes, routes

Déclaration de principes provinciale de 2005, 40-45; Plan de la ceinture de verdure, 54; pratiques de construction, 69-70; exigences de protection environnementale du ministère des Transports, 107-111; évaluation environnementale de portée générale du ministère des Transports, 112-116; *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, 172-173.

## Biodiversité

Stratégie de la biodiversité de l'Ontario de 2005, 67-69, 170; forêts, 141; cormorans, 146-147; espèces en péril, 148-152; législation sur les zones protégées, 167-168; parasites exotiques envahissants, 177; plantes de jardin exotiques envahissantes, 191-195.

## Biosolides

biosolides de fibre de papier, 31; site de traitement des déchets, 159; *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, 167.

## Boues

épandage, 62-64.

## Changement climatique

mise à jour sur le changement climatique, 59-62; menace à la biodiversité, 68; forêts, 81, 141, 201.

## Charte des droits environnementaux 7-9

Commissaire à l'environnement de l'Ontario mandat, 7-8; rapport annuel, 7-8; activités de sensibilisation, 20; Centre de documentation, 20; Prix d'excellence du commissaire, 176-177.

## Consultation publique

Partie 2, Le Registre environnemental, 23-33; Partie 4, Décisions environnementales des ministères, 75-123.

## Cormorans

Stratégie de gestion, parc provincial Presqu'île, 144-148.

## Décharges

décharge Edwards, 17-20; Kingston, 72; décharge de la rue Kitchener, 94, 95; mine Adams, 95-96; traitement préalable des déchets dangereux, 97-100; vieux pneus, 121, 123; lixiviats de décharge, 127-132; produits pharmaceutiques, 181.

## Déchets dangereux

décharges, 18, 127-132; friches contaminées, 94; traitement préalable, 97-100; produits pharmaceutiques, 183.

## Déclaration de principes provinciale de 2005

*Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités*, 36-37; Déclaration de principes provinciale de 2005, 39-47; *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, 47-54.

## Déclarations sur les valeurs

### environnementales

examen par les ministères, 13-14, 175.

### Drainage

Drain McNabb, 152-155.

### Eau

permis de prélèvement d'eau aux fins du lavage d'agrégats, 16-17; protection des sources d'eau dans la Déclaration de principes provinciale de 2005, 43-54; épandage de boues, 62; ententes sur les ressources en eau des Grands Lacs, 64-66; construction routière, 69-70, 107-111, 112-116; exécution de la *Loi sur les pêches*, 70-73; aquaculture, 82-86, 133-137; extraction d'agrégats au lac Supérieur, 89-91; *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams*, 95-96; règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau, 116-120; lixiviats de décharge dans les stations d'épuration des eaux d'égout, 127-132; débordements d'égout unitaire et fermetures de plage, 132-133; cormorans, 144; planification du drainage, 152-155; *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, 163-164; mercure, 166; nitrate, 166; règlement sur les puits, 167; *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, 167; *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, 169; produits pharmaceutiques, 179-185; refroidissement par eau lacustre, 189; plantes de jardin exotiques envahissantes, 191-195; tourbe, 195-200; couverture forestière et qualité de l'eau, 201.

### Eau potable

prescription de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* en application de la *Charte*, 12; certificats d'autorisation, 15; protection des sources, 17; Grands Lacs, 64; aquaculture dans la baie Georgienne, 134; mise à jour sur la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, 163-164; norme en matière d'eau potable de l'Ontario applicable au nitrate, 166; règlement sur les puits, 167; produits pharmaceutiques dans l'eau, 179-185; avantages de la couverture forestière, 201.

### Eau souterraine

Déclaration de principes provinciale de 2005, 41-43; friche contaminée, 94; déchets dangereux, 98.

### Eaux usées

certificats d'autorisation, 15; Déclaration de principes provinciale de 2005, 41; lixiviats de décharge, 127-132; débordements d'égout unitaire, 132-133; drains, 154; boues, 159;

règlements municipaux, 165-166; produits pharmaceutiques, 179-184; drainage des tourbières, 197-199.

## Électricité

consultation publique, *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité*, 24; réduction de la demande future, 59; remplacement des centrales au charbon, 61; ressources énergétiques renouvelables, 61; exploitation de l'énergie éolienne, 100-103; restructuration du secteur de l'électricité, 103-106; objectifs provinciaux de conservation, 185-190.

## Émissions atmosphériques

mise à jour sur les certificats d'autorisation, 15; plans de contrôle, 55-58; changement climatique, 59-62; provenant des stations d'épuration des eaux d'égout, 127; traitement des biosolides, 159; conservation de l'électricité, 190.

## Énergie éolienne

centrales électriques alimentées au charbon, 61; aménagement sur les terres de la Couronne, 100-103; objectifs d'efficacité énergétique du gouvernement, 188.

## Espèces en péril

*Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, 148-152.

## Évaluation environnementale

décharge Edwards, 19; Déclaration de principes provinciale de 2005, 41-42; construction routière, 69, 107-111, 112-116; aquaculture, 83-86; extraction d'agrégats, 89-90; friche contaminée et installations multirécréatives d'Orillia, 94; énergie éolienne, 101; *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, 164-165; récolte de tourbe, 199.

## Forêt, forêts

gestion des incendies de forêt, 75-79; approvisionnement en bois, 80-82; forêts aménagées, 137-141; conformité du secteur forestier, 171-172; programme de lutte contre les parasites forestiers envahissants, 177; plantes exotiques envahissantes, 191-195; forêt urbaine, 201-209.

## Friches contaminées

Déclaration de principes provinciale de 2005, 40; nouveau règlement, *Loi sur la protection de l'environnement*, 91-94; friche contaminée et installations multirécréatives d'Orillia, 94.

## Gestion des déchets

certificats d'autorisation, 15; Déclaration de principes provinciale de 2005, 41; *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, 50-51; *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams*, 95-96; traitement préalable des déchets dangereux, 97-100; pneus, 123; produits pharmaceutiques, 183-184.

## Grands Lacs

ententes sur les ressources en eau, 64-66; aquaculture, 82-86, 134; extraction d'agrégats, lac Supérieur, 89-91; énergie éolienne, 100; prélèvements d'eau, 117-119.

## Lois fédérales

*Loi sur les pêches*, 9, 35, 70-73, 108-109, 152-153; *Loi sur la protection des végétaux*, 193, 202; *Loi sur les semences*, 193; *Loi sur les espèces en péril*, 87, 149, 152.

## Lois provinciales

*Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams*, 195-196; *Loi sur les ressources en agrégats*,

89-91, 142-143, 171, 197; *Loi sur l'évaluation foncière*, 137-141; *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*, 10, 40, 53, 91-94; *Loi sur les offices de protection de la nature*, 10, 154, 199; *Loi sur le drainage*, 41, 152-155; *Loi sur les espèces en voie de disparition*, 108, 148-152; *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, 24, 105; *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité*, 24, 33, 103-106; *Loi sur les évaluations environnementales*, 19, 83, 89, 101, 112, 134, 145, 152, 164-165, 199; *Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution*, 24, 73; *Loi sur la protection de l'environnement*, 17, 31, 73, 89, 90, 91, 94, 95, 97, 109, 134, 152, 159, 183, 200, 203; *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, 43; *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, 11, 82, 88, 134, 150; *Loi sur la manutention de l'essence*, 193; *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, 10, 11, 37, 43, 47-54, 174, 203; *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*, 11; *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, 152, 153, 169; *Loi sur les mines*, 197; *Loi sur les municipalités*, 130, 153, 154, 198, 199, 200, 202, 203, 205; *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, 48; *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, 11, 62-63, 167; *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, 10, 12, 48, 172-174; *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, 12; *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, 202-203; *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, 16, 30, 72, 89, 90, 116, 128, 134, 152, 184, 199; *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, 9, 37, 46, 47, 52-54, 203; *Loi sur l'aménagement du territoire*, 10, 36, 39, 40-41, 89, 90, 107, 110-111, 150, 158; *Loi sur les terres publiques*, 199; *Loi de 2002 sur la fiabilité de l'énergie et la protection des consommateurs*, 169; *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, 12, 163-164; *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités*, 33, 35-39; *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*, 12; *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*, 12, 120; *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*, 193.

#### Loups

conservation du loup, 86-88.

#### Ministère de la Culture

forêt urbaine, *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, 202, 203.

#### Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

épannage de boues, 62-64; planification du drainage, 155; prescription de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* en application de la *Charte*, 167; programme de lutte contre les parasites forestiers envahissants, 177; plantes de jardin exotiques envahissantes, 191-194.

#### Ministère de l'Énergie

émissions atmosphériques, 59-62; restructuration du secteur de l'électricité, 103-106.

#### Ministère de l'Environnement

émissions atmosphériques, 59-62; épannage de boues, 62-64; construction routière, 69-70; exécution de la *Loi sur les pêches*, 70-73; politiques d'aquaculture, 82-86, 133-137; extraction d'agrégats, 89-91; réaménagement des friches contaminées, 91-94; lac de la mine Adams, 95-96; traitement préalable des déchets dangereux, 97-100; exploitation de l'énergie éolienne, 100-103; évaluation environnementale pour la construction routière, 112-116; règlement sur les prélèvements

d'eau, 116-120; programme de réacheminement des vieux pneus, 120-123; lixivats de décharge dans les stations d'épuration des eaux d'égout, 127-132; débordements d'égout, 132-133; planification du drainage, 152-155; *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, 163-164; processus d'évaluation environnementale, 164-165; programme Air pur, 165; station d'épuration des eaux d'égout municipales, 165-166; mercure, 166; objectif provincial de qualité de l'eau applicable au nitrate; 166; règlement sur les puits, 167; prescription de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* en application de la *Charte*, 167; préservation de la tourbière d'Alfred (Prix d'excellence du commissaire), 177; produits pharmaceutiques dans le milieu aquatique, 179-184; récolte de tourbe, 197.

#### Ministère des Affaires municipales

##### et du Logement

*Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités*, 36-39; Déclaration de principes provinciale de 2005, 39-47; *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, Plan de la ceinture de verdure, 47-54; construction routière, 110; planification du drainage, 152-155; prescription de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* en application de la *Charte* et classification d'actes, 173-174; préservation de la tourbière d'Alfred (Prix d'excellence du commissaire), 177; tourbe, 195-199; forêt urbaine, 201-205.

#### Ministère des Finances

Déclaration de principes provinciale de 2005, 43, 44, 46-47; Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées, 137-141.

#### Ministère des Richesses naturelles

ententes sur les ressources en eau des Grands Lacs, 64-66; exécution de la *Loi sur les pêches*, 70-73; stratégie de gestion des incendies de forêt, 75-78; stratégie d'approvisionnement en bois, 80-82; politiques d'aquaculture, 82-86, 133-137; conservation du loup, 86-88; extraction d'agrégats, 89-91; exploitation de l'énergie éolienne, 100-103; construction routière, 110, 115; règlement sur les prélèvements d'eau, 117-120; Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées, 137-141, 172; réhabilitation de puits d'extraction et de carrières, 142-143; stratégie de gestion du cormoran, 144-148; espèces en péril, 148-152; planification du drainage, 152-155; législation sur les zones protégées, 167-169; acquisition de terres à vocation écologique, 169; plans de gestion de l'eau, 169; stratégie sur les espèces envahissantes, 170; touladi, 170; conformité de l'industrie des agrégats et état des ressources, 170-171; conformité du secteur forestier, 171-172; programme de lutte contre les parasites forestiers envahissants, 177; préservation de la tourbière d'Alfred (Prix d'excellence du commissaire), 177; plantes de jardin exotiques envahissantes, 193; tourbe, 195-199; forêt urbaine, 201-205.

#### Ministère des Transports

construction routière, 69-70, 107-116; recyclage d'asphalte, 176-177.

#### Ministère du Développement du

##### Nord et des Mines

consultation sur la Déclaration de principes provinciale de 2005, 44; aquaculture, 83; séparation des terrains miniers et des zones protégées, 168-169.

#### Ministère du Renouvellement

##### de l'infrastructure publique

Croissance illimitée?, 47; *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, 53; forêt urbaine, 203.

#### Ministères

ministères prescrits en application de la *Charte*, 8; nouveaux noms, 8; utilisation du Registre environnemental, 23-33, 175; réponses aux recommandations du commissaire, 163-173; collaboration avec le commissaire, 174-175; Prix d'excellence du commissaire, 176-177.

#### Moraine d'Oak Ridges

*Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, 45-54; construction routière, 107, 110; puits d'extraction et carrières, 142; *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, 172-174.

#### Patrimoine naturel

*Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités*, 36; Déclaration de principes provinciale de 2005, 41-45; *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, 50-54; construction routière, 11, 115; *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, 48; *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, 172; politique sur le patrimoine naturel, tourbière d'Alfred, 196, 200; forêt urbaine, 202, 205.

#### Plantes de jardin exotiques envahissantes,

191-195.

#### Pneus

Programme de réacheminement des vieux pneus, 120-123; affaire Braeher, 161.

#### Poisson

exécution de la *Loi sur les pêches*, 70-73; aquaculture, 82-86, 134-137; construction routière, 108-109; lixivats de décharge, 129; cormorans, 144-148; responsabilité pour la protection, 152; eaux de ruissellement des drains, 152-155; accumulation de mercure, 166; touladi, 170; produits pharmaceutiques, 182-183.

#### Produits pharmaceutiques,

179-185.

#### Protection des sources d'eau

plans sur les niveaux des bassins versants, 17; permis de prélèvement d'eau, 118-119.

#### Puits d'extraction et carrières

lac de la mine Adams, 95-96; réhabilitation, 142-143.

#### Recyclage

vieux pneus, 120-123; asphalte, 176.

#### Secrétariat du Conseil de gestion

consommation d'électricité du gouvernement, 61, 185-190.

#### Surveillance

certificats d'autorisation, 15-16; mise en oeuvre de la ceinture de verdure, 52; santé des forêts, 81; aquaculture, 82-86, 133-137; populations de loups, 87-88; conformité de l'industrie des agrégats, 90; construction routière, 109-115; prélèvements d'eau, 118-119; station d'épuration des eaux d'égout, 130-136, 166; cormorans, 144-145; mercure, 166; touladi, 170; conformité du secteur forestier, 172; Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, 173.

#### Terres humides

Déclaration de principes provinciale de 2005, 41, 44; *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, 51; construction routière, 108, 109, 112, 115; plantes exotiques envahissantes, 192; tourbière d'Alfred, 195-200.

#### Tourbe

Prix d'excellence du commissaire, tourbière d'Alfred, 177-179; tourbière d'Alfred, 195-200.

#### Walkerton

mémoire sur les permis de prélèvement d'eau présenté par le commissaire à la Commission, 119.

#### Zones protégées

législation, 167-169.

# Membres du personnel du CEO – 2004-2005

<b>Rebecca Bell</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Robert Blaquiere</b>	Chef de la gestion des cas et des systèmes et webmestre
<b>Darla Cameron</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Maureen Carter-Whitney</b>	Analyste des politiques et des questions juridiques
<b>Ann Cox</b>	Bibliothécaire du Centre de documentation
<b>Bev Dottin</b>	Agente d'information du public
<b>Dennis Draper</b>	Conseiller principal en politiques
<b>Beverley Edwards</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Liz Farkas</b>	Commis de bibliothèque
<b>John Ferguson</b>	Conseiller en sensibilisation
<b>Greg Jenish</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Peter Lapp</b>	Adjoint de direction
<b>Lynda Lukasik</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>David McRobert</b>	Conseiller principal en politiques et avocat-conseil
<b>Rachel Melzer</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Cynthia Robinson</b>	Administratrice du bureau
<b>Nadine Sawh</b>	Adjointe à la gestion des dossiers
<b>Ellen Schwartzel</b>	Conseillère principale en politiques
<b>Lisa Shultz</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Chris Wilkinson</b>	Analyste des politiques et des décisions
<b>Virginia Wilson</b>	Technicienne en recherche



Imprimé sur papier Enviro 100 certifié FSC.  
Fibre recyclée à 100 % traitée sans acide  
et sans chlore. La couverture est imprimée  
sur papier Plainfield certifié FSC traité sans  
acide et sans chlore.

Commissaire à l'environnement de l'Ontario  
1075, rue Bay, bureau 605  
Toronto (Ontario) M5S 2B1  
Canada  
Téléphone : 416 325-3377  
Télécopieur : 416 325-3370  
Sans frais : 1 800 701-6454  
[www.eco.on.ca](http://www.eco.on.ca)

Available in English  
ISSN 1205-7649

